OREVEQUE
CHEL RAJJI
CRETAIRE
AU
TRIARCAT
ARONITE

DU
NTIFICAL
ARONITE

ETUDE
TORIQUE
CRITIQUE
CONSTI-
UTION
TEXTE
RIMITIF

KERKE
1944
&
1947

DEUXIEME
PARTIE

RECON -
STITUTION
DU TEXTE
PRIMTIF

CHOREVEQUE MICHEL RAJJI
Secrétaire au Patriarcat Maronite

DU PONTIFICAL MARONITE

ETUDE HISTORIQUE ET CRITIQUE

RECONSTITUTION DU TEXTE PRIMITIF

+ Francis M. Zayek

BKERKE
1944
&
1947

CHOREVEQUE MICHEL RAJJI

Secrétaire au Patriarcat Maronite

DU PONTIFICAL MARONITE

ETUDE HISTORIQUE ET CRITIQUE

RECONSTITUTION DU TEXTE PRIMITIF

+ Francis M. Zayek

BKERKE

1944
&
1947

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE pp. I-LXV

PREMIERE PARTIE

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE pp. I-LXV

DEUXIEME PARTIE

RECONSTITUTION DU TEXTE PRIMITIF DU PONTIFICAL MARONITE

L. J. C.

C A T A L O G U E

d e s

P O N T I F I C A U X U T I L I S É S

Consultés et Cités

PONTIFICAUX MARONITES

Consultés, utilisés ou cités dans la présente étude

(Une croix ✝ marque ceux qui n'ont pas été consultés directement)

I - Manuscrits primitifs.

Codex 0.

Rituel des Ordinations du Patriarche Jérémie al-Amchiti, écrit de sa propre main en 1215.

Conservé, au temps d'al-Douaihi, au couvent de mar Sarkis d'Ehden; aujourd'hui perdu.

C'est le manuscrit type ou princeps de tous les suivants.

Cfr. al-Douaihi, Commentaires sur les Ordinations, texte imprimé, pp. 84-85, et texte manuscrit: Cod. 12, Préface, et Cod. 35, pp. 75-76.

Codex I.

Rituel des Ordinations de l'évêque Théodore de Acoura, écrit en 1296.

Conservé au temps d'al-Douaihi au couvent de mar Elisée, près Bécharry (Comment.Ord., ibid.; le Cod.XXXV n'en parle pas, le Cod.XII le mentionne sur la marge); aujourd'hui à la Bibliothèque Vaticane, Fond.Syr., Cod.CCCIX (Mai, Script.Vet.Nov.Coll., t V, p 23). Copie photographique offerte par la S.Congrégation Orientale au Patriarcat maronite, à Békerki.

Papier moyen in-4°. Tout en syriaque. Soigneusement écrit et **bien conservé. Sur la page unie. Sans pagination à l'origine. 118 ff.**

En voici la note finale: "Achevé, avec l'aide de Dieu, l'an des Grecs 1607, au couvent béni et aimant le Christ de N.-D. Marie, au village béni de Acoura, appelé Ain-Coura (en syr. Source fraîche), au temps de notre père pur et élu de Dieu mar Théodoros, évêque, et de son neveu (fils de son frère) notre père le Curé Abraham; que le Seigneur Dieu leur accorde belle et longue vie..."; f°113r.

C'est un Pontifical, contenant la partie du pontife, et des prêtres qui l'assistent, dans "les Chirotonies de tous les degrés du sacerdoce": [illegible]

Nous y trouvons les ordinations suivantes:

0. une première ordination du chantre, mutilée à son début, ff 1-2v;
1. "sur le psaltès-signé, ou ordonné"; f 3v;
2. "degré sur le lecteur", f 10;
3. "chirotonie sur le sous-diacre", f 15;
4. "chirotonie du diacre", f 22;
5. "chirotonie par laquelle est ordonné l'archidiacre"; f 40;
6. " - - - - - le prêtre", f 45;
7. " - - - - - le périodeute"; f 63 v;
8. " - - - - - le chorévêque, le métropolite et les hauts degrés du sacerdoce", f 75v ss;
9. l'ordination pontificale jacobite, ff 98v ss.

On y trouve aussi au début une incantation en carchouni, d'écriture plus récente, f. 2v-3, et après la note finale, la traduction arabe, écrite en arabe, de l'admonition du prêtre, ff 113v-115v, et enfin un fragment, d'écriture différente plus ancienne, de l'anaphore maronite de la messe, contenant une partie des commémorations, ff. 116-119.

Trois notes arabes nous apprennent, la première que "l'humble serviteur le patriarche Pierre...a lu dans cette chirotonie bénie", f° 3; la seconde que "l'an 1804, a été ordonné le diacre Khalaf, fils du curé Abraham, du village de Bécharri, au temps du patriarche Pierre, que Dieu..", f° 30v; et la troisième enfin que "l'humble serviteur Simon, évêque de nom, a inspecté (ou examiné) ce livre béni", f° 73.

Codex 2.

Rituel des Ordinations, écrit par le curé Marc pour Matthieu, évêque de Arca et de Akkar, en 1311.

Bibliothèque Patriarcale de Békerki.

Papier de format moyen de 22/16 cm; les six dernières pages sont déchirées dans le haut; la fin manque et avec elle sans doute la note finale. Assez bien soigné. Rongé par les mites et, à certains endroits, abîmé. Tout en syriaque, sauf les développements sur les rubriques, quelques lectures et admonitions, donnés en arabe - carchouni. Sur la page unie. Sans pagination à l'origine. 372 pp.

Nous n'avons, pour identifier ce pontifical, que les notes inscrites sur sa première page. Al-Douaihi signale en effet un pontifical, "écrit par le curé Marcos pour Matthéos, évêque de Arca et de Akkar, en l'an 1622 des grecs, et se trouvant à la disposition de l'évêque Pierre al-Ghoustaoui, évêque de Chypre, et emporté par lui dans cette île", (Comment.Ord. impr. p 86 et ms-Cod.XII, 1e face, et Cod.XXXV,p.76).

Or ces notes nous apprennent que "ce livre de la Chirotonie appartient à l'évêque Pierre Makhlouf de Ghousta", (n.carchouni); que "..?? seigneur, couronne de nos têtes, le vénéré évêque Pierre, que Dieu..", (n.arabe); et enfin que "le nom Hatem, disciple de l'évêque Pierre fils de Makhlouf, du village de Ghousta, Kesrouan, Mont-Liban,..", et verticalement: "vous me demanderez devant le gouverneur", (n.arabe).

Nul doute qu'il faille identifier ce manuscrit, vieux et usé, portant ces notes, avec celui de Mattheos de Arca, signalé par al-Douaihi.

Ce livre contient les mêmes ordinations que le précédent, sauf la première ordination du chantre. Le texte y est un peu retouché à certains endroits; on y sent chez l'auteur une certaine prétention de corriger son original. Les titres y sont aussi un peu différents.

Nous y trouvons:

0 & 1. "Hymne à dire à l'Office du commencement de toute chirotonie, des diacres, des prêtres et de tous les primats du sacerdoce, les évêques et le reste"; l'Explicit porte: " achevé le degré des psaltès(ou chantres)", pp.1 & 25: [illegible]

[illegible]

2. "Ordre de l'ordination ou commencement (sic) sur le lecteur", pp.25 ss: [illegible]

3. " Ordre de l'imposition de la main de (sic) la chirotonie des sous-diacres", pp39 ss: [illegible]

4. " Canons à lire sur la chirotonie des diacres;- Chirotonie par laquelle est ordonné le diacre, c.-à-d. imposition de la main", p p. 61 ss. [illegible]

5. "Ordre de l'imposition de la main, c'est-à-dire chirotonie, par la-

quelle est ordonné l'archidiacre, le chef des diacres", pp.102 ss:
[illegible]

6. "Ordre de l'imposition de la main, c'est-à-dire chirotonie, par laquelle est ordonné le prêtre",pp.117 ss: [illegible]

7. "Chirotonie par laquelle est ordonné le périodeute",pp.189 ss: [illegible]

8. "Chirotonie par laquelle est ordonné le chorévêque, le métropolite et les hauts degrés du sacerdoce",pp.229 ss & 293 ss: [illegible]

9. L'ordination pontificale jacobite.

On y trouve aussi d'écriture plus récente: "Autre prière pour tout ce qui est profané, église,etc...: Domine Deus qui es solus sanctus",p.3, et: "Prière de l'absolution de l'autel et de l'église profanés par les païens: Renovatur, benedicitur, perficitur,..",p 4.

Dans une glose sur l'Évangile de St Jean (XXI,15-19), établissant, ex contextu, l'unité de Dieu et de sa volonté divine, un lecteur a vu des traces de monophysisme et de monothélisme; aussi note-t-il en carchouni, en haut de la page; "Tout ceci est de la chicane jacobite",p 167, et en arabe, au bas de la page suivante: "Jacobite, ta réponse est toute hérésie",p 168.

Enfin il ne serait pas sans intérêt de citer le titre donné au patriarche, à sa consignation, d'après le rituel jacobite de son ordination: "Ordinatur N. patriarcha pro Sancta Ecclesia gregis Dei Maronitarum benedictorum", et: "N. Patriarcha pro sancta Ecclesia loci orthodoxorum Montis-Libani, regionis in Domino custoditae, Amen!",p 361.

Le scribe demande souvenir et miséricorde, dans l'ordination presbytérale,pp 135 et 188; il y ajoute, après la rubrique de l'imposition des mains, dans un cadre, en arabe: "comme nous avons trouvé, ainsi avons-nous écrit",p.135.

Codex III

Rituel des Ordinations du Curé Habacuc al-Adniti, écrit par lui en 1581.

Bibliothèque Patriarcale de Békerki. Utilisé par al-Douaihi (Comment.Ord. imp.,p 86 et ms-Cod.XII, préface; le Cod.XXXV l'ome

Papier de petit format de 19/14 cm. Bien écrit. Rongé par les mites surtout aux jointures de la reliure. Tout en syriaque, sauf la traduction des lectures, une partie des rubriques, et les admonitions, données en carchouni. Sur la page unie. Sans pagination à l'origine; 334 pp.

Le nom du copiste et la date du livre nous sont donnés par les notes que nous y trouvons: "Ecrit l'an des grecs 1891. Habacuc pécheur", en syriaque,p 82; "Miséricorde soit sur le pécheur qui écrivit selon ses forces, l'an des grecs 1892", p.207, en syriaque; et au même endroit, verticalement en arabe: "Achevé avec l'aide de Dieu très-haut,...", et sur la ligne, en syriaque: "l'humble Habacuc' enfin, en arabe: "Miséricorde de Dieu soit sur le le scribe pécheur et sur tous les autres fidèles, Amen!",p.136.

Dans une note carchouni de la première page, on nous informe que "ce livre de la chirotonie a été écrit par Habacuc al-Edniti, curé, pour Kannoubine; quiconque le changerait sera anathème",p 1, (Ednit est un village du Liban-Nord, près de Seràèl); et dans une autre également carchouni, qu'il " est wakf du monastère de Kannoubine",p 334.

Une autre note, plus développée, en carchouni, se rapportant **au présent manuscrit et sans doute au précédent, l'un étant celui** du pontife et l'autre celui du diacre, nous informe que " ces livres de la chirotonie appartenaient tous deux à l'évêque Clément d'Ehden (vicaire à Kannoubine de 1584 à 1598, cfr. Debs, Hist. Maronite, p.322); il les avait achetés de ses propres deniers pour son usage exclusif. Leur propriétaire étant trépassé à la miséricorde deDieu, ils sont devenus wakf de Kannoubine: ils ne peuvent être ni vendus ni achetés. Que tous ceux qui les utiliseraient dans les ordinations, .. mentionnent leur propriétaire dans leurs messes et prières"p.330.

Ce manuscrit est un diaconal des Ordinations, contenant la partie du diacre et des fidèles, les rubriques et les premières phrases

des prières appartenant à la partie du pontife.

Le frontispice, emphatique et pompeux, occupe toute la première page: "Per /opem/ Dei universorum Domini, qui est aeternus, immutabilis, super substantias, quem mens non comprehendit neque cogitatio capit neque intellectus attingit, qui sine principio et sine fine est; -O sapientiam creatricem quae glorificatur ab omnibus suis creatis!- scribimus perficientiam (seu ordinationem) quae dicitur super chirotoniis omnium partium graduum sacerdotalium. Domine noster, adjuva me",pp.1 &2. (cfr Assemani, Catal.Codd.Vat.Syr., t.II, p 309, Codd.XLVIII & XLIX).

Suit le préambule ou parrainage de l'ordinand, en syriaque et en carchouni, sans aucun titre, p 2-4.

Les ordinations portent des titres un peu différents de ceux des précédents volumes:

1. Ordination sur le psaltès ou chantre,pp 4-19;
2. Degré de la chirotonie sur les lecteurs,pp 19-54;
3. Troisième ordre sur les sous-diacres;pp 55-82;
4. Chirotonie sur le diacre,pp 82-136;
5. Imposition de la main ou chirotonie par laquelle est ordonné l'archidiacre,pp 136-154;
6. Degré par lequel est ordonné le prêtre,pp 155-207;
7. - - - - - le périodeute,pp 207-238;
8. Chirotonie par laquelle est ordonné le curé qui est avec l'évêque,pp 238-264;
9. **Imposition de la main avec laquelle sont ordonnés les évêques,** pp264-280;
10. Ordination sur l'imposition de la main que reçoit le métropolite et sur le patriarche, communément (ou en commun),pp 281-329:
[illegible]

On y trouve aussi, à la fin, d'écriture récente, et tout en carchouni, le rite latin de la chrismation des mains et de la tête des évêques,pp 331-334.

Il est à signaler que l'admonition du prêtre ne contient pas

les traces de monothélisme relevées dans les Codd.Vat.Syr. XLVIII & XLIX (Catal. t. II, pp.309 & 312). Après les mots "vrai Dieu de vrai Dieu", notre manuscrit ne reproduit rien de ce qui suit dans le Catalogue des Assemani, et où se trouvent les phrases répréhensibles; il poursuit ainsi: "..engendré avant tous les siècles. Et en un seul Esprit-Saint le Seigneur vivifiant. Trois personnes, un seul Dieu, une seule substance. Et en un seul baptême, une seule église, Une seule foi dans la Trinité très Sainte. Ne crois pas comme les infidèles, car ils ne croient pas en l'Esprit de Dieu et en son Verbe, par lequel il a créé tous les êtres. Quant à toi, etc.etc.", pp.200 -201.

Dans une glose carchouni sur l'épître de St Pierre, au mot "coronam gloriae" (I Petr. V,4), le port de la mitre chez les Maronites est ainsi justifié: "Par ce témoignage, qui mentionne la mitre de la gloire, il répond à l'excessive curiosité de ceux qui, dans leur envie, disputent et disent qu'il n'était pas besoin de mitre, car eux-mêmes ne s'en servent pas dans leur Confession. Ce témoignage leur suffira comme réponse de notre part. Sans crainte de Dieu, ils osent (s'en prendre) à la gloire concédée par Notre Seigneur pour orner le sacerdoce, comme il avait orné le sacerdoce d'Aaron, et par laquelle il montre l'ornement spirituel des prêtres dans le royaume du ciel", pp.302-303.

Enfin il ne serait pas sans intérêt d'indiquer sur l'envers de la première page l'ébauche d'un sceau patriarcal, dessiné en cinq lignes superposées et écrites ainsi en syriaque: " Petrus Patriarcha-Maronitarum-Antiochenus-Johannes-Humilis". Sans doute s'agit-il ou de Jean Makhlouf d'Ehden (1609-1633) ou de Jean al-Safraoui (1648-1656).

Codex IV

Rituel des Ordinations de la fin du XVe siècle.

Bibliothèque Vaticane, Fond.Syr. Cod.XLVII (Catal.des Assemani, t.II, p.307). Copie photographique offerte par la S.Congrégation Orientale au Patriarcat Maronite, à Békerki.

Papier in 4°. Bien écrit et bien conservé. Tout en syriaque. Sur la page unie. Sans pagination à l'origine; 128 ff. La fin

manque et avec elle l'Explicit.

Des rapprochements seulement peuvent nous permettre de donner quelque précision sur la date et le nom du copiste.

Des notes, inscrites sur l'envers de la première page, nous apprennent en effet que ce livre avait appartenu à Joseph Banesius ou al-Bani, ancien élève de Rome et professeur de syriaque et d'arabe à la Propagande (Cheikho, Maronites et Jésuites au XVIIe s. pp 116 & 124) et que ce dernier l'avait ensuite cédé comme cadeau à Faustus Nairoun, également du même village de Ban. Nous y trouvons en latin, en haut de la page: "Ex libris Josephi Banesii" et au bas: "Ex libris Fausti Naironi, ex dono Josephi Banesii".

Ce rituel des ordinations, qui passe de main en main entre des personnes originaires du village de Ban (dans le Liban-Nord), ne doit pas être étranger à celui qu'al-Douaihi signale comme ayant été écrit "par le curé Abraham al-Bani en 1806 des grecs-1495 de N.-S." et qu'il utilise pour sa recension (Comment.Ord. imp.p 86 et mss-Cod.XII ,la Préface et Cod.XXXV,p 76).

Peut-on affirmer qu'il soit le même. Une note carchouni de la deuxième page nous informe que "c'est la vieille chirotonie maronite, que Joseph al-Bani a apporté de /son/ Pays /à Rome/; elle est en son nom". Sur un autre rituel des ordinations, contenant la partie du diacre, apporté en même temps par Joseph al-Bani comme complétant le présent manuscrit, une note est inscrite qui donne la date à laquelle ces deux rituels ont été apportés à Rome; c'est l'année 1665,(vr infra,n.Cod.V).

Or à cette date, al-Douaihi n'avait pas encore commencé sa recension, il ne l'entreprit qu'en 1668-1670,après son épiscopat. Il ne pouvait donc mentionner un livre comme utilisé par lui, sans l'avoir devant les yeux. Peut-on dire qu'il utilise un manuscrit qu'il avait vu et étudié, qu'il connaît, auquel il renvoie pour ainsi dire ? C'est le cas du pontifical de Matthieu d'Arca (n.Cod.II, supra) ; al-Douaihi le signale parmi ses sources quoiqu'il se trouvât dans l'île de Chypre au moment où il rédigeait sa recension. Mais al-Douaihi rappelle expressément cette circonstance, tandis que pour le livre de Banesius il ne dit rien de semblable.

Si notre présent rituel n'est pas celui d'Abraham al-Bani, on peut du moins dire quq, s'il n'en est pas non plus une copie, il procède avec lui d'un original commun, car originaires d'un même pays, le village de Ban, ils reproduisent tous les deux un texte identique. Le texte d'al-Douaihi, qui utilise celui d'Abraham al-Bani, concorde pafaitement avec celui du présent rituel.

Une note arabe, inscrite en gros caractères sur la deuxième page et qui nous apprend que c'est "le livre des Chirotonies et qu'il appartient au Seigneur Evêque Georges", sans plus de détails, ne nous renseigne pas davantage. Cet évêque Georges serait-il celui qui vivait sous les patriarches Pierre et Simon al-Hadati (1468-1524) et qui est mentionné dans les notes du célèbre évangéliaire de la Bibliothèque de Florence, sous le nom de "Père évêque Georges de Geage", ou de "l'évêque Georges", ou plus simplement encore de "Georges" tout court? (ff 20 & 22,vr Debs,Hist.Mar.,pp 254-261).

Le contenu du volume est le même que celui du Cod.I, en ce qui regarde et le nombre des ordinations et leur texte. Les titres ne varient guère, sauf que pour le périodeute il y a : "gradus quo perficitur", au lieu de "Chirotonia qua perficitur". La fin étant perdue, le manuscrit se termine sur les premières phrases du Houssoio de l'ordination pontificale maronite, f 128.

Des notes marginales, toutes en carchouni, sont de différentes mains et en partie mal écrites (ff 10,12,36,etc.). Les unes reproduisent, d'après le pontifical romain, les rites et formules de la porrection des instruments, des livres saints et autres, dans les ordinations du chantre,f 10, du lecteur,f 15v, du sous-diacre,f 25v, du diacre,ff 46v & 64, du prêtre,ff 89,90 & 96v, du périodeute,f 115; elles sont toutes effacées. les autres, que les Assemani attribuent à Joseph Banesius, développent les rubriques syriaques et les complètent dans les ordinations du chantre,f 1, du lecteur,ff 10& 12, du sous-diacre,ff 18v,20 & 21v, du diacre, ff 28,36v & 47v, de l'archidiacre,ff 58,61v & 64, du prêtre,ff 65v,76,88 & 91 et du périodeute,ff 102,103,115 & 116.

+ Codex V

Rituel des Ordinations, écrit en 1507.

Bibliothèque Vaticane, Cod.Syr.XLVIII (Catal.,t II,p 308 ss).

Papier in 4o. de 122 ff. Tout en syriaque, sauf les lectures, une partie des rubriques, qui sont en carchouni(d'après le Catalogue).

La comparaison faite entre la description de ce manuscrit dans le Catalogue des Assemani et celui de Bkerki (n.Cod.IV), nous permet d'affirmer que ces deux diaconaux des ordinations sont identiques /et pour le nombre et pour le texte des ordinations. Il faut en dire autant du Cod.Vat.Syr.XLIX qui est, d'après le Catalogue (ibid. p 311-314): "ex codice proxime antecedente ad verbum descriptus eodemque ordine dispositus".

En plus des ordinations, le volume contient le diaconal de la consécration de l'église, f 104, et le Cod.XLIX la consécration complète de la tablitho, f 110v.

Comme le précédent codex I V, ce Codex V avait appartenu à Joseph Banesius, ensuite à Fauste Nairoun, puis à Abraham Echellensis, avant de devenir propriété de la Bibliothèque Vaticane. Joseph Banesius y note lui-même, en latin: "Anno Domini 1665 Romam pervenit Joseph Banesius et secum adportavit duos libros chirotoniae veteris syriacae", f 1, entendez la partie du pontife qui est le codex précédent et la partie du diacre qui est le présent volume. (vr cette note in extenso dans Catalogue, t II, p 311, et ds présente étude, p 2 1).

Codex VI

Rituel des Ordinations et des Consécrations, écrit à Lehfed, dans la province de Djébail, en 1505.

Bibliothèque Nationale de Paris, Fond.Syriaque, n 120 (Catalogue de H.Zotenberg pp 79-80).

Papier de format moyen. 165 ff. (d'après Catal.). Tout en syriaque probablement.

Une longue pièce en vers, insérée après les ordinations, nous apprend que le copiste, Jean, du village de Lehfed, disciple du prêtre Georges, a exécuté ce volume, du temps du métropolite mar David Dada, en l'an 1816. Une note arabe, inscrite sur la première feuille, parle du séjour du patriarche Pierre à Kannoubine en 1819 (?). (d'après le catalogue, p 80).

Si la première date est bien lue, ce que l'auteur du catalogue

- Xème -

Codex VI

Rituel des ORDINATIONS et des CONSECRATIONS, écrit à Lehfed, dans la province de Djébeil (Byblos), au Liban, en 1495 de N.S.

Bibliothèque Nationale de Paris, Fonds Syriaque, n.120.

Copie photographique à Békerké, jusqu'au f. 159 seulement.

Papier de format moyen de 27/17 cm. Bien écrit et conservé. Tout en syriaque. Sur deux colonnes, sauf pour les ff 89-95. Il est constitué de 16 cahiers, de 10 ff chacun, sauf le 1er qui en a 9, les 9e & 10e qui en ont chacun 12 et le 16e qui en a 13. En tout 166 ff. Une main européenne en a numéroté les ff, oubliant celui qui suit le f 41; ce qui explique que le dernier f porte le chiffre 165. Les ff. 106 v en très grande partie et 107 r sont laissés en blanc.

Dans une longue pièce en vers heptasyllabiques, rimés, du mètre "de S.Ephrem Docteur", ff 104 v- 106 v, le copiste, après une profession de foi sur la Ste Trinité et l'Incarnation, après mémoire de la Ste Vierge et des Saints, après commémoration des vivants et des morts mentionne le "prêtre Nouhra (lumière), qui nous a aidé , le diacre Jean et son frère le diacre Sarkis". Il ajoute: "Prit fin complètement le Livre de la Chirotonie, l'an mil huit-cent-six des grecs. (~~1806 des grecs~~ 1495 de N.S. et non 1505, comme porte le catalogue de de la Bibl.Nat., fait par M.Zotenberg). Je l'ai ~~xx xxxx~~ commencé le samedi de la lumière (Samedi-Saint) et achevé à la Pentecôte. J'y suis resté longtemps, parce que je suis paresseux." f 105 v col.2. Plus loin, il mentionne son maître: "Que le lecteur.. prie pour mon Rabbi.. dont le nom est le prêtre Georges".

Quant à son propre nom, le copiste s'évertue à nous le cacher. Il se contente de se donner, le long de deux colonnes, force épithètes très humiliants, dont nous extrayons qu'il était "religieux de nom seulement, mais très éloigné de ce titre par ses actes damnables et ses défauts innombrables". Nous trouvons enfin son nom en lettres: "I.O.H.N.N." en syriaque: Youhanon-Jean; "il habitait le Mont-Liban, et était, quant au village, Lehfediote". Une main postérieure a biffé le dernier membre du vers: quant au village, Lehfediote, et écrit sur la marge, à sa place: "aujourd'hui, il est religieux". Encore a-t-on soin de nous avertir que: "lui-même n'ayant pas voulu écrire son nom, c'est son disciple très humble qui le fit pour lui, du temps de mar David, son oncle (en syriaque-Dodo, que le catalogue a pris pour un nom propre de famille et en a fait Dada), Métropolite élu de Lhéu".

- Xème -

Codex VI

Rituel des CIRINATIONS et des CONSECRATIONS, écrit à Lehfed, dans la province de Djébeil (Byblos), ~~dans le~~ au Liban, en 1495 de N.S.

Bibliothèque Nationale de Paris, Fonds Syriaque, n.120.

Copie photographique à Békerké, jusqu'au f. 159 seulement.

Papier de format moyen de 27/17 cm. Bien écrit et conservé. Tout en syriaque. Sur deux colonnes, sauf pour les ff 89-95. Il est constitué de 16 cahiers, de 10 ff chacun, sauf le 1er qui en a 9, les 9e & 10e qui en ont chacun 12 et le 16e qui en a ~~11~~ 13. En tout 166 ff. Une main européenne en a numéroté les ff, oubliant celui qui suit le f 41; ce qui explique que le dernier f porte le chiffre 1.65. Les ff. 106 v en très grande partie et 107 r sont laissés en blanc. -15

Dans une longue pièce en vers heptasyllabiques, rimés, du mètre "de S.Ephrem Docteur", ff 104 v- 106 v, le copiste, après une profession de foi sur la Ste Trinité et l'Incarnation, après mémoire de la Ste Vierge et des Saints, après commémoration des vivants et des morts mentionne le "prêtre Nouhra (lumière), qui nous a aidé , le diacre Jean et son frère le diacre Sarkis". Il ajoute: "J'ai fini complètement le Livre de la Chirotonie, l'an mil huit-cent-six des grecs. (~~1806 des grecs~~ 1495 de N.S. et non 1505, comme porte le catalogue de de la Bibl.Nat., fait par M.Zotenberg). Je l'ai ~~en effet~~ commencé le samedi de la lumière (Samedi-Saint) et achevé à la Pentecôte. J'y suis resté longtemps, parce que je suis paresseux." f 105 v col.2. Plus loin, il mentionne son maître: "Que le lecteur.. prie pour mon Rabbi.. dont le nom est le prêtre Georges".

Quant à son propre nom, le copiste s'évertue à nous le cacher. Il se contente de se donner, le long de deux colonnes, force épithètes très humiliants, dont nous extrayons qu'il était "religieux de nom seulement, mais très éloigné de ce titre par ses actes damnables et ses défauts innombrables". Nous trouvons enfin son nom en lettres: "I.O.H.N.N." en syriaque: Youhannon-Jean; "il habitait le Mont-Liban, et était, quant au village, Lehfediote". Une main postérieure a biffé le dernier membre du vers: quant au village, Lehfediote, et écrit sur la marge, à sa place: "aujourd'hui, il est religieux". Encore a-t-on soin de nous avertir que: "lui-même n'ayant pas voulu écrire son nom, -15 c'est son disciple très humble qui le fit pour lui, du temps de mar David, son oncle (en syriaque-Dodo. que le catalogue a pris pour un nom propre de famille et en a fait Dada), Métropolite ilu de Lhou".

A la fin de la poésie, f 106v, on nous apprend que: "Ce Livre est fait amoureusement pour notre Père très pur mar David, (en marge: en dehors de la versification: "frère du Métropolite?"), dont le visage reluit comme une lampe dans ce monde plein de ténèbres. Que le Christ lui donne des jours féconds et paisibles...! ".

Le copiste, sans toujours se nommer, se recommande à nos prières aux ff 55r, 104v, 152v & 159r.

Ce Manuscrit est divisé en deux parties contenant l'une les Ordinations au complet, ff 1v-104r, suivies de l'Explicit en vers, ff 104v-106v, et l'autre les Consécrations, sans celle du St-Chrême, ff 107v-159r, 1ère colonne.

Les ORDINATIONS, partie du pontife seulement, sont les mêmes, quant au nombre, aux titres et au texte, que celles du Codex I. Toutefois, le titre général est "Chirotoniae super omnibus" au lieu de: "Chirotoniae omnium"; pour le sous-diacre et l'évêque, il y a : "gradus super", au lieu de : "chirotonia super"; pour le périodeute enfin, nous lisons: "gradus presbyterorum (sic/lapsus?) quo perficitur", au lieu de "chirotonia qua perficitur". A la fin de l'ordination pontificale maronite, on trouve: "Explicit chirotonia (archi-?) sacerdotum", f 87v.

Les CONSECRATIONS, partie du pontife seul pour les unes, du pontife et du diacre pour les autres, sont ~~les suivantes~~ celles:

a) de la tablitha, ff 107v sq, intitulée: "Acholotia seu Dispositio et Ordo Sanctificationis (=consecrationis) Altaris seu Tablitharaum quae super mensa: [Syriac text]

b) de l'Eglise, ff 119v sq., intitulée: "Ordo Chirotoniae super signatione seu sanctificatione Ecclesiae sanctae: [Syriac text]

c) de l'autel, ff 134r sq, dont le titre est: "Signatio altaris sancti: [Syriac text]

d) du Baptistère, ff 142 sq, portant le même titre que la précédente: "Signatio (Fontis) baptismi: [Syriac text]

e) de l'huile des catéchumènes, ff 150v sq, intitulée: "Sanctificatio : [Syriac text]

f) des vases d'autel, ff 153, qui a pour titre: "Signatio

calicium, vasium et patenarum (et à sa place, à l'Explicit f 159 r.: discarum) r: [illegible]

Le texte, dans ces différentes consécrations, sauf de rares et légères variantes, est le même que celui des anciens manuscrit à notre portée de l'époque d'avant al-Douaihi.

Il nous faut ajouter qu'il y a, à la ~~En plus des ordinations et des consécrations, il y a dans à la~~ fin du manuscrit, d'après le catalogue Zotenberg, trois élégies en vers de différents mètres, écrites d'une autre main que le reste, sur la mort de Jonas, ermite du couvent de Kouzhaya, f 159v. 2me colonne; elles sont suivies d'un Office liturgique et d'un fragment d'une vie de saint en carchouni.

Signalons enfin quatre notes, l'une d'intérêt historique et les autres d'intérêt liturgique.

La note historique figure, en langue et en écriture arabe, sur la première page qu'elle remplit; la fin en est déchirée. Elle relate la visite que fit, de Kannoubine à Accoura, le Dimanche 10 Décembre, l'an des grecs 1839 (de N.S. 1528), le Patriarche (Moïse) Pierre al-Accari et le sacre qu'il y accomplit des deux évêques "Jean fils du Curé Farage et Joseph fils de Massoud". L'auteur de cette note se nomme lui-même: "Joseph fils du diacre Thomas du village ?".

Les notes liturgiques sont inscrites, en carchouni, sur la marge: a) la première, f 15v, a trait à l'interdiction faite au diacre de lire l'évangile aux offices et de donner l'absolution, pouvoirs réservés au prêtre; b) la seconde, f 16r, stipule qu'à l'ordination de plusieurs sous-diacres à la fois, il ne faut pas, à la tradition du cierge allumé, passer le même cierge à l'un, après l'autre, mais donner à chacun son cierge et leur faire dire ensemble la formule prescrite; c) la troisième précise que pendant la 1ère prière de l'imposition des mains sur le diacre, il doit mettre son genou droit par terre.

Codex VII

Rituel des Ordinations et des Consécrations de Sarkis al-Soumrani, écrit en 1571.

...lique de Cherfet, dans

caliciun, vasiun/ et patenarum (et à sa place, à l'Explicit/ f 159 r.: discorum) r: [illegible]

Le texte, dans ces différentes consécrations, sauf de rares et légères ~~exceptions~~ variantes, est le même que celui des anciens manuscrit à notre portée de l'époque d'avant al-Douaihi.

Il nous faut ajouter qu'il y a, à la
~~En plus des ordinations et des consécrations, il y a dans à la~~
fin du manuscrit, d'après le catalogue Zotenberg, trois élégies en vers de différents mètres, écrites d'une autre main que le reste, sur la mort de Jonas, ermite du couvent de Kouzhaya, f 159v. 2me colonne; elles sont suivies d'un Office liturgique et d'un fragment ~~de vie d~~ d'une vie de saint en carchouni.

Signalons enfin quatre notes ~~trois notes~~, l'une d'intérêt historique et les ~~deux~~ autres d'intérêt liturgique.

La note historique figure, en langue et en écriture arabe, sur la première page qu'elle remplit; la fin en est déchirée. Elle relate la visite que fit, de Kannoubine à Acoura, le Dimanche 10 décembre, l'an des grecs 1839 (de N.S. 1528), le Patriarche (Moïse) Pierre al-Accari et le sacre qu'il y accomplit des deux évêques "Jean fils du Curé Farage et Joseph fils de Massoud". L'auteur de cette note se nomme lui-même: "Joseph fils du diacre Thomas du village ?".

Les ~~deux~~ notes liturgiques sont inscrites, en carchouni, sur la marge: a) la première, f 15v, a trait à l'interdiction faite au diacre de lire l'évangile aux offices et de donner l'absolution, ~~pouvoir~~ pouvoirs réservés au prêtre; b) la seconde, f 16r, stipule qu'à l'ordination de plusieurs sous-diacres à la fois, il ne faut pas, à la tradition du cierge allumé, passer le même cierge à l'un après l'autre, mais donner à chacun son cierge et leur faire dire ensemble la formule prescrite; c) la troisième précise que pendant la 1ère prière de l'imposition des mains sur le diacre, il doit ~~être~~ ~~prosterné~~ mettre son genou droit par terre.

Codex VII

Rituel des Ordinations et des Consécrations de Sarkis al Soumrani, écrit en 1571.

Bibliothèque du couvent syriaque-catholique de Cherfet, dans le Kesrouan, Mont-Liban, (Catalogue en arabe par le chorévêque Isaac Armalat, n 7/10, pp 140-141).

Papier de petit format, de 20/13 cm. Bien écrit et bien conservé. Sur la page unie, sauf pour les ordinations et les consécra-

1571 de N.-S.au monastère de mar Antonios dans le vallon de Kouzhaya, par la main d'un homme pécheur,...Sarkis al-Soumrani, disciple indigne de l'ermite Sarkis, supérieur du vallon béni...",ff 46.

C'est un recueil qui contient:

1. Des Extraits en carchouni des sermons de St Jean Chrysostôme,ff 1-6;

2. Des Canons en carchouni recueillis des Conciles et des Pères sur l'église, l'écriture sainte, le baptème,etc.,ff 7-27; -19

3. Les Consécrations, dont les unes sont celles du rite latin traduites en syriaque: "Chirotonie du calice et de la patène", f 28; de la custode, de la croix, de l'encensoir,f 28v, de l'encens f 29v, et des Icônes,f 30; et les autres celles du rite maronite: "Signation des vases de l'autel,f 30, bénédiction de l'anaphore ou palle,f 32v, autres prières pour les vases et les autres vêtements sacerdotaux (deux prières),f 33.".

Dans cette partie, il y a en outre des prières et des bénédictions: a/ sur l'enfant le huitième jour /de san baptême/;f 29v; b/ sur le malade à l'heure de la mort, ibid; c/ sur les cendres et l'eau le dimanche des rameaux après la messe,f 30; d/ sur le sel et l'eau le grand dimanche de la resurrection,f ibid.

4. Un Traité sur les Sacrements, en carchouni, de Gabriel Ibn-al-Kalaài,ff 36-46. On lit à la fin de la feuille 46: "Livre d'Ibn-al-Kalaài. Sarkis al-Soumrani a suivi l'exemplaire ou la copie".

5. La connaissance des sept Dons,f 46v; Règles pour connaître les mois et les fêtes mobiles, ibid.

6. Les Ordinations, qui sont tout en syriaque et qui s'arrêtent après celle du prêtre,ff 48-70. C'est le livre du pontife, dont les titres et le texte sont les mêmes que ceux de n,Codex I.

Sauf les nn 1 et 2, toutes ces parties semblent être écrites de la même main. Les ordinations, placées après l'Explicit, et les consécrations, placées avant, sont écrites tout en syriaque; leur écriture présente, peut-être pour cette raison, quelque différence avec le reste. Doit-on affirmer qu'elles ne sont ~~peut-être~~ pas de Sarkis al-Soumrani?.

Codex VIII

Rituel de la consécration du Saint-Chrême, du XIIIe ou XIVe s.

Bibliothèque Patriarcale de Békerki.

Papier de format moyen de 26/16 cm. Bien écrit et bien conservé. Tout en syriaque. Sur la page unie. Sans pagination à l'origine; il est de 4-69 ff numérotés aux chiffres arabes écrits au bas des pages. Les trois premiers feuillets sont perdus après la pagination, la fin manque; entre les ff 6 & 7, une feuille d'écriture et de papier différents et récents remplace une feuille perdue avant la pagination.

Aucune note d'aucune sorte dans ce manuscrit. Son écriture le situe au XIIIe ou tout au plus au XIVe siècle. D'ailleurs sa vétusté est visible aux traces qu'y a laissées un usage répété.

Seule, une note marginale en carchouni explique et développe une rubrique: "Ici, il met l'onguent du baume et il fait avec lui trois croix sur la jarre et il le verse dans l'huile", f 54.

Le volume contient seulement la consécration du Saint-Chrême, selon le rite ancien très long et très développé.

Codex IX

Rituel du Baptême et de quelques Consécrations, écrit à Kanat, dans le Liban-Nord, en 1411.

Bibliothèque Patriarcale de Békerki.

Papier de format moyen de 22/16 cm. Bien écrit. Les feuilles à la partie supérieure, aux jointures de la reliure, ont souffert de l'humidité. Tout en syriaque. Sans pagination à l'origine; 391 pp

A la page 26, nous lisons en syriaque: "Achevée l'introduction des garçons et des filles /dans l'église/; nous avons écrit, comme nous avons trouvé. Fini et écrit l'an 1722 d'Alexandre, par la main de l'humble pécheur, indigne d'être nommé, dont le nom est curé Chamoun, fils du curé Saba, du village béni de Kanat. Que Dieu..".

Une autre note syriaque, plus longue mais de même teneur, vise tout le volume, ce qui la précède et surtout ce qui la suit: "Achevé ce livre sacré qui contient les consécrations de l'eau, du baptistère, de l'autel, de l'huile et des vases", p 108; tous ordres reproduits

à la suite de cette note; on y indique aussi la destination du livre et on interdit de le comprendre dans la succession du copiste: il est fait "au nom du Saint mar Chaina du village béni de kanat;... personne n'a pouvoir de Dieu de le prendre en héritage ni de le vendre....; Achevé l'an 1722 d'Alexandre, par la main.... du curé Chamoun,fils du curé Saba..", ibid.

A l'envers de la première feuille, al-Douaihi et Chebli ont substantiellement résumé ces notes. Enfin une note arabe d'écriture ancienne fait de ce livre "un Wakf pour le monastère de Kannoubine".

Au même endroit, une table incomplète des matières/ est écrite en carchouni de la main d'al-Douaihi. Nous en établissons la suivante d'après les titres du Volume:

1."Introduction des garçons et des filles", al-Douaihi ajoute: "dans le temple," pp 2-26;

2. "Consécration /ordre?/ du baptême pour un enfant en danger de mort, composé par mar Basile, évêque de la ville de Césarée", pp 27-32;

3. "Consécration /ordre?/ du baptême de mar Jacques, frère de N.-S. pp 33-104; Prière pour le baptisé, le septième jour", pp 104-108; — 2?

4. "Consécration de l'eau", al-Douaihi ajoute: "à la fête de l'Epiphanie", pp 110-139;

5. "Obsignation du baptême", lisez: "du baptistère," pp 240-273;

6. "Consécration de l'huile par laquelle sont oints", al-Douaihi ajoute: "les candidats au baptême," pp 273-281;

7. "Obsignation des vases et patènes de l'autel", et à l'Explicit: "des calices,disques et tout vêtement sacerdotal",pp 282-308;

8. "Obsignation de l'autel",pp 308-389;

9. Une page détachée contient la conclusion d'une prière post-épiclèse, suivie du rite et de la formule du mélange du saint-chrême dans les eaux, qui manque en effet dans l'ordre de la consécration de l'eau (p 204),p 390;

10. Une prière, d'écriture récente du XVIe ou XVIIe s., est reproduite en carchouni sur une page laissée en blanc au milieu du livre,p 109; al-Douaihi la comprend dans sa table des matières.

Codex X

Rituel du Mariage et Consécration des Vases d'autel, écrit au début du XIVe siècle.

Bibliothèque Patriarcale de Békerki.

Papier de petit format de 17/12 cm. Tout en syriaque, sauf l'exhortation aux nouveau-mariés, qui est en carchouni. Bien écrit et soigné; rongé par l'encre et les mites et par endroits illisible. Sans pagination à l'origine; il compte 60 ff; les ff 59 & 60 sont coupés verticalement et il n'en reste que la moitié intérieure.

Le nom du copiste est donné dans les intervalles du frontispice du rite des fiançailles, en syriaque: "Priez pour Haoucheb qui a écrit", f 5v. Dans les intervalles du frontispice du rite du mariage, des lettres détachées: "b,t,ii,ch,o,b,m", ne donnent aucun sens, si ce n'est celui probablement de la date du manuscrit: "b:en, t:chenat:l'année, ii:double 10 ou 1000, ch: 300?, o:6, b:en, m:moran ou mchiho:N.-S. ou Christ";nous aurions ainsi: "en l'an 1306 de N.-S.". Une dernière lettre "cho" voudrait dire: "choubho:gloria". On pourrait encore interprêter: b t: en l'année, ii ou H ch o b: Haoucheb, m:1000, ch/o:306.

Quoiqu'il en soit de cette lecture, le manuscrit doit être de cette époque de la fin du XIIIe ou du commencement du XIVe s. Nous connaissons en effet de cette époque un copiste nommé Haoucheb, "fils de Stéphen,fils de Massoud, fils du curé Chamchoun, du village de Chemout", qui a écrit en 1329 une collection d'anaphores de la messe (al-Douaihi, Lampe des Sanctuaires, t II,p 300), et en 1318, **un psautier conservé de nos jours dans la Bibliothèque de Florence,** (Catalogue,pp 35 & 36). Il doit être le même que le copiste de notre présent rituel.

Notre rituel contient:

1. Les rites matrimoniaux du Foedus ou promesse, des Fiançailles et du Mariage,ff 1-52;
2. La Consécration des Vases d'autel,rr 54-60.

Ce dernier rite, qui seul nous intéresse ici, est le même que celui du n 7 du précédent codex IX, sauf que la prière Initiale est différente, que le Pater s'y ajoute entre le Trisagion et le Credo,

que les premiers versets de l'épître sont supprimés et que la forme de la chrismation ne contient pas la finale, où sont cités les noms de l'autel et du saint pour lesquels les vases sont destinés, ni les mots: "una seule force, etc.".

On peut signaler qu'au début du rite du Foedus il est dit que la mort et la fornication sont causes de séparation: ".. qu'il les avertisse de ce que rien ne peut les séparer, si ce n'est la mort et la cause de la fornication, comme il est écrit",f 1v. Mais ceci est cité à propos du Foedus; peut-on l'étendre au mariage aussi? Nous ne le pensons pas.

A la fin du rite du mariage, nous lisons cette note très abîmée par l'encre et les mites: "Apprends que les chrétiens /Croisés?/, interdisent le mariage du dimanche proche de la commémoration de -mar André jusqu'au dimanche qui est dans l'octave de l'Epiphanie et des deux dimanches avant le carême /Septuagésime/ jusqu'au dimanche nouveau /Quasimodo/",f 52.

Dans une note carchouni, dont le commencement est rongé, nous lisons à la 3ème ou 4ème ligne: "Simon, fils du prêtre Aaron, fils du curé Jean Caàbouche a offert ce livre en legs perpétuel au couvent de la Sainte-Croix, dans la vallée de Hadchit...",f 53v.

Enfin des plumes inexpertes ont griffoné sur les marges du volume, en plusieurs endroits, des explications en arabe et en carchouni, la reproduction de mots et de phrases du livre ou leur traduction; mais rien n'y est à retenir.

N.B. Dans tous ces Codices I-X, la page n'est pas divisée en colonnes, elle est unie; les mots qui commencent les pages ne sont pas écrits d'abord hors ligne au bas des pages précédentes.

Il en sera autrement dans ceux qui vont venir.

Il est bien entendu aussi que les rubriques sont écrites à l'encre rouge et,à plus d'un endroit, en caractères estranghelo, anciens ou plus récents.

-25

II - Pontificaux issus de la révision d'al-Douaihi.

1. Pontificaux d'al-Douaihi et de ses collaborateurs.

Codex XI

Rituel des Ordinations, écrit par al-Douaihi en 1668-1670.

Bibliothèque Patriarcale de Békerki.

Papier de format moyen de 20/14 cm. Tout en syriaque, sauf le développement de quelques rubriques, la traduction de certaines lectures scripturaires, quelques lectures elles-mêmes et la traduction de l'admonition du prêtre, qui sont en carchouni. Bien écrit. Sur deux colonnes. Reliure récente. La pagination est multiple; il compte 326 pp pour les ordinations, 102 pour la tonsure des moines, 30 pour les inscriptions et 9 laissées en blanc, en tout 467 pp.

Al-Douaihi souscrit ainsi les parties de son pontifical: après l'ordination de l'évêque, en syriaque: "Achevé le degré de la Chirotonie des évêques, comme nous l'avons trouvée, le 24 Octobre 1668 de l'ère chrétienne, par les mains d'Etienne, humble métropolite de l'île de Chypre", p 269; et plus loin, à la fine de celle du patriarche, en syriaque également: "Achevé, avec l'aide de Notre-Seigneur et gloire soit à Dieu!, l'an 1670 de la Nativité de Notre-Seigneur dans la chair, le 18ème jour du mois de Mars. Priez pour Etienne pécheur, fils de feu Michel al-Douaihi d'Ehden", p 323. -26

Dans une des pages précédant les ordinations, on trouve en arabe: " C'est la Chirotonie du...Patriarche Etienne Pierre al-Douaihi ... qu'on reconnaît de l'inscription, à son début, des noms de ceux qui ont été ordonnés avec elle; elle est peut-être de l'écriture de sa main... L'ayant trouvée dans la région de Gébail-Batroun, le Très Saint Père.., mar Joseph Pierre Stéphen V, patriarche d'Antioche, l'a placée, avec soin et estime, entre ses livres...", p 26.

Ce précieux manuscrit contient:

1. Les Ordinations depuis celle du chantre jusqu'à celle du patriarche, partie du pontife et partie du diacre réunies.

Le frontispice est le même que celui du Cod.III, moins la phrase de la fin: "O Sapientiam...creatis", après laquelle, il y a: "Nous écrivons les chirotonies de tous les degrés du sacerdoce, p 1. Les titres sont ceux du cod.I, sauf pour le lecteur: "Ordre de

la chirotonie sur le lecteur", pour le sous-diacre: "Troisième Ordre qui /est/ la chirotonie sur le sous-diacre", pour le diacre: "La chirotonie ou imposition de la main sur le diacre" et pour le périodeute: "Degré par lequel".

Le texte est presque identiquement le même que celui des Codices précédents I-VII et en particulier du codex IV. Des notes marginales représentent des rubriques ajoutées, pp 13,24,30, 40,46,47,88,121, 127,240,270 & 272; des oublis restitués: pp 36,46,49,51,61-63,83, 236 & 280; des renvois:pp 43,48,50,100,104,107,115,116,158,238 & 245; des additions au texte:pp 54,72,91,115,132,145,147 (chrismation des mains du prêtre),189,235,243,249,259. Elles sont toutes de la main d'al-Douaihi.

2. L'ordre de la Tonsure des moines, écrit d'une main différente et comprenant a/ la prise de l'habit, b/ le premier degré, c/ le degré moyen, d/ l'office du grand-schéma et e/ l'ordre de l'octave.

3. La "Chirotonie du calice et de la patène", rite latin abrégé, en syriaque, d'écriture différente et plus récente; (après la tonsure des moines); et le rite de la confirmation, rite maronite, écrit par Simon Aouad qui le souscrit ainsi: "Priez pour l'humble métropolite Simon",pp 27-30 avant les ordinations.

4. Les inscriptions des ordinations conférées par al-Douaihi, étant évêque et plus tard patriarche, de 1669 à 1704, et qui sont au nombre de 152, dont la première est seule de son épiscopat,pp 1-19; de celles conférées par l'évêque et ensuite patriarche Simon Aouad, de 1716 à 1755, et qui sont au nombre de 27; d'une ordination faite par l'évêque Michel al-Khazen en 1755 et d'une autre par l'évêque Gabriel Aouad en 1756,pp 20-25.

Codex XII

Commentaires et Rituel des Ordinations, écrit pour al-Douaihi par son secrétaire, le curé Joseph al-Hasrouni, en 1675.

Archevêché Maronite de Beyrouth. En 1906, Mgr Darian le signalai encore à l'Archevêché Maronite de Chypre, à Cornet-Chahoine, Mont-Liban (Darian, Sur les Ordinations,pp 6-8). Une note arabe est en effet inscrite à la première page, attestant qu'il a été acheté par l'évêque de ce diocèse: "Propriété de l'archevêque Joseph

Geaàgeaà, qui l'acheta de ses propres deniers pour lui-même, le 18 Avril 1845", p 1. Auparavant ce pontifical avait appartenu au Siège Patriarcal jusqu'après le patriarche Elie Mohasseb (vr note infra).

Papier de grand format, de 30/20 cm. Bien écrit et bien conservé Les ordinations sont presque tout en syriaque, sauf, en carchouni, — 22 quelques rubriques, lectures et exhortations; elles sont sur deux colonnes. Les Commentaires sont en carchouni, sur la page unie. Il compte 319 pp.

Deux Explicit en carchouni terminent l'un les Commentaires et l'autre les Ordinations: "Achevé ce Commentaire, composé par le Saint-Père siégeant sur le siège apostolique d'Antioche, mar Stéphen al-Douaihi, par les mains du... curé Joseph, du village de Hasroun, le 23 du mois d'Avril l'an de N.-S. 1675, en la fête de St Georges", p 67; "Achevée cette Chirotonie, l'an de N.-S. 1675, le 1 jour du mois béni de Juin et elle est pour le Saint-Père... mar Stéphen d'Ehden, de la famille al-Douaihi, assis sur le siège apostolique d'Antioche..., par les mains de son très humble disciple et serviteur, le scribe pécheur, le curé Joseph., du village de Hasroun", p 319. Le même copiste demande souvenir et prière, pp 89, 186 & 211.

Cet important manuscrit contient:

1. Les Commentaires des Ordinations; c'est la première rédaction, encore manuscrite, constituée primitivement de 10 chapitres et réduite ensuite à une préface et 9 chapitres. Des bouts de papier collés sur les noms des anciens chapitres, portent les nouvelles divisions et les nouveaux noms. Les titres des articles sont écrits sur la marge, de même certaines additions, pp 1-3, 8, 16, 18-19, 22, 28, 34, 35, 47, 48, 51 & 60. Tout une feuille in 8o est intercalée entre les pp 24 & 25. ~~Le tout~~ Toutes ces modifications, avec la Préface, sont écrites de la propre main d'al-Douaihi.

2. Les Ordinations, pp 68-319, sont au complet. Le frontispice et les titres sont ceux du codex précédent XI, sauf pour le périodeute: "Ordre par lequel"; pour le pontife: "Chirotonie par laquelle est — 76 ordonné le chorévêque et le métropolite" p 212, et plus loin: "Chirotonie par laquelle est ordonné l'évêque et le métropolite et les hauts degrés du sacerdoce", p 225.

Le texte est le même que celui du codex précédent XI. Mais les rubriques et la disposition des ordinations pontificales constituent

une étape ou une transition entre ce texte et celui du codex XIV.

Des notes marginales, écrites par al-Douaihi, introduisent dans le texte des modifications qui seront définitivement admises dans le Codex XIV, pp 70, 75, 76, 79, 92, 99, 100, 108, 121, 154, 163, 164, 166-167 (papiers collés sur les lignes), 229, 238, 246 & 259. La profession de foi à émettre par le nouvel évêque, est écrite d'une autre main sur une feuille ajoutée entre les pp 186-187.

L'ordre "de la prise du pallium du patriarcat", est écrit sur une feuille ajoutée entre les pp 318-319. Un ordre différent pour la "réception de la (bulle de) confirmation et la prise du pallium apostolique", est reproduit plus loin, pp 325-329. Ce dernier est écrit "par Simon al-Hasrouni, neveu du patriarche Jacques", p 329. Il est l'oeuvre du même patriarche: "Achevé l'ordre de la confirmation et du pallium pontifical, l'an du Christ 1708, à la fin du mois béni de Janvier, sous le pontificat du Souverain Pontife mar Jacques /Aouad/ al-Hasrouni, patriarche de la ville de Dieu Antioche, qui l' a ordonné et en a pris soin; et cela par les mains du... diacre Simon Aouad, disciple dudit patriarche", p 330.

Signalons encore dans ce Volume: "Prière de la confirmation par le Saint-Chrême", qui est l'ordre romain de la collation du sacrement de la Confirmation, p 320 et "la consécration des ciemtières selon le rite de l'Eglise Romaine", pp 321-323.

Une note carchouni, enfin, écrite sur le revers de la feuille du frontispice de la main du patriarche Elie Mohasseb et portant son sceau et sa signature, relate la date du décès et de l'inhumation de son prédécesseur, Joseph al-Khazen, le 13 Mai 1742 et celle de sa propre promotion patriarcale, le 15 du même mois. Il inscrit ensuite les noms des prêtres qu'il a ordonnés, étant patriarche.

Vr sur ce ~~Volume~~ manuscrit un article de feu Mgr Pierre Chebli, dans la revue al-Maschriq, t II, ann 1899, pp 640-651.

Codex XIII

Rituels des Ordinations, de la Messe et des Consécrations, écrits par l'évêque Joseph al-Hasrouni pour lui-même, en 1675-1677.

Propriété de Mr Mansour al-Chémali, de Souhailat, Kesroan, où

 + Francis M. Zayek

nous l'avons trouvé; il l'a hérité de son oncle, feu Mgr Béchara al-Chémali, archevêque de Damas (1920-1927), dont le nom est écrit en arabe sur la feuille du frontispice: "Propriété ~~de~~ de Béchara al-Chémali".

Papier de grand format de 27/19 cm. Partie en syriaque et partie en arabe. Partie sur deux colonnes et partie sur la page unie. Soigneusement écrit et bien conservé. Les ordinations, indépendamment paginées, comptent 118 pp, et le reste, 208 pp.

L'Explicit qui vient après la consécration de l'autel, nous dit: " Achevée cette bénie chirotonie par les mains de l'humble entre les prélats..., Joseph fils du curé Joseph , du village gardé de Dieu Hasroun, métropolite de la ville de Tripoli de Syrie; elle est pour celui qui l'écrivit de ses deniers pour lui-même, au temps du Père des Pères, Prélat des prélats, assis sur le siège ~~apostolique~~ d'Antioche, de St Pierre, mar Stéphen, la septième année de son pontificat, de N.-S. 1677", p 165.

Le nom et le titre de l'auteur sont inscrits aussi en syriaque, en lettres détachées dans les motifs qui ornent la grande croix peinte en couleurs sur l'avant-première page, et en mots entiers dans les frontispices de l'ordination du prêtre, p 69, du périodeute, p 99, et dans les Explicit des consécrations de la pierre d'autel, p 88 et de l'huile des infirmes, p 170. Ils le sont deux fois en arabe sur la page 308 et une fois sur le bord de la page 305 laissée en blanc, où il nomme son grand-père: "...fils du curé Joseph, fils de l'archidiacre (chidiac) Chamoun". Il demande enfin des prières, dans une note syriaque, après l'ordination du lecteur, p 21.

Quant au Missel, il est ainsi souscrit et daté, en syriaque: "Priez pour le pécheur Joseph al-Hasrouni, métropolite de Tripoli, qui écrivit l'an du Seigneur 1675", p 43.

Ce manuscrit contient:

1. Les Ordinations, pp 1-118, partie du pontife et partie du diacre, qui s'arrêtent après celle du périodeute. Elles sont sur deux colonnes, tout en syriaque sauf les rubriques, les lectures et les admonitions, qui sont en carchouni.

Le frontispice et les titres sont ceux du codex XI, sauf pour le périodeute: "Ordre de la chirotonie par laquelle". Le texte est aussi celui du même Codex, avec les corrections et les additions

marginales de ce dernier, admises ici dans le corps du Volume.

Des mots et de petites phrases sont ajoutés sur les marges, qui constituent une restitution, pp 26, 34, 54, 55, 59 & 62; une correction pp 31, 50 & 86 (lignes effacées), ou une addition, pp 50 & 83.

2. L'Ordre de la Messe, avec l'anaphore de St Pierre: "Deus pacis et Domine placationis Domine", pp 1-43, partie du célébrant, sur la page unie, en syriaque sauf la plupart des rubriques et deux ou trois oraisons.

Le texte est généralement celui du Missel imprimé à Rome en 1592, sauf qu'il est accomodé pour la messe pontificale et sauf de bien légères variantes. En marge, on modifie ou complète les rubriques, pp 1, 2, 12, 13, 17, 19, 24, 27 & 40; ailleurs on ajoute une oraison, p 25, un Dominus vobiscum, p 26, ou une rubrique, pp 29 & 37.

3. Des Bénédictions diverses, en syriaque, sur deux colonnes: pour les enfants, les malades, les objets, les fruits, etc, pp 44-59; pour les icônes, les croix, l'encensoir, l'encens, les cendres et l'eau le dimanche des rameaux, les pales et les voiles, pp 60-65. suivent des pages laissées en blanc, pp 66-68. La bénédiction de la table vient plus loin, p 173.

4. Les Consécrations suivantes, en syriaque sauf les rubriques et les lectures, sur la page unie:

a/ de la pierre d'autel ou tablitho, p 69;

b/ des calices, patènes et autres vases, p 88;

c/ des étoles, aubes et autres vêtements, p 95;

d/ du baptistère, p 98;

e/ de l'église, p 110;

f/ de l'autel, p 140;

g/ de l'huile des infirmes, p 166;

h/ des cimetières (quatre prières), p 171;

Titres et textes sont ceux de nos anciens codices VII-X et de la réforme d'al-Douaihi.

On y trouve aussi la réconciliation de l'autel profané, p 175, la consécration, selon le rite latin, des calices et patènes, p 176, d'une tombe neuve, p 177; et enfin le rite latin de la confirmation (avant le frontispice).

5. La Tonsure des Moines, en syriaque, sur deux colonnes: ~~prise~~

prise de l'habit, p 181, et ordre du premier degré, p 186.

6. Le Volume contient aussi: a/ l'ordre mineur du baptême selon St Basile, en syriaque traduit en carchouni, sur deux colonnes, p 178, et b/ la cérémonie "de la résurrection de la croix le dimanche de Pâques", en syriaque et en carchouni, sur la page unie, pp 202-204.

A la fin de l'Explicit, on signale en 1677 la sécheresse, les sauterelles, la mauvaise récolte des vers à soie, p 165.

Ailleurs une note arabe relate la mort du cheikh Abou-Kansao Fiad, fils de Abou-Naoufel al-Khazen, survenue le 17 Octobre 1691 (en toutes lettres), ou comme la note porte en son début, 1792, (en toutes lettres aussi), et celle de Abou-Nader Khater, survenue la même année le 8 Février. La note ajoute que cette même année, il y eut la peste et les sauterelles, mais que celles-ci, arrivant par vagues successives, "ont dévasté la vigne, le mûrier et l'olivier, sans nuire beaucoup à la récolte du blé, l'épi étant déjà dur", p 208.

Codex XIV

Rituel des Ordinations, écrit par l'évêque Joseph Mobarak pour lui-même, en 1683.

Bibliothèque Patriarcale de Békerki. Le Volume avait appartenu au couvent de Reyfoun, où résidait Joseph Mobarak: "Wakf du couvent de Reyfoun", dit une note arabe au début du livre.

Papier de grand format, de 31/21 cm. Soigneusement écrit et bien conservé. Presque tout en syriaque, peu de carchouni. Sur deux colonnes. Reliure cuir du temps. 398 pp. -34

L'Explicit, dont plus de la moitié consiste en des éloges, bien mérités d'ailleurs, du patriarche al-Douaihi, nous apprend en carchouni: "Achevée cette chirotonie qui contient les ordinations de tous les degrés du sacerdoce et les consécrations des trois degrés des moines, par les mains de...l'humble entre les prélats, Joseph, de nom métropolite de la ville de Saida en Syrie, fils du prêtre Salomon, fils de l'archidiacre (chidiac) Simon, du village béni de Ghousta, au temps de...mar Stephen d'Ehden, patriarche de la ville de Dieu Antioche et de tout l'Orient,... Ceci eut lieu l'an 1683 de la Divine Incarnation, qui correspond à l'an 1994 d'Alexandre fils de Philippe le

le Grec, 1094 de l'hégire des Musulmans, 7284 d'Adam, le 14ème du pontificat dudit patriarche, le 6ème jour du mois de Techrin (sic)", p 398.

Une note syriaque, fin de l'ordination du prêtre, répète en abrégé la même chose,p 136. Dans une autre, syriaque aussi, fin de l'ordination de l'évêque, le copiste sollicite des prières,p 240.

Ce Livre contient:

1. Les Ordinations au complet,pp 1-306, depuis celle du chantre jusqu'à celle du patriarche, parties du pontife et du diacre réunies. Elles sont tout en syriaque; lectures, admonitions et rubriques sont accompagnées de leur traduction en carchouni.

Le frontispice et les titres sont ceux du codex XII; pour le chorévêque, il y a cependant: "Chirotonie par laquelle est ordonné le curé qui est avec l'évêque", comme dans le codex III.

Quant au texte, c'est une copie de celui d'al-Douaihi, révisé et arrêté en collaboration avec les deux évêques Makhlouf et Hasrouni; elle est faite sur l'ordre même du patriarche, comme le copiste l'expose en détails dans les trois pages de son Avant-Propos, a 871 où il esquisse l'histoire de la révision d'al-Douaihi.

Dans presque toutes les pages, des notes marginales traduisent en arabe-carchouni les rubriques syriaques ou les complètent, là où elles ne le sont pas dans le texte. Elles deviennent rares dans les grandes ordinations,pp 167 ss.

2. La Tonsure des moines,pp 308-398, tout en syriaque, sauf quelques lectures. Nous y avons: a/ la prise de l'habit,p 308; b/ l'ordre du premier degré,p 316; c/ la tonsure des moniales,p 354; d/ l'ordre du second ou moyen degré,p 370; e/ l'ordre du grand-schéma, p 382; f/ l'ordre du huitième jour,p 389; g/ l'admonition en arabe et h/ enfin des canons à observer par ceux "qui reçoivent ce saint et angélique schéma",p 397.

A la fin de l'Avant-Propos, l'auteur déclare que ces "différents ordres, établis par al-Douaihi et ses collaborateurs, pour les moines et les moniales, sont empruntés aux livres conservés aux couvents de N.-D. de Kannoubine, de St Antoine de Kouzhaya et de N.D de Haoucat (non loin de kannoubine).

Signalons, avant de terminer, que l'auteur, dans l'Avant-Propos, fait le récit de son élection et de son sacre épiscopal, qui a eu lieu le 6 Juin 1683, fête de la Pentecôte, mentionne les évêque et les notables (cheikhs) présents, et en arrive à parler de son couvent de Reyfoun, bâti par le cheikh Abou-Kansao al-Khazen, et finit par nommer son père, ses frères, oncles et neveux, d'autres prêtres et moines aussi, tous résidant avec lui dans le même couvent.

+ Codex XV

Rituel des Ordinations, écrit avant 1683.

Bibliothèque Vaticane, Fond.Syr. Cod.CCCXI.

Papier grand in fol. de 635 pp, élégamment écrit en syriaque (d'ap Mai, Scrip.Vet.Nov.Coll., t V, codd.syr., pp 24-25).

Sans date ni nom d'auteur, il porte en tête le mandement d'al-Douaihi, daté du 3 Octobre 1683, imposant l'usage exclusif du pontifical et du rituel révisés par lui. Serait-ce le manuscrit envoyé à Rome par le Patriarche?

Il contient: 1. Les Ordinations, dans le même ordre que le précédent codex XIV, et 2. La tonsure des moines et moniales, dont les parties sont aussi les mêmes que dans le codex XIV.

Codex XVI

Rituel des Consécrations, écrit par l'évêque Joseph Mobarak, partie avant 1683 et partie en 1694.

Bibliothèque Vaticane, Fond.Syr. Cod.CCCX. Copie photographique de Bkerki, offerte par la S.Congrégation Orientale, à partir de la page 62 du ms.

Papier grand in fol. de 364 pp. Elégamment écrit en syriaque, (d'après Mai, ibid. p 24).

Joseph Mobarak exécute la première partie de ce manuscrit, pp 1-239, étant encore prêtre, avant donc 1683, date de son élévation à l'épiscopat. Il le dit dans deux notes l'une en arabe "Par la main du prêtre Joseph, fils de Mobarak, du village de Ghousta" p 239, et l'autre en carchouni: "A écrit ces exemplaires le prêtre Joseph, fils du prêtre Salomon, fils de Mobarak, du village de Ghousta, dans la région de kesrouan, au temps du patriarche, mar

Stephen al-Douaihi, d'Ehden, maronite", f. Ibid.

Il en confectionne la seconde partie, pp. 239 & ss. qui comprend surtout la ~~confection~~ consécration du Chrême, en 1694, ou après cette date, comme il résulte du titre général du Livre entier: "..scribimus sacra officia a puris sacerdotum-primatibus perficienda, secundum ritum Stae Maronitarum Ecclesiae; collecta quidem fuerunt cura Patris Nostri Rvmi et Theophori mar Stephani al-Douaihi, Edenensis, patriarchae antiochenae totiusque Orientis, in benedicto monasterio Kannobiensi, anno D.N. 1694". P, 63.

Le Volume contient les Consécrations, pp 62 ss, précédées de la table des matières, écrite de la propre main d'al-Douaihi, p 62. Elles sont sur deux colonnes, tout en syriaque, sauf les rubriques et les lectures et de rares exceptions.

Ce sont celles: a/ de l'église, p 63; b/ de l'autel, p 94; c/ du baptistère, p 115; d/ de la tablitho, p 129; e/ des calices, patènes et vases, p 156; f/ des ornements sacrés, p 17? g/ des cloches, ibid; h/ de l'huile des infirmes, avec l'office majeur de la lampe, p 171; (des notes marginales en carchouni concernent l'extrême-onction, pp 220-222); i/ l'ordre mineur de la même consécration, p ~~2??~~ 226; k/ la consécration de l'huile des catéchumènes, p 234; l/ l'ordre mineur de la consécration du saint-chrême, p 239; m/ l'ordre majeur de la même consécration, p 259; n/ la bénédiction du cimetière, p 349; o/ de l'encensoir, p 360; p/ des croix et images, p 361; q/ des icônes, p 362; r/ la réconciliation des autels et églises profanés, pp 362-364.

Au début du livre, pp 1-60, il y a la liste des églises (Mai: et des autels), consacrés par al-Douaihi depuis 1684 (Mai:1670) jusqu'à 1698; ensuite, des psaumes, cantiques et lectures, en syriaque, à dire pendant certaines consécrations, auxquelles on renvoie sur les marges. (d'après une lettre de Mgr Paul Assemani, qui examina cette partie du manuscrit, en date du 8 Octobre 1935).

Codex XVII

Rituel et Commentaires des Consécrations, écrits par Jacques Aouad, alors secrétaire d'al-Douaihi, en 1694 et 1696.

Bibliothèque Patriarcale de Bkerki.

Papier grand de 31/21 cm. Bien écrit et bien conservé. Partie en syriaque partie en carchouni. Il compte 276 pp pour les consécrations, sur deux colonnes, et, pour les Commentaires, non paginés, sur la page unie, 62 pp; en tout 338 pp.

L'Explicit en carchouni, qui suit les consécrations, couvert d'encre puis lavé, est encore lisible; il est transcrit en arabe et au crayon à la page d'en face, de la main de feu Mgr P.Chebli. Nous y lisons: "Achevé ce livre sacré, au couvent de Kannoubine, le 1er jour du mois béni de Septembre, l'an 1694 de N.-S., par la main du plus humble et abject des hommes, Jacques, périodeute de nom, fils du curé Jean, fils du curé Jacques, fils du curé Jean, du village de Hasroun, dans la région de Gibbet-Bécharri, dans la province de Tripol de Syrie, Il a été écrit au temps du Souverain Pontife, N. S. le Pape Innocent XII, Successeur de S.Pierre, et au temps de son successeur N. S., couronne de nos têtes, le T.Rév. Patriarche Stéphen, assis de nos jours sur le siège d'Antioche....", p 276.

A la fin des Commentaires, nous lisons aussi en carchouni: "Souviens-toi, Lecteur, du copiste de ces lettres, le curé Jacques fils du curé Jean, de la famille de Aouad, du village de Hasroun, au Mont-Liban. Fait le 1er Novembre de l'an 1696 de N.-S., à Kannoubine?".

Le copiste demande souvenir et prières, pp 43, 69, 109, 153 & 226.

Le Volume contient:

1. Les Consécrations, presque tout en syriaque, sauf les rubriques, les lectures et de rares exeptions.

Sur la première page de la première feuille non paginée, un cadre peint en couleurs renferme le titre général, qui est absolument le même que celui du codex précédent XVI. Sur celle de la seconde feuill il y a la table des matières et sur les cinq feuilles suivantes, paginées 1-9, les psaumes 118, 92 et 93.

Les Consécrations commencent ensuite, elles sont les mêmes que celles du codex précédent. Le tout est attribué à al-Douaihi, non seulement dans le titre général, mais aussi dans l'Explicit: al-Douaihi prit soin de la transcription de ces sacrées consécra-tions et de la recension de tous les autres rites des Maronites".

2. Les Commentaires des Consécrations, écrits en carchouni,

comprenant, après la Préface, dix chapitres. Le titre les attribue à patriarche al-Douaihi: "Commentaire bref des sacrées consécrations qui sont faites par les primats-des-prêtres, composé par le Révérendissime Père, mar Stephen al-Douaihi, patriarche magnifique".

Codex XVIII

Rituel et Commentaires des Consécrations, écrits avant 1694.

Bibliothèque Patriarcale de Bkerki.

Papier in fol, de 31/21 cm. Bien écrit; par endroits, entamé par l'encre. Il compte 316 pp.

Complètement et totalement anonyme, il fournit cette seule note en carchouni, à la toute dernière page: "Wakf stable et légal perpétuel pour le couvent de mar Challita dans le Kesrouan". Nul doute qu'il ne soit de la même époque que le précédent, d'après son contenu.

1. Il est identique en effet avec lui pour les Consécrations, qui y sont sur deux colonnes et presque tout en syriaque. Sans titre général il contient toutes les consécrations, pp 1-259, moins celle des cloches et l'ordre mineur de la consécration du saint-chrême, et plus le rite de la réception du Pallium, p 131.

2. Les Commentaires sur les Consécrations, pp 252-316, sont de même absolument identiques avec ceux du précédent volume.

Codex XIX

Rituel et Commentaires des Ordinations, accompagnés d'autres traités, écrits par Joseph al-Hasrouni, secrétaire d'al-Douaihi, en 16

Fondation Massad, Achkout, Kesrouan, Liban.

Papier moyen de 19/14 cm. Bien écrit et bien conservé. Les Commentaires et les ordinations sont seuls paginés: 137 + 73 pp. le reste compte 130 pp. En tout, 340 pp.

Après les Commentaires, l'Explicit nous fournit les renseignements suivants, en carchouni: "Achevé ce Commentaire, le 2ème jour du mois d'Avril, l'an du Seigneur 1675, par la main du serviteur pécheur, Joseph, curé de nom, du village de Hasroun, sur l'ordre de mon maître, le Père des pères et Prélat des prélats, assis sur le siège apostolique d'Antioche,...mar Stéphen al-Douaihi, qui a composé ce

Commentaire",p 137.

Ailleurs, dans le Diaconal des Ordinations, le copiste demande des prières pour lui,p 58.

Notre manuscrit contient:

1. Le Diaconal de toutes les ordinations,pp 1-73; il est en syriaque, et, pour les rubriques et les lectures, en carchouni. Sur la page unie. Y sont ajoutés des cantiques ou hymnes pour les processions dans les ordinations et la consécration de l'église, (16 ff non paginées) et le diaconal de la consécration du saint-chrême,, (5 ff sans pagination).

2. Les Commentaires sur les Ordinations,pp 1-137, dont le texte en carchouni consiste en 10 chapitres; c'est la rédaction primitive encore manuscrite.

3. Divers traités et articles, non paginés: a/ les sièges épiscopaux d'après les grecs (7 pp); b/ les 13 sièges archiépiscopaux d'Antioche,dont les noms sont cités en carchouni et en italien (6 pp); c/ liste et tableau des sept conciles oecuméniques, (7 pp); d/ "Réponse à la lettre d'Anastase qu'il composa pour semer la discorde entre les grecs et les latins orthodoxes, au temps du Père et Seigneur Kyr Joachim, patriarche d'Antioche", (20 pp); e/ Dieu veut le salut de votre âme ,(3 pp); f/ liste alphabétique des tons-types, (7 pp).

4. Traité d'hymnologie syriaque ou étude sur les airs et les tons-types, en cinq chapitres, (60 pp). sur deux colonnes.

Codex XX

Commentaires sur les Ordinations, écrits par le prêtre Pierre Zaitoun, secrétaire d'al-Douaihi, en 1686.

Fondation Massad, Achkout,Kesrouan, Liban.

Papier moyen de 20/14 cm. Bien écrit et conservé. En carchouni. Sur la page unie. 233 pp.

L'Explicit nous apprend: "Achevé ce/livre/ par la main du prêtre Pierre, de la famille Zaitoun (Chebli, Biographie d'al-Douaihi,écrit: Zainoun,p 215), au commencement du mois béni d'Août,l'An 1686 de N.-S. J.-C.(Darian,Explication des Ordinations,p 25, écrit:1676), p 202; c'est le célèbre Pierre Zaitoun al-Toulaoui, élève de

Rome, rentré au Liban, ordonné prêtre et nommé secrétaire d'al-Douai en 1682 et désigné en 1685 archiprêtre d'Alep (al-Douaihi, Précis biographique des élèves de Rome; Cheikho, Maronites et Jésuites au XVIe et XVIIe s., p 127; Chebli, Biog. d'al-Douaihi, pp 126, 215-216).

Le Manuscrit contient:

1. Les Commentaires sur les Ordinations, pp 1-202, portant de la main d'al-Douaihi, des ratures, des corrections et des additions, tantôt sur les marges, tantôt dans le corps même du livre, où des cahiers sont changés soit en entier soit en partie, pp 43-66.

C'est le texte primitif modifié, il est devenu le texte définitif qui, fréquemment reproduit depuis, sera enfin imprimé à Beyrouth, avec les Commentaires sur les Consécrations, par Mr Rachid al-Chartouni en 1902.

2. La liste chronologique des patriarches maronites, pp 207-233, d'après al-Douaihi.

Codex XXI

Commentaires sur les Ordinations, écrits par le prêtre Joseph al-Kartbani, secrétaire d'al-Douaihi, en 1693; Rituel des Sacrements, écrit par l'évêque Jacques Aouad en 1700.

Bibliothèque Patriarcale de Békerki.

Papier grand in fol. de 28/20 cm. Bien écrit et bien conservé. 327 pp. Les Commentaires sont tout en carchouni, sur la page unie; le sacrementaire, partie en syriaque et partie en carchouni, sur deux colonnes.

Les Commentaires sont ainsi souscrits en carchouni: "Achevé, l'an du Christ 1693, dans la /ville/ protégée de Tripoli, de la main de l'humble prêtre Joseph al-Kartabani; gloire soit toujours à Dieu", p 327.

L'auteur du Sacramentaire se révèle, en carchouni, en plusieurs endroits: après l'office de la lampe: "Achevé ce livre béni, l'an du Seigneur 1700, sous le pontificat du Très Saint-Père mar Stephen, patriarche magnifique, de la main de l'humble prélat, Jacques, métropolite ~~de la ville~~ de Tripoli en Syrie,, du village de Hasroun, dans la région de Gibbet-Becharri", p 156; à la fin des prières de l'absolution, où la même chose est répétée, p 128; après les rites

de la confirmation,p 6, du baptême,p 46 et du mariage,p 95, où il demande souvenir; il ajoute qu'il l'écrivit au couvent de Kannoubine, p 95.

Ce Volume est donc double:

1. Dans une première partie, c'est le Sacramentaire,pp 1-166, cpmprenant :

a/ le rite de la confirmation,p 1;

b/ celui du baptême: prière de la maison,p 9, entrée de la mère et de son enfant dans l'église,p 14, ordre du baptême de S.Jacques frère du Seigneur et de mar Jacques de Batnan-Sarouge,p 20, ordre mineur de S.Basile,p 46;

c/ celui du mariage: le foedus,p 51, les fiançailles,p 56 et la couronnement ou mariage,p 66, la prière sur le thalamus,p 92, le mariage des veufs,p 96;

d/ celui de l'absolution: formules de confession,p 100, d'absolution,p 102, canons pénitentiels,p 106, prières pour les divers péché p 109;

e/ celui de la lampe, texte abrégé,p 129; et de l'extrême onction, p 157.

2. La seconde partie contient les Commentaires sur les Ordinations,pp 169-327; Le texte comprend la Préface, terminée par la table des matières et quatre commentaires ou chapitres, divisés: le premier "sur les ordinands" en 11 articles; le second " sur les conditions requises" en 8; le troisième "sur les parties de l'ordination" en 11; et le quatrième " sur la porrection des instruments" en 5.

Un titre pompeux et élogieux déclare que ces commentaires sont l'oeuvre du patriarche al-Douaihi. C'est la rédaction définitive, contenue dans le manuscrit précédent d'al-Toulaoui, mise ici au propre.

A la fin, une feuille portant les numéros 344 & 345, écrite de la main d'al-Douaihi,donne la liste des patriarches maronites depuis Jean-Maroun en 686 jusqu'à joseph al-Rizzi en 1597. L La liste est continuée sur la page suivante, d'une autre main, jusqu'au patriarche Elie al-Hoyek, élu en 1899.

2. Pontificaux copiés sur celui d'al-Douaihi.

✠ Codex XXII

Rituels des Ordinations et de la Tonsure des moines, de l'évêque Gabriel Haoua ou Eva, écrits en 1728. – 45

Propriété de l'évêque Gabriel Eva, passé après sa mort à son neveu le prêtre Thomas Eva, communiqué par ce dernier à Mgr J.L.Assemani qui en imprima le rituel des ordinations dans son Codex Liturgicus, tt IX & X, en 1755-1758 (vr t IX pp XL-XLI); On ne sait où il se trouve à présent.

Papier grand in fol.Bien écrit. Tout en syriaque, sauf des développements sur les rubriques et quelques lectures. 166 pp. (Ibid. pp XL-XLV).

L'Explicit indique qu'il fut écrit par le prêtre Michel al-Metouchi, de Chypre, en 1728, à Rome, au couvent de SS. Pierre et Marcellin, par les soins et pour l'usage de l'évêque Gabriel Eva, évêque maronite résidant alors à Rome (ibid.pp XL-XLI).

Ce manuscrit contient:

1. Les Ordinations, précédées du mandement d'al-Douaihi aux évêques, prêtres et abbés de la Nation maronite, daté du 1 Octobre 1683 (ibid.p XLII), de la table des matières, (ibid.p XLV); elles sont au complet depuis le chantre jusqu'au patriarche.

2. La Tonsure des Moines (ibid.p XLV).

3. Les Consécrations, écrites d'une autre main et ajoutées au volume, du calice et de la patène, des images, et le rite de la confirmation, le tout traduit du latin en carchouni et remplissant sept pages (ibid.p XLV).

Le texte des Ordinations et de la Tonsure des Moines est copié sur celui qu'al-Douaihi envoya à Rome pour y être imprimé à la Propagande (ibid.pp XLI-XLII).

✠ Codex XXIII

Commentaires et Rituel des Consécrations, diverses bénédictions et Cérémonies, écrits à Rome en 1745.

Bibliothèque Vaticane, Fond.Syr. Cod.CCCXII. Copie photographique offerte par la S.Congrégation Orientale au Patriarcat Maronite

à Bkerki, contenant les bénédictions et les Cérémonies,pp 2-176.

Papier grand in fol. Elégamment écrit en syriaque. 228 pp. (d'après Mai, Scrip.Vet.Nov.Coll.,t V,codd.syr. pp 25-26).

Le copiste garde l'anonymat: "Ces offices sacrés ont été écrits par la main d'un humble pécheur, un des élèves du Collège des Maronites à Rome, originaire de l'île de Chypre, l'an 1745, le 24ème jour du mois de Décembre",p 176.

Le manuscrit contient:

1. Les Commentaires sur les Consécrations, en carchouni, en dix chapitres (d'après Mai,ibid.);

2. Les Consécrations, en syriaque et peu en carchouni, sur deux colonnes; elles sont, quant au nombre et quant aux titres, les mêmes que celles du Cod.Vat.Syr.CCCX, notre cod.XVI;

3. Les Sacramentaire, Cérémoniaire et Bénédictionnaire, recueillis et révisés par al-Douaihi en 1694 (Mai,ibid.).

Codex XXIV

Pontifical de l'évêque Elie al-Gemayel, écrit en 1706.

Bibliothèque Patriarcale de Bkerki.

Papier grand in fol. de 31/21 cm. Tout en syriaque, sauf les rubriques, les lectures et les admonitions qui sont en carchouni. Entamé par l'encre. Sur la page unie. Reliure cuir du temps. 300 pp.

En voici l'Explicit, en carchouni: " Achevée cette bénie Chirotonie, par la main du très humble et très vil parmi les hommes, diacre de nom, Elie fils du curé Michel, du village de Besbàel, dans la région de Zaouiat, Province de Tripoli de Syrie; elle a été écrite au temps de N.S. couronne de nos têtes, Le patriarche Jacques al-Hasrouni et de ses évêques..... l'an du Christ 1706, le 12ème jour du mois de Janvier. En cette année, des tremblements de terre ont eu lieu et beaucoup de maisons en plusieurs endroits sont tombées.... Cette Chirotonie est pour N.S. Révérendissime, couronne de notre tête, l'évêque Elie qui dessert le couvent S.Elie de Chouaya, de la famille al-Gemayel",p 293.

L'avant-première feuille présente la table des matières. Le revers de la première feuille est occupé par une grande croix peinte en couleurs.

Le livre contient:

1. Les Ordinations, pp 2-128, qui s'arrêtent après celle du périodeute. Titre général, titres particuliers, textes, le tout est copié sur le pontifical d'al-Douaihi fixé en 1683, n. Codex XIV.

2. Les Consécrations, pp 128-256, qui sont celles de la tablithe, p 128, des calices, patènes et autres vases, p 151, des ornements sacrés, p 161, du baptistère, p 164, de l'église, p 178, de l'autel, p 214, de l'huile des infirmes, p 243, des cimetières, p 251 et la réconciliation des églises et autels profanés, p 254. Titres et textes sont ceux de la révision d'al-Douaihi, notre Codex XV.

3. Divers autres Offices, traduits du latin en syriaque ou en carchouni: a/ le rite de la confirmation, b/ la "chirotonie du calice et de la patène"/ c/ la bénédiction d'une tombe neuve, pp 249- 258.

4. La Tonsure des moines, pp 259-266, qui comprend la prise de l'habit seulement. —48

5. Diverses Prières, pp 266-292, qui sont exactement les mêmes que celles du n 3 de notre Codex XIII.

6. La Procession de la Croix, le Vendredi Saint, pp 295-300, qui, ajoutée au Volume, est écrite par l'évêque Philippe al-Gemayel, le 17 Janvier 1732, p 300.

Codex XXV

Rituels des Ordinations et de la Tonsure des Moines, écrits par l'évêque Simon Aouad pour lui-même en 1718.

Bibliothèque Patriarcale de Bkerki.

Papier grand in fol. de 30/21 cm. Tout en syriaque, sauf, en carchouni, rubriques, lectures et admonitions. Bien écrit et bien conservé. Sans pagination à l'origine. Sur deux colonnes. Reliure cuir du temps. 148 ff.

L'auteur se nomme une seule fois, après l'ordination du sous-diacre, en carchouni: "Que le lecteur se souvienne de l'humble parmi les prélats, le métropolite Simon /Aouad/, al-Hasrouni, qui écrivit, l'an du Seigneur 1718", f 19v.

Ce manuscrit contient:

1. Les Ordinations au complet, ff 1-110; c'est le même texte

que celui d'al-Douaihi fixé en 1683, notre Codex XIV.

2. La Tonsure des Moines, ff 111-147, avec ses différents ordres, tels qu'ils sont reproduits dans le même codex XIV.

3. Le rite de la Confirmation traduit du latin et écrit d'une autre main, ff 147v-148v.

Sur une page d'un premier cahier laissé en blanc, au début du livre, sont inscrites plusieurs ordinations de prêtres et autres ministres inférieurs, conférées ici et là de 1736 à 1737. Le pontife, qui n'est pas nommé, doit être le propriétaire de ce pontifical, l'évêque Simon Aouad. 49

Codex XXVI

Pontifical de l'évêque Etienne al-Douaihi, écrit en 1732.

Fondation al-Khazen, couvent de mar Moussa de Ballouni, Kesrouan.

Papier grand in fol. Tout en syriaque, sauf les rubriques, les lectures et les admonitions qui sont en carchouni. Bien écrit et bien conservé. Sur deux colonnes. 451 pp ; les pp 388-396 sont laissées en blanc.

L'Explicit nous en fournit la date et signale qu'il fut exécuté par plusieurs copistes; il est en carchouni: "Achevé et fini ce béni livre, au mois de Novembre, l'an de l'Hégire 1145, du Christ 1732, au temps du pontificat du T.S. Père mar Clément, pape romain, et au temps de son vicaire en Orient, mar Jacques Pierre, patriarche d'Antioche, que Dieu.... Ce livre, à cause du manque des scribes, nous ne le fîmes pas écrire par un seul dont le nom pût être cité ici, car plusieurs y ont écrit... Il est de mes propres deniers pour moi-même, à l'exclusion de tout autre et personne n'y a aucunement relation. Moi, le serviteur pauvre qui le possède, ai écrit ces lignes de ma main périssable, Etienne fils de Joseph al-Douaihi, al-Ehdeni, évêque de Batroun, et vicaire du Seigneur Patriarche au siège d'Antioche. Je sollicite miséricorde de tous ceux qui verront ce livre. Et gloire soit toujours à Dieu!", p 430.

Ce Pontifical contient:

1. Les Ordinations au complet, pp 1-203, qui sont une reproductio[n] du texte définitif d'al-Douaihi, notre codex XIV.

2. La Tonsure des Moines, pp 204-219, réduite à un seul office et suivie des psaumes 23-27, 131-132 & 118.

3. Les Consécrations, d'après la révision d'al-Douaihi, de la tablitho, p 222, des calices, patènes et autres vases, p 243, des ornements et linge sacrés, p 254, de l'église, p 257, de l'autel, p 291, de l'autel et de l'église profanés, p 316, du baptistère, p 321; suivent des canons pénitentiels en syriaque, p 356 et des prières pour les divers péchés en syriaque aussi, pp 359-376, l'odre mineur de la consécration du saint-Chrême, p 397, la consécration de l'huile des catéchumènes, p 424 et de celle des infirmes, p 428, et l'office de la lampe, texte réduit, le même qui a été imprimé à Rome dans le Rituel de 1840, pp 430-447.

4. Les Consécrations, traduites du latin en carchouni, des calices et patènes, p 318, des cimetières, p 333, le rite de la confirmation, p 336, les Exorcismes sur les possédés, pp 338-348, la bénédiction de l'encensoir, p 349, la forme de l'absolution, p 350, les Exorcismes sur les époux empêchés, pp 378-387, exorcismes, déclare-t-on, "imprimés dans la Ste Eglise /Romaine/, en latin et traduits en arabe par le chidiac Michel al-Kartabani, élève du collège Romain, en 1713", p 387, les prières des malades, p 444, et la bénédiction des icônes et croix, p 447.

Une note carchouni nous apprend qu'en 1734 l'évêque Michel /al-Khazen/, évêque de Banéas (Césarée), a acheté ce pontifical à l'évêque Etienne al-Douaihi, pour la somme de huit piastres, p 449. En 1823, le pontifical devient propriété exclusive de l'évêque Etienne al-Khazen, évêque de la ville de Damas, p 387.

Michel al-Khazen inscrit les noms des prêtres et périodeutes ordonnés par lui de 1734 à 1753, pp 449-451. On y mentionne aussi la consécration en 1734 de l'église de Notre-Dame et de l'autel de l'église de mar Saba, tous deux à Bécharri, et en 1744, de l'église de Kobayat, dans le Akkar, p 448.

Codex XXVII

Rituel des Ordinations de l'évêque Elie Mohasseb, écrit en 1733.

Bibliothèque Patriarcale de Bkerki. Il avait été "Fondation éternelle et Wakf perpétuel pour le couvent de mar Challita dans le

Kesrouan", p 200.

Papier grand in fol. de 31/22 cm. Bien écrit; l'encre commence à en entamer le papier. Tout en syriaque, sauf pour les rubriques, les lectures et les admonitions: en carchouni. 204 pp.

En voici l'Explicit: "Achevée cette chirotonie par la main du serviteur,..,le sous-diacre Antoine fils du curé Simon de Ghousta, de la famille Chanoine, le 24ème jour du mois de Mars, l'an du Christ 1733. Elle est pour N. S. Révérendissime le métropolite Elie /Mohassib/...", p 200. Dans la croix peinte en couleurs sur l'avant-première page, le copiste introduit son nom, en syriaque ainsi: "Antoine, sous-diacre, humble, a peint"; Ailleurs, il demande souvenir et prières, en carchouni, pp 96, 115, 189.

Ce livre contient, comme l'indiquent deux tables des matières, l'une en syriaque et l'autre en carchouni, précédant les feuilles paginées:

1. Les Ordinations, pp 1-189, depuis le chantre jusqu'au patriarche, selon le texte définitif d'al-Douaihi, notre codex XIV.

2. Le rite de la réception du Pallium apostolique, pp 190-195.

3. Le rite de la Confirmation, traduit du latin, p 196, et la bénédiction des cimetières, "selon le rite de l'Eglise Romaine", p 197.

4. Après l'Explicit, un rite mi-latin mi-maronite de la Confirmation, écrit, comme le dit la note en syriaque qui le termine, par "Jacques /Aouad/ al-Hasrouni, sous-diacre, le 21 Avril, 1735", pp 201-204.

Sur trois feuilles non paginées, suivies de cinq autres laissées en blanc au début du livre, sont inscrites: a/ les ordinations faites de 1718 à 1759 par les évêques Elie Mohasseb et Antoine Mohasseb; b/ la promotion d'Elie Mohasseb à l'épiscopat en 1717 et ~~ensuite~~ au patriarcat en 1742, avec la date de sa mort en 1748 et son éloge; c/ la promotion épiscopale d'Antoine Mohasseb en 1748.

+ Codex XXVIII

Pontifical de l'évêque Etienne al-Douaihi, écrit par lui, en 1734.

Jusqu'en 1906, Archevêché Maronite de Chypre, à Cornet-Chahoine, (d'après Darian, ibid. p 10); aujourd'hui perdu.

Sauf les hymnes et quelques prières en syriaque, le tout est en arabe-carchouni, sans l'original syriaque (d'après Darian, ibid.).

En voici l'Explicit, toujours d'après Darian (ibid.): "Achevé ce livre béni, qui est celui des ordinations et des consécrations, auquel nous avons ajouté certaines prières nécessaires. Fini le Mercredi, dernier jour du mois de Juin, l'an du Christ 1734, au couvent de la Ste/Vierge/Marie de Reyfoun, par la main du pauvre serviteur Etienne al-Douaihi al-Ehdeni, évêque de Batroun, au temps du Père des pères et Prélat des prélats, mar Joseph Pierre, fils du cheikh Fayad al-Khazen, Patriarche d'Antioche,.. Ce rite / de la chirotonie / a été recensé et ordonné par le patriarche d'h.m. mar Stéphen al-Douaihi, d'Ehden...", p 352.

Le texte s'éloignerait, pour les ordinations, du texte précédent, toujours selon Darian (ibid.pp 21-22), pour se rapprocher davantage de celui de 1756, "surtout en ce qui regarde l'abréviation des prières". On pourrait le rapprocher du suivant Codex XXIX, avec lequel il doit avoir sûrement des affinités.

Plusieurs rites y sont ajoutés aux ordinations et 11 ans après sa confection, son auteur y écrivit au début, alors qu'il avait l'âge de 65 ans, le rite des Rogations pour les temps difficiles (d'après Darian, ibid.p 11).

Codex XXIX

Pontifical de l'évêque Ignace Chérabié, écrit par lui en 1734.

Bibliothèque Patriarcale de Bkerki.

Papier moyen de 21/15 cm. L'encre commence à en entamer les pages. En syriaque et, pour une grande part, en carchouni. Sur deux colonnes. Reliure cuir du temps. 295 pp.

Plusieurs notes donnent la date et le nom du copiste. D'abord l'Explicit: "Achevé par la main du très humble...métropolite Ignace Chérabié, évêque de la ville gardée /de Dieu/ Tyr, au temps du Prélat des prélats, mar Joseph al-Khazen, patriarche d'Antioche... J'ai écrit ces ordinations et consécrations en peu de temps... le 7ème jour du mois de Juin, l'an du Seigneur 1734. Gloire toujours à Dieu", p 295. Ailleurs, sous son sceau et sous sa signature en carchouni, il ajoute: "Nous avons écrit cette chirotonie au/couvent/ de mar Elie de Balloûni, l'an du Christ 1734, dans lequel tout était cher", envers de l'avant-

première feuille.

On trouve encore le nom de l'auteur sur l'intérieur de la couverture au début, en arabe, et, après l'ordination presbytérale, cette date: "Achevé le 25 mai,1734",p 148, en syriaque.

Sur l'envers de l'avant-première feuille, nous trouvons cette indication: "Elle est /faite,cette chirotonie/ selon l'exemplaire qui était chez le Révérendissime évêque Abdallah Karali".

Ce pontifical contient:

1. Les ordinations,pp 1-173, qui s'arrêtent après celle du périodeute. Elles sont, sauf rubriques,lectures et admonitions, tout en syriaque. Les titres sont plus simples que dans les codices précédents: "ordre des chantres, ordre de la chirotonie sur le lecteur. sur le sous-diacre,.. sur le diacre..., Chirotonie par laquelle est ordonné l'archidiacre..Ordre de la chirotonie des prêtres.. des périodeutes".

Le texte ne diffère guère de celui de la révision d'al-Douaihi. Dans l'ordination diaconale, les deux dernières prières de l'imposition des mains sont omises; toutefois, sur la marge, on écrit, en carchouni: "qu'on suive ce qui est écrit dans la feuille",p 70; cette feuille, aujourd'hui perdue, contenait-elle les prières omises dans le texte?

Des prières entières, des phrases , des strophes, y sont effacées au moyen soit de barres tracées de haut en bas, soit de petites croix marquées au début et à la fin. Toutes ces parties ainsi effacées ne se trouvent plus dans le texte de 1756, notre Codex XXXVIII: pp 20-22,27 ss,42-43,54,58,64,69,73-79,81-82,90-91,95-96,100,103-109, 115-117,125-126,138-141,151,154-167,171-173,etc.).

2. Les Consécrations,pp 195-292, de la tablithe,p 145, de l'église,p 199, de l'autel,p 246, du baptistère,pp 271-287, la réconciliation de l'église et de l'autel profanés,pp 268-270. Elles sont tout en syriaque et reproduisent le texte de la révision d'al-Douaihi, avec des titres plus simples: "Ordre de la consécration de la tablitho,..de l'église,...Ordre de l'obsignation de l'autel,.. du baptistère".

3. Quelques rites en carchouni traduits du latin: "la chiroton

- XL bis -

+ Codex XXXI

Pontifical de l'évêque Joseph Estéphen, écrit pour lui par l'évêque Ignace Chérabié, en 1740.

Séminaire de Ain-Warca; en grande partie entamé par l'encre.

Ecrit par l'évêque Ignace Chérabié et terminé le 26 Avril 1740, au couvent de Notre-Dame de Louaizat, il est destiné à l'usage de l'évêque Joseph Estéphen.

C'est une copie des Ordinations révisées par al-Douaihi.

(Le tout d'après Mgr Darian, Ibid., p 11, qui ne signale pas de consécrations dans ce manuscrit.).

du calice et de la patène",pp 186-199, et la bénédcition des cimetières,p 288 et le rite de la Confirmation,p 293.

Après l'Explicit, nous avons la table des matières et trois pages contenant des inscriptions d'ordinations, de confirmation, de baptême et de décès, dont les unes sont relatives aux parents de l'évêque Chérabié.

Codex XXX

Pontifical de l'évêque Ignace Chérabié, écrit par lui en 1739.

Fondation Massad,Achkout, Kesrouan,Liban.

Papier grand in fol. de 28/18 cm. Bien écrit et bien conservé. En syriaque et, pour les rubriques, lectures et admonitions, en carchouni. Sur deux colonnes. 220 pp.

Nous lisons à la fin du Volume, en carchouni: "Achevé au/couvent/ de Louaizat, l'an 1739, le 29ème jour d'Avril, pour son copiste, Ignace /Chérabié/, évêque de Tyr"; suivent le sceau et la signature en syriaque de l'évêque,p 207.

Ce pontifical contient les mêmes ordinations,pp 1-118, et les mêmes consécrations,pp 118-219, que le pontifical précédent, moins la bénédiction des cimetières et plus celle des cloches,pp 194-207, et la traduction du latin de la consécration des stes huiles,pp 215-219.

Cette dernière s'y ajoute à la fin, après deux feuilles relatant les ordinations faites de 1734 à 1754 par l'évêque Chérabié.

+ Codex XXXI

Rituel des Ordinations,de l'évêque Joseph Stéphen, écrit en 1755.

Séminaire de Ain-Warca, (inaccessible, occupé par les prétendus ayant droit; de même le codex suivant).

En voici l'Explicit, d'après Mgr Darian (ibid.p 12): "Je, curé Antoine, serviteur pécheur, desservant le village de Ghousta, ai écrit ce livre selon l'exemplaire révisé, ordonné et corrigé par le très savant... mar Stephen al-Douaihi, patriarche d'Antioche, comme le rapporte le métropolite Joseph Mobarak de Gousta al-Reyfouni, au début de la chirotonie qu'il copia sur l'exemplaire d'al-Douaihi. Cette /présente/ chirotonie, je l'ai copiée sur l'exemplaire dudit

évêque Joseph, par les soins de mon maître et seignaur, le révérendissime métropolite Joseph Stephen al-Ghoustaoui, élève du Collège Romain elle est de ses propres deniers pour lui-même. Ecrit au milieu du mois d'Août, l'an du Christ 1755",

Codex XXXIII

Rituel des Consécrations, écrit en 1788.

Bibliothèque Patriarcale de Bkerki.

Papier grand in fol. de 30/21 cm. Bien écrit; mangé par les mites, mais parfaitement lisible. En syriaque et en carchouni. Sur deux colonnes. Reliure cuir du temps. Sans pagination. 107 ff. les pp 15v-17r sont laissées en blanc.

Des vers syriaques, sur le mètre de S. Jacques, nous livrent la date du livre sans le nom du copiste: "...le livre terminé à Ghousta, l'an 1788, au mois de Décembre, en lequel le Seigneur par sa nativité a détruit le syngraphe de nos péchés", f 91r.

1. Ces vers terminent les Consécrations de l'église, f 17, de l'autel, f 39, du baptistère, f 54, de la tablithe, f 61, du calice et de la patène, f 73, et autres vases, f 77, des ornements et linge sacrés, f 78, de l'encensoir, f 79, des images, croix, et icônes, f 80, la réconciliation des lieux sacrés profanés, f 80v et la bénédiction des cimetières, f 82. Le texte est celui de la révision d'al-Douaihi, avec cette différence que les titres sont très simples et que la plupart des prières dites à haute voix sont données en carchouni sans l'original syriaque.

Viennent ensuite la confirmation et la bénédiction des cloches, ff 88-91, tous deux traduits du latin en carchouni.

2. ~~Viennent ensuite~~ Les Commentaires d'al-Douaihi sur les Consécrations, ff 92-107, sont reproduits à la suite; c'est le texte reçu invariable. Les trois premières pages en sont écrites de la même main et de la même plume que le reste du volume, les autres pages, d'une plume plus fine.

3. Au début du volume, nous avons, de la même plume fine et tout à l'encre noire, presque les mêmes consécrations, mais selon les pontificaux à tendance latine. Précédées du rite de la Confirmatio f 1, ce sont celles du saint-chrême, f 2v, de l'huile des catéchumènes

f 3, des cierges de la Chandeleur, f 4, du baptistère, f 4v, de l'église, f 6v, de l'autel, f 9, du cimetière, f 10v, de la tablithe, f 11v, du calice et de la patène, f 13 et de la croix, f 13v.

Codex XXXIV.

Commentaires sur les Ordinations et sur les Consécrations, XIXe s
Bibliothèque Patriarcale de Bkerki.

Papier grand in fol. de 31/21 cm. Bien écrit et bien conservé. Tout en carchouni, Sur deux colonnes. 171 pp.

Sans date ni nom d'auteur, cette copie est, d'après son écriture et son papier, du XIXe siècle.

Elle reproduit les Commentaires d'al-Douaihi sur les Ordinations, pp 1-121, d'après le texte définitif imprimé en 1902, et sur les Consécrations, pp 122-171, dont le texte est invariable.

3. Des essais infructueux sur le texte d'al-Douaihi.

Codex XXXV

Diaconal des Ordinations et des Consécrations, Commentaires sur les Ordinations, Tonsure des moines, etc.etc. ou Mélanges recueillis par Jacques Aouad et Elie Mohasseb, écrits par eux en 1720

Bibliothèque Patriarcale de Bkerki; il avait appartenu au couvent de mar Challita (vr infra).

Papier moyen de 22/16 cm. Assez bien écrit et conservé. Sur la page unie. 414 (82+332) pp. Les pp 69-80, dont les ff 71-72 & 75-76 sont coupées, et les pp 276-278 sont laissées en blanc.

Ce manuscrit est l'oeuvre de l'évêque Elie Mohasseb, avec la collaboration et sous la direction du patriarche Jacques Aouad al-Hasrouni: "La fin du diaconal de la chirotonie eut lieu au couvent de Kannoubine, siège des patriarches d'Antioche, de la main du très humble prélat, le métropolite Elie fils de Mohasseb, du village de Ghousta, dans la province de Kesrouan, sur l'ordre de N.S. le Père des pères et Prélat des prélats, assis sur le siège apostolique d'Antioche ...mar Jacques al-Hasrouni... qui eut soin d'en écrire avec nous la plupart des passages. Ce qui eut lieu au milieu du mois de Mars,

l'an de la Divine Incarnation 1720... Il a été écrit la XVème année du pontificat du Seigneur Patriarche et la IIIème de notre consécration comme métropolite d'Arca...", p 68.

A la fin des Commentaires, on répète la même chose; la date est toutefois le 1er Mars 1720, p 186.

Le Formulaire de style est ainsi terminé: "Achevé... au milieu du mois de Mars.... Sa transcription eut lieu quand j'étais chez Sa Sainteté /le Patriarche/; nous avions avec nous, qui nous y aidait, notre fils le prêtre Gabriel fils d'al-Achecar, notre compagnon....", p 266. (C'est le vrai, son secrétaire).

Un peu plus loin, sous sa signature, en syriaque, et son sceau, le même patriarche, Jacques Aouad, proclame que " ce livre est écrit par l'évêque Elie Mohasseb et librement offert par lui comme Wakf à l'église de mar Challita, martyr, dans le Kesrouan, son couvent et portant le nom de sa famille....", p 274.

Ce manuscrit contient plusieurs et diverses choses:

1. Un Diaconal contenant: a/ celui des Ordinations, pp 1-48, en carchouni, sauf, en syriaque, les pièces chantées, les lectures du chantre et du lecteur, quelques proclamations diaconales, et la formule de présentation "Offerrimus Sanctitati Tuae";

b/ les hymnes des processions dans les ordinations et dans la consécration de l'église, tout en syriaque, pp 48-54;

c/ le diaconal de la consécration du saint-chrême, dont les hymnes seules sont en syriaque, pp 54-61;

d/ Sont ajoutés à cette partie: la réception du Pallium, pp 61-67 en syriaque et en carchouni (vr n.Cod.XII, n 2, le 2ème ordre et n. Cod.XXVII, n 2); «l'exposé des intentions de messe, pour les jours de semaine, quand le prêtre n'en a pas d'obligatoires, accommodé par le patriarche Etienne /al-Douaihi/», p 81; et la table des matières des parties suivantes du livre, p 82.

Toute cette partie, dont la pagination est indépendante et la date retardée sur celle des Commentaires, semble avoir été ajoutée au livre après son exécution.

2. Les Consécrations ou Bénédictions suivantes:

a/ des calices et patènes, p 1; et autres vases, p 10, 11;

b/ des ornements sacrés, p 14;

c/ de l'encensoir, p 15;

d/ des images, croix et icônes, p 16; encore des icônes, p 17;

e/ la réconciliation de l'église et de l'autel profanés, p 18; des vases profanés, p 19;

f/ la bénédiction des cimetières, p 20.

Le syriaque prédomine dans toute cette partie.

g/ Sont ajoutés à cette partie: a/ des lectures scripturaires pour les consécrations de l'église, de l'autel, du baptistères et de la tablithe, pp 33-44.; le tout en carchouni; b/ les psaumes 23, 24, 26, 27, 131, 132 & 84, pp 45-49; le ps. 118, pp 62-69; c/ les sièges épiscopaux selon les grecs, p 49 et les 13 sièges archiépiscopaux d'Antioche, p 54; d/ le tableau des sept conciles oecuméniques, pp 55-60, e/ le rite de la Confirmation, mi-latin mi-maronite, pp 70-75.

3. Les Commentaires d'al-Douaihi sur les Ordinations, pp 75-186, selon la rédaction primitive encore manuscrite.

4. "Un Formulaire de style dans la correspondance à un supérieur ou un inférieur des chefs ecclésiastiques, aux sultans et gouverneurs, et aux hommes d'église, et pour les autres publications paroissiales: dispenses, sanctions, sentences, lettres de recommandation, et autres, composé et recueilli par mar Jacques/Aouad/ al-Hasrouni, patriarche d'Antioche", pp 187-258. Il est suivi d'une table des matières y relative, pp 258-260. Le tout est en carchouni.

5. Sommaire de ce que tout chrétien doit savoir: six (sic) _ (? commandements de l'église, sept péchés capitaux, sept sacrements, etc. etc., pp 261-263.

6. Divers: a/ prière pour les temps difficiles, p 264; b/ prière à N.-D. d'Espagne, pour l'épidémie et la peste, p 265; c/ Exorcismes sur les époux empêchés, "traduits du latin en langue arabe", pp 267-274; d/ les mois de l'année copte, p 275.

7. La Tonsure des Moines, en un seul office, en syriaque et en carchouni, pp 279-291.

8. Quelques Cérémonies des grandes fêtes, en syriaque et en carchouni; a/ Bénédiction des eaux à l'épiphanie, où il est question des eaux des fontaines, pp 291-298; b/ Procession de la Croix, combiné

avec la Prière de la Paix, à Pâques, pp 296-306; c/Génuflexion à la Pentecôte, pp 306-324.

A la fin du livre, un comput, d'après le sage Aristote à Alexandre, pour connaître le vainqueur et le vaincu et l'avenir des deux futurs mariés, en carchouni, pp 330-334.

Les nn 7,8 et le comput semblent être d'une autre main.

Codex XXXVI

Rituels de la Messe et des Ordinations, de Joseph Simon Assemani

Bibliothèque Vaticane, Cod. 667 du Fond. Arabe. Copie photographique du rituel des Ordinations, offerte par la S. Congrégati Orientale au Patriarcat Maronite, à Bkerki.

Papier grand in fol. Ecriture courante. Sur la page unie. Tout en syriaque pour les ordinations, et pagination indépendante: 16 ff. de 28/18 cm. (vr Ang. Mai, o.c., t/IV pp 586-587).

Notre copie des Ordinations n'a pas d'Explicit. Le Catalogue des Assemani (Mai, ibid.) déclare qu'elles sont révisées par J.-S. Assemani et que le rituel en est: "in accuratiorem breviorernque formam redactus". Mgr Dib, qui a vu et examiné le manuscrit, affirme qu'Assemani "l'écrivit lorsqu'il était au Liban en 1736... de sa propre main", (Dib, Etude sur la Liturgie Maronite, p 173).

Les Ordinations, ff 23-38, sont au complet depuis le chantre jusqu'au patriarche; elles sont suivies de l'ordre de la réception du Pallium, f 39, de la Bénédiction de l'Abbé, f 40 et de celle de l'Abbesse et diaconesse, f 40v.

Dans les titres des ordres mineurs, sont inclus ceux du Pontific Romain pour les mêmes ordres. Quant aux textes et rites, ils sont considérablement modifiés: ici réduits, là changés, certains sont empruntés aux pontificaux romain, grec et jacobite. Assemani ne recule pas même devant l'invention, dans les ordinations des Abbés, abbesses et diaconesses.

+ Codex XXXVII

Pontifical de l'évêque Joseph Darian, écrit en 1909.

Vicariat Patriarcal Maronite du Caire, Egypte. (Analyse succinte faite pour nous par un ami, Mgr Jean Thomé, en 1941).

Ni la date ni le copiste ne sont signalés dans notre notice. La Préface du livre porte la date du ~~1909~~ 1er Mars 1909;; nous savons par ailleurs que M.l'Abbé Joseph al-Kraidi servait de copiste à ~~pour~~ Mgr Darian et ~~pour~~ Mgr Chebli.

Ce Pontifical est divisé, après la Préface, en deux parties:

1. La première partie contient: a/ les Commentaires sur les Ordinations, d'après le texte primitif d'al-Douaihi,constitué de neuf chapitres précédés de la Préface/; b/ et le rituel des Ordinations, depuis le chantre jusqu'au prêtre, selon les prescriptions du Synode Libanais et non pas selon l'étude faite par Mgr Darian en 1906, comme il le déclare dans la Préface. Le texte syriaque est traduit en arabe, l'original et la traduction voisinent dans deux colonnes juxtaposées.

2. La deuxième partie contient, après la cérémonie de la pose de la première pierre d'une église neuve, les consécrations de l'église, de l'autel, du baptistère, de la tablithe,de la patène et du calice et autres vases; et après la réconciliation des églises et autels profanés, la bénédiction des cimetières, des cloches, le rituel de la Confirmation, la Cérémonie de la Bénédiction Apostolique avec indulgence plénière et la Bénédiction Apostolique après les exercices des retraites.

4. Pontificaux actuellement en usage depuis celui de 1756.

Codex XXXVIII

Rituel des Ordinations de l'évêque Etienne al-Douaihi, écrit pour lui par le curé Antoine /Chahoine/ de Gousta, en 1756.

Sacristie de l'Eglise Patriarcale de Bkerki, où il est utilisé à toutes les ordinations.

Papier grand in fol. de 29/21 cm. Soigneusement et bien écrit. ~~Sur~~ Sur deux colonnes: l'une pour l'original syriaque et l'autre pour la traduction arabe-carchouni. Seules les admonitions du diacre, du prêtre et de l'évêque sont en carchouni sans l'original syriaque. Reliure cuir du temps. Sans pagination; il compte 160 ff.

Dans l'Explicit en carchouni, le copiste ~~nous~~ nous apprend: "Terminé le livre, tandisque la gloire à Dieu n'est jamais terminée,

par la main du servieteur pécheur, le curé Antonios /Chahoine/, desservant le village de Ghousta, au temps du Révérendissime Seigneur mar Tobie /al-Khazen/, patriarche d'Antioche... le 15ème jour du mois d'Octobre, l'an du Christ 1756. Il est fait pour le Révérendissime Seigneur, le métropolite Etienne al-Douaihi, de ses deniers pour lui-même", fin de l'ordination patriarcale.

Ce Livre contient toutes les Ordinatiions depuis celle du chantre jusqu'à celle du patriarche. Le titre général lui est spécial: [illegible]

[illegible]

[illegible]

Avec la force et l'aide de la Ste et Glorieuse Trinité, consubstantielle et adorable, Trois personnes Saintes un seul vrai Dieu, à qui soient gloire et honneur dans les siècles: Nous écrivons les ordres des chirotonies de tous les degrés du sacerdoce, selon l'usage de la Ste Eglise d'Antioche des Syriens-Maronites".

Les titres particuliers sont les suivants: "Chirotonie sur les chantres obsignés, ...sur le lecteur,.. sur le sous-diacre, ..sur le diacre, Ordre de la chirotonie par lequel est ordonné l'archidiacre, ..le prêtre, Ordre de la chirotonie sur le curé périodeute, qui est appelé visiteur, Ordre de la Chirotonie par laquelle est ordonné le curé de l'évêque et du métropolite, ..l'évêque et le métropolite, hauts degrés du sacerdoce," enfin le titre pompeux de l'ordination pontificale jacobite, réservée toutefois ici au patriarche seul.

Quant au texte, c'est une révision des Ordinations fixées en 1683, c'est un nouveau texte légèrement modifié et abrégé. La traducti arabe y est fidèle et correcte. — 6

Après l'Explicit, nous y trouvons, de la même main et de la même écriture, a/ le rituel de la Confirmation, traduit du pontifical Romain,(une page et demie); b/ la liste des ordinations, presque toutes épiscopales (58 évêques), faites de 1773 à 1919 (10 pp).

Codex XXXIX

Rituel des Ordinations du patriarche Tobie al-Khazen, écrit pour lui par le prêtre Joseph Maroun al-Douaihi, en 1756.

Archevêché Maronite de Saida.

Papier grand in fol. Bien écrit et bien conservé. Sur deux colonnes. En syriaque et en carchouni. 390 pp.

En voici l'Explicit: "Cette chirotonie sacrée est terminée par les doigts de la main du pécheur Joseph Maroun /al-Douaihi/, de nom prêtre de Tripoli, sur l'ordre formel de notre bienheureux et illustrissime patriarche mar Tobie Pierre /al-Khazen/, patriarche de la ville de Dieu Antioche, siège apostolique, et de tout l'Orient, le 20ème jour d'Octobre, l'an du Seigneur 1756", p 383; en syriaque.

Ce Rituel contient les mêmes ordinations que le précédent, il lui est identique en tout, sauf que la traduction arabe y est moins bonne.

Tout au début du livre, nous trouvons le rite de la Bénédiction des cloches, "selon le rite de la Ste Eglise Romaine", 5 pp.

Après l'Explicit, il y a la consécration des calices et patènes, traduite du latin, p 384, la liste des ordinations conférées par le patriarche Joseph Tyan de 1797 à 1798, pp 385-386 et de celles faites de 1798 à 1799 par l'évêque Abdallah Blaibel, p 387, et enfin le rituel de la Confirmation, traduit du latin, p 388.

Codex XL

Pontifical de l'évêque Michel al-Khazen, écrit pour lui en 1773.

Propriété du cheikh Harb al-Khazen, Ballouni, Kesrouan.

La note finale du volume nous apprend, en carchouni: "L'achèvement de ce livre béni eut lieu dans la nuit de la fête de l'Epiphanie, le 6 Janvier 1773... par la main... du curé Abraham Mobarak.. du village de Geàita. Il est pour le Rév. et Illust. Seigneur Métropolite Michel al-Khazen, fils de feu cheikh Nader al-Khazen, en Wakf perpétuel pour le couvent de N.-D. Auxiliatrice, qu'il construisit de ses propres deniers pour lui-même dans la région de Kesrouan /Ram-Boudacne/. Il a dépensé beaucoup de zèle dans la construction dudit couvent et dans la rénovation des livres /d'église/". Suit le sceau de l'évêque en carchouni et en latin.

Papier grand in fol. Bien écrit et bien conservé. Sur deux colonnes. Sans pagination.

Ce Pontifical contient:

1. Les Ordinations au complet, tout en syriaque sauf, en carchouni, les rubriques, les lectures et les admonitions. Textes et

titres se rapprochent plutôt de la révision de 1675-1683 que de celle de 1756. Elles sont suivies du rite de la réception du Pallium.

2. Les Consécrations de la tablithe, du calice et de la patène, de la croix, du ciboire, du saint-chrême, des stes-huiles, du baptistère, de l'église, de l'autel, des cimetières, des cloches des manchettes et aubes, de l'encensoir, des images, croix et icônes, la réconciliation de l'église et de l'autel profanés, et la béné- 68 diction d'une tombe neuve. Le rite de la Confirmation s'intercale entre les deux premières consécrations.

Sauf la réconciliation des lieux profanés et la bénédiction des aubes, toutes ces consécrations se réfèrent au pontifical à tendance latine (infra,n cod.LIV). Pour celles des Stes-Huiles et des cloches, on dit expressément qu'elles sont "selon le rite de l'Eglise Romaine".

Codex XLI

Pontifical du Collège Maronite de Rome, fin XVIIIe siècle.

Propriété de l'abbé Louis al-Khazen, Beyrouth. Il avait appartenu au Collège Maronite de Rome, dont il porte le cachet: au recto et au verso de la lère feuille de l'ordination du chantre, après la consécration de la croix, et, à la fin, après celle de l'autel.

Papier moyen de 19/14 cm. Bien écrit d'une plume fine. Presque tout en carchouni sans l'original syriaque. Sur la page unie. Sans pagination.

Sans date ni nom d'auteur, l'écriture en décèle le XVIIIe siècle.

Il contient: 1. Les Ordinations, qui s'arrêtent après celle du prêtre; elles sont en carchouni, sauf les parties chantées. Le texte est celui de la révision de 1756; y manquent les admonitions.

2. Les Consécrations, précédées du rituel de la Confirmation traduit du latin, de la tablithe, du calice et de la patène, de la croix, du ciboire; et d'une écriture et encre différentes: du baptistère, de l'église et de l'autel. Elles sont toutes conformes au pontifical à tendance latine (vr infra,n cod.LIV).

+ Codex XLII

Rituel des Ordinations du patriarche Joseph al-Khazen II, écrit pour lui en 1844.

Perdu de nos jours; jusqu'en 1906, il était à la Bibliothèque Patriarcale de Bkerké (Darian,o.c. p 22).

L'Explicit informe que l'évêque et futur patriarche Paul Massad le fit écrire, en 1844, par le prêtre Pierre al-Hokayem al-Ghoustaoui, de Ftahat dans la région de Batroun, pour l'usage du patriarche Joseph al-Khazen (Darian,ibid.).

C'est une copie fidèle du texte de 1756 (Darian,ibid.).

Codex XLIII

Pontifical de l'évêque Joseph Geàgeaà, écrit pour lui en 1854.

Archevêché Maronite de Chypre, Cornet-Chahoine, Liban.

Papier grand in fol. Bien écrit et conservé. Sur deux colonnes. En syriaque et en carchouni.

Une note, après le rituel de la Confirmation, s'énonce ainsi: "Achevé ce livre avec la plume du serviteur pécheur et vil, le Chidiac Ghaleb fils de Bichara al-Mokarzel, du village de Bait-Chebab, le 20ème jour de Juin, l'an du Christ 1854. Le Rév.et Illus. Métropolite Joseph Geaàgeaà, évêque de Chypre, m'ordonna de l'écrire"; et une autre, après les Consécrations: "Ecrit par la main périssable du Chidiac Ghaleb fils de Bichara Ghaleb al-Mokarzel, de Bait-Chebab, - 70
l'an du Christ 1854,le 6ème jour du mois de Juin".

Ce Pontifical contient:

1. Les Ordinations au complet, d'après le texte de 1756.

2. Les Consécrations, précédées du rituel de la Confirmation traduit du latin, et comprenant celles du baptistère, de l'église, de l'autel, du cimetière, de la tablithe, du calice et de la patène, de la croix, et du ciboire. Elles dépendent toutes du pontifical à tendance latine.

3. Après l'Explicit des consécrations, le rituel de la Bénédiction Apostolique à Pâques et à l'Assomption.

III - Pontificaux issus de la révision à tendance latine.

Codex OO

Le pontifical type ou princeps de ces pontificaux est celui de l'évêque Sarkis al-Soumrani, écrit par lui en 1584.

Conservé, au temps d'al-Douaihi, au couvent de mar Antonios de Kouzhaya, il est aujourd'hui perdu.

Les caractéristiques qu'al-Douaihi lui attribue, sont les mêmes que celles des pontificaux qui vont suivre.

Cf al-Douaihi, Comment. sur les Ordin., texte imp. p 86 et ms n Cod.XII, p 3 et n Cod.XXXV, p 76; vr aussi Préface du Cod.XIV.

1. Pontificaux des premiers élèves de Rome.

Codex XLIV

Pontifical du curé, plus tard évêque, Lucas al-Carpaçi, écrit par lui en 1650-1651.

Bibliothèque Patriarcale de Bkerki.

Papier moyen de 21/16 cm. Bien écrit. Mangé par les mites, surtout aux jointures des cahiers et, à partir des feuilles 180, abîmé par l'encre. Sur deux colonnes. Livre du pontife et livre du diacre Sans pagination à l'origine; il compte 209 ff; la fin manque; les ff 120,121,159v-162v sont laissées en blanc.

En voici la note finale, qui termine ordinations et consécration en carchouni: "Achevée cette chirotonie bénie par la main du plus humble et plus méchant des hommes, le curé Lucas al-Carpaci de Chypre l'an du Christ 1650, au temps du Prélat des prélats, le patriarche d'Antioche Jean Pierre (al-Safraoui) assis sur le siège de Kannoubine, et de tout l'Orient. Que Dieu..", f 119v.

On trouve aussi le nom du copiste, en syriaque, en tête de l'ordination du chorévêque, f 73. A la fin du livre, nous lisons en syriaque: "Achevé l'an du Christ 1651..", f 159. Ailleurs, le copiste demande miséricorde et prières, ff 73,133 & 152.

Lucas al-Carpaçi, ancien élève de Rome, est le premier évêque sacré par al-Douaihi en 1671 pour lui succéder sur le siège de Chypre. Il résida dans l'île et y mourut en 1673 (Cheikho, o c pp 113 & 132).

Ce Pontifical contient:

1. Les Ordinations au complet, depuis le chantre jusqu'au patriarche; elles sont presque tout en syriaque; seules les rubriques, quelques prières finales et les parties traduites du latin sont en carchouni.

Les titres, quoique simples, ne sont pas uniformes. En haut des quatre premières feuilles, on a écrit "sur le chantre et le portier", au début: "ordination du chantre-signé" et à la fin: "Achevé sur le chantre et le portier", f 9;

"Degré sur le lecteur", f 9;

"Chirotonie sur le sous-diacre", et en marge, en carchouni: "Notez que ce degré est double: celui de l'exorciste et celui de l'acolyte", f 14v;

"Chirotonie des diacres", et sur la marge en carchouni: "Degré de l'épistolier", f 24v;

"Chirotonie de l'archidiacre", et en marge en carchouni: "Degré de l'évangélier", f 38;

"Chirotonie par laquelle est ordonné le prêtre", f 45;

"Degré par lequel est ordonné le périodeute", f 64;

"Chirotonie par laquelle est ordonné le curé de l'évêque et du métropolite" ff 73-77v. (Ici les consécrations interrompent les ordinations, ff 77v-119);

"Chirotonie de l'évêque", f 122;

"Chirotonie sur le métropolite" f 133v;

"Chirotonie du patriarche", ff 138v-152.

Suivent en syriaque les admonitions au patriarche, f 152v, "aux métropolites, évêques, diacres et au reste des prêtres", f 153v; aux curés, périodeutes et prêtres, f 156 et aux prêtres, f 157; enfin des canons pour les diacres, ff 158v-159.

Emprunté aux anciens manuscrits primitifs, le texte subit de grandes et profondes modifications: réduction, interversion, suppression, addition d'éléments latins, etc., etc..

2. Les Consécrations de l'église, f 77v; de l'autel, f 94, du baptistère, f 109, des vases d'autel, f 118v, du calice et de la patène, ff 207v-209.

Les titres sont simples, presque toujours en carchouni: "Obsignation de N.". Sauf pour la dernière consécration, traduite du latin, le texte est celui des anciens manuscrits primitifs, légèrement modifié et abrégé. Le syriaque y prédomine même dans les lectures; seules les rubriques et quelques formules sont en carchouni.

3. La Tonsure des Moines, avec ses divers ordres: prise de l'habit, f 162, "ordre de la consécration", f 170v, ordre moyen, f 193v, ordre du grand-schéma, f 201v et ordre du huitième jour, ff 206v-207v.

Le tout est en syriaque, sauf au début, en carchouni, l'émission des voeux, l'interrogatoire et le dialogue, l'admonition et quelques prières.

Le rite de la Confirmation, dont la fin manque, clôt le livre, f 209; la fin manque. Il est tout en carchouni, traduit du latin :

Codex XLV

Pontifical de l'évêque Georges Habacuc al-Bichàalani, écrit pour lui en 1670.

Bibliothèque Patriarcale de Bkerki.

Papier moyen de 20/15 cm. Bien écrit et bien conservé, malgré des traces d'humidité. Sur deux colonnes. Livre du pontife et livre du diacre. Sans pagination à l'origine; il compte 524 pp, sans celles qui sont tombées au début et à la fin; les pp 323-324 sont laissées en blanc.

Une note en carchouni termine ordinations et consécrations: — 74
"La fin de ce livre béni ou Chirotonie eut lieu au temps de NN.SS. et Révérendissimes Prélats, le Pape Clément X et Georges, patriarche d'Antioche, al- Bisbàalani, assis aujourd'hui sur le siège d'Antioche dans le couvent de Kannoubine; que Dieu.. et des évêques (dont il nomme six)... Il est pour Ns Rév.S. le métropolite Georges Habacuc al-Bichàalani, de ses deniers pour lui-même... Il a été fait par la main du copiste.. le diacre Michel fils du prêtre Abdallah du village de Bisbàel, l'an du Christ 1670, le 22ème jour de Juillet, le Lundi", p 322. Le copiste se nomme aussi en syriaque, p 118.

Ce Pontifical contient:

1. Les Ordinations au complet. Elles commencent, le début étant

tombé, au Houssoio de l'ordination diaconale, p. 1, se continuent comme celles du précédent pontifical jusqu'à celle du chorévêque, pp 119-129, (consécrations pp 130-322), et se terminent par celles de l'évêque, p 325, du métropolite, p 355 et du patriarche, pp 368-403. Suivent les admonitions et les canons comme dans le codex précédent.

Titres et textes sont identiques avec ceux du pontifical d'al-Carpaçi. Sauf de rares exceptions , le tout est en syriaque.

2. Les Consécrations de l'église, p 130, de l'autel, p 170, de la tablithe, p 208, du cimetière, p 243, du baptistère, pp 249-272, du saint-chrême, p 275, des saintes-huiles, p 284, du ciboire, p 288, de la croix de bois, p 289, des croix de métal, p 295, des nappes, p 299, des pales, p 300, des ornements sacrés, p 303, du calice et de la patène, pp 309-315. Sont intercalés dans ces consécrations les rites de la Confirmation, p 272-275 et de la réconciliation des Apostats, pp 216-321.

Dans les parties communes à ce pontifical et au précédent, le texte est le même. Les autres parties sont traduites du Pontifical Romain. L'arabe-carchouni prédomine, sauf dans la consécration de l'église. — 75

3. La Tonsure des Moines, avec ses divers ordres, pp 422-524. La fin manque. Le texte s'arrête un peu avant la fin de l'ordre moyen. Il est identique avec celui du précédent Codex XLIV.

Codex XLVI

Pontifical de l'évêque Joseph al-Hassarati, écrit pour lui en 1653-1654.

Bibliothèque Patriarcale de Bkerki.

Papier moyen de 20/15 cm. Bien écrit, légèrement entamé par l'encre. Sur deux colonnes. Livres du pontife et du diacre réunis. Sans pagination; il est formé de 16 cahiers de 20 pp chacun.

L'auteur qui garde l'anonymat, nous fournit, dans plusieurs notes en carchouni, les renseignements suivants: "Achevée, avec l'aide de Dieu, la consécration de la tablithe, le Samedi, 3ème jour du mois de Décembre, l'an du Seigneur 1653", et sur le bord de la page, d'une plume plus fine; "Il est pour le Rév. et bien-aimé Père, N.S. le métropolite Joseph, que Dieu...", p 37; de la même plume fine, dans

un cadre, fin de l'ordination de l'archidiacre,: "Ceci eut lieu l'an du Seigneur 1654, Samedi, 24ème jour du mois de Janvier et il /le livre est pour... le métropolite Joseph, Supérieur du couvent de Haouca, que Dieu.."; sur le revers de la même page, entre les motifs du frontispice de l'ordination prebytérale, la même date 1654 est donnée; de même à la fin de cette ordination: "..... l'an du Seigneur 1654, 16ème jour du mois de Février, Lundi, commencement du Carême béni, au couvent florissant de Kannoubine, au temps de N.S. le Pape Innocent X et de N.S. le patriarche Jean al-Safraoui et de NN.SS. les évêques, que Dieu..".

Ce Pontifical contient:

1. Les Consécrations ou ordres suivants: a/ de la Confirmation, 7 pp; b/ de la tablithe, 29 pp; c/ du saint-chrême et autres stes-huiles, 13pp; d/ de la réconciliation des apostats, 5 pp; e/ du ciboire, des croix de bois et de métal, des nappes, pales et ornements sacrés, 20 pp; f/ du calice et de la patène, 7 pp; g/ du cimetière 7 pp; h/ de la bénédiction de divers objets: pain, fruits, tout comestible, 4 pp; i/ de la bénédiction des cierges de la Chandeleur, 5 pp; k/ du baptistère, 24 pp.

Excepté cette dernière consécration du baptistère, le tout est traduit du latin, et, sauf exceptions très rares, rédigé en arabe-carchouni.

2. Les Ordinations des précédents manuscrits XLIV et XLV, moins celles de l'évêque et ordres supérieurs, et plus celle de l'exorciste, traduite mot à mot du pontifical romain, et précédée d'un avant-rite maronite, (7ème-16ème cahiers).

Titres et textes sont ceux des deux précédents pontificaux. En face des formules accompagnant la porrection des instruments, dans les ordinations du chantre, du lecteur, du sous-diacre, du diacre et de l'archidiacre, il est écrit en marge: "ce sont les paroles essentielle (ou substantielles)", c.-à-d. la forme du sacrement. Partout l'arabe-carchouni prédomine en une très grande proportion.

Codex XLVII

Pontifical de l'église maronite d'Alep, écrit par le patriarche syrien-uni, André Akhigian en 1676.

Bibliothèque de l'Archevêché Maronite d'Alep, N. 638.

Papier moyen de 22/15 cm. Soigneusement écrit et bien conservé. Sur deux colonnes. Livres du pontife et du diacre réunis. Sans pagination. Reliure cuir du temps.

L'Explicit, tout à la fin, est double: l'un en hébreu-carchouni(?) et l'autre en arabe-carchouni. Ce dernier se divise en deux parties: la première énumère les diverses parties du pontifical et se termine par une profession de foi développée sur la Ste Trinité; la seconde nous donne les renseignements suivants: "Achevé l'an du Seigneur 1676 (et non pas 1666, comme le porte le chiffre actuel, visiblement altéré dans l'explicit arabe et maintenu tel quel dans l'autre explicit; d'ailleurs en 1666, al-Douaihi n'était pas encore patriarche, ni même évêque, comme il est appelé dans le même explicit arabe), le 3ème jour du mois béni de Mars, au temps.. de NN.SS. le Pape Clément X et le Rév. N.S. mar Stephen Pierre, Patriarche, notre frère dans le corps (lisez:nature humaine?) et notre père en esprit, et de mar Gabriel évêque d'Alep... et de nos frères les curés, dont le premier est le curé Jean al-Hasrouni (puis il en nomme six autres), et de nos frères les archidiacres (Chadafcat), diacres et autres frères fidèles.... Ecrivit cette Chirotonie le plus petit serviteur des serviteurs de Dieu... André, patriarche de nom, mais de fait très éloigné de cela,... et nous l'avons offerte en Wakf à l'église de nos frères les maronites qui sont dans la ville d'Alep, c.-à-d l'église du Saint..mar Elie".

Sur la première page, Mgr Germain Farhat, sous sa signature et son sceau, déclare le Volume "Wakf de l'église de mar Elie des Maronites, à Alep,.. l'an 1727".

Comme on le sait, André Akhigian, ancien élève de notre collège de Rome, ordonné prêtre et sacré évêque par les maronites en 1656, fut promu patriarche syrien-uni, le premier de la série, et confirmé par Rome, en 1665; il est mort en 1678.

Ce Pontifical contient:

1. Les Ordinations des précédents manuscrits, avec celle de l'exorciste, traduite du pontifical romain. Mêmes titres et textes; c'est à peine s'il y a une ou deux variantes, de peu d'importance. L'arabe y est plus correct et mieux tourné.

2. Les Consécrations et ordres suivants: a/ de l'église, de

l'autel, de la tablithe, du baptistère, du saint-chrême, des autres saintes huiles, de la confirmation, du calice et de la patène, du ciboire, des croix de bois et de métal, des nappes, des pales des ornements sacrés, et des cimetières, de la bénédiction des cierges de la Chandeleur, de l'encensoir, de l'encens, des Exorcismes sur les possédés (50 pp), et des prières des agonisants.

Presque le tout est en carchouni, traduit du pontifical romain.

+ Codex XLVIII

Pontifical de l'évêque Joseph al-Karmsaddani, écrit par lui, en 1650.

Aujourd'hui perdu; il se trouvait, jusqu'en 1912, au couvent de mar Chaàia, Matne, Liban. (d'après lettre de M. L'abbé Et. al-Michàalani, qui a vu et examiné le ms en 1912).

Papier moyen, reliure cuir avec attaches en argent (ibid.).

L'Explicit en carchouni nous apprend: "Achevé cet exemplaire de la chirotonie par la main.. de Joseph al-Karmsaddani, l'an du Seigneur 1650, au milieu du mois de Mai, au temps du Souverain Pontife, le Pape Clément X et du Rév. N.S. le patriarche Jean al-Safraoui, au milieu de la seconde année de son pontificat", (Ibid.).

Une note en carchouni au début du livre déclare qu'à la mort de son propriétaire, en 1654, il passa à l'évêque Georges Habacuc /al-Bichàalani/, évêque de Acoura; le propriétaire le lui laissa par testament "contre vingt messes, qui sont déjà acquittées. Celui des évêques qui le prendrait (après la mort d'al-Bichàalani), dira pour lui autant de messes qu'il en a dites lui-même", (Ibid.).

Le contenu de ce pontifical nous est inconnu; nous croyons qu'il ne diffère pas de celui des précédents pontificaux. L'Explicit en effet se termine ainsi: "Demandez miséricorde pour le prêtre Simon al-Toulani qui le traduisit de la langue latine en carchouni", (Ibid.

2. Pontificaux actuels selon la révision de 1727.

Codex XLIX

Pontifical de l'église d'Alep, écrit en 1727.

Bibliothèque de l'Archevêché Maronite d'Alep, N. 636.

Papier moyen de 22/16 cm. Soigneusement écrit et bien conservé.

Presuq tout en carchouni. Livres du pontife et du diacre réunis. Reliure cuir du temps. 263 pp; les pp 225-232 sont laissées en blanc

A la dernière page, une note en carchouni nous dit: "Achevé par la main de celui qui l'écrivit, le prêtre Abd-al-Massih fils de Pierre /Libian?/, maronite, Aleppin, au temps de N.S. notre Honorable mar Germain /Farhat/, Rév.métropolite, que Dieu conserve! et cela le 26ème jour d'Août, l'an du Christ 1727, à Alep gardé /de Dieu/", p 263.

Immédiatement après, Mgr Farhat déclare, par une note en arabe écrite de sa main, avoir acquis ce pontifical: "Acquis ce livre de ses deniers et le légua à l'église de mar Elias, Germanos, évêque d'Alep pour le prix de 5 assadis" (monnaie hollandaise à l'effigie d'un lion, en arabe:assad).

Sur la première page, le même évêque le déclare Wakf de son église cathédrale: "Wakf perpétuel de l'église mar Elias des Maronites, dans la ville d'Alep, en 1727".

Ce Pontifical contient:

1. Les Ordinations du chantre, du lecteur, du sous-diacre (Chidiac), du diacre épistolier ou à l'épître, du diacre évangélier ou à l'évangile, du prêtre, du curé et de l'évêque.

Le texte est celui des ~~pontificaux~~ pontificaux précédents XLIV-XLVIII, mais de nouveau révisé et abrégé.

2. Les Consécrations ou ordres suivants: de la confirmation, du saint-chrême et autres stes huiles, de la bénédiction des cierges de la Chandeleur, du baptistère, de l'église, de l'autel, du cimetière, de la tablithe de pierre, du calice et de la patène, de la croix, du ciboire, de la bénédiction des eaux à la fête de la croix, et des rites matrimoniaux: prières sur les anneaux, prières sur les couronnes, mariage des veufs, solution des couronnes.

Au début du livre, il y a la table des matières, suivie d'une peinture en couleurs, représentant le pape St Léon le Grand dans une ordination et l'apôtre St Pierre lui tendant une bande où il est écrit en arabe: "Léon, Dieu vous a pardonné tous vos péchés, sauf celui de l'ordination des prêtres...".

Codex L

Pontifical de l'église d'Alep, écrit en 1727.
Bibliothèque de l'Archevêché Maronite d'Alep, n 637.

Papier moyen de 22/16 cm. Bien écrit et bien conservé. Livres du pontife et du diacre réunis. Presque tout en carchouni, sauf les parties chantées et de rares exceptions. Sans pagination. Reliure cuir du temps.

Sans date ni nom d'auteur, ce pontifical porte, après la table des matières au début, la signature et le sceau de Mgr Germain Farhat, qui le proclame, comme le précédent, Wakf de son église, en 1727.

La formule commence ainsi: "Le curé Pierre, fils de Abdallah al-Saàati, légua ce livre à l'église de mar Elias..". Ce prêtre serait-il le copiste du livre ?

Le contenu en est le même que celui du précédent pontifical, sauf l'ordination de l'évêque et les rites matrimoniaux. Les textes sont absolument identiques dans les deux livres.

Codex LI

Euchologe de l'évêque Joachim Yammin d'Ehden, écrit par lui en 1758.

Archevêché Maronite de Tripoli; il avait appartenu à Aintourine.

Papier grand in fol. de 30/20 cm. Bien écrit et bien conservé. Livres du pontife et du diacre réunis. Sur la page unie. Presque tout en carchouni. 409 pp (41+368).

"Ce livre est pour le métropolite Joachim Yammin al-Ehdeni, il l'écrivit pour lui-même l'an du Christ 1758", note arabe p 232. — 8

Immédiatement après, d'une autre main, en arabe aussi: " et il le légua à l'église N.-D. du village de Aintourine ailleurs: on ajoute p/quiconque le prendrait ou le trouverait... le 5 Octobre 1870. (Signature et sceau:) Curé Joseph Boukhattar", p 141.

Cet Euchologe débute par des Préliminaires, avant de se diviser en ses principales parties:

1. Préliminaires. Après la table des matières et les listes des fêtes mobiles et immobiles (sans pagination), nous avons:

a/ des hymnes en syriaque pour le St Rosaire, d'airs différents, une strophe pour chaque mois, p 1;

b/ la bénédiction-procession du St Rosaire, p 5;

c/ la bénédiction des cierges à la Chandeleur, p 7;

d/ la bénédiction des cendres, pp 8-17;

e/ prières de préparation à la Ste Messe,p 17 et prières d'actions de grâces après la Messe,p 23;

f/ Diaconal de la messe pontificale,p 30;

g/ bénédiction de l'eau et aspersion,p 36;

h/ liste des fêtes mobiles,pp 40-41.

2. Un Missel maronite, comprenant l'ordre de la messe,p 1, avec l'anaphore des douze apôtres: "Deus qui nobis praeparasti hoc spiritale et sanctum prandium",p 74; suivent les anaphores de l'église romaine,p 118, de st Pierre,p 127, de st Sixte,pape,p 142, de st Marc,pp 154-168; deux prières finales,pp 366-367.

3. Les Cérémonies des grandes fêtes de l'année:

a/ bénédiction des eaux à l'Epiphanie,p 168 et à la fête de la ste Croix,p 178; - 83

b/ bénédiction des Rameaux,p 188;

c/ procession de la croix à Pâques,p 200;

d/ génuflexion à la pentecôte,p 221;

e/ les rogations "pour le temps de peste, de sécheresse, de cherté de la vie, de guerre et autres fléaux",p 233.

4. Les Ordinations, depuis le chantre jusqu'au curé de l'évêque, pp 254-319. Titres et textes des deux pontificaux précédents.

5. Les Consécrations,- précédées de la confirmation,p 315,- du baptistère,p 319, de l'église,p 327, de l'autel,p 338, du cimetière,p 347, de la tablithe de pierre,p 351, du calice et de la patène,p 358, de la croix,p 361, du ciboire,p 362, des ornements sacrés,p 363, des corporaux et pales,p 364 et des cierges,p 365.

Une note en carchouni relate: "Le Jeudi, 17ème jour du mois de Mai, l'an 1759, Euphrasie, fille de Neèmé de la famille Yassin, femme de Salomon Yammin, mère du métropolite Joachim, du village de Zgharta, livra son âme à Dieu dans la foi de la ste Eglise et son corps fut enseveli dans le cimetière de l'église de Zgharta; elle était munie de tous les sacrements de l'Eglise. Elle avait plus de 70 ans. Que Dieu l'ait en sa miséricorde, Amen!",p 232.

Codex LII

Euchologe de l'église d'Ehden, écrit en 1780.

Eglise st Georges d'Ehden, Liban-Nord.

Papier grand in fòl. de 31/21 cm. Ecrit en gros caractères. Entamé par l'humidité, surtout à la fin. Presque tout en carchouni, seules les parties chantées sont en syriaque. Sur la page unie. Livres du pontife et du diacre réunis. 258 pp.

En voici l'Explicit: "Achevée la transcription de ce livre par la main du pécheur Barakat al-Rouàaïdi al-Tannouri... l'an du Christ 1780...", p 258. Un peu plus bas: "Il est pour le curé Georges Yammin al-Ehdeni...", mais cette note est effacée. ~~Arrêt~~ – 8

Au bas de la même page, nous lisons: " /cette Chirotonie/ a été transférée de son premier propriétaire pour devenir Wakf perpétuel de l'église de mar Georges dans le village d'Ehden.... elle a été achetée avec l'argent de ladite église, l'an du Christ 1822"/.

Cet Euchologe contient:

1. Les Ordinations, depuis le chantre jusqu'au prêtre, pp 1-87 (cod.LI, n 4).

2. Les Consécrations, précédées de la Confirmation, et qui sont les mêmes que celles du Cod.LI, n 5, moins celles des ornements sacrés, corporaux, pales et cierges, pp 87-146.

3. Les Crémonies des grandes fêtes, comme dans le même Codex LI, n 3, avec en plus le rituel du mariage: bénédiction des anneaux et des couronnes seulement, pp 146-258.

Codex LIII

Pontifical de l'évêque Ignace al-Khazen, écrit pour lui en 1791.

Archevêché Maronite de Tripoli.

Papier grand in fol. Bien écrit et bien conservé. Pontifical et diaconal à la fois. Tout en carchouni, sauf les parties chantées. Sur la page unie. Sans pagination.

Après les consécrations, nous trouvons cette note en carchouni: "Achevé.. le 1er jour d'Août, l'an du Christ 1791, pour le Rév. – 8
métropolite Ignace al-Khazen, par la main de l'humble serviteur, le Chidiac Elie al-Gemayel, qui demande la prière de tous". A côté, c'est la signature ~~[illegible]~~ du propriétaire: "Ignace /effacé: al-Khazen), métropolite de Neopolis, humble"; c'est aussi son sceau: frappé à l'effigie de la Ste Vierge et qui porte en exergue la même

signature et la date de 1780.

Ce Pontifical contient:

1. Les Ordinations, qui s'arrêtent après celle du curé; titres et textes sont ceux des codd. précédents, "XLIX-LII".

2. Les Consécrations, qui sont, avant les ordinations: la confirmation et la consécration du calice et de la patène; après les ordinations: celles de la tablithe, du baptistère, de l'église, de l'autel, du cimetière, des cloches, des vêtements sacrés, des images croix et icônes, la réconciliation des églises et autels profanés et celle des vases profanés. Elles sont suivies du rituel du mariage, y compris celui des veufs. Le tout relève des pontificaux précédents.

Sur la même feuille de l'Explicit, sont inscrites les ordinations conférées par l'évêque Ignace al-Khazen de 1788 à 1797, et plus loin, sur les deux dernières feuilles, celles conférées de 1797 à 1819.

Codex LIV

Pontifical du diocèse de Beyrouth, écrit avant 1796.

Archevêché Maronite de Beyrouth.

Papier grand in fol. de 29/21 cm. Bien écrit en gros caractères. Bien conservé. Pontifical et diaconal à la fois. Tout en carchouni, sauf les parties chantées. Sur deux colonnes pour les ordinations; sur la page unie pour le reste. Sans pagination.

Sans date ni nom de copiste, cet Euchologe fut acquis en 1796 par l'évêque Michel Fadel II, qui le proclame, sous sa signature et sceau: "Wakf perpétuel, de notre argent pour notre couvent de mar Jean de Hrache, au mois de Décembre 1796", sur la dernière f.

Conservé au diocèse de Beyrouth, il porte les noms ou signatures des successeurs de Fadel II sur ce siège: Carame, Aoun et Debs, ce dernier décédé en 1907.

Ce Pontifical contient:

1. Les Cérémonies des grandes fêtes, comme au n 3 du Codex LI, moins les Rogations, et plus la bénédiction des cierges et celle des cendres.

2. Les Ordinations au complet; elles sont suivies de l'ordre de la réception du Pallium. Textes et titres y sont ceux des pontificaux précédents, XLIX et suivants, sauf l'ordination du patri-

arche, qui y est selon le texte révisé en 1756, et qui est écrite d'une autre main, celle "du curé Antonios Chahoine, de Ghousta, le 5 Mai, 1765", comme le déclare son Explicit.

3. Les Consécrations du Codex LI, n 5, précédées de la Confirmation et comprenant en plus celle des stes huiles et ayant en moins celles des ornements sacrés, corporaux, pales et cierges.

+ Codex LV

Pontifical du diocèse de Chypre, écrit en 1799.

Propriété de Mr Nagib al-Asmar, Salima, Liban; il avait été au couvent de Kortâdha, dont le dernier supérieur était l'oncle de Mr Nagib al-Asmar.

Nous lisons à la fin, en carchouni: "Achevé par la main.. du curé Joseph al-Achcar, de Bait-Chabab; ce livre est pour Le Très Saint N.S. ,le Rév. et Illus. métropolite Abdallah Blaibel; achevé le 25ème jour du mois de Mai, l'an de la Div.Inc. 1799".

Ce Pontifical contient:

1. Les Consécrations du Codex XLIX, n 2, avec au milieu le rite de la Chandeleur, et sans, à la fin, la bénédiction des eaux à la fête de la croix et sans le rituel du mariage.

2. Les Ordinations du même Codex XLIX, depuis le chantre jusqu'au périodeute (et non pas: curé). Un extrait, portant sur toute l'ordination presbytérale, nous a permis de constater que les ordinations du présent pontifical sont identiques avec celle du Codex LVI, le suivant.

Le livre est terminé par une longue liste des ordinations faites par l'évêque Blaibel de 1796 à 1839.

(Le tout d'après une lettre de Mgr le Chorévêque Josef al-Hayek, vic.gén. de Chypre; et l'extrait est fait par l'abbé Et.al-Bichàalani, en date du 3 Septembre 1941).

Codex LVI

Rituel des Ordinations, anonyme, fin du XVIIIe siècle.

Bibliothèque Patriarcale de Bkerki.

Papier grand in fol. de 32/21 cm. Bien écrit, mais rongé par

les mites. Tout en carchouni, sauf les pièces chantées. Sur deux colonnes. Pontifical et diaconal. Sans pagination.

Sans date ni nom de copiste, son écriture est celle de la fin du XVIIIe siècle.

Ce manuscrit contient les Ordinations du chantre et ordres suivants, jusqu'à celui de curé. Le texte est celui des pontificaux XLIX et suivants, sauf qu'il est moins abrégé par endroits.

Deux feuilles, laissées en blanc, séparent les Ordinations du rite de la procession du T.S Sacrement à l Fête-Dieu, et de celui du salut du T.S. Sacrement pendant l'octave de la Fête-Dieu.

Codex LVII

Rituel des Consécrations , anonyme, fin du XVIIIe siècle.

Eglise Patriarcale de Bkerki, où il est utilisé sauf dans la consécration des stes huiles.

Papier moyen de 20/16 cm. Bien écrit. Tout en carchouni, sauf les parties chantées. Sur la page unie. Tout à l'encre noire. Pontifical et diaconal. Sans pagination.

Sans date ni nom de copiste, il paraît être de la fin du XVIIIe siècle.

Ce livret contient exactement les mêmes consécrations que le Codex LIV.

Codex LVIII

Pontifical du diocèse de Saida, anonyme, fin du XVIIIe siècle.

Archevêché Maronite de Saida, Bteddin, Liban;

Papier grand in fol. Bien écrit. Tout en carchouni, sauf les parties chantées. Pontifical et diaconal. Sur deux colonnes.

Sans date ni nom de copiste, il est de la fin du XVIIIe siècle.

Ce Pontifical contient:

1. Les mêmes Ordinations que le codex LVI, et quant au nombre et quant au texte; le texte est en effet moins abrégé dans ces deux pontificaux que dans tous les autres de même type.

2. La confirmation et les Consécrations du Codex LI, n 5, plus celles des pyxides et reliquaires et moins celles des ornements sacrés, corporaux, pales et cierges. Elles sont écrites sur du papier

différent, avec de l'encre plus récente et d'une autre main.

Ce pontifical est terminé par huit pages, où sont inscritees les ordinations (une centaine environ), conférées de 1856 à 1899, par l'évêque Abdallah al-Bustani, évêque de Akka et coadjuteur de Saida.

Codex LIX

Pontifical du diocèse de Baalbeck ~~, Aramoun, Kesrouan, Liban~~ sans date, XIXe siècle.

Archevêché Maronite de Baalbeck, Aramoun, Kesrouan, Liban.

Papier grand in fol. Bien écrit et bien conservé. Sur deux colonnes. Tout en carchouni sauf les hymnes. Pontifical et diaconal. 106 pp.

Nous lisons, en arabe, après la consécration de la tablithe: "Quiconque serait ordonné avec cette chirotonie , est prié de dire un Pater et un Ave pour l'âme de celui qui l'a écrite, le curé Jean Saliba, de Sahel-Alma" (près Djounié), p 66. La date est omise.

Ce Pontifical contient:

1. Les Ordinations, pp 2+58, selon le texte de 1756, mais presque tout en carchouni, et sans l'admonition du diacre ni les canons du diacre et du prêtre. — 90

2. Les Consécrations, pp 59-89, d'après les pontificaux XIIX et suivants; elles sont précédées de la confirmation et sont celles du calice et de la patène, du ciboire, de la tablithe; d'une autre main: la confirmation et les mêmes consécrations précédentes; puis celles du baptistère, de l'église, de l'autel, et du cimetière.

3. L'ordre de la Bénédiction Apostolique, ~~pp 90-106~~, aux fêtes de Pâques et de l'Assomption; il commence par le Soughito des Laudes de Jeudi: "Gloria Misericordiis tuis".

LE

PONTIFICAL MARONITE

DU PONTIFICAL MARONITE

Jusqu'à nos jours, le Pontifical Maronite n'est pas encore imprimé. Malgré le désir maintes fois exprimé par les évêques et les patriarches de le voir édité, malgré que les Pères du Synode du Mont-Liban, tenu en 1736, en attendaient, "propediem", la révision, l'impression et la divulgation, (Syn.Lib., p II, c XIV, n 5, in fine), les évêques maronites se servent toujours, à défaut de livres imprimés de rituels manuscrits soit dans les ordinations soit dans les consécrations.

Après la révision et l'impression du Rituel Maronite, Sa Béatitude Monseigneur ANTOINE PIERRE ARIDA, Patriarche d'Antioche et de tout l'Orient, en plein accord avec le Saint-Siège Apostolique et du consentement unanime des évêques de son patriarcat, décide de procéder à la révision du Pontifical, en vue de sa première édition.

Chargé de préparer ce travail, nous exposons dans cette Etude le résultat de nos recherches, faites et poursuivies selon nos moyens, hélas! faibles et imparfaits.

Nous y traitons en deux parties:

1. du Pontifical Actuel,

2. du Pontifical Reconstitué.

Première Partie

Etude Historique et Critique

Première Partie

LE PONTIFICAL MARONITE ACTUEL

Les cérémonies rituelles, réservées à l'évêque dans l'Eglise Maronite, qu'il s'agisse d'ordinations ou de consécrations, ne se trouvent pas réunies, surtout dans l'antiquité, en un seul volume, comme elles le sont, chez les Latins, dans le Pontifical.

Les livres des ordinations forment habituellement des volumes à part, tandis que ceux des consécrations, au contraire ne sont guère connus. Quand les consécrations ne sont pas contenues dans les livres des ordinations, elles voisinent dans des missels, rituels, euchologes, etc., à côté d'offices qui, non réservés aux évêques, leur sont communs avec les prêtres.

A examiner sommairement les uns et les autres de ces livres, on est vite amené à constater qu'ils suivent deux courants et représentent deux tendances.

Nous allons suivre ces deux mouvements et dans leur origine et dans leur développement avant de faire l'analyse du pontifical primitif.

D'où, dans cette première partie, deux Chapitres:

1. l'Histoire du Pontifical,
2. l'Analyse du Pontifical.

Chapitre Premier

Histoire du Pontifical Maronite

Avant la fondation du Collège Pontifical Maronite de Rome, en 1584, un seul pontifical est en usage chez les Maronites. Recensé au début du XIIIe siècle par le patriarche Jérémie al-Amchiti, il est révisé par le patriarche Etienne al-Douaihi vers la fin du XVIIe s., et légèrement modifié après lui en 1756.

A partir du XVIe s., les anciens élèves du Collège de Rome, dociles aux enseignements de leurs maîtres et en exécution de vieilles et constantes instructions du Saint-Siège, entreprennent plus qu'une recension ou une révision de l'ancien pontifical. Ils essaient de le réformer dans le sens d'y introduire les rites et les formules les plus importants du pontifical romain.

Dans ce Chapitre, on trouvera, en trois Articles, l'Histoire de notre pontifical:

1. Avant la fondation du Collège de Rome,
2. A l'époque d'al-Douaihi,
3. Dans l'état actuel.

Article 1. Avant la fondation du Collège de Rome.

Nous manquons malheureusement de documents qui puissent nous renseigner sur le pontifical maronite dans la haute antiquité. Il faut arriver au XIIIe s. pour en trouver quelques-uns de sûrs et authentiques dans quelques rituels et dans des bulles et instructions pontificales.

Les premiers ont pour type le pontifical du patriarche al-Amchiti, les dernières donnent naissance progressivement à un livre-type aussi, confectionné en 1584 par l'évêque Sarkis al-Soumrani. - 96

L'un et l'autre de ces deux livres sont perdus de nos jours. Mais nous possédons heureusement des exemplaires qui en sont, sinon

des copies/ authentiques, du moins des équivalents certains.

Ces deux pontificaux font l'objet de cet article, où sont étudié

1. le pontifical d'al-Amchiti,
2. le pontifical d'al-Soumrani.

1. - Le Pontifical d'al-Amchiti.

I. Nous devons au patriarche al-Douaihi de nous avoir fait connaître ce pontifical. Au début de ses Commentaires sur les ordinations, il recueille la tradition maronite selon laquelle "le patriarche Jérémie al-Amchiti, élu en 1209... se rendit personnellement à Rome et y assista au /IVe/ Concile de Latran, tenu par le pape Innocent III... A son retour au Liban, /vers 1215/, il transcrivit plusieurs livres ecclésiastiques, dont celui des ordinations sacerdotales, appelées par nos pères Chirotonies ou Siom-ido (en syriaque:imposition de la main)", (al-Douaihi,Comment.Ordin. texte imprimé pp 84 & 85, ms- Cod.XII et Cod.XXXV,pp 75& 76).

Nous devons également au même patriarche de nous avoir transmis une copie de ce pontifical. De son temps, un heureux couvent d'Ehden, pays natal d'al-Douaihi,possédait le précieux manuscrit. "Nous nous sommes basé, déclate-t-il textuellement, sur ce livre des chirotonies copié par le père élu de Dieu le patriarche Jérémie et conservé jusqu'à nos jours au couvent de mar Sarkis à Ehden, qui appartient à notre famille", ibid.

Ce pontifical d'al-Amchiti, pris par al-Douaihi comme base de sa recension des ordinations et collationné par lui avec d'autres livres, ne nous est pas parvenu: l'original en est malheureusement perdu. Mais nous avons une compensation de cette perte dans trois manuscrits conservés l'un à la Bibliothèque Vaticane, n Cod.I, et les deux autres à la Bibliothèque Patriarcale de Bkerki,n Codd. II & III. Ils sont écrits le 1er en 1296, le second en 1311 et le dernier en 158

Utilisés par al-Douaihi dans sa recension, leur texte concorde avec celui du rituel des ordinations qu'al-Douaihi copia sur celui d'al-Amchiti. Nous sommes donc fondé à affirmer que ces trois manuscrits sont des reproductions de ce dernier.

Nous connaissons de cette époque d'autres pontificaux non utilis

par al-Douaihi. Deux d'entre eux sont à la Bibliothèque Vaticane et remontent au XVe et XVIe s., Codd.IV & V; un autre à la Bibliothèque Nationale de Paris, il est écrit en 1505, Cod.VI; le couvent syriaque-catholique de Cherfet possède un manuscrit maronite de 1571 qui contient, entre autres choses, les ordinations, cod.VII.

D'après l'étude que nous avons faite directement sur le Cod.IV et dont nous avons une copie photographique, et sur le cod.VII, et indirectement sur le~~s~~ Cod~~d~~.V ~~et VI~~, nous pouvons affirmer que ces manuscrits sont conformes, sans différence notable, à ceux qui sont utilisés par al-Douaihi. Il ne serait même pas improbable que le Cod.IV, apporté avec le Cod.V à Rome par Joseph Banesius, ne fût une copie au moins du pontifical d'Abraham Banesius écrit en 1495 et signalé par al-Douaihi.

Autrement dit, si nous ne connaissons pas de nos jours le livre des ordinations écrit de la propre main d'al-Amchiti, nous en avons des copies fidèles dans ceux que nous venons de signaler et dont les deux premiers, les Codd.I et II, sont écrits à une date qui en est assez proche. Ces différents pontificaux ne se réclament pas, il est vrai, de celui d'al-Amchiti, mais leur collation avec la copie faite directement par al-Douaihi sur le livre autographe d'al-Amchiti, établit qu'ils sont identiques, à quelque différence près, avec ce dernier, qui en est comme le Manuscrit Princeps.

Parmi ces pontificaux, c'est le Codex I, le plus ancien et le meilleur de tous, qui représentera pour nous le Pontifical d'al-Amchiti. Une autre tradition maronite y est attachée. Consignée dans une note écrite sur un Sanctoral de 1560, conservé encore à l'église st Georges de Acoura, elle nous apprend qu' "en 1607 des grecs /1296 de N.-S./, les Pères réunis écrivirent et révisèrent le livre des Chirotonies", au sanctuaire de N.-D. de l'Hermitage à Acoura, sous Théodore, évêque de cette localité, qui y résidait alors au couvent de mar Edna, (Hist.de Acoura,par le périodeute Louis al-Hachem,pp 40, 197 & 235; lettre du même).

II. Ces manuscrits sont autant de témoins du rite maronite des ordinations, arrêté par le patriarche al-Amchiti, au début du XIIIe s., et constamment suivi depuis dans l'Eglise Maronite, à l'exclusion

de tout autre, jusqu'à la fin du XVIe s. ou début du XVIIe s.

Nous en avons une attestation dans les Codd.II et III, qui représentent l'usage du Siège Patriarcal de Kannoubine et qui se complètent l'un étant celui du pontife et l'autre celui du diacre. Nous lisons en effet dans une carchouni, inscrite sur un des derniers feuillets du second, p^330, et se rapportant à tous les deux qui se complètent, l'un étant celui du pontife et l'autre celui du diacre, que ces livres des ordinations " sont devenus Wakf de Kannoubine: ils ne peuvent être ni vendus ni achetés; que tous ceux qui les utiliseraient dans les ordinations... mentionnent toujours leur propriétaire dans leurs messes et prières".

Les Codd.IV et V, apportés par Joseph Banesius à Rome en 1665, se complètent l'un l'autre comme les deux précédents; ils représentent, comme il le déclare expressément dans une note carchouni du second d'entre eux, le rite maronite ancien et constituent en même temps une protestation contre l'introduction des éléments latins dans nos rituels d'ordination (Cat.des Codd.Vat.Syr. t II, p 310).

Quant aux autres manuscrits, ils sont sûrement maronites. Le Cod.I provient de Acoura, et le ~~second~~ Cod.VI de Lehfed, ~~tous~~ deux villages au coeur même du Liban maronite. Le second est passé ensuite en la possession de Kannoubine, devenu déjà à cette date Résidence Patriarcale. C'est Sarkis al-Soumrani qui écrivit le Cod. VII au couvent de Kouzhaya, un des plus ~~anciens, sinon le premier,~~ renommés de nos couvents maronites.

Grâce à ces manuscrits, les ordinations nous sont conservées au complet. Ce sont celles du chantre-consigné ou ordonné, du lecteur, du sous-diacre, du diacre, de l'archidiacre, du prêtre, (codd.I, II, III, IV, V, VI, VII), du périodeute (les mêmes sauf le cod.VII), du chorévêque ou curé, évêque, métropolite et patriarche (les mêmes sauf les codd. V & VII).

Ces manuscrits sont divisés en deux catégories: l'une contient la partie ou livre du pontife , l'autre celle du diacre; le Pontifical est le nom donné ~~à ceux~~ aux manuscrits de la 1ère catégorie, le Diaconal celui des manuscrits de la seconde.

III. Comme on le voit, il n'est question, dans ces manuscrits, que des ordinations. Dans l'état actuel de nos connaissances, nous

ne pouvons affirmer que la recension d'al-Amchiti ait embrassé aussi les consécrations. A en juger par les livres qui la représentent, on peut croire qu'elle ne s'y étendit pas.

Al-Douaihi lui-même, parlant de ses sources dans la recension des consécrations, reste indeterminé, indécis. Tandis qu'il base nettement celle des ordinations sur le pontifical d'al-Amchiti, "nous nous sommes efforcé, dit-il au sujet du rituel des consécrations, de le réunir et de l'écrire dans un seul volume, conformément à des exemplaires vieux de 300 ans et plus"; il ne les nomme, ni n'en mentionne les auteurs (Comment.Consec., texte imp.,p 2).

Nous avons de cette période, antérieure à la fondation du Collège de Rome, des manuscrits contenant la plupart et les plus importantes des consécrations. Conservés encore soit à la Bibliothèque Patriarcale de Bkerki, soit ailleurs, ils remontent au XIVe, XVe et XVIe s., Codd.VI, VII, VIII, IX et X.

Il n'y a pas encore longtemps, les trois derniers de ces manuscrits étaient conservés, avec bien d'autres, à la vieille Résidence Patriarcale de Kannoubine, où ils étaient présentés comme ayant formé la bibliothèque d'al-Douaihi. Nul doute que le Patriarche ne les vise par "les manuscrits vieux de 300 ans et plus": ils sont fidèlement reproduits dans sa recension.

Nul doute aussi que ces manuscrits ne soient maronites: ils sont écrits par des maronites, ou utilisés dans des églises et couvents maronites.

On y trouve la consécration du st-chrême (Cod.VIII), des autres stes-huiles (Cod.IX), de l'église et de la tablithe (Cod.IV), de l'autel, du baptistère (Codd.VI & IX), du calice et de la patène (Codd.VI, VII & IX), enfin des vêtements et linge sacrés, etc., (Codd. VI, VII & X). Il ne manque à ces consécrations, telles qu'elles sont recensées par al-Douaihi, que celle du cimetière et la réconciliation des église, autel et cimetière profanés.

Il sera traité en son lieu et place des ordinations et des consécrations. Il nous suffit pour le moment de noter que l'Eglise Maronite en avait un texte reçu avant l'époque d'al-Douaihi et celle de la fondation du Collège Maronite de Rome.

2. - Le Pontifical d'al-Soumrani.

Avant même la naissance du pontifical auquel nous avons donné le nom d'al-Amchiti, ou tout au plus en même temps, des germes étaie[nt] déjà semés dans l'Eglise Maronite, pour produire un pontifical d'un autre genre: pontifical abrégé d'une part, et d'autre part, augmenté d'éléments latins empruntés au Pontifical Romain.

Soigneusement entretenus et efficacement protégés, ces germes ne tardent pas de lever et de s'épanouir en vrais pontificaux, dont le type sera celui de Sarkis al-Soumrani.

I. Il est établi qu'au contact des Croisés, la Nation Maronit[e] qui leur était unie par la communauté de la foi catholique, ne se fit pas scrupule d'adopter graduellement beaucoup de leurs rites et usages civils et ecclésiastiques.

Très tôt après l'arrivée des Croisés, les Prélats Maronites se mirent à imiter leurs confrères d'Occident dans le port de la mitre, de l'anneau et de la crosse (J.de Vitry, Hist.Jerus.,L I, cap 77). Dans la Bulle pontificale d'Innocent III, "Quia Divinae Sapientiae", écrite en 1215, la première expédiée aux Maronites et conservée au Siège Patriarcal, plus d'un de ces rites et usages sont expressément mentionnés: forme du baptême, ministre de la confirmation, confectio[n] du st-chrême, calices, cloches, vêtements et insignes pontificaux, etc. Il y est prescrit aux évêques maronites d'adopter ces rites et usages, "Ecclesiae Romanae consuetudinibus se in omnibus studiosius conformantes" (Anaissi, Bullarium Maron., Rome, p 26).

Le IVe Concile de Latran, tenu sous le même pape Innocent III, auquel prit part notre patriarche al-Amchiti, s'est occupé, entre autres choses, des sacrements, de leur matière et forme, leur minist[re,] leur rituel, etc. Plusieurs prescriptions y furent édictées à ce sujet. Les Actes du Concile nous informent qu'on a cherché à améliorer la situation religieuse des Maronites dans l'île de Chypre (Héfélé-Leclercq,Hist.des Conc.,t V, 2ème part., pp 1397-1398).

Le Patriarche al-Amchiti, déjà préparé par un long commerce avec les Croisés, dut prendre sa part des décrets conciliaires touchant les Sacrements, décrets dont la teneur lui est consignée dans la Bulle "Quia Divinae Sapientiae". Y avait-il reçu aussi,

pour la confection du pontifical maronite, des directives ou des instructions?

Aux siècles suivants, ces instructions et la Bulle elle-même d'Innocent III, sont renouvelées aux patriarches, à l'occasion ~~de~~ de leur confirmation par la Cour de Rome.

II. Un peu plus tard, les Bulles sont expédiées avec des visiteurs, commissaires ou légats pontificaux, franciscains au début, jésuites ensuite, munis d'instructions précises relatives à la réforme de la discipline et de la liturgie des maronites. Ce sont autant d'invitations pressantes, pour ne pas dire d'injonctions formelles, adressées aux maronites, de se conformer, surtout dans l'administra- des Sacrements, y compris celui de l'Ordre, aux usages de l'Eglise Romaine (Cheikho, ~~p.c., passim)~~. Jésuites et maronites aux XVIe et XVIIe s., passim

C'est le Père J.-B. Eliano, accompagné du Père Reggio, qui reçoit du cardinal Caraffa, à ce sujet, des instructions datées du 3 Mai, 1578, entre lesquelles celle-ci: "Circa la confesione del crisma, potranno tradurre in loro lingua il modo che sta nel Pontificale, che io mando al Patriarca" (Rabbat, Documents inédits, t 1, p 143; Cheikho, ibid. pp 13-16). Et le P. Eliano de se mettre de suite à traduire lui-même, à ses moments libres, la prière ou le rituel de la consécration du st-chrême (Cheikho, ibid. p 23). Il asistait même à l'administration des Sacrements pour s'en rendre compte, comme le patriarche Michel al-Rizzi le relate dans une lettre de Décembre 1578, au Supérieur Général de la Compagnie de Jésus (Cheikho, ibid. pp 23 & 53).

Mais pour des raisons d'ordre politique, le Légat Pontifical et ses compagnons durent, avant d'accomplir leur mission, rentrer précipitamment en Italie, en Mars 1579. Les choses en restèrent là. Les projets de réforme furent abandonnés.

A son départ du Liban pour Rome, le P. Eliano remet au Patriarche un livret "décrivant le mode de la consécration du st-chrême" (Cheikho, ibid. p 25), reçoit du Patriarche un Questionnaire portant sur plusieurs points de dogme et de discipline, à soumettre au Souverain-Pontife, en vue d'un Synode prochain (Texte et Réponse dans Thomas a Jesu, O.C.D., De Conversione Gentium, Antverpiae, 1613 & 1652).

Dans l'accusé de réception, le Cardinal Caraffa assure le Patriarche de la sollicitude pontificale concernant "les rites maronites, la bonne administration des Sacrements... et aussi la solution des questions soumises à Sa Saintetém (Cheikho, ibid. p 27).

En 1580, le même p. Eliano, accompagné du p. Bruno, retourne chez les Maronites, pour une seconde mission, muni des instructions des cardinaux Caraffa et San Severino, en date du 7 et 10 Mai, 1580, (Rabbat, ibid. t 1, p 148). Entre autres cadeaux qu'il apporte au Patriache, figure une quantité de baume pour servir à la confection du chrême (Cheikho, ibid. p 40).

Mais la tâche principale des missionnaires jésuites est de réuni un synode provincial et d'y publier et faire accepter les ordonnances pontificales touchant le dogme, la discipline et les sacrements. L'assemblée fut tenue le 16 Août 1580, au couvent de Kannoubine, Résidence Patriarcale (Cheikho, ibid. pp 41 ss).

Voici ce qui y a été stipulé sur le sacrement de l'Ordre: "In ordinatione presbyteri, materia est calix cum vino et aqua, et paten superposita cum hostia; diaconi, liber evangeliorum; subdiaconi, calix vacuus cum patena superposita et urceolus cum vino et aqua et liber epistularum; acolyti, etc.etc. Forma ordinis tales sunt: in ordinationepresbyteri haec est: accipe potestatem offerendi sacrificium Deo missamque celebrandi pro vivis et defunctis; diaconi, accip potestatem legendi evangelium in Ecclesia pro vivis et defunctis; subdiaconi, etc.etc." (Assemani, Bibl.Jur.Orient., t V, pp 521 ss; Rabbat, ibid., t 1, p 163). Rites et formules, sont ceux du Pontifiaal Romain pour les ordinations, ni plus ni moins; ils étaient considérés par une théologie aujourd'hui périmée et même désapprouvée, comme essentiels et indispensables.

Dans le Questionnaire, adressé par le p. Eliano au Pape sous le couvert du Patriarche, il s'agit de l'ensemble des cérémonies des ordinations au chapitre VI. Voici la réponse à la question proposée: "Quant aux textes en usage chez les Maronites dans l'ordination sacerdotale, on ne peut ni les discerner justement, ni les juger avec exactitude, car le livre des ordinations n'a pas été envoyé ici /à Rome/, afin que, de l'examen de leurs usages et rites, il fût

facile de porter un jugement sur l'ensemble de la question (d'après al-Douaihi, 5ème apologie des Maronites, sur la confirmation, ms de Bkerki,p 306; Thomas a Jesu,ibid.).

Quant aux consécrations, on reproduit, au Synode, au chapitre sur la confirmation, les prescriptions précédentes sur la confection du st-chrême et le ministre de ce sacrement (Rabbat et Assemani,ibid.)

Dans un rapport au cardinal Caraffa, en 1581, le p.Eliano annonce entre autres résultats de sa mission, celui que "la confection du st-chrême était devenue courante dans le clergé", et encore que "nous avons particulièrement attiré l'attention des prêtres sur la connaissance de la matière et de la forme des sept sacrements" (Cheikho, ibid.,pp 59-60).

Auparavant le patriarche Michel al-Rizzi avait publié comme une sorte de Mémorial au clergé, réservant aux évêques l'administration de la confirmation, fixant le mode de sa collation et limitant la confection du st-chrême au mélange exclusif de l'huile et du baume (ibid.p 22).

Malgré toutes ces indications, on ne peut en inférer que le rituel maronite des ordinations et des consécrations, dans son ensemble, ait été, exception faite des points signalés, considérablement ou sérieusement entamé.

Tant d'efforts, à plus d'un égard louables, ne devaient en effet obtenir, surtout au début, qu'un mince résultat.

Des essais sincères, mais sporadiques, furent tentées. Sous le patriarche Daniel al-Hadchiti, un moine de Hegeoula, nommé Jean, écrivit en 1592 des grecs, un livre sur la consécration du st-chrême, où il est admis que la confection s'en obtient avec le baume et l'huile seulement. Le patriarche Joseph al-Acouri, dans une tournée pastorale en 1647, pouvait voir encore ce livre (d'après al-Douaihi, 5ème apologie,etc.,p 315).

D'autres sans doute firent de même. Le plus ancien rituel que nous ayons de la consécration du st-chrême, ne mentionne que l'huile et le baume dans sa confection (Cod.VIII).

Les instances réitérées à ce sujet des Pontifes Romains, depuis

Innocent III en 1215 et Alexandre IV en 1356, jusqu'à Léon X en 1515, (vr leurs bulles dans Anaissi), témoignent autant de la vigilance du Saint-Siège à faire admettre les usages romains chez les Maronites qu de l'attitude réfractaire de ces derniers à toute innovation.

Ce n'était certes pas de leur part manque de soumission. Des difficultés sérieuses entravaient les desseins pontificaux bien arrêtés, comme aussi le bon vouloir réel qu'avaient les Maronites de les exécuter.

L'Eglise Maronite, remarque al-Douaihi, continua à suivre l'ancien rite, dans ce qui concerne le second Sacrement, jusqu'à la rentrée de Rome dans le Pays, des élèves du Collège Pontifical Maronite (ibid.).

III. Mais déjà avant cette date, un maronite de l'époque, deven franciscain et retourné finalement à son rite comme évêque de Chypre, Gabriel ibn-al-Kalaài (Benclaius), mort en 1516, se fit, devançant en cela les élèves du Collège Romain, le champion de cette réforme des rites maronites, conformément aux instructions pontificales (vr n art sur la Liturgie Maronite, ds al-Maschriq,33e année,Oct.-Déc. 1935, pp 492 ss).

Dans plusieurs de ses ouvrages, Ibn-al-Kalaài traite des sacrements et du rituel de leur administration. Pour chacun, il donne exactement la matière et la forme selon le rite latin (vr Codd.Vat. Arab. 639,640 et surtout 642,intitulé:De septem sacramentis,Lex Eccl. Rom. qu'il traduit en arabe; d'après Mai,Scr.Vet.Nov.Coll. t IV,pp 574 ss; vr aussi Codd.Bibl.Charfet 7/10 & 9/41 et Cod.Bibl.Kraim).

Parlant des ordinations, après avoir traité du ministre, du sujet et du nombre des ordres, Ibn-al-Kalaài accomode les ordres chez les Maronites selon le Pontifical Romain: première tonsure et chantre portier, lecteur, exorciste, etc. Il parle ensuite du caractère reçu et imprimé dans chaque ordre "par la porrection des ~~sacrements~~ instruments".. avec les paroles essentielles, et il mentionne les intruments à recevoir et les paroles qui en accompagnent la porrection dans chacun des ordres sacrés. Ce sont ceux du Pontifical Romain. L'onctio chrismale des évêques et des prêtres n'est point omise. La conclusion qu'il tire enfin en dogmatisant est la suivante: "Oui, tout ce qui

manquerait de tout cela est essentiel, il faudrait le suppléer; si on le néglige, c'est comme si on n'a rien fait", (Cod. Charfet 7/10, ff 37 & 38).

Dans son traité de théologie morale, la même doctrine est profes les mêmes rites sont décrits. Mais ici c'est une monition qui s'aère tant à l'évêque qu'à l'ordinand: "Comment il faut conférer les saint ordres? Nous l'écrivons pour mettre en garde et les évêques, afin qu s'ils n'ont pas souvenance de ce qui regarde les ordinations, ils méditent ce qui est dit dans ce chapitre, et les ordinands, afin qu'ils sachent où est pour eux le danger", (Cod.Charfet 9/41, ff 74-76 & 247).

Ibn-al-Kalaài devait faire école. Les trois patriarches al-Rizzi Michel (1567-1581), son frère Sarkis (1581-1596) et leur neveu Joseph (1596-1608), nous sont révélés par les documents contemporains comme les tenants fidèles des anciens rites. Une juste défére ce aux désirs des légats pontificaux, Eliano, Bruno et Dandini, n'est pas absolument incompatible chez eux avec une prudence marquée et mêm avec une attitude rétive. Comme ils sont heureux parfois que des circonstances, indépendantes de leur volonté, surgissent à point pour contrecarrer et renvoyer, sinon définitivement arrêter, des innovations en perspective!

Nous pouvons en donner un exemple dans ce qui est arrivé, en 157 pour la consécration du saint-chrême, selon le rite romain. Après avoir fait beaucoup de difficultés et posé ses conditions, le patriarche Michel al-Rizzi se rend au désir du p.Eliano. Tous les préparatifs étaient faits pour cette consécration d'un nouveau genre, tant désiré et toujours différée, quand, avant le Jeudi-Saint de la même année, le légat pontifical et ses compagnons durent, pour des raisons d'ordr politique, quitter précipatamment le Liban. Le Patriarche put respirer et ne fit plus rien, (al-Douaihi, ibid.).

Par contre, à l'important monastère de mar Antonios de Kouzhaya, qui vit fleurir al-Rizzi, des moines de Smar-Gebail, al-Soumrani, dont certains sont de la famille Gelouan, entrent en conflit avec al-Rizzi En 1576, deux d'entre eux, les frères Jonas et Joseph, sont sacrés évêques à l'insu du patriarche et contre son gré, par l'évêque David al-Hadati, supérieur du monastère. Election et sacre anticanoniques.

Des sanctions sévères y répondent, édictées par le Patriarche. Elles ne sont rapportées que plus tard, sur l'intercession des chefs civils de la Nation et les instantes prières du légat pontifical Eliano. (Debs, Hist. Mar., pp 295-296 & 321; cod. Vat. Ar. 639; Cod. Bkerki n 90; Cheikho, ibid. pp 18-19, 25, & 46).

En 1586, ces mêmes évêques Jonas et Joseph, avec leur frère Sarkis, moine comme eux à Kouzhaya et ermite, adressent une lettre au p. Eliano, nommé supérieur du Collège de Rome, qui venait d'être fondé. Après l'avoir remercié de leur avoir envoyé certains cadeaux et après lui en avoir demandé d'autres, dont ils s'engagent d'ailleurs à payer le prix, ils y font allusion à quelques-unes de leurs petites histoires avec le Patriarche. "Al-Hasrouni, disent-ils, prétend que nous avons cherché à usurper le diocèse du patriarche, il nous en accusa au pape, nous serions aussi contre l'Eglise et ses rites... Il apporte avec lui /de Rome/ quelques chiffons de papier, livres des funérailles, livres de prières. Qu'en avons-nous besoin? Nous aurions voulu les livres ecclésiastiques /liturgiques?/, /qui auraient été/ imprimés par vos soins, comme Dieu le veut et comme vous le savez faire" (Cheikho, ibid. p 84, où l'identité des trois correspondants avec les trois frères al-Soumrani n'est point remarquée).

Nous apprenons par la même lettre que, seul de ses frères, Sarkis a bénéficié de la bienveillance patriarcale, bienveillance qui devait aller croissant, car Sarkis ne tardera pas à être sacré évêque et nommé supérieur de Kouzhaya (al-Douaihi, Comment. Ord., texte écrit, n 76 du Cod. XXXV et imprimé, p 86). En outre plusieurs anachorètes, moines, supérieurs et évêques, de la même famille Gelouan al-Soumrani, nous sont connus par les Annales d'al-Douaihi: le Monastère de Kouzhaya était devenu, à cette époque, pour ainsi dire, comme leur fief (Debs, ibid., pp 371-378).

Ce Sarkis al-Soumrani nous laisse plusieurs manuscrits de sa main contenant les ouvrages d'Ibn-al-Kalaài sur la réforme des anciens rite et autres matières (Codd. Vat. Ar. 639 de 1574, 640 de 1575, 643 & 644 de 1576; CoD Charfet 7/10 de 1571; Bibl. Nat. Paris, Fond. Syr. n 85 de 1577-1582).

Ne faut-il pas voir dans cet engouement des Soumrani pour ibn-al-Kalaài, manifesté dans la série de ces manuscrits, comme dans la lettre de 1586 pour les rites du p. Eliano, une indication suffisante

sur les intentions et l'orientation du groupe de Kouzhaya, en ce qui concerne les rites et par conséquent les ordinations maronites? Les desseins pro-latins de cette faction n'y sont que trop apparents.

IV. L'admiration pour ibn-al-Kalaài, que Sarkis ne craint pas d'appeler "saint" tout court (cod.Charfet 7/10), put rester un moment théorique. Le manuscrit de Charfet contient, en effet, avec le traité d'ibn-al-Kalaài sur les sacrements et leur administration, un rituel des ordinations dont le texte reproduit celui d'al-Amchiti; aucune modification n'y est introduite: ni éléments latins, ni prières abrégées (n Cod.VII).

Treize ans plus tard, en 1584, l'admiration s'étant mue en imitation, Sarkis entreprend d'écrire, à l'instigation sans doute des légats pontificaux, un nouveau rituel des ordinations conforme aux instructions du Saint-Siège et aux enseignements de son maître "saint" Gabriel ibn-al-Kalaài, passant ainsi à l'exécution effective du projet déjà vieux de la réforme des rites.

C'est le patriarche al-Douaihi qui nous l'apprend: "Il nous est tombé entre les mains, dit-il, un exemplaire /du rituel des ordinations/, appartenant à l'évêque Sarkis al-Soumrani qui, il y a cent ans, était supérieur du ~~Kouzhaya~~ monastère de mar Antonios de Kouzhaya. Cet évêque a entrepris d'introduire, dans nos ordinations syriaques, plusieurs éléments du Rituel Romain. C'est pour cela,il a abrégé l'ancien texte en de nombreux endroits, au point qu'il en est devenu défectueux" (Cod. XXXV,p 76-texte ms des Comment.Ord.). Dans le texte imprimé des Commentaires sur les Ordinations, il donne au pontifical d'al-Soumrani la date de 1584 (p 86).

Même jugement émis par l'évêque Joseph Mobarak et basé sans doute sur celui d'al-Douaihi: " le livre des ordinations, dit-il dans la Préface de son pontifical, écrit par l'anachorète Sarkis al-Soumrani, abrège quelques prières, en omet d'autres, et introduit ~~[illegible]~~ les formes latines des ordinations. D'où il est résulté de la confusion dans les ordinations sans aucune nécessité", n Cod. XIV.

Nous regrettons de ne pouvoir rien dire de plus de ce pontifical, ni de son contenu, car comme celui d'al-Amchiti, son antagoniste, il est perdu de nos jours.

Nous en avons cependant une compensation dans les pontificaux

qui vont foisonner après la fondation du Collège Pontifical Maronite de Rome. Celui de Sarkis al-Soumrani peut en effet en être considéré à bon endroit comme le prototype et l'exemplaire Princeps.

Art. 2. A l'époque d'al-Douaihi.

Conçu dès le XIIIe s., mis en exécution vers la fin du XVIe s., le projet d'un nouveau pontifical maronite ne prend consistance ni ne se propage qu'avec les premiers élèves du Collège de Rome.

Le patriarche al-Douaihi (1670-1704), ~~élève aussi du Collège Romain et~~ le plus glorieux ~~de tous,~~ parmi eux, réussit à arrêter, quoique seulement pour un temps, l'extension de ce nouveau mouvement par la réforme liturgique qu'il entreprend, dans le dessein bien ferme de garder autant que possible purs et intacts les anciens rites de la sainte Eglise Apostolique d'Antioche.

Dans cet Article, nous exposons, en ce qui concerne le Pontifical:

1. l'oeuvre des premiers élèves de Rome,
2. l'oeuvre du patriarche al-Douaihi.

1. - Oeuvre des premiers élèves de Rome. — 112

I. En 1584, le pape Grégoire XIII dote la Nation Maronite d'un Collège Pontifical à Rome. Il y fait réunir tous les jeunes gens que le p.Eliano avait déjà amenés à Rome en 1579, ou y avait envoyés en 1581, avec ceux que le patriarche Sarkis al-Rizzi y avait acheminés en 1583 (Cheikho,ibid.,pp 25, 70, 66-75).

Pareille institution était sollicitée par les patriarches dès le début du XVIe s. L'un d'entre eux, Simon Hassan al-Hadati,avait même envoyé en 1515 trois prêtres maronites à Rome pour s'y instruire. Dans leur pensée, les clercs, ainsi formés, leur seraient d'une grande utilité dans leurs rapports avec le Saint-Siège, comme dans les réformes liturgiques et autres projetées, notamment en ce qui regarde l'administration des sacrements.

Le Saint-Siège n'en pensait pas autrement. Nous en avons une preuve dans ce que le p.Dandini nous rapporte dans le récit de sa

"Missione Apostolica al Patriarca e Maroniti del Monte Libano" (Edit. de Cesena en 1656): "Resto sermo, dit-il, nel già preso partito circa al mandare Studenti al Collegio Romano... Restava otioso ancora Giorgio Amira... Et havendo più compiatamente d'ogn'altro fatto li studi delle filosofie e theologie, lo giudicai molto soffociente por compori alcuni libri, de quale v'era somma necessità, ciok... un Rituale Ecclesiastico per l'amministrazione de Sacramenti e il Breviario tutt ben ordinato e ridotto a buona forma, e perché, altre alle lettere, era dotato di gran pietà... e zeloso più d'ogn'altre delle cose ecclesiastiche e Romane, e acciò potesse maggiormante giovare e con l'autorità promovere e agiutare in quelli bande il Culto Divino, secondo il vero e catolico culto, procurai... che fosse ordinato sacerdote e vescovo. Volse ricevere egli tutti ~~e~~ li ordini dall'arcivescovo Moisa /Anaissi/, secondo il Pontificale Romano e Latino e dal Patriarcha com l'assistenza di due altri arcivescovi, fù poscia creato arciprete et vescovo e destinato all'impresa di comporre li sudetti libri" (Edit.de Cesena,pp 118-119).

II. Nous n'avons aucune connaissance de ce qui fit Amira,pour satisfaire le désir de Dandini dans la réforme liturgique. Pour ce qui regarde le Pontifical, les élèves de Rome,Amira ou autres, n'auraient-ils fait que suivre ou adopter le livre d'al-Soumrani?

Nous possédons de ces élèves de Rome ou leurs imitateurs,jusqu'à l'époque d'al-Douaihi, quatre pontificaux, dont les trois premiers sont conservés au Siège Patriarcal, et le quatrième, à l'Archevêché d'Alep. Ce sont ceux de Lucas al-Carpaçi, Cod.XLIV, ancien élève de Rome, qui écrivit son pontifical en 1650; de l'évêque Georges Habacuc al-Bichàalani, Cod.XLV, qui se fit écrire le sien en 1670; de l'évêque Joseph al-Hassarati, Cod.XLVI, écrit à Kannoubine en 1653-1654; et enfin celui d'Alep, Cod.XLVII, écrit en 1676 par André Akhigian, premier patriarche syrien-uni, formé au Collège Maronite de Rome. Un autre pontifical de même genre, aujourd'hui perdu, est écrit en en 1650 par l'évêque Joseph al-Karmsaddani, Cod.XLVIII.

Nous trouvons dans ces pontificaux, qui s'échelonnent sur une période d'environ un siècle, ~~les~~ 1584-1676, ~~et d'autres~~ les ordinations du chantre, du lecteur, du sous-diacre, du diacre, de l'archidiacre, du prêtre, du périodeute, du chorévêque (Codd.XLIV-XLVII),

de l'évêque, du métropolite et du patriarche (Codd.XLIV & XLV) et l tonsure des moines et moniales (Codd.XLIV, XLV & XLVI). Deux de ces pontificaux,(Codd.XLVI et XLVII), y ajoutent, phénomène nouveau,entr les ordinations du lecteur et du sous-diacre, celle de l'exorciste, traduite du pontifical romain en arabe-carchouni, et précédée d'un avant-rite syriaque. — //

Les consécrations voisinent dans ces pontificaux avec les ordinations. Nous en avons celles de l'église et de l'autel (codd.XLIV, XLV & XLVII); des fonts baptismaux, du calice et de la patène, des linges et ornements sacrés (Codd.XLIV-XLVII); de la tablithe, des saintes-huiles, des ciboires, de la croix et du cimetière (Codd.XLV-XLVII). On y ajoute la réconciliation des apostats (Codd.XLV & XLVI), la confirmation (Codd.XLIV, XLVI & XLVII) et d'autres offices, prièr bénédictions, étrangers au pontifical proprement dit.

Ordinations et consécrations y sont complètes, livre du pontife et livre du diacre réunis ensemble, partie en syriaque et partie en arabe, carchouni, mais le syriaque prédomine.

III. Ce qui caractérise ces pontificaux, et d'autres de même genre qui ne nous sont pas sans doute parvenus, c'est que d'abord le interversions et les changements de rites ou prières n'y manquent pa que la plupart des proclamations diaconales et beaucoup de prières y sont très réduites et abrégées, tandis que d'autres sont totalement supprimées ou omises. Nous en parlerons en détail plus loin.

C'est qu'ensuite leurs auteurs ont hardiment introduit, parmi l additions, beaucoup d'éléments latins dans notre ancien rituel des ordinations et des consécrations: la porrection des instruments avec les formules les accompagnant, en marge desquelles on a écrit: "Ce so les paroles essentielles" (Cod.XLVI); l'onction chrismale des mains des prêtres et des mains et têtes des évêques; l'adoption de tous les insignes pontificaux des latins, etc. etc. Ce sont les deux pontificaux de Joseph al-Hassarati et d'André Akhigian, Codd.XLVI& XLVII, qui constituent les deux témoins les plus complets de cette invasion de nos rites par ceux du Pontifical Romain. — //

Plus d'une partie sont traduites ~~en arabe~~ du latin en arabe-carchouni, et non en syriaque. Le pontifical d'al-Karmsaddani, aujou hui perdu, Cod.XLVIII, sollicite des prières pour le propriétaire et

aussi "pour le prêtre Simon fils de Haroun al-Toulaoui qui l'a tradu: /en partie, s'entend/, de la langue latine dans la langue carchouni". Ce prêtre est un des premiers élèves de Rome, celui qui y devait conduire en 1641 le jeune Etienne al-Douaihi (Cheikho, ibid. pp 112, 120, 132).

L'arabe-carchouni, qui occupe, dans ces pontificaux, une plus large place, sent bien son époque et son milieu. Les traductions sont incomplètes, inexactes parfois, peu fidèles et trop libres, ni correctes, ni à plus forte raison élégantes, par endroits parsemés de contr sens. On pourrait peut-être faire une légère exception en faveur de celui d'Alep, où la langue est mieux tournée et plus correcte en général.

Tant de liberté avec des rites et des textes aussi vénérables, tant d'abus, ppurrait-on dire, devaient paraître à nos ancêtres comme autant de sacrilèges intolérables et provoquer fatalement une indignation bien véhémente. D'énergiques protestations sont venues même de certains élèves de Rome; à plus forte raison devait-on en entendre d'un peu partout.

L'écho de cette opposition aux nouveaux rites nous parvient dans une note carchouni, consignée en 1665 dans un rituel des ordinations par Joseph Banesius, ancien élève de Rome et professeur de syriaque e d'arabe à la Propagande. (Cheikho, ibid. pp 116 & 124). C'est le Cod. Vat. Syr. XLVIII (n Cod. V) qui porte cette note. En voici la traductio telle qu'elle est dans le Catalogue des manuscrits orientaux de la Vaticane, t II, p 311:

"Anno Christi 1665, Romam pervenit Josephus Banesius, christianu adtulitque secum duos libros antiquae syriacae chirotoniae, una cum reliquo antiquo ritu, in quem neque additamentum, neque diminutio obrepsit, per Magistros maronitas, illos, inquam, qui sese doctiores prudentioresque existimarunt veteribus patribus nostris, s. Ephremo syro, s. Jacobo edesseno, S. Isaac, s. Marone et coeteribus patribus nostris orientalibus: ac proinde mutaverunt antiquum syriacum baptismi ordinem, ejus loco latinum baptizandi ritum usurpantes et francorum etiam ordinationibus utentes. Ad haec addiderunt veteri chirotoniae formam latinam ab ipsis arabico sermone redditam, quum in syriacum idioma illam convertere nescirent. Quodsi antiqua nostra chirotoni

sic vitiosa est, ut non liceat eam in perficiendis ordinationibus adhibere, nemo igitur ordinem sacerdotii rite accepit, et manus impositio irrita facta est et invalida: et nihil aestimanda sunt verba sacrarum scripturarum, veterumque patrum qui unanimi sententia docent per impositionem manus et per verba consecratoria quae sunt hujusmodi "Divina Gratia etc.", et haec: "Ordinatus est in sancta Ecclesia etc." conferri sacerdotium".

Protestation forte, juste et bien-venue! Le terrain est préparé à l'oeuvre d'al-Douaihi.

2. - L'oeuvre d'al-Douaihi.

L'apparition des nouveaux pontificaux, dont nous venons de parler donna sans doute occasion à l'oeuvre d'al-Douaihi. Approuvée par le Synode Libanais en 1736, (pars II, cap XIV, n 5, in fine), cette oeuvre jouit toujours dans l'Eglise Maronite d'une estime particulière. Jusqu'à nos jours, on ne cesse d'en parler. D'aucuns même, agissant, sans s'en apercevoir, sous l'influence de la loi du moindre effort, souhaiteraient de l'adopter telle quelle, sans y rien changer. Raison de plus pour nous y arrêter un peu plus longtemps.

I. Il faut distinguer deux phases dans l'oeuvre d'al-Douaihi touchant le pontifical: la première dont est issu son livre autographe des ordinations, et la seconde qui nous en donne le texte définitif.

A. La première phase comprend les travaux de l'épiscopat, qui fut de courte durée, et ceux des toutes premières années du patriarcat.

Immédiatement après son sacre épiscopal en 1668, le premier soin d'Etienne al-Douaihi fut de confectionner, comme c'était alors la coutume, un rituel des ordinations pour son propre usage. Il l'écrivit de sa main, de 1668 à 1670. La Bibliothèque Patriarcale de Bkerki conserve cette précieuse relique. C'est notre Cod.XI.

Dans ce livre, qui contient toutes les ordinations, c'est en général le texte des anciens manuscrits (Codd.1-VII), qui est reproduit, ou comme l'assure l'auteur, celui du patriarche Jérémie al-Amchiti. La tonsure des moines s'y ajoute à la fin. La partie du pontife et celle du diacre sont réunies en un seul volume.

L'exactitude, la fidélité avec laquelle le travail est fait, tourne à l'honneur de cet honnête et probe savant. Son texte suit

l'original, le reproduisant tel quel, avec ses imperfections et ses inexactitudes. C'est plus tard qu'il pensera à corriger une phrase, effacer un mot, ajouter en marge une rubrique ou un bout de prière; pour le moment, il transcrit "comme il trouve", Cod.XI, p 269.

Exception faite d'un rite dans l'ordination du lecteur, celui de l'imposition simultanée des mains sur les mystères et sur l'ordinand, rite omis dans le rituel comme dans les Commentaires, tous les changements se réduisent à de rares interversions de rites secondaires et de prières vers la fin de quelques ordinations. Encore faut-il remarquer qu'il n'y aurait plus ici de changement, si le texte perdu d'al-Amchiti, pris par al-Douaihi comme base de sa recension, différait en cela des textes en notre possession. Al-Douaihi s'y serait conformé.

B. Après sa promotion au patriarcat, en 1670, al-Douaihi entreprend visiblement de réviser son premier travail. Comme on pouvait bien s'y attendre, cela n'allait pas sans quelque peine. L'auteur hésite avant de se fixer. Une recension n'a pas suffi. Il faut essayer une révision, sinon une réforme. Le sage, pour pareille tâche, n'aime pas, ni ne doit être seul.

Al-Douaihi commence donc par s'assurer la collaboration de deux de ses évêques: Pierre Makhlouf al-Ghoustaoui et Joseph Chamàoun al-Hasrouni, qu'il venait d'élever, le premier sur le siège de Chypre ex le 4 Juillet 1674, et le second sur celui de Tripoli le 14 Juillet 1675. En s'adjoignant ces deux collaborateurs, représentant l'un le Kesrouan et l'autre le Liban-Nord, le Patriarche entend signifier sûrement qu'il donne à son oeuvre un caractère non plus personnel, particulier, mais bien au contraire public, officiel, afin qu'elle soi admise, par les esprits les plus rétifs, dans toute la Communauté.

En outre, Makhlouf et Chamàoun, tous deux comme al-Douaihi ancien élèves de Rome, feront bénéficier la révision de leurs connaissances ecclésiastiques. L'approbation du Saint-Siège, escomptée dès lors pour consacrer le travail une fois achevé, serait ainsi plus facielement obtenue. (Cod.Liturg., t IX, pp 43-44; n Cod.XIV, la Préface). — 11

On peut être justement étonné de ce qu'al-Douaihi ne souffle mot de cette collaboration ni dans la rédaction primitive encore manuscrite, ni dans le texte définitif, imprimé, de ses Commentaires sur les Ordinations. Il en fait seulement état dans l'Ordonnance qu'il place en tête du pontifical, une fois la révision terminée (d'après

l'analyse de cette Ordonnace dans Cod.Liturg.,ibid.).

II. Les premiers résultats de cette révision nous sont connus, grâce à plusieurs manuscrits conservés ici et là.

A. Le premier en date est un rituel des ordinations, écrit et achevé le 1 Juin 1675 par Joseph al-Hasrouni, encore prêtre et secrétaire d'al-Douaihi. Il contient, avec les Commentaires sur les Ordinations et d'autres cérémonies, les ordinations au complet. La tonsure des moines n'y figure pas. C'est notre Codex XII.

Le texte y est en général celui du rituel autographe d'al-Douaihi. Des additions marginales, ou même insérées en plein texte, annoncent déjà cependant le texte définitif dont nous parlons sous peu. Signalons l'onction chrismale de la tête et des mains des évêques: elle ne se trouve ni sur les marges ni dans le texte du rituel autographe, elle est introduite ici, avec des formules latines insérées en plein texte, après les processions, p 249. Les Commentaires la signalent au même endroit, p 60.

B. Nous avons eu la bonne fortune de trouver un vrai pontifical, écrit en 1677 de la propre main de ce même Joseph al-Hasrouni, devenu évêque et collaborateur d'al-Douaihi. C'est notre Codex XIII.

Il contient, avec un Missel et d'autres cérémonies, les ordinations depuis celle du chantre jusqu'à celle du périodeute, et les consécrations principales, sauf celle du saint-chrême. La tonsure des moines y est ajoutée sous une forme abrégée.

Les ordinations reproduisent celles du précédent manuscrit, plus les corrections et les additions marginales, admises ici dans le corps même du Volume. Ce dernier peut être justement considéré comme une copie, mise au propre, du premier, sauf de légères et rares retouches. L'arabe-carchouni, phénomène insolite à cette époque, y occupe une plus large place et dans les rubriques et dans les lectures scripturaires. Les Consécrations y sont les mêmes que celles des manuscrits postérieurs, tributaires de la révision d'al-Douaihi.

L'importance de ce pontifical est de toute première évidence. Il nous fournit un texte écrit de la main de l'évêque Joseph al-Hasrouni, hier secrétaire d'al-Douaihi et aujourd'hui son collaborateur, avec son collègue Makhlouf, dans la révision des livres liturgiques. Il représente donc le texte, du moins le premier texte révisé par

al-Douaihi et ses deux collaborateurs et écrit de la main de l'un d'entre-eux.

C. Un autre évêque, sacré par al-Douaihi un peu plus tard, en 168 Joseph Mobarak, nous laisse un rituel des ordinations, écrit de sa main, immédiatement après son sacre. "Mgr le Patriarche, dit l'auteur dans la préface, nous a ordonné de copier le rituel des ordinations, sur l'exemplaire que lui-même, avec les deux évêques que nous mentionnerons plus loin, avait recensé, collationné, examiné et nettoyé de toutes les avaries, comme le blé est nettoyé de l'ivraie". C'est notre Codex XIV.

Il contient les ordinations au complet et la tonsure des moines et des moniales sous une forme très développée.

Cette copie, faite six ans après celle d'al-Hasrouni, concorde avec elle, à quelque différence près; C'est une copie semblable, nous le verrons bientôt, qui a dû être envoyée à Rome.

D. Ce même évêque Joseph Mobarak nous laisse un rituel des consécrations. C'set notre Codex XV. Il contient les consécrations qui, comme il est spécifié dans le titre ou frontispice, "ont été recensées par les soins de notre Révérendissime Père Théophore, mar Etienne al-Douaihi d'Ehden, patriarche d'Antioche et de tout l'Orient, au couven de Kannoubine, en 1694 de N.-S.", p 63.

Aucune allusion n'est faite à la collaboration de Makhlouf et de Chamàoun; mais rien n'empêche de croire qu'elle se fût étendue également aux consécrations et aux ordinations.

La date de 1694 est néanmoins assez éloigné de celle des pontificaux précédents, écrits en 1677 et 1683. C'est vrai. Mais nous savons par une note arabe et une autre carchouni, inscrites dans le Volume, qu'il est "l'oeuvre du prêtre Joseph Mobarak, de Ghousta, sous le patriarcat d'Etienne al-Douaihi d'Ehdem" (p 239. Dans les deux notes, le copiste mentionne son ordre de prêtre. Or en 1694, le même Joseph Mobarak était déjà promu et sacré évêque depuis 1683. Comment a-t-il pu écrire, étant prêtre, avant donc 1683, les consécrations recensées en 1694?

La seule explication plausible est la suivante. Les deux notes, signalées plus haut, terminent les principales consécrations, déjà révisées avant 1683, comme le pontifical d'al-Hasrouni, notre Codex XIII, écrit en 1677, en fait foi. Joseph Mobarak pouvait bien les

transcrire et les souscrire, comme il l'a fait, étant encore prêtre. La consécration du saint-chrême, transcrite après ces notes, étant de toutes la plus importante et celle qui a le plus retenu l'attention d'al-Douaihi et qui lui a coûté le plus d'efforts, comme il le dit lui-même (Comment.Consée.,p 52), n'aurait été achevée qu'en 1694. Aussi le pontifical d'al-Hasrouni, écrit en 1677, ne la contient-il pas. Devenu évêque, Mobarak dut alors la transcrire à la suite des autres consécrations, sans la souscrire autrement que par la date qu'il a incluse dans le frontispice du rituel, l'étendant ainsi à l'ensemble du manuscrit, et non pas à chacune de ses parties en particulier.

E. Le Siège Patriarcal possède un manuscrit contenant les consécrations au complet et leurs commentaires, écrits par Jacques Aouad, et achevés: les premières le 1 Septembre 1694 et les seconds le 1 Novembre 1696. C'est notre Codex XVII.

L'ouvrage est intitulé comme le précédent et attribué, comme lui, "au Patriarche al-Douaihi qui l'a recensé en 1694, au couvent de Kannoubine".

F. Les rituels des Ordinations et des Consécrations ainsi recensés et révisés, al-Douaihi s'impose la tâche de les enrichir de Commentaires, distribués, pour les unes et les autres, en 10 Chapitres

Les deux premiers exemplaires des Commentaires sur les Ordinations, tous deux de 1675, portent des ratures et des additions marginales, plus ou moins importantes, écrites de la main d'al-Douaihi. Ce sont nos Codd. XII et XIX.

Dans des rédactions postérieures à 1675, le premier chapitre des Commentaires sur les Ordinations devient préface, les neuf autres restent inchangés,(notre Cod.XX). C'est la rédaction définitive, cell dont le texte fut envoyé à Rome (d'après analyse faite ds Cod.Liturg. t X,p XXVI); elle fut récemment imprimé à Beyrouth en 1902, en même temps que les Commentaires sur les Consécrations qui, toujours les mêmes, ne présentent guère de variantes.

Il faut bien le noter. Pour les Commentaires sur les Ordinations, c'est la première rédaction qui l'emporte de beaucoup sur la postérieure, ne fût-ce que par son langage simple et clair et son style direct, plein de suavité, quoique un peu hésitant.

Les Commentaires suivent de près le rituel des Ordinations et de consécrations, en expliquent les rites et les prières, les illustrent de comparaisons avec les rituels des autres églises et en donnent souvent le sens mystique. Des développements historiques, canoniques liturgiques et théologiques les accompagnent.

III. En quoi cette révision a-t-elle consisté?

A. Au cours des temps, écrit al-Douaihi, "les Ordinations ont subi des changements, soit de la part des copistes, soit de la part de ceux qui ont essayé de les abréger ou d'y ajouter, soit aussi de la part de ceux qui n'ont pas compris tout leur sens. Notre zèle et notre dignité nous ont fait un devoir de veiller avec soin à conserver dans toute leur intégrité, sans en changer un iota, les cérémonies que nos vénérables prédécesseurs ont reçues des apôtres et nous ont transmises", Comment.des Ord.,p 86.

Au début de la première rédaction des Commentaires sur les Ordinations, le Patriarche insiste: "Quant à nous, nous ne voulons changer aucun iota de l'ancien rituel, ni nous en départir en rien, ce rituel que nos anciens pères ont reçu des apôtres et des chefs, revêtus de Dieu, de l'Eglise d'Antioche", Cod.XXXV,p 76. —12

Même déclaration de principe en ce qui regarde les consécrations: "Nous ne voulons, dit-il, nous départir en rien de ce que nos pères et maîtres, qui nous ont précédé, avec tant de sainteté et de sagesse, sur ce Siège magnifique d'Antioche, ont reçu des apôtres, oracles du Saint-Esprit", Comment.sur les Consée.,p 2.

Dans l'Ordonnance placée en tête du pontifical, selon l'analyse qui en est faite dans le Codex Liturgicus, le Patriarche précise que sa tâche et celle de ses collaborateurs fut "ut errores, qui quidem nec pauci nec leves, in idem pontificale, depravatis passim locis, irrepserunt, quam accuratissime tollerentur. Idem enim Pontificale corrupti et mendosi voluminis speciem adeo praeferebat, ut (multis dictionibus hinc inde partim in unam contractis, partim una in plura distincta, partim iisdem male et perperam collocatis et trajectis, partim denique ipso orationis sensu mutato) dubium esset quibus tandem officiis vel laudibus Ecclesiae Praesules Antiochenae divinum nomen prosequerentur; praeterquam quod in rubricis etiam sparsim turbata ordinis serie dispositis, tanta erat varietas et obscuritas ut,

multis in locis, rectene se haberent, opinione magis quam judicio esset statuendum", Cod.Liturg.,t IX,pp 43-44.

Les mêmes points sont signalés par l'évêque Joseph Mobarak. Il y ajoute que par contre "en certains endroits, on a préféré ne pas toucher, par respect pour les pères qui les ont composées et l'esprit qui les a inspirées, à des prières longues et au sens répété sans nécessité. Certains éléments étant tombés, comme l'onction du saint-chrême faite sur les prêtres et les évêques, furent rétablis... La ferveur chrétienne d'al-Douaihi et la charge qui lui incombe, lui ont imposé le devoir de faire diligence pour que le livre des Ordinations soit à l'abri de toute addition comme de toute suppression", Cod.XIV, la Préface. -12

Le même évêque Joseph Mobarak nous informe que le Pontifical, Ordinations et Consécrations, et le Rituel de l'administration des Sacrements, ont les premiers retenu l'attention d'al-Douaihi et exercé ses patients efforts, ibid., l'Explicit.

B. L'esprit qui guide le zélé et savant Patriarche dans son oeuvr nous est ainsi révélé dans les citations que nous venons de faire. C'est la règle. Dans l'application concrète, force cependant est d'y déroger quelque peu. Des exemples nous en sont fournis dans l'adoption de l'onction du saint-chrême et des saintes huiles dans les ordinations du prêtre et de l'évêque, "selon l'usage de l'Eglise Romaine," et dans la confection et la consécration du saint-chrême, Comment.Ordin.,pp 256 ss; Comment.Consée.,pp 52 ss.

Pour ce qui regarde ce dernier point, il fallait bien abréger l'ancien rituel démésurément long et le réduire à ce qui est seulement nécessaire à la consécration du saint-chrême, "pour l'accomoder aux exigences des temps". Il fallait de même, "pour obéir à l'autorité suprême", se contenter, en faisant le saint-chrême, du mélange exclusi de l'huile et du baume, Ibid.

Ce faisant, al-Douaihi condamne pratiquement et expressément la méthode de ses anciens condisciples de Rome qui, pour adapter les anciens rites et l'ancienne discipline aux nouvelles exigences, ne firent rien de mieux que de "traduire du latin en arabe le rituel romain de la consécration du saint-chrême, afin que nos évêques s'en servent", Ibid. Loin de les suivre,"il maintient, lui, le rite du st siège d'Antioche dans ses éléments essentiels: proclamations diaco-

nales, prières propitiatoires (Houssoié), invocation du St-Esprit, lectures scripturaires, etc.", tout en révisant l'encien rituel pour l'accommoder aux exigences de son temps, Ibid. -1

Si nous exceptons ce tribut qu'al-Douaihi dut payer aux tendances contemporaines, il n'introduisit aucun autre changement dans nos anciens rituels. Elle n'en est pas une en réalité celle qui a consisté à réunir en un seul volume les deux parties du pontife et du diacre, soit dans les Ordinations, Comment., p 87; soit dans les consécrations, Ibid., p 2; les adeptes de la tendance nouvelle l'avaient déjà devancé en cette innovation. Comme ces derniers, al-Douaihi ajout aussi aux ordinations la tonsure des moines.

Nous parlerons plus loin des modifications détaillées que son texte définitif apporte aux textes antérieurs.

IV. D'après les dates déjà citées, nous pouvons, au risque de faire une digression, fixer l'année à laquelle le travail d'al-Douaihi fut définitivement arrêté et envoyé à Rome pour y être imprimé.

A. A l'avènement d'Innocent XI, al-Douaihi forme le dessein de dépêcher à Rome une Mission pour présenter au nouveau pape les hommage de la Nation Maronite. Dans un projet de supplique, daté du 10 Octobre 1676, le Livre des Ordinations n'est pas oublié: "Nous vous envoyons, y est-il dit, le livre de la Chirotonie qui contient les ordinations sacerdotales; daignez nous le faire imprimer", Chebli, Biog. d'al-Douaihi, p 200; 104 ss & 115. A cette date, la révision des Ordinations est donc accomplie, au moins en ses grandes lignes. On sai déjà que le pontifical d'al-Hasrouni est de 1677.

Néanmoins dans la supplique définitive, datée du 8 Septembre, 1679 ces lignes ne figurent plus, Ibid., pp 104-108 et note. Al-Douaihi -12 aurait sans doute préféré pressentir d'abord verbalement le Saint-Siège par son envoyé, pour avoir ses conseils et son assentiment.

De fait, l'évêque Pierre Makhlouf, chargé de cette mission, part pour Rome en 1680 et en retourne au Liban en 1682, Ibid., pp 109, 112, 116 & 114. Qu'en rapporte-t-il touchant le pontifical ? Comme la supplique patriarcale, la réponse d'Innocent XI n'en souffle mot. Mais l'évêque Joseph Mobarak nous apprend que, "grâce à S.S. le pape Innocent XI, la Congrégation des Emm. Cardinaux, préposés à la Propagande de la Foi, a décrété que les livres fussent examinés et imprimés.

Aussi le Patriarche... a-t-il pris soin de transcrire le livre de la Chirotonie, qu'il avait recensé et révisé avec la collaboration des frères Rév. susdits, pour l'envoyer imprimer à Rome", Cod.XIV,la Préf.

On trouve allusion à ce même décret de la Propagande dans les Commentaires sur les Ordinations: "Nous avons reçu, dit l'auteur, des lettres de LL.EE. Les Cardinaux préposés à la Propagande de la Foi, nous demandant le volume contenant les ordinations et la tonsure des moines, pour qu'il soit imprimé,", Cod.XVII,la Préf., différente de celle du texte imprimé; reproduite en Darian,ibid.,p 27.

Le pontifical, une fois achevé, une Ordonnance Patriarcale y est placée en tête, portant la date du 1 Octobre 1683, Le Patriarche y rappelle le décret en question, promulgue le nouveau pontifical des ordinations et l'impose à la pratique de toute l'Eglise Maronite, Assemani, Cod.Liturg., t IX,p 42; Mai,Scip.Vet.Nov.Coll.,t V,p 24, Cod.Syr.CCCXI,où il y a 3 Oct. Mgr Darian écrit:1 Mai, Ibid.,p 8. vr cette ordonnance ds Cod.Vat.Syr.CCCXI,pp 1-2 &26, et ds Cod.Vat. Lat.7261,ff 109-114, où se trouve aussi la traduction latine- d'après Dib,o.c.,pp 90-91 & 170. — 12

B. Après 1680, Mgr Chebli ne mentionne d'autre départ du Liban pour Rome que celui qu'effectua, en 1695, le même évêque Pierre Makhlouf, chargé cette fois d'une mission plutôt politique, Ibid.,p 128. L'ardeur de nos révisionnistes aurait-elle pu souffrir de laisser sans partance pour Rome, jusqu'à cette date, douze ans après son achèvement, le pontifical fruit de tant de désirs et de tant de labeurs ? La chose ne nous paraît pas vraisemblable, quoique Mgr Dib trouve naturel de l'affirmer, Ibid.,p 91. C'est tout au plus si cette affirmation peut s'entendre de l'envoi des consécrations, achevées vers cette époque.

Par contre, Mgr Chebli, dans un article sur les Ordinations Maronites affirme que les livres d'al-Douaihi, rituel et Commentaires, furent envoyés à Rome,pour y être imprimés, en 1685. Il se réfère, pour l'affirmer, à la Préface des Ordinations Maronites, publiées par J.Morin à Anvers, en 1655. Il y est dit en effet,à propos du manuscrit utilisé pour cette édition: "Deinde aliquot post annos (il s'agit de 1639), quidam episcopus maronita... codicem meum syre in gratiam suae gentis edere satagebat etc.". Et Mgr Chebli de préciser en note qu'il s'agit de l'évêque maronite, "envoyé par al-Douaihi en 1685 pour imprimer le rituel révisé des ordinations", Chebli,al-Maschriq, t II,année 1899,

pp 647 à 650 n 2; vr Cod.Liturg., t IX,p XXXXI/ XXXVI.

Mais à cette date Morin était déjà mort et ses Ordinations avaient depuis longtemps paru. Ce qui a induit Mgr Chebli en erreur, c'est sans doute la date erronée de 1695, donnée dans le Codex Liturgicus comme étant celle de la publication des Ordinations de Morin, au lieu de la date réelle de 1655.

C.La date de 1685 est toutefois à maintenir. Nous apprenons en effet par al-Douaihi lui-même qu' "en 1685, le 9 Février, nous avons ordonné prêtre, au titre de l'église de Hasroun, Jacques Aouad, et nous l'avons envoyé à Rome avec six jeunes étudiants pour le Collège": Notice sur les Elèves de Rome, ms de Achkout, publié ds al-Maschriq, t XXI, ann 1923.

Nous pensions fermement que le Patriarche dut sans doute envoyer le Manuscrit avec son jeune messager, quand nous en avons trouvé la confirmation dans une lettre adressée par al-Douaihi à la Propagande en date du 10 Février 1685 et dont copie photographique nous fut aimablement communiquée par un ami: "Selon vos hautes instructions, y est-il dit textuellement,/par lesquelles vous nous demandez/ de vous envoyer les rituels qui regardent notre Eglise Maronite, concernant l'ordination des ministres du sacerdoce, et la consécration des lieux sacrés, nous vous expédions, avec notre cher fils le prêtre Jacques Aouad al-Hasrouni,le livre de la Chirotonie et de la tonsure des moines, pour qu'on commence à le traduire et à l'imprimer, en attendant que nous ayons envoyé le reste. Nous vous prions de donner vos ordres aux préposés à l'impression, pour qu'ils aient soin de le préparer; peut-être nous serait-il donné de le voir de notre vivant et de nous en servir!", P.Karalli, Collec. Photog.Document maron.: Archives de la Propagande, Maronites,I,p 208; Scritturi Referiti de 1685,n 494,pp 215-216.

Une autre attestation de ce fait nous est fourni par le Manuscrit des Commentaires sur les Ordinations, qui se trouvait en 1685 au Collège de la Propagande: sa première page portait cette note: "Liber hic ... Romam missus a Stephano Patriarcha Maronitarum ad sacram congrégationem de Propaganda Fide, ut imprimeretur. Joseph Banesius... 1685", Cod.Liturg.,t X,p XXVI.

D. Dans tous ces documents, on l'aura remarqué, il n'est point

question de consécrations. Nous savons pourtant par les pontificaux de Mobarak et d'al-Hasrouni (Codd.XV & XIII), que les consécrations sauf celle des stes huiles, étaient déjà recensées et révisées avant 1683. Al-Douaihi néanmoins, dans sa lettre précitée, ne mentionne pas qu'il en a confié le manuscrit, avec celui des ordinations, au prêtre Jacques Aouad, en 1685, quoiqu'il y rappelle que la Propagand a manifesté le désir de les avoir tous les deux.

La raison en est, comme nous l'avons déjà fait remarquer plus haut, que le Patriarche dut attendre, pour ce faire, de mettre la dernière main à la consécration du st chrême. L'ayant achevée en 1694, il l'adjoignit aux autres consécrations et le tout fut expédié à Rome avec la mission Makhlouf de 1695.

En 1697, en effet, le rapporteur de la Propagande pouvait dire aux Emm.Pères Cardinaux, entre autres choses, que "Mgr le Patriarche Maronite d'Antioche prie cette Sacrée Congrégation de faire imprimer elle-même quelques livres par lui transmis avec ses envoyés et qui sont le Nouveau Testament, le Pontifical, le Rituel, l'Histoire des Maronites", Collec.Karalli, supra, Lettera 68, f 99.

F. En résumé donc, les ordinations et leurs commentaires, terminés entre 1677 et 1683, furent envoyés à Rome en 1685; les consécrations, achevées, sauf celle du st chrême, à la même époque, et celle-ci en 1694, furent acheminées, avec leurs commentaires sans doute aussi, vers la même destination en 1695.

Le Pontifical ainsi composé ne reçut pas, malgré le désir ardent d'al-Douaihi et les excellentes dispositions du Saint-Siège, la consécration de l'impression. Les démarches tentées par le Patriarche auprès de la Propagande à cet effet en 1685, 1693 et 1697 (supra, Collec. Karalli et Scritti referiti, n 514), devaient rester, on ne sait pourquoi, sans résultat, tout d'ailleurs comme pour le Rituel et les autres livres.

Al-Douaihi dut quitter cette misérable vie sans que fût comblé son désir de voir le Pontifical imprimé de son vivant et de pouvoir s'en servir!

V. Peut-on caresser l'espoir de retrouver, dans les bibliothèques de Rome, ces documents officiels, contenant les textes

authentiques des ordinations et des consécrations, et ceux de leurs commentaires respectifs, tels qu'ils furent fixés par al-Douaihi et ses collaborateurs?

A. L'état actuel de nos informations ne nous permet pas de l'affirmer. Le Cod.Vat.Syr. CCCX, n Cod.XV, écrit par l'évêque Joseph Mobarak, partie avant 1683 et partie en 1694, serait-il le document officiel des consécrations?

De même, le Cod.Vat.Syr. CCCXI, n Cod.XVIII, qui ne porte ni date ni nom de copiste, mais qui en revanche porte en tête l'ordonnance d'al-Douaihi promulguant le Pontifical, serait-il l'instrument officiel contenant les ordinations et la tonsure des moines, ou bien seulement une copie de cet instrument? Mgr Dib, qui a examiné le manuscrit, nous dit qu'il se trouvait à Rome au temps d'Assemani, ce qui, pour déterminer un temps, n'est pas assez déterminé, Dib, o,c. p 171, note.

En attendant de plus amples informations, nous considérons nos manuscrits XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX et XXI, comme des témoins authentiques et officiels de la révision d'al-Douaihi. Ils sont en effet écrits ou de sa main, Cod.XI et en partie XII, soit par l'un ou l'autre de ses collaborateurs ou secrétaires Codd.XII, XIII, XVIII, XIX, XX et XXI, soit enfin par un scribe sous ses ordres, Codd.XIV, XV et XVI.

B. A l'époque d'al-Douaihi et plus tard, les évêques maronites, ceux du Liban Nord comme ceux du Kesrouan, s'empressent d'adopter le texte ainsi révisé du Pontifical. Nous les connaissons, les uns par les pontificaux qu'ils ont écrits de leur main, selon la coutume du temps, pour s'en servir dans les ordinations et les consécrations, les autres, par ceux qu'ils ont fait confectionner, à leurs frais, par des copistes, pour leur usage. Il faut sûrement compter qu'il y en a plusieurs dont les pontificaux ne nous sont pas parvenus.

Ceux que nous avons pu consulter ou étudier, soit directement soit indirectement, atteignent le nombre respectable de 21, y compris ceux du Patriarche et de ses collaborateurs ou secrétaires. Ils s'échelonnent de 1668 à 1788, nn Codd.XI-XIX, XXII-XXXIII.

La plupart et les meilleurs, sauf le Codex XIII, reproduisent ou les ordinations ou les consécrations, séparément. Ce n'est que plus

tard que les copistes commencent à confectionner des pontificaux, contenant à la fois ordinations et consécrations, nn Codd.XXIV-XXVI et XXVIII-XXX.

En général, la tonsure des moines y est ajoutée aux ordination Nous l'avons déjà dit, la partie du pontife et celle du diacre y so réunies en un seul volume.

Article 3. Dans l'état actuel.

L'impression eut garanti l'oeuvre d'al-Douaihi contre les modifications et les retouches. Aussi ne tarda-t-il pas de recevoir, d'assez bonne heure, plus d'une atteinte. D'autres pontificaux, ayan pour base celui d'al-Douaihi, étaient tentés, dont l'usage n'a consé que celui de 1756.

Si d'autre part la révision d'al-Douaihi arrêta un moment l'extension du nouveau pontifical abrégé et additionné d'éléments latins, la reprise de ce dernier, de nouveau abrégé et définitivemen fixé en 1727, est manifeste après le second quart du XVIIIe siècle. Depuis et pendant presque un siècle et demi, ce mouvement prend des proportions considérables. Un temps, l'usage de ce nouveau pontifical devint à quelque exception près universel.

C'est à l'autorité du Siège Patriarcal, toujours fidèle aux anciens rites, qu'on doit le retour progressivement au pontifical de 1756, issu, à travers la révision d'al-Douaihi, de celui d'al-Amchiti.

Cet Article, consacré au Pontifical dans son état actuel, traite:

1. - de quelques essais infructueux,
2. - du pontifical d'al-Douaihi révisé en 1756,
3. - du nouveau pontifical révisé en 1727.

1. - Quelques essais infructueux.

A peine al-Douaihi était-il mort, en 1704, que de nouveau essais sont faits sur le pontifical ancien, celui qu'il avait révisé. Que reprochait-on à l'oeuvre du savant Patriarche? On ne saurait rien affirmer. Peut-être, comme de nos jours, la prolixité des formules

de prières, quelque indétermination dans les rubriques, quelque hésitation aussi au sujet de certains rites, soulevaient-elles des critiques.

A. Toujours est-il que déjà en 1720, 16 ans après la mort d'al-Douaihi, un manuscrit fait à Kannobine, de la main de l'évêque Elie Mohasseb, sous le contrôle et avec la collaboration du patriarche Jacques Aouad, qui avait été secrétaire et ensuite vicaire d'al-Douaihi, avant d'en devenir le second successeur, ouvre la première brèche dans l'oeuvre, si patiemment construite, du célèbre Patriarche. C'est notre codex XXXV.

L'essai sur les Ordinations et les consécrations, contenu dans ce volume, serait-il dû au patriarche Jacques Aouad lui-même? L'Explicit qui termine le Diaconal des Ordinations, le donne à entendre: "Terminé, y est-il dit,.... sur l'ordre du maître très versé dans toutes les sciences, mar Jacques al-Hasrouni, qui s'est donné la peine d'en écrire avec nous plusieurs passages", p 54. La même part lui est attribuée dans la partie qui contient les Commentaires, mêmement "écrits sur son ordre", p 186.

Pour versé dans les sciences, le patriarche Jacques Aouad l'était bien. Mohasseb, qui ne l'était pas, crut nécessaire et de bon aloi de le dire, pour justifier sans doute les modifications apportées au texte d'al-Douaihi. ~~Leur volume~~ En effet, ~~dans~~ les Diaconal des Ordinations et les Rituel des Consécrations, quoiqu'ils restent visiblement proches de la révision d'al-Douaihi, sont cependant loin de lui correspondre exactement.

Il faut regretter que le Volume ne contienne pas la partie du pontife dans les ordinations. Ce défaut nous empêche d'en dire plus.

B. Les Pères du Synode Libanais devaient prêter une attention particulière aux ordinations. Remarquant la diversité de tant de pontificaux "qui in Syria circumferuntur", ils se voient obligés de la proscrire, "illum adamussim servandum praecipimus /Librum Chirotoniae/, quem Stephanus s.m. patriarcha nuper emendavit et a Rmo D. Patriarcha recognitum ac typis impressum evulgari propediem expectamus, suppressis omnibus aliis pontificalibus", par.II, cap 14, n 5. Ailleurs, la grande ligne de cette révision est ainsi tracée: " "Ordinationes, tanquam nobis a majoribus nostris traditas et in syria-

co Antiochenae nostrae Ecclesiae Pontificali descriptas, accurate diligenterque servare debemus, nec committere ut quiddam earum praetermittamus", par 11,cap 14,n 48.

Nonobstant toutes ces prescriptions formelles, la description détaillée, donnée dans le Synode, de toutes les Ordinations, diffère considérablement de la révision d'al-Douaihi. Comment expliquer ces différences, sinon ces contradictions? Où en sommes-nous du devoir de "ne rien omettre" de notre rituel syriaque des Ordinations?

Hâtons-nous de dire, pour disculper les Pères, qu'ils n'ont accepté et signé que le texte arabe des Actes et Constitutions du Synode; le schéma des ordinations, que nous analyserons plus loin, n'y figure point. Ce n'est que de retour à Rome que Mgr Assemani, ablégat apostolique et auteur du Synode, l'y aurait ajouté dans la version latine qu'il en fait et qui seule est approuvée par le Saint-Siège.

C. N'est-ce pas là une indication, fournie par Assemani, pour servir à une nouvelle révision du Pontifical, différente de celle d'al-Douaihi? Mgr Dib signale un pontifical que de fait Assemani aurait écrit au Liban en 1736, à l'occasion du Synode Libanais: "C'est un pontifical, dit-il,... écrit de la propre main d'Assemani. qui n'entra jamais dans la pratique. Il n'y en eut même pas, que je sache, d'autres exemplaires que celui de la Vaticane", o.c. p 173.

Nous avons de ce Pontifical une copie photographique, qui constitue notre Codex XXXVI. Elle nous fournit toutes les ordinations: celle du chantre-signé-portier, du lecteur et exorciste, de l'acolyte et sous-diacre, de l'archidiacre, du prêtre, de l'archiprêtre et périodeute, du chorévêque, du primat des prêtres: évêque, métropolite et du patriarche". Suivent les rites de la réception du Pallium, de la bénédiction des abbés, abbesses et diaconesses.

Les titres donnés aux ordres mineurs dénotent déjà chez Assemani la préoccupation d'inclure dans notre pontifical ceux de l'église latine. Des rites et des formules y sont ajoutés qui sont empruntés a[u] Pontifical Romain. Beaucoup d'autres éléments importants, inconnus au[x] autres églises, sont supprimés, dans l'intention de le rapprocher davantage et en même temps des rites jacobite et grec.

Différent donc de la révision d'al-Douaihi, le pontifical d'Assem[ani]

est un assemblage on ne peut plus hybride. Le projet, élaboré dans le Synode Libanais, a le même caractère, mais moins accentué.

On aura remarqué que ni le Synode ni Mgr Assemani ne s'occupent de consécrations, ils se contentent de traiter des ordinations.

D. Mgr Joseph Darian, évêque maronite mort en 1920, a tenté, en partant des données du Synode Libanais, la dernière recension des ordinations que nous cannaissions.

Dans une Etude en arabe, fouillée et détaillée, publiée en 1906, et intitulée "Aperçu complet sur le livre des cérémonies des Siamid (en syriaque: impositions des mains) sacerdotales", il analyse et critique une douzaine de manuscrits anciens et récents, signale sommairement les Commentaires d'al-Douaihi sur les Ordinations, institue une dissertation en plus de vingt pages sur la forme du sacrement de l'Ordre et puis enfin décrit une à une les ordinations, telles qu'il les conçoit pour une nouvelle recension. L'ouvrage de Mgr Darian ne souffle mot ni des consécrations ni de la tonsure des moines.

Le schéma du Synode Libanais ne cadrant pas toujours avec la révision d'al-Douaihi, que le Synode prescrit pourtant d'adopter, la tâche de Mgr Darian fut de réconcilier cette contradiction du Synode et partant d'Assemani avec lui-même et d'y remédier. Ingénieusement il leur attribue des sous-entendus qu'il explicite, des oublis qu'il restitue, des vides qu'il comble, non pas avec le texte de 1683, mais avec celui plus abrégé et de nouveau révisé de 1756, o.c., pp 10-11, 21-22, & 50-53.

Bien mieux, Mgr Darian nous laisse un rituel d'ordination pour les ordres mineurs, le diaconat, l'archidiaconat et la prêtrise. Il se trouve au siège du Vicariat Patriarcal Maronite du Caire. D'après la notice que nous en avons fait faire par un ami, Mgr Jean Thomé, il porte en tête une préface datée du 1er Mars 1909, où l'auteur décrit son œuvre, et en indique la base, qui n'est plus la révision d'al-Douaihi et le Synode combinés, mais bien exclusivement le Synode.

"En somme, dit-il, nous nous sommes basé, pour former ce Rituel, le plus que nous avons pu, sur le texte du Synode Libanais, allant en plusieurs endroits contre ce que nous avions opiné dans notre livre à ce sujet. Réflexion faite, nous avons jugé que les prières, rites et rubriques, omis par le Synode, le furent intentionnellement, car ils

furent considérés superflus, ne pouvant, théologiquement parlant, porter atteinte essentielle aux ordinations, et prêtant plutôt à l'ennui...".

Le pontifical de Mgr Darian, car c'en est bien un, est terminé par les consécrations, moins celle des stes huiles, et par quelques bénédictions. C'est notre Codex XXXVII.

2. - Le Pontifical d'al-Douaihi révisé en 1756.

Vingt ans à peine après le Synode du Mont-Liban, et du vivant d'Assemani, la question du pontifical est de nouveau agitée.

A. Dans les deux synodes, tenus respectivement par le patriarche Simon Aouad ,le 20 Novembre 1755, et par son successeur Tobie al-Khazen le 25 Août 1756, l'unification des rites en général et du pontifical en particuleir, préoccupe l'épiscopat maronite. Vr Arch.Patr.,Régistre II, pp 359-362 & 412-414; originaux ds tiroir n 5 f 98 et n 6,f 26; textes un peu retouchés par endroits ds al-Maschriq,t VII,ann 1904,pp 805ss.

Au Canon 5 de la lère assemblée, il est prescrit "de suivre dans toute la Communauté un seul rituel, celui que le patriarche d'heureuse mémoire Etienne/al-Douaihi/ a recensé et qui est à présent en usage dans notre Communauté". Au Canon 4, mention est faite "de personnes désignées par notre Assemblée pour la réforme des rites",Ibid.

La seconde Assemblée énonce la même prescription au Canon 12: "Qu'il y ait un seul rituel dans toute la Communauté, qu'on ne se serve que des livres imprimés et des autres livres que nous prenons soin à présent de réviser".

Il n'est pas de doute que parmi ces livres, que les uns et les autres ne précisent pas autrement, figurent les livres des ordinations et des consécrations.

Au sortir de la lère Assemblée, en effet, Simon Aouad édicte un Rescrit daté du 30 Novembre 1755, par lequel il nomme une Commission chargée d'entreprendre la réforme des rites. Elle est formée de quatre membres, deux évêques: Etienne al-Douaihi, et Joseph Stéphen, et deux prêtres: Michel Fadel I et Abdallah Basbous, Ibid.,p 364.

La tâche que le Rescrit patriarcal assigne à la Commission est celle "de réviser d'abord le livre de la Chirotonie et les consécra-

tions, selon le Synode Libanais, et de les réunir en un seul volume.. Tout ce qui aura été convenu, devra nous être soumis pour approbation .. Qu'elle compose aussi l'office des Rogations, la procession du st Rosaire et celle du très st Sacrement pour la Fête-Dieu... afin qu'il y ait chez tous un seul rituel". Le rescrit est contresigné par dix évêques, parmi lesquels Joseph Stéphen; Etienne al-Douaihi étant absent, c'est son neveu et vicaire, le prêtre Joseph Maroun al-Douaihi qui signe et accepte le mandat pour lui.

Il est regrettable que nous n'ayons pas d'actes officiels des travaux accomplis par cette Commission liturgique, ni de traces de la sanction qu'ils auraient reçue. Les Archives Patriarcales conservent une lettre, adressée par ce même prêtre Joseph Maroun au prêtre Michel Fadel, dans laquelle nous parvient l'écho de paroles aigres-douces échangées entre les deux, Ibid.,p 418. La lettre est de Janvier 1756, deux mois à peine après le Rescrit patriarcal. La collaboration, difficile sinon impossible dans ces conditions, entre Michel Fadel et l'oncle de Joseph Maroun, avait-elle déjà produit ses fruits, ou bien avait-elle purement et simplement cessé et avec elle la réforme projet

Dans tous les cas, l'Assemblée de 1756 annonce, quelques mois plus tard, qu'elle entreprend "de réviser avec soin l'ensemble des rites", Ibid.,p 413. Ici encore aucune trace des travaux de cette seconde Assemblée ni de leur sanction.

B. Toutefois, immédiatement après la réunion de ces deux Assemblées et la nomination de la Commission Liturgique, un nouveau pontifical voit le jour, qui est fait, sur leur ordre, pour des personnages étroitement liés aux Assemblées et à la Commission. On peut croire, sans se tromper, qu'il en est issu.

L'évêque Etienne al-Douaihi, membre et peut-être même président de la Commission , étant donné son âge avancé (65 ans, d'après Darian o.c.,p 11), et le nom qu'il porte, charge le curé Antonios, desservant la paroisse de Ghousta, de lui écrire, pour son propre usage, un rituel des ordinations; il porte la date du 15 Octobre 1756 et contient toutes les ordinations, sans rien d'autre. C'est notre Codex XXXVIII.

Ce Rituel des Ordinations est bien différent de ceux que le même Antonios, fils du curé Simon Chahoine, de Ghousta, écrivit en 1733, étant encore sous-diacre, pour l'évêque Elie Mohasseb (n cod. XXVII), et en 1755, étant déjà prêtre, pour l'évêque Joseph Stéphen

(n Cod.XXXII). Il est différent aussi de celui que l'évêque Etienne al-Douaihi fit écrire en 1732 pour son propre et exclusif usage (n Cod.XXVI), comme très probablement aussi de celui qu'il écrivit de sa propre main en 1734, après avoir vendu le précédent (Cod.XXVII -/

Tous ces pontificaux reproduisent le texte d'al-Douaihi, fixé en 1683, tandis que le livre écrit par le même Antonios de Ghousta pour le même Etienne al-Douaihi, en Octobre 1756, nous présente un texte différent qui, pour la première fois, fait son apparition. Ce texte néanmoins a pour base celui de 1683, dont il dérive en droit ligne, mais qu'il abrège en général et modifie par endroits.

Une copie très conforeme à ce nouveau pontifical, et qui contie comme lui les ordinations seulement et au complet, est faite en mêm temps par le neveu et vicaire d'Etienne al-Douaihi, le prêtre Joseph Maroun. C'est notre Codex XXXIX. Elle porte la date du 20 Octobre 1756, de cinq jours seulement postérieure à celle du précédent manuscrit. Elle concorde en tout avec lui, sauf que la traduction arabe y est moins correcte et moins soignée. Faut-il croire que tou les deux sont copiés sur un original syriaque commun, ou que le secon a copié le premier, pour la partie syriaque, en même temps et fascicul par fascicule, pour pouvoir être achevé à un si court intervalle?

La valeur de notre présente copie est accrue du fait qu'elle a ét commandée par le patriarche Tobie al-Khazen, président de la seconde Asemblée synodale de 1756.

Malgré nos recherches, nous n'avons guère trouvé, remontant à cette époque de la seconde moitié du XVIIIe s., que deux exemplaires de ce nouveau texte. L'un est de 1773, fait pour l'évêque Michel al-Khazen; c'est notre Codex XL; l'autre probablement de la fin du XVIII s., c'est notre Codex XLI. Tous deux nous donnent, avec les ordinatio les consécrations selon le nouveau pontifical des élèves de Rome. Un troisième exemplaire est signalé par Mgr Darian, o.c. p 22; il est fait en 1844. C'est notre Codex XLII. -/

C. Ce n'est que sous le patriarche Paul Massad que ce nouveau texte commence à gagner du terrain et même à prédominer. Dans l'Assemblée synodale tenue par lui du 11 au 13 Avril 1856, il est prescrit, au chapitre qui traite des Sacrements: "que les évêques de notre Communauté doivent se servir, en conférant les sts Ordres, du livre des

ordinations recensé et révisé par le patriarche Etienne al-Douaihi, d'heureuse mémoire, et imprimé à Rome en deux volumes, l'un en 1756 et l'autre en 1758. Il n'est pas permis d'en employer d'autres", Arch.Patr.,Coll.des Synod.Mar.,p 30.

Il s'agit manifestement des deux volumes IX et X du Codex Liturgicus, parus aux dates précitées, qui reproduisent le texte d'al-Douaihi fixé en 1683. Mais cette prescription synodale doit s'entendre malgré les apparences, du texte de 1756. En effet, le Codex XLII, que nous venons de signaler, est fait sur la proposition du futur patriarche Massad en 1844; or il est conforme au texte de 1756. Devenu patriarche, Massad s'est toujours servi, comme ses prédécesseurs et successeurs, dans les ordinations pontificales, de ce même texte de 1756, comme l'attestent les inscriptions faites, à partir de 1773, sur les derniers feuillets du livre d'Etienne al-Douaihi, qui le premier a reproduit ce texte.

Après le patriarche Massad (1854-1890), sous ses successeurs, Jean al-Hage (1890-1899) et Elie al-Hoyek (1899-1931), le nouveau texte de 1756 se généralise, à une ou deux exceptions près, dans tout l'Eglise Maronite. L'usage du Siège Patriarcal finit par s'imposer presque partout, grâce à l'influence sage et active, toujours bienfaisante, des patriarches.

Ce sont les diocèses de Chypre, Cod.LV, de Baàalbek, Cod.LVIII, et de Damas, Cod.XL, qui ont adopté, avant les autres, vers le milieu du XIXe s., le pontifical de 1756, Darian,o.c.,p 13. Les diocèses de Beyrouth et de Tripoli l'ont fait, le premier avec Mgr Chebli (1908-1917), Cod.LI, et le second avec Mgr Arida (1908-1932), Cod.LIV. **Depuis son érection en 1906, le diocèse de Tyr se sert ~~du texte~~ de ce** même texte de 1756. Seuls les diocèses de Saida et d'Alep continuent à se servir d'un autre pontifical, celui des anciens élèves de Rome, définitivement fixé en 1727.

Nonobstant les directives du Rescrit Patriarcal de 1755, les ordinations et les consécrations sont présentées, dans ces pontificaux, dans des volumes séparés. Font exception ceux de Tobie al-Khazen de 1756, Cod.XXXIX, de Michel al-Khazen de 1773, Cod.XL, et de Mgr Darian de 1909, Cod.XXXVI.

Les consécrations sont empruntées, pour la plupart, à l'autre

pontifical ,celui des élèves de Rome. Là où elles sont maintenues, celles d'al-Douaihi ne subissent aucune modification. On y ajoute souvent la confirmation et quelquefois la cérémonie de la réception du Pallium pontifical, enfin d'autres bénédictions et consécrations de moindre importance.

D. Mgr Darian voudrait, par une affirmation un peu hésitante, faire remonter l'origine de ce texte de 1756 au patriarche al-Douaihi, à travers un pontifical fait par son neveu, l'évêque Etienne, en 1734, notre Codex XXVIII. En souscrivant ce pontifical, son auteur l'attribue au patriarche son oncle qui "l'a ainsi ordonné et disposé". Mgr Darian, qui a pu le comparer avec les textes antécédents, se contente de dire "qu'il est plus rapproché du pontifical de 1756.. en ce qui regarde l'abréviation des prières". Il contient les ordinations - 16 et les consécrations, le tout presque en arabe, Darian,ibid.,p 10,21-22

Ailleurs dans la Préface de son pontifical, cette affirmation de Mgr Darian est considérablement diminuée. En établissant la valeur du pontifical de 1756, et pour le légitimer, il y opine que ses auteurs ont dû l'accomplir avec la permission et l'approbation de l'autorité supérieure. "Ceci,ajoute-t-il, si nous ne voulons pas croire, quoique nous n'ayons aucun motif de le faire, les paroles de l'évêque Etienne al-Douaihi, affirmant que c'est le grand al-Douaihi qui est l'auteur de ce pontifical revu et corrigé", Ibid.

Aussi dans la pratique, Mgr Darian s'appuie-t-il, dans son étude de ce nouveau texte, non pas sur le pontifical de 1734, attribué à al-Douaihi, mais bien uniquement sur celui de 1756, écrit pour Etienne al-Douaihi. Quant à nous, nous regrettons de ne pouvoir en dire plus long, n'ayant pas sous la main ce pontifical de 1734, aujourd'hui perdu

Nous devons signaler, pour éclairer un peu ce problème, que l'un des pontificaux d'Ignace Chérabié, notre Codex XXIX, écrit en 1734, contient le texte de 1683, avec ces particularités que l'arabe y occupe une plus large place, jusqu'à y prédominer, et que des prières,dans les ordinations du sous-diacre et du diacre, y sont supprimées, et d'autres abrégées. Ce rituel,dit l'auteur, "est copié sur celui de l'évêque Abdallah /Karalli/ d'Alep". Celui d'Et.al-Douaihi qui nous ... serait-il une copie semblable? Nous penchons à le croire. Ces pontificaux formeraient une étape vite dépassée entre le texte de 1683 et celui de 1756.

D'ailleurs le pontifical de Chérabié en question porte des ratures qui le rendent conforme au texte de 1756. A-t-il subi ce changement pour guider et préparer cette nouvelle recension? vr au début, l'analyse du ms, soit n Cod.XXIX.

F. Voici enfin, à titre d'illustration, ce que dit Mgr Darian de ce texte de 1756: "Tout ce qui a été modifié, corrigé, maintenu, consigné, dans cette recension moderne, est plus exact, plus proche et conforme au bon goût. Il ne va pas en effet au delà de la suppression de quelques expressions au sens répété, dans les parties initiales de certaines prières, telle la répétition des attributs divins, et aussi de certaines additions superflues et inutiles.On y conserve les éléments essentiels qui se rapportent à la nature des ordres sacrés, sans y rien changer; ce qui fait en réalité l'objet des ordinations. Parfois des prières préparatoires et finales, où le sens se répète, ont été supprimées comme étant de trop; de même plus d'une strophe des chants syriaques, qui s'échelonnent le long des cérémonies. Le tout a été fait, ce nous emble,avec une justesse qui révèle, dans les auteurs, des savants honorables, ayant pour ce faire l'autorisation et l'approbation de l'autorité supérieure. La traductic arabe y est très soignée, suffisamment correcte, quoique non littérair Nous croyons qu'elle est l'oeuvre de Mgr Abdallah Karalli.. car elle trahit sa plume, qui en était seule capable à cette époque. L'original syriaque, abrégé comme il a été dit, y est conjointement maintenu avec sa traduction" ~~arabe-carchouni~~, Ibid.,pp 21-23.

3. - Le pontifical des élèves de Rome révisé en 1727.

Devant cette activité manifestée, depuis al-Douaihi, en faveur du pontifical d'al-Amchiti, on se tromperait si on croyait que les tenants du nouveau pontifical d'al-Soumrani se fussent tenus pour battus. Au contraire ils redoublent de zèle et agissent encore plus énergiquement.

Les textes réunis par leurs devanciers leur paraissant très longs ils entreprennent de les abréger considérablement. C'est peut-être cet entreprise, accomplie en 1727, qui a provoqué la nouvelle recension, en 1756, du pontifical d'al-Amchiti.

1. Les premiers témoins de cette entreprise que nous connaission

sont constitués par deux pontificaux d'Alep. L'un est écrit en 1727 par le prêtre Abdel-Massih, n Codex XLIX; l'autre n'a ni date ni nom de copiste, n Codex L. L'un et l'autre portent en tête la signature et le seing de l'évêque d'Alep, Mgr Germanos Farhat, qui les déclare bien-wakf de sa Cathédrale St Elie, en la même année 1727.

Au Liban, nous ne connaissons de pontificaux de ce genre qu'à partir de la formation de la Commission liturgique en 1755 et la réunion des deux Assemblées Synodales de 1755 et 1756, vr supra, pp 36-37. Ils sont au nombre de sept, qui se répartissent entre le Liban-Nord, le Kesrouan et le Matne, et qui s'échelonnent de 1758 à 1799, nn Codd. LI-LVII. Plusieurs autres contiennent, avec les ordinations anciennes, les nouvelles consécrations, nn Codd.XXXIX, XL, XLI, LIX & XXXIII.

Que contiennent ces pontificaux? Les ordinations d'abord. On y renonce à celle de l'exorciste traduite du latin. L'ordination patriarcale n'est reproduite que dans un seul livre, n Codex LIV; encore y est-elle écrite d'une autre main et identique à celle de la révision d'al-Douaihi. Deux manuscrits seulement nous donnent l'ordination des évêques, nn Codd. XLIX & LIV. Deux autres s'arrêtent après l'ordination presbytérale, nn Codd. LII & LVI. Des deux ordinations du périodeute et du curé, on a gardé une seule, celle du périodeute, qu'on a toutefois intitulée celle du curé. L'orde de la réception du Pallium Romain se trouve dans les deux Codices XL et LIV, celui de la bénédiction Apostolique avec indulgence plénière aux fêtes de Pâques et de l'Assomption, dans un seul, n Codex LIX. La tonsure des moines et moniales ne fait plus partie de ces pontificaux.

Quant aux consécrations, on en trouve celles de l'église, de l'autel, des fonts baptismaux, du calice et de la patène, dans tous ces pontificaux; dans tous sauf deux, nn Codd.XXXIX & XLI, celles du cimetière, des croix, des images, des ciboires et pyxides; dans tous sauf un, n Codex XXXIX, celle de la tablithe; dans quelques-uns seulement, nn Codd.XLIX, L, LV, LVII, LIX et XL, celle des stes huiles; nn Codd. XL, LI et LII, celle des ornements et linge sacrés; nn Codd.XXXIII, XXXIX, XL et LII, celle des cloches; nn Codd.XL et LII, la réconciliation des églises, autels et vases profanés. L'ordre de la confirmation ne manque dans aucun de ces livres. Nous passons sous silence les cérémonies rituelles des grandes fêtes de l'année, les rogations, les prières du st rosaire, la bénédiction nuptiale, etc., etc., contenues

dans l'un ou l'autre, comme n'appartenant pas à notre étude.

II. Comme il est facile de le constater, ces pontificaux s'apparentent étroitement à ceux qu'exécutèrent les premiers élèves de Rome. Comme eux, ils ajoutent presque toujours les consécrations aux ordinations, quand même ces ordinations sont celles de l'ancien pontifical, nn Codd. XXXIX,XL,LIX et XLI. Un seul ne contient que les ordinations, n Codex LVI. Comme eux aussi, les deux parties du pontife et du diacre sont réunies en un seul volume.

Ordinations et consécrations restent débitaires, comme auparavant, en beaucoup de points et d'éléments, du Pontifical Romain. Mais le texte est, comme sa source, abrégé et même très abrégé. Beaucoup de prières sont supprimées, à plus forte raison les proclamations diaconales. Presque aucune des prières maintenues, même celle qui, aux yeux des uns et des autres, sont essentielles, n'est laissée telle quelle. La première partie, habituellement dispositive, est supprimée ou réduite, le reste est abrégé ou modifié

Une seule pièce garde et acquiert une importance capitale, dans toutes les ordinations, c'est le décret d'élection: "Gratia Divina"; il est déclaré être la forme du sacrement, généralement on le fait précéder d'avis à l'adresse du pontife et de l'ordinand, les prévenant de son importance. Avis et formules sont écrits en gros caractères.

Le texte est partout le même dans tous ces livres. Les copistes ne semblent pas toucher aux textes qu'ils transcrivent; textes et rites y sont absolument identiques dans tous, ce qui laisse penser que la recension est faite par d'autres, et arrêtée avant eux, et qu'ils ne font, quant à eux, que la copier.

Deux pontificaux cependant, nn Codd. LVI et LVIII, identiques l'un avec l'autre, présentent quelques variantes peu importantes. Les textes y sont aussi moins abrégés qu'ailleurs. Constituent-ils une étape entre le texte des élèves de Rome et celui de 1727?

Disons enfin que l'arabe-carchouni, sans l'original syriaque, prédomine en une grande proportion dans tous ces pontificaux. On ne garde en syriaque que les hymnes ou pièces rythmées.

III. A qui peut-on attribuer cette révision de 1727, qui réduit notre pontifical à sa plus simple expression, le rend squelettique, difforme, méconnaissable ?

N'étaient les deux manuscrits d'Alep, tous deux de 1727, nn Codd. XLIX et L, tout nous aurait incliné à en réserver l'initiative à la Commission de 1755-1756. Tous les autres pontificaux de cette catégorie sont en effet postérieurs à cette Commission, tous ou presque tous remplissent les conditions posées par le Rescrit de Simon Aouad: ordinations et consécrations réunies en un seul volume, rogations, rosaire, etc., inclus dans la plupart d'entre eux. Dans ces conditions il faut croire que c'est le Rescrit Patriarcal qui, dans les clauses qu'il englobe, s'est inspiré des pontificaux alépins.

Dans ces deux pontificaux d'Alep, aucune indication ne nous est fournie sur l'auteur de la révision. Ces pontificaux seraient-ils des exemplaires prototypes, ou bien des copies faites sur un original commun? Nous connaissons le copiste du premier, le prêtre Abdel-Massih Libian, dont l'activité dans la transcription des livres est prodigieuse; serait-il l'auteur de la révision reproduite par son autographe? Le second est offert par le prêtre Pierre al-Saàati à l'église d'Alep; est-il le propriétaire seulement, ou bien le copiste aussi, ou peut-être même l'auteur du livre?

Mais des copistes, fussent-ils prêtres, n'oseraient pas entreprendre pareille révision. Alors, Mgr Germanos Farhat, évêque d'Alep, qui ne manqua pas de toucher un peu à tous nos rites, pourrait-il être considéré comme l'auteur de cette révision? Sa signature et son seing honorent l'un et l'autre manuscrits, il les déclare Wakf de sa cathédrale; entend-il par là, s'il n'en est pas l'auteur, seulement les sanctionner et les promouvoir? Faute de documents positifs, nous ne pouvons l'insinuer autrement. {Le P. Germ. Manache, auteur alépin très abondant, affirme qu'entre autres livres liturgiques, Mgr Farhat a révisé le [illegible], Journal 1904 pp. 21, 61, 62 et 64 en notes; Biographie de Farhat, Beyrouth 1904 pp. 30-33.}

En tout cas, il faut reconnaître que ce pontifical, ainsi fixé, eut une vogue considérable. Jusqu'au début de ce siècle, il était presque partout en usage dans l'Eglise Maronite, sauf toutefois au Siège Patriarcal, vr supra, p 39. Ce n'est que petit à petit qu'il céda le pas au texte de 1756.

S'il n'est plus suivi, dans les ordinations, que dans les diocèses de Saida et d'Alep, partout et encore de nos jours, ses consécrations, gagnant toujours du terrain, ont supplanté celles de l'ancien pontifical. Ces dernières ne sont en usage en aucun siège épiscopal, on y chercherait en vain leur texte. Même là où, pour les ordinations,

on suit les anciens textes, on se sert, pour les consécrations, de la recension de 1727.

Au Siège Patriarcal lui-même, fidèle pourtant aux anciens rites, les nouvelles consécrations pouvaient inscrire un succès. Elles se sont infiltrées dans un seul manuscrit, contenant aussi les anciennes consécrations, nCodex XXXIII. Mais loin d'être reçues dans le corps du volume, elles remplissent douze feuillets au début et tout à l'encre noire. Ce qui est plus grave, c'est que des mêmes consécrations se trouvent aussi dans un petit livret, conservé à la Sacristie Patriarcale; on s'en sert dans toutes les consécrations, sauf celle des stes huiles, n Codex LVII.

------- b -------

Nous arrêtons ici l'étude historique de notre pontifical actuel. ~~Si d'aucuns la trouvent un peu longue, pour nous~~ Il était indispensable, avant d'analyser le pontifical, de démêler les textes, pour les discerner en toute connaissance de cause et, gardant les bons, rejeter ceux qui ne le seraient pas.

D'ores et déjà, tout le monde nous donnera raison d'écarter les 15 nouveaux textes . Non pas certes parce qu'ils sont abrégés ou qu'ils contiennent de nouveaux éléments. On est obligé, surtout de nos temps, d'abréger les cérémonies anciennes trop longues. Mais il faut le faire selon une méthode rationnelle rigoureuse, de façon que l'ordre du rite n'en soit pas tellement boulversé qu'il devient difforme et méconnaissable. Il faut lui garder son entité originelle, les traits et les développements qui lui seraient caractéristiques.

De même, à la rigueur, on pourrait être amené à combler un vide, à restituer un élément perdu ou même à composer une nouvelle cérémonie. Mais alors, jamais au détriment des rites existants: on ne doit point les faires disparaître pour mettre d'autres nouveaux à leur place. Quand il y a nécessité inéluctable, il faut fondre, dans le moule des anciens rites, ce qu'on ne peut autrement faire que de créer.

L'analyse et la critique du pontifical nous montreront que les auteurs des nouveaux textes n'ont pas suivi ces règles.

Chapitre Deuxième

Analyse du Pontifical Maronite

Nous retenons, pour faire l'objet de notre étude dans ce Chapitre, les anciens textes, les nouveaux étant écartés.

Les anciens textes nous sont fournis, pour les ordinations, par le pontifical d'al-Amchiti, représenté pour nous par celui de Théodore de Acoura, Codex I, collationné avec d'autres pontificaux anciens, Codd. II-VII; et pour les consécrations, par des rituels anciens aussi, antérieurs à l'époque d'al-Douaihi. Codd.VI-X.

Après avoir exposé comment est composé et disposé notre pontifical et relevé les différences existant entre les diverses révisions qui en ont été faites, nous aboutirons à en faire la critique interne.

D'où trois Articles:

1. Composition du Pontifical,
2. Différences entre les recensions,
3. Critique du texte primitif.

Article 1. Composition du Pontifical.

Il est difficile de donner un aperçu général et commun du rituel des consécrations, chacune étant d'une nature différente et par conséquent d'un rituel différent. Elles ont cependant ceci de commun qu'elles sont précédées d'un avant-rite développé et qu'elles s'accomplissent, sauf celle naturellement des stes huiles, avec des onctions de saint-chrême. Il en sera traité plus amplement de chacune en son endroit.

I. Il en est autrement des ordinations, dont il n'est pas impossible d'esquisser comme suit l'ordre et la disposition générale. Nous laissons de côté pour le moment la seconde ordination pontificale.

1. Le candidat aux sts ordres se présente au pontife, devant l'autel, en lui baisant la main et demandant la bénédiction. Le pontife le bénit et le marque au front du signe de la croix.

2. C'est ensuite la récitation de l'avant-rite.

3. Dans les ordinations de l'archidiacre, du périodeute et du pontif

une procession est placée ici pour la translation des sts Mystères et autres objets afférents à l'ordination, du petit autel au maître-autel. C'est la procession des oblats.

4. Le rite proprement dit de l'ordination débute par une proclamation diaconale, suivie d'une prière du pontife y rattachée.

5. L'archidiacre présente l'ordinand au pontife: "Offerrimus Sanctitatae tuae", en proclamant son nom, ordre et titre. Et le pontife de crier: "Gratia Divina", reprenant son nom, ordre et titre, et demandant pour lui le suffrage des prières des fidèles.

6. Avant d'aller plus loin, le pontife récite une prière:"Deus virtutum", par laquelle il se prépare à l'ordination.

7. Ensuite, il y a, pour le chantre et le lecteur, des prières sans imposition de mains, puis d'autres avec imposition des mains sur les tempes; pour les autres ordres, des prières consécratrices avec l'imposition solennelle des mains sur les sts mystères et les ordinands. Ce rite, qui se fait sous diverses formes, se répète plus d'une fois. Des proclamations diaconales et de petites oraisons s'y intercalent ou le suivent, Dans l'ordination pontificale, d'après les canons mis en tête, les sts évangiles sont imposés aux candidats.

8. La consignation se fait ordinairement ici: le pontife imprime sur le front de l'ordinand trois signes de croix, en récitant une formule variable en général. Il y a double consignation et double formule pour le diacre et pour le prêtre. — 15

9. Vers cet endroit, de nouvelles et longues prières consécratrices s'ajoutent pour le prêtre et le pontife.

10. La tradition et l'imposition des vêtements ont lieu ici pour le lecteur, le sous-diacre, le diacre et le prêtre.

11. La tradition et la lecture des livres saints font suite, accompagnées de processions: le psautier au chantre, les prophéties au lecteur, les actes des apôtres au sous-diacre, les épîtres de st Paul au diacre et les sts évangiles à l'archidiacre.

12. La porrection des instruments précède ou accompagne les processions: au sous-diacre, on confie le luminaire et les portes de l'église; le diacre reçoit l'encensoir, le voile et les sts mystères qui lui sont posés sur la tête; l'archidiacre le grand voile et le bâton de s

dignité; le prêtre les sts mystères qu'il porte en procession sur la tête et aussi la ste croix qui lui est imposée sur la tête, le périodeute, le chorévêque et le pontife, le st chrême, la croix et la crosse; il n'y est ~~xxx~~ question pour eux ni de mitre, ni de croix pectorale, ni d'anneau.

13. Enfin il y a les rites et prières de la fin: salutations faites par l'élu à l'autel et au pontife, actions de grâces, consalutations entre l'élu et ses confrères, communion prières finales, admonitions, etc

II. Mais ce rituel des ordinations n'a pas une composition uniforme en toutes.

A. La dissemblance est tout d'abord remarquée d'emblée dans les titres. Le mot"Chirotonie" est employé comme titre général au début et répété ensuite expressément de diverses façons: Chirotonie des diacres, chirotonie sur les sous-diacres, sur les évêques, chirotonie ave laquelle est accompli ou ordonné l'archidiacre, le prêtre, le périodeute et le pontife. -15

Ailleurs on se sert du terme "Texo", en syriaque: Ordre: Texo sur le lecteur, le prêtre; Terminé le texo du sous-diacre, du diacre, de l'archidiacre et du chorévêque. On trouve aussi tout simplement: "sur le chantre".

B. Si nous en venons au rituel lui-même des ordinations,

1. L'accès de l'ordinand devant l'autel, sa présentation au pontife manque dans les deux ordinations de l'archidiacre et du pontife. Elle est mentionnée deux fois dans celle du périodeute. C'est le pontife qui appelle le diacre:

4. La prière rattachée à la proclamation diaconale manque aux ordinations du chantre et du lecteur.

5. La présentation par l'archidiacre et le décret d'élection "Grati Divina" font défaut pour le chantre et l'archidiacre. ~~et le chorévêque.~~ La récitation de "Gratia Divina" est accompagnée de l'imposition des mains sur le diacre et le prêtre, de l'agenouillement du diacre et du périodeute. Elle est suivie de l'oraison "Eia Domine fac eum dignum", sauf aux ordinations ~~du chantre~~ du lecteur et de l'archidiacre. ~~et du chorévêque~~.

6 La prière préparatoire manque aux ordinations du chantre et de

l'archidiacre. ~~et du chorévêque~~

7. Les mains sont imposées sur les temres du chantre et du lecteur; sur les sts mystères et les temnes du dous-diacre; simplement sur la tête du chorévêque et du pontife; sur les sts mystères d'abord et ensuite sur le sous-diacre, le diacre, le prêtre; en même temps et sur les sts mystères et la tête de tous les ordinands, sauf le chantre. Ce dernier rite se renouvelle deux fois pour le sous-diacre, cinq pour le diacre, trois pour le prêtre, deux pour le pontife. - 150

8. La consignation avec la formule "Ordinatus est" ne se trouve que dans les trois ordinations du sous-diacre, du diacre et du prêtre.

9. Une même et identique prière est citée pour l'imposition de la croix au prêtre et l'impositinn des mains au chorévêque.

12. Les processions consistent, le chantre en étant privé, en un seul tour pour le lecteur, le sous-diacre, et le diacre; en trois pour le prêtre et le pontife; en quatre pour le périodeute. L'archidiacre, qui reçoit pourtant l'évangile, n'en a pas.

13. Les salutations manquent dans les ordinations du périodeute et du pontife; les consalutations, dans les mêmes et dans celles du lecteur et du diacre. La prières d'action de grâces, qui manque aux ordinations du chantre, ~~et du chorévêque~~, est double à celle du diacre. La communion est oubliée aux ordinations du périodeute et du pontife. La prière finale fait défaut dans l'ordination de l'archidiacre. Enfin l'admonition est réservée au diacre, au prêtre, au périodeute et au pontife.

III. Ainsi diversement composé, notre rituel des ordinations est aussi diversement disposé selon les unes ou les autres:

6. La prière préparatoire, qui vient toujours après la présentation de l'ordinand par l'archidiacre et le Décret "Gratia Divina", les précède dans celles du lecteur et du pontife.

8. La consignation avec la formule "Ordinatus est", qui suit les processions aux ordinations du sous-diacre et du diacre, les précède à celle du prêtre.

11. Les lectures scripturaires faites par le lecteur, le diacre et le prêtre, sont placées avant les processions, celles faites par le sous-diacre, le périodeute et le pontife, après les processions. La

tradition des livres saints se fait tantôt avant, tantôt après les processions, tantôt aussi après la lecture du livre.

13. L'action de grâces, qui précède partout l'admonition, la suit dans l'ordination du périodeute. L'admonition qui suit la prière finale aux ordinations du diacre et du prêtre, la précède partout ailleurs. Enfin la prière finale précèède exceptionnellement salutations et consalutations et communion à l'ordination du chantre.

D'autres éléments, secondaires bien entendu, entrent dans la composition du pontifical, qui sont omis ici, pour ne pas alourdir davantage cette analyse. Mais ils seront, au moins en partie, mentionnés dans la comparaison que nous allons instituer entre les diverses recensions.

Article 2. Différences entre les diverses recensions.

Dans la partie historique de notre étude, nous aurions pu, en parlant de chaque recension, signaler en même temps les différences entre les unes et les autres des diverses recensions.

Nous avons préféré faire ce travail en un seul endroit, pour faciliter d'une part la comparaison entre elles de ces diverses recensions, et pour épargner, d'autre part, à ceux qui ne le supporteraient que difficilement, la peine de suivre cette comparaison, en réalité fatigante et fastidieuse. -158

Nous relèverons à part les modifications apportées au texte primitif par les élèves de Rome et leurs continuateurs, et par al-Douaihi et ses continuateurs.

1. - Modifications apportées par les élèves de Rome.

Le pontifical d'al-Soumrani, représenté par les pontificaux des premiers élèves de Rome, s'écarte déméaurément du texte primitif d'al-Amchiti et de tous ceux qui en dérivent.

I. Si nous étudions séparément les ordinations et les consécrations, nous remarquerons, pour les premières, beaucoup de changements.

A. Vers la fin de chaque ordination, on constate que rites et

prières sont souvent intervertis. Les ordinations de l'archidiacre, du périodeute et du pontife ne comportent plus la procession des oblats.

Dans l'ordination du chantre, la prière de son introduction au sanctuaire est changée. Dans celle du lecteur, la proclamation diaconale suit la prière préparatoire au lieu de la précéder; elle est divisée en deux dans celle du sous-diacre. Cette même prière préparatoire précède "Gratia Divina" pour le sous-diacre, au lieu de le suivre.

Les Codd. XLVI et XLVII mettent, dans l'ordination du sous-diacre avant la lecture des actes des apôtres et la proclamation qui la suit, une prière qui vient partout ailleurs après cette proclamation.

Dans l'ordination diaconale, la proclamation diaconale du début est divisée en deux parties encadrant la prière de l'encens; la dernière des cinq imposisions simultanées des mains est changée en une imposition très simple des mains sur l'ordinand; la formule de la consignation est "Signamus", au lieu de "Consignamus"; le rite du voile est retardé après cette consignation; enfin la procession est placée après la porrection du calice et de la patène, et non avant.

Dans l'ordination de l'archidiacre, après les processions, on fait précéder la proclamation de la prière qui doit la suivre. A la consignation, il y a: "Je t'ordonne archidiacre", au lieu de "Offertus

Dans l'ordination presbytérale, l'imposition de l'Hostie ne se fait plus au moment de la procession, mais avec la porrection de la patène; le Housscio à dire par le nouveau prêtre, est fixé: celui "des Nocturnes de Vendredi".

Dans l'ordination du périodeute, la deuxième prière après l'imposition des mains est changée. Dans celle du curé, le psaume des louanges est séparé de ses lectures par deux autres récités tout d'un trait. Dans celle du patriarche, la prière de st Clément, pape, est renvoyée dans un Appendice, avec les deux autres, réservées au sacre de l'évêque.

B. Les prières abrégées, dites par le pontife, sont: celles qui accompagnent l'introduction du chantre au sanctuaire et l'imposition des doigts sur les tempes du lecteur, ces dernières, au nombre de deux, étant fondues en une seule; - celles qui les suivent; - celles de l'aube et de l'étole; - enfin la lecture d'Isaïe. De même celle

de l'imposition de la patène sur la tête du diacre, elle est en plus divisée en deux parties, affectées l'une à l'imposition de la patène et l'autre à celle du calice; - la longue prière consécratrice suivant les impositions des mains sur le prêtre, la première partie en étant supprimée, et celle de l'imposition de l'Hostie sur sa tête; - la première prière après l'imposition des mains sur le périodeute, la 1ère partie en étant supprimée; et la seconde après la porrection de la crosse.

Les proclamations diaconales sont en général réduite d'environ leur moitié. Il en est ainsi de celles qui commencent le rite aux ordinations du chantre, 2/7 (réduction de 2 strophes sur 7), du lecteur 3/7, du sous-diacre 3/8, du périodeute 5/10, du curé 4/7; de celles qui suivent l'épître du diacre 8/11, les processions de l'archidiacre 4/11, les impositions des mains sur le prêtre 4/12, l'évangile du prêtre 6/10 et du curé 6/11, comme de celle qui se place avant la procession du périodeute 2/5.

4- Quant aux suppressions totales, nous en avons pu relever ce qui suit: le parrainage de l'ordinand, les proclamations diaconales: après la tonsure du chantre et la lecture d'Isaïe du lecteur, les prières après cette lecture; - la proclamation après l'épître du diacre, le psaume avant l'épître du lecteur, tout l'avant-rite du sous-diacre,; - dans l'ordination diaconale, la triple consignation du début et de la fin, la 3ème prière de l'imposition simultanée des mains, la prière de l'imposition du calice; - dans celle du prêtre: le "Gloria in excelsis" de l'avant-rite, la 1ère prière de l'imposition simultanée des mains, et le Pater de la fin; - dans celle du périodeute, le même psaume ecclésiastique "Gloria in Excelsis", la 3ème prière après l'imposition des mains, la prière de l'intronisation.

Enfin le Credo est signalé sans le Sanctus aux ordinations du sous-diacre, du diacre, du prêtre et du périodeute. _/6

D. Arrivons-en aux additions, elles sont en général empruntées au pontifical romain.

Au chantre, on remet un cierge à allumer et à éteindre trois fois, ce qui fait double rite avec celui du sous-diacre. On lui remet aussi les clefs de l'église, en disant: "sic age quasi redditurus.." L'Explicit mentionne "le chantre et le portier".

Dans l'ordination du lecteur, une prière en syriaque est ajouté après la prière préparatoire, elle sera adoptée par al-Douaihi. Le p tife lui présente le livre saint, disant; "accipe et esto verbi Dei .

L'ordination de l'exorciste est traduite du latin dans les deux pontificaux d'al-Hassarati et d'Akhigian,nn Codd. XLVI et XLVII. Celui d'al-Carpaçi la combine avec celle du sous-diacre, n Cod.XLIV .

Dans cette même ordination du sous-diacre, une seconde prière préparatoire est ajoutée, qui sera admise au même endroit par al-Douaihi. Le pontife verse de l'eau sur les mains de l'ordinand, il lui présente le livre du baptême, disant: "accipe et commanda memori et habe potestatem imponendi manus". D'après al-Carpaçi, le pontife lui présente une burette vide, disant: "accipe urceolum", puis un cha delier avec un cierge allumé, disant: "accipe ceroferarium" cum cere sans doute pour lui conférer l'ordre de l'acolyte. Les deux derniers rites sont intervertis dans les Codd.XLVI et XLVII.

Dans l'ordination du diacre, une proclamation est ajoutée avant la prière préparatoire. Le pontife lui présente le calice vide, surmonté de la patène, et l'archidiacre une burette garnie d'eau avec le manuterge, le pontife disant: "vidi cujus ministerium tibi traditur". Le pontife lui met ensuite le manipule, disant: "accipe manipulum per quem designatur potestas praedicandi verbum Dei". Il lui remet l'encensoir pour encenser avec et le livre des épîtres pour en lir e un péricope.

L'archidiacre reçoit la consignation du début. En plus du sedro propre et son chant, on renvoie au sedro commun et son chant. Le pontife lui remet le livre des évangiles, disant: "accipe potestatem legendi evangelium". Il le revêt de la dalmatique, disant: "accipe jugum Domini suave et invenies requiem animae tuae". Il le revêt de l'étole avant la procession, disant: "accipe stolam depictam de manu Dei, qui te absterget ab omni labe".

Le prêtre reçoit tous ses vêtements sacrés des mains de l'évêque qui lui répète pour chacun la formule du Pontifical Romain, légèremen modifiée ou augmentée pour la ceinture ou l'amict. Immédiatement aprè c'est l'onction des mains avec l'huile sainte et sa formule: "consecrare et sanctificare". C'est ensuite la porrection de la patène ave l'hostie, et du calice garni de vin pur, Cod.XLIV, XLVI et XLVII, ou

Dans l'ordination du lecteur, une prière en syriaque est ajouté après la prière préparatoire, elle sera adoptée par al-Douaihi. Le po tife lui présente le livre saint, disant; "accipe et esto verbi Dei ..

L'ordination de l'exorciste est traduite du latin dans les deux pontificaux d'al-Hassarati et d'Akhigian,nn Codd. XLVI et XLVII. Celui d'al-Carpaçi la combine avec celle du sous-diacre, n Cod.XLIV.

Dans cette même ordination du sous-diacre, une seconde prière préparatoire est ajoutée, qui sera admise au même endroit par al-Douaihi. Le pontife verse de l'eau sur les mains de l'ordinand, il lui présente le livre du baptême, disant: "accipe et commanda memoria et habe potestatem imponendi manus". D'après al-Carpaçi, le pontife lui présente une burette vide, disant: "accipe urceolum", puis un chandelier avec un cierge allumé, disant: "accipe ceroferarium" cum cere sans doute pour lui conférer l'ordre de l'acolyte. Les deux derniers rites sont intervertis dans les Codd.XLVI et XLVII.

Dans l'ordination du diacre, une proclamation est ajoutée avant la prière préparatoire. Le pontife lui présente le calice vide, surmonté de la patène, et l'archidiacre une burette garnie d'eau avec le manuterge, le pontife disant: "vidi cujus ministerium tibi traditur". Le pontife lui met ensuite le manipule, disant: "accipe manipulum per quem designatur potestas praedicandi verbum Dei". Il lui remet l'encensoir pour encenser avec et le livre des épîtres paur en lire un péricope.

L'archidiacre reçoit la consignation du début. En plus du sedro propre et son chant, on renvoie au sedro commun et son chant. Le pontife lui remet le livre des évangiles, disant: "accipe potestatem legendi evangelium". Il le revêt de la dalmatique, disant: "accipe jugum Domini suave et invenies requiem animae tuae". Il le revêt de l'étole avant la procession, disant: "accipe stolam depictam de manu Dei, qui te absterget ab omni labe".

Le prêtre reçoit tous ses vêtements sacrés des mains de l'évêque qui lui répète pour chacun la formule du Pontifical Romain, légèrement modifiée ou augmentée pour la ceinture ou l'amict. Immédiatement après c'est l'onction des mains avec l'huile sainte et sa formule: "consecrare et sanctificare". C'est ensuite la porrection de la patène avec l'hostie, et du calice garni de vin pur, Cod.XLIV, XLVI et XLVII, ou

du précieux sang, Cod.XLV, la formule étant la même: "accipe potesta: offerre sacrificium". A la fin, il y a une proclamation inconnue dans les anciens textes.

Le Pater et le Credo sont ajoutés dans l'ordination du curé. Dans celle de l'évêque, il est spécifié que l'élu porte la mitre et l'anneau. La triple onction chrismale de la tête est accompagnée de l formule: "unguetur et consecretur caput", et suivie de la partie de l Préface qui, dans le Pontifical Romain, reprend ici, ce qui précède étant abandonné. L'onction chrismale des mains s'accompagne de la formule: "unguantur manus istae".

Comme on le voit, les rites et formules des ordinations latines, sont ainsi introduits dans les nôtres, elles-mêmes passablement ~~et~~ modifiées par endroits et considérablement abrégées.

II. En est-il de même, dans ces pontificaux, des consécrations?

A. Les consécrations empruntées à l'ancien pontifical, celles de l'église, de l'autel, des fonts baptismaux, sont plus ou moins abrégé C'est ainsi que la consécration de l'église présente mainte interversion de rites et de prières au début, dans l'avant-rite et dans la procession autour de l'église; on y renvoie aux houssoios et lectures sans les reproduire; on y omet quelques prières et chants; on y ajou une prière ~~et xxx~~ et une hymne après le Sanctus; les processions ~~yxxx~~ s'y font avec des chants différents; On y supprime enfin la consignation du sanctuaire avec la croix et la prière l'accompagnant, comme aussi la fin de la prière accompagnant l'onction d'huile sainte sur la porte de l'église.

Dans la consécration de l'autel, on retient trois seulement des onze lectures de l'ancien testament, on supprime une longue prière avant les consignations avec la ste croix, on se contente de la seconde partie de la formule "Consignamus" et de la fin de la prière de l'invocation du st Esprit (6 lignes sur 3 colonnes); l'embolisme d Pater est précédé d'un chant qui devrait le suivre; enfin la prière finale est changée par une autre.

La consécration des fonts baptismaux est la même, sauf que la prière ~~fixx~~ initiale est changée par une autre et que la longue prièr précédant l'onction chrismale y manque; elle est rappelée seulement

par sa rubrique: "elevans vocem".

Dans toutes ces consécrations, on a recours à l'arabe-carchouni, bien plus que dans les pontificaux précédents, pour les lectures scripturaires, pour plusieurs prières et formules et en général pour les rubriques.

B. Quant aux consécrations empruntées au Pontifical Romain, celles de la tablithe, des stes huiles, du ciboire, du calice et de l[a] patène, des croix de bois et de métal, des nappes, pales, etc., des vêtements et linges sacrés, des cimetières, auxquelles il faut ajoute[r] la confirmation, la réconciliation des apostats et les exorcismes des possédés et fous, etc., elles sont toutes traduites en arabe, sauf la consécration de la tablithe qui est partie en syriaque et partie en arabe.

Quelques-unes sont abrégées. On a enlevé à celle du st chrême la procession du début avec son chant: "O Redemptor", sa belle Préface et la procession de la fin avec ses chants.

Dans la consécration de la patène et du calice, la formule est mise à la 1ère personne: "Consecramus et sanctificamus". Cette formul[e] est oubliée sans doute avec l'onction qui l'accompagne, quand il s'ag[it] du calice. Deux prières y sont ajoutées vers la fin.

La préface de la bénédiction des croix de bois est abrégée.

La réconciliation des apostats a perdu l'interrogatoire et l'act[e] d'abjuration.

Pour la bénédiction des cimetières, on s'est contenté des quatre prières principales, avec celle de la fin, sans les lectures ni les psaumes.

Le reste est traduit du latin tel quel. Mais la traduction, il fa[ut] bien le dire, est loin d'être toujours heureuse. Ainsi, dans la consé-cration du calice et de la patène, on rend "consecrare et sanctificare digneris" par "consecra et sanctifica digne" ou "de merito" (en arab[e] bel-istihcac).

III. Ces textes, tellement abrégés, le sont encore plus dans la recension de 1727.

A. En ce qui regarde les ordinations, nous remarquerons que les

rubriques sont presque toujours remaniées, complétées, tout en arabe.

On n'a conservé que peu de proclamations diaconales. Sont partou supprimées celles du début "pro pace", celles qui ouvrent le rite proprement dit, qui suivent l'imposition des mains sur le sous-diacre l'archidiacre, le prêtre, le curé, celles qui accompagnent la lectur des actes des apôtres pour le sous-diacre et le prêtre, de l'épître du diacre et le houssoio du périodeute. Les psaumes avant les lecture scripturaires sont supprimés, dans les ordinations du diacre, de l'archidiacre, du prêtre et de l'évêque. On n'a conservé qu'une strophe sur six des proclamations qui suivent l'évangile du prêtre, du curé et de l'évêque.

A toutes les ordinations, dans l'avant-rite, on a réduit de moiti les tropaires du Miserere et le Houssoio, de trois quarts l'hymne qui suit le Houssoio et en partie la prière de l'encens.

Sont considérablement réduites les prières de l'imposition des mains sur le chantre 3/4, le lecteur, 1/2, le sous-diacre, peu, le diacre, début et fin de la Secrète, le prêtre et le curé, la 2de moiti et l'évêque, la 1ère phrase; celles aussi de l'imposition simultanée des mains pour le diacre, 1ère partie, l'archidiacre, item, le prêtre, au nombre de deux, et l'évêque, 1ère partie de la 2de prière. — //

La prière d'actions de grâces perd sa première moitié dans les ordinations du sous-diacre, du diacre et du prêtre. Sont aussi abrégé une prière avant la lecture des actes du sous-diacre, les prières de l'imposition des ~~mains~~ calice et patène sur le ~~prêtre~~ prêtre, le débu des formules pour la tradition de la crosse à l'évêque, enfin ce qui reste de la prière latine après l'onction chrismale de la tête de l'évêque.

Les suppressions sont encore plus nombreuses et considérables. Sont systématiquement supprimées, dans toutes les ordinations: la prière préparatoire et les admonitions, les prières de l'imposition simultanée des mains pour le lecteur 1/1, le sous-diacre 2/2, le diac 2/4 et l'évêque 1/2; celles qui suivent les impositions des mains su le lecteur, 1 le prêtre, 3 le périodeute, 1 et de l'évêque, 1; les prières rattachées aux proclamations diaconales dans les ordinations du chantre après l'avant-rite, du prêtre au même endroit et après

l'évangile, du périodeute après l'évangile et après l'imposition des mains; les prières des actions de grâces dans les ordinations du lecteur, du diacre et du prêtre.

En outre, il n'est plus question d'allumer et d'éteindre la lampe dans l'ordination du chantre, ni de lui présenter les clefs de l'église; ni de présenter au lecteur un livre de baptême, ni au sous-diacre le chandelier avec le cierge allumé, ni au prêtre le calice surmonté de la patène; les formules afférentes à ces rites sont naturellement supprimées.

Mentionnons encore la suppression, dans l'avant-rite du diacre, du psaume "Gloria in excelsis" et d'une seconde prière de l'encens; dans celle du prêtre, d'une longue prière après les impositions des vêtements sacerdotaux, de l'invocation "Respice de coelo", du Houssoio à réciter par le nouveau prêtre à la fin et de la longue prièe finale. Signalons, dans l'ordination du curé, la réduction des processions de trois à une; dans celle de l'archidiacre, l'omission de la dalmatique et de l'étole; dans celle de l'évêque, la prière après "Gratia Divina", le sedro après les processions, le psaume "Ecce quam bonum" et son antienne et la prière finale.

Par contre, dans l'ordination de l'archidiacre, le Houssoio et son chant sont remplacés par d'autres; la prière de l'encens est autre. Dans celle du diacre, on ajoute une proclamation diaconale avant la prière de l'encens et on restitue la rubrique concernant le voile. Dans celle du prêtre, on mentionne une procession avant l'évangile et on reprend l'imposition des mystères sur la tête de l'ordinand. Dans celle de l'évêque, on cite des versets de psaumes pour la tradition de la croix pectorale, l'anneau et la mitre.

B. Le même sort a été réservé aux consécrations, surtout celles qui sont longues, elles ont été abrégées et modifiées en une large mesure. Il faut cependant excepter la confirmation, la bénédiction des vases sacrés, des cimetières, la consécration du calice et de la patène qui ont été reproduites à peu près telles quelles. Dans la consécration du calice et de la patène, une prière est supprimée, de même les psaumes pénitentiels et les litanies des Saints.

La bénédiction des croix consiste en deux prières seulement; la première est un remaniement de celle de la bénédiction des croix de métal, la seconde est la dernière de la bénédiction des croix de bois.

Dans la consécration de la tablithe, on se contente, pour les exorcismes, des formules d'exorcisation sans les prières qui les suivent; on supprime les psaumes et leurs antiennes, comme tout ce qui se rattache aux rites et prières relatifs aux reliques et leur sépulture et à l'encens. La belle préface et ce qui la suit ne sont pas maintenus. On retient la dernière invocation: "Descendat Spiritus tuus Sanctus".

Les consécrations des stes huiles sont gratifiées chacune de trois lectures scripturaires: actes des apôtres, st Paul et évangile La prière sur le st chrême est déclarée être secrète; on y ajoute une petite hymne et l'encensement du st chrême. On encense l'huile des catéchumènes avant de la bénir et on supprime le début de la prière consécratrice. Enfin on ramène les stes huiles à la sacristie en procession, en chantant le Miserere et des hymnes. Le pontife les encence une dernière fois et bénit les fidèles avec le st chrême, récitant sur eux pour finir une dernière oraison.

Les consécrations empruntées aux anciens textes subissent de plus grands changements. Dans celle de l'église, sont supprimées: huit strophes sur dix de l'hymne "Beata es Ecclesia", l'hymne chantée pendant l'évacuation de l'église, la proclamation "pro pace", les lectures scripturaires aux processions autour de l'église, qui sont renvoyées, après avoir été réduites, jusqu'après l'entrée dans l'église. Les chants accompagnant cette entrée sont remplacés par le psaume "Exaudiat te Dominus", comme au début le psaume Miserere est remplacé par celui de "Beati immaculati in via". La prière récitée à l'intérieur de l'église est réduite, sa première partie est supprimée. On prévoit, avant de la réciter, l'encensement de l'église, et, après le psaume "Lauda Jerusalem Dominum", suivi de six lectures scripturaires. Après l'évangile, le Miserere remplace une proclamation diaconale et sa prière. Une hymne, la prière préparatoire, deux autres à sa suite, sont supprimées. Les chants, accompagnant les onctions d'huile sainte sur l'intérieur de l'église, sont changés; celui qui accompagne l'onction chrismale est supprimé, de même la prière après l'onction et la procession à l'intérieur. Une proclamation, dite grecque, débitée par le pontife après l'invocation du st Esprit, et deux prières à sa suite, sont enfin toutes supprimées et remplacées

par le psaume "Domini est terra".

Grandes modifications aussi dans la consécration de l'autel. Au début, le Miserere remplace le psaume 118: "Beati immaculati in via". Tout l'avant-rite, sauf la prière initiale, est supprimé, de même la proclamation qui le suit et sa prière, l'hymne Simplex, le Sanctus, le Pater, une seconde hymne et une longue prière. Le tout est remplacé par une courte oraison et le psaume "Credidi propterea locutus sum" et une autre courte oraison après le psaume. Les lectures scripturaires sont placées ici. Après le psaume "Deus me regit", on supprime celui qui le suit et on abrège la prière qui vient après. Le psaume "Quam dilecta tabernacula tua", suivi d'une prière, est avancé; les deux psaumes "Judica me Deus" et "Dominus illuminatio mea", sont supprimés. La prière de l'invocation du st Esprit perd sa moitié; la prière qui la suit et la proclamation sont supprimées. La prière rattachée à la proclamation finale est supprimée. On change le texte de l'hymne Simplex par un autre. La prière précédant la prière finale n'est pas maintenue.

Reste la consécration des fonts baptismaux. Y ont été supprimés: le psaume avant les lectures, une proclamation et une prière après l'évangile, et deux prières après les onctions. Y ont été abrégées: — 17 la prière de l'encens 1/3, la proclamation après l'évangile 2/6, la proclamation de l'invocation du st Esprit 1/3 et la prière finale qui perd toute sa première partie.

C. Tant de suppressions, qui sont loin d'être compensées par l'addition d'éléments latins et autres, sont pratiquées, ne l'oublions pas, sur un texte déjà abrégé. Qu'on se rende alors compte de l'énormité des mutilations opérées et du peu qui reste de nos anciens rituels des ordinations et des consécrations!

2. - Modifications apportées par al-Douaihi et ses continuateurs.

I. En collationnant les textes d'avant al-Douaihi avec ceux qu'il nous laisse, surtout avec le texte définitif de 1683, on saisit facilement les différences qui les séparent.

A. Dans les ordinations, les innovations à tendance latine sont, dans leur ensemble, énergiquement rejetées. Les corrections et les additions, inscrites pour la plupart sur les marges des premiers pontifica

Codd.XI et XII, sont insérées en plein texte dans la recension de 1683. Ce sont souvent des précisions dans les rubriques, ou plutôt des développements en arabe des rubriques. Ce sont des mises à genou des impositions des mains, inutiles et superflues, qu'on a multiplié un peu trop, et presque dans toutes les ordinations, sans aucune nécessité: à la présentation de l'ordinand, à la proclamation "Grati Divina", à la tradition des vêtements et instruments, etc. Le rite du parrainage est limité au chantre.

Mais il faut arriver à l'ordination pontificale pour saisir la grande différence entre l'original et la copie. Les anciens textes contiennent, pour cette ordination, deux rituels dont le second est celui des Jacobites. Les révisionnistes en ont fait une combinaison vraiment injustifiable, qui nous autorise à dire qu'ils n'en ont guère discerné le vrai sens des rubriques. Ils ont arrêté et disposé l'ordination du chorévêque, de l'évêque, du métropolite et du patriarche, selon un ordre nouveau difficile à accpeter (vr infra,2ème partie, Chap.1,art.II,parag. ~~I, nn 8 &~~ 9: ordination ~~chorépiscopale et~~ pontificale) p. 166).

L'onction chrismale des prêtres et des évêques, complètement inconnue aux textes primitifs, reçoit ici droit de cité.

Quant au contenu, c'est le même que celui de ces livres primitifs, Codd.I-VII et des premiers rituels d'al-Douaihi, Codd.XI et XII. On y ajoute souvent la tonsure des moines et des moniales, formant tantôt un seul office, tantôt deux.

Le tout, prières, chants et rubriques, est en syriaque. L'arabe-carchouni y est rare. C'est à peine si une rubrique reçoit une traduction ou plutôt quelque développement en cette langue, ou si quelque lecture scripturaire y figure en sa traduction arabe. Le pontifical d'al-Hasrouni, Codex XIII, fait exception.

B. Si les ordinations ont été ainsi légèrement modifiées, les consécrations le furent peu ou prou. La comparaison entre le texte d'al-Douaihi et celui des livres antérieurs ne révèle guère de différences dignes d'être signalées.

Nous avons plus haut relaté cependant que la grande et longue consécration du st chrême fut abrégée et réduite. Elle figure néan-

moins dans le nouveau texte de 1694 sous les deux ~~formes longues et abrégées~~ majeur et mineur.

11. Le schéma, donné dans le Synode Libanais pour les ordinations, suit bien le texte d'al-Douaihi, mais comme les prières ne sont mentionnées que par les premiers mots, on ne peut dire si elles doivent être abrégées ou non dans l'intention ~~des Pères~~ de l'auteur du Synode. L'avant-rite y est indiqué par ces simples mots: "Oraisons, psaumes et cantiques"; il est passé sous silence dans les ordinations du périodeute et du curé; on en indique seulement la prière initiale et la ~~prière~~ proclamation diaconale de la fin dans celles du lecteur et du sous-diacre.

Le Synode ne retient pas le rite du parrainage de l'ordinand, ni le Sanctus et le Credo entre l'avant-rite et le rite. Il supprime le chant des psaumes avant l'épître et l'évangile, les proclamations diaconales surtout après l'évangile, et souvent les prières y rattachées. A la fin des ordinations, l'ordre des prières et des rites n'est pas maintenu uniformément, il y a interversion et parfois suppression de certaines prières.

Des suppressions plus importantes sont opérées dans le corps même des ordinations: ainsi les deux psaumes à réciter par le chantre au début, des prières dans les ordinations du lecteur et du prêtre, généralement les prières d'actions des grâces de la fin. Les prières de l'imposition simultanée des mains, qui sont deux, trois ou cinq, ne sont mentionnées ici que globalement, sans être énumérées, dans l'intention sans doute d'insinuer qu'elles peuvent être réduites uniformément à une seule par ordination. Une fois, pour l'archidiacre, ce rite est remplacé par l'imposition simple des mains sur la tête.

D'autres rites sont supprimés ou modifiés: on ne trouve pas la mise à genoux de l'ordinand au début, ni la bénédiction du prêtre avec les mystères et la croix. Le rite très solennel de l'imposition des mains sur les mystères et ensuite sur la tête de l'ordinand, ses joues et épaules, ~~et poitrine,~~ est remplacé par celui de l'imposition très simple des mains sur la tête; l'agitation des bras qui l'accompagne est supprimée.

Pour être autant que possible complet, ajoutons que le Synode donne une ordination particulière au chorévêque, celle qui figure dans les textes primitifs sous le titre de "l'ordination de l'évêque" et

qui est la véritable ordination chorépiscopale, qu'il supprime la procession des oblats, enfin qu'il n'explicite pas, dans les cérémonies des ordres mineurs, si la procession avec les livres saints doit compter, comme pour les ordres majeurs, trois tours, laissant ainsi à entendre qu'on ferait bien de s'y contenter d'un seul.

III. Mgr Assemani, auteur du Synode Lybanais, a-t-il mis en exécution, dans son pontifical, ce projet fourni par lui dans le Synode? On est bien loin de pouvoir l'affirmer.

D'abord Assemani admet tous les rites empruntés par les anciens élèves de Rome au Pontifical Romain, avec leurs formules respectives pour le chantre, la tradition du psautier et des clefs de l'église; pour le lecteur, celle du livre des exorcismes ou du missel; pour le sous-diacre, celle du chandelier, des burettes vides, du manuterge, du calice garni de vin et de la patène vide et de l'épistolier; pour le diacre, de l'évangéliaire; pour le prêtre, du calice et de la patène garnis; l'"accipe spiritum sanctum", pour le pouvoir d'ordre, n'est pas oublié, à plus forte raison, la chrismation des mains des prêtres et des mains et têtes des évêques.

En outre, des réductions et des suppressions sont pratiquées dans les textes primitifs, comme de nouveaux éléments y sont introduits. En général, tout ce qui est commun à notre pontifical et à ceux des jacobites ou des grecs, est maintenu, le reste est presque totalement supprimé.

Les deux présentations de l'ordinand sont maintenues, mais elles sont faites toutes les deux par l'archidiacre ou les pairs de l'ordinand. L'avant-rite se réduit à la prière initiale et à un seul psaume avec quatre strophes de tropaires au lieu de dix, sans housoio ni lectures. Les impositions simultanées des mains sont totalement supprimées. Seule est maintenue l'imposition des mains sur les mystères d'abord et ensuite sur l'ordinand. Celle-ci est répétée, comme chez les grecs, pour diacres, prêtres, chorévêques et évêques.

IV. Comme on le voit, Mgr Assemani ne s'écarte pas peu du schéma du Synode Libanais. Mgr Darian, dans son ouvrage sur les ordinations, le fait moins, à part toutefois le développement et la précision des rubriques. La différence entre son projet et celui du Synode, qu'il

prend pour base, est en réalité bien minime. Ainsi les tours des processions sont énumérés, des "Dominus vobiscum" sont restitués, de même sont repris, dans l'ordination du lecteur, la tradition de l'étole et du livre des prophètes, et, dans celle du diacre, de la tunique et des manchettes, l'agitation des bras, l'imposition simultanée des mains, le verset de l'Hallal qui précède l'évangile, enfin deux ou trois proclamations diaconales. Et c'est tout.

Nous ne pouvons rien dire du pontifical confectionné par Mgr Darian, ne l'ayant pas eu sous les yeux. Nous savons toutefois, par la préface dont nous avons fait faire une copie, que son auteur s'es astreint à s'y conformer le plus posible au Synode Libanais, bien plus qu'il ne le fit dans le projet formé dans son ouvrage.

V. Les différences entre les textes primitifs et ces diverses recensions restent malgré tout peu considérables. Il en est autrement de celles qui séparent entre elles les deux recensions de 1683 et 1756. Le but que semblent se proposer les auteurs de la seconde, est seulement celui d'abréger la première, trop longue, bien trop longue par rapport au pontifical des élèves de Rome fixé en 1727.

Ce sont les proclamations diaconales qui seules ont été systématiquement massacrées, dans cette recension de 1756. Les unes n'ont gardé que la moitié, le tiers ou le quart de leur prose ou prosodie; d'autres en ont perdu jusqu'aux huit-neuvièmes. Aucune n'est restée intacte.

Il en est de même de plusieurs prières. A part celles qui sont censées être la forme du sacrement, peu ou prou ont échappé aux retouches, même celles de l'imposition des mains sur les mystères et sur l'ordinand. La réduction porte d'ordinaire sur la première partie de la prière, la partie dispositive peut-on dire, où sont énumérés les attributs divins, exposées les considérations morales et mystiques qui étayent les demandes étalées dans la seconde partie. C'est à notre se dépouiller la ~~prière~~ prière de son âme, la rendre bien terne.

Les sedros du chantre et de l'archidiacre sont réduits chacun d plus du tiers, ceux du diacre et du prêtre, un peu moins; des prière une vingtaine environ, se voient allégées soit de la moitié, soit du tiers de leur texte.

Les suppressions totales sont nombreuses. Sans parler de l'avant

rite, dont on ne précise pas l'étendue quand on y renvoie, les prières finales d'action de grâces, d'inclination et autres, sont presque toujours réduites à une seule. Dans le corps des cérémonies, plusieurs prières disparaissent: cinq qui se rattachent aux proclamations diaconales, autant d'autres placées ici et là. Le psaume précédant l'épître est une fois supprimé, deux fois changé.

Une seule fois, le texte reçoit une addition, celle de la tradition du manipule au diacre, faite avec une courte formule.

Signalons enfin que le premier rituel de l'ordination pontificale est réservé à l'évêque et au métropolite et le second au patriarche, à l'encontre cependant des anciens textes. L'ordination du chorévêque est supprimée, celle du curé est étendue au chorévêque.

Tous les changements opérés dans cette recension, on peut les constater d'une manière pour ainsi dire matérielle, visuelle, dans un des pontificaux de Chérabié, n Codex XXIX: toutes les parties, supprimées ou abrégées, y sont sans exception marquées d'une croix au début et d'une autre à la fin, ou bien d'un trait qui les barre de haut en bas. Pour les modifications, on les note en marge ou on y renvoie à des feuilles détachées, à présent perdues.

Article 3. Critique du texte primitif.

Toutes ces recensions et révisions ne semblent avoir eu d'autre but, l'introduction des éléments latins mise à part, que celui d'abréger les textes précédents et, en définitive, le texte primitif, celui d'al-Amchiti. Mais selon quelle méthode, d'après quel critère? Il est impossible de le découvrir.

Pour ne pas s'attirer pareil reproche, il faut procéder d'après une méthode stricte, comme il faut partir de données bien établies.

C'est en partant de ces données que nous allons essayer d'élaborer ci-après, dans la Deuxième Partie de cette Etude, le projet du nouveau pontifical maronite, du pontifical maronite reconstitué, ou plutôt du Pontifical Maronite, tout court.

----

dégager et de l'établir pur de tout alliage, tel qu'il devait être à l'origine.

Quel rapport y a-t-il entre ce texte primitif, que nous devons au patriarche al-Amchiti ou qui lui est attribué, et celui des siècl antérieurs, entre les rites qu'il nous transmet et ceux d'auparavant

Al-Amchiti a-t-il respecté les textes antérieurs, se contentant de les transcrire purement et simplement, ou bien les aurait-il modifiés, en supprimant certains éléments et en y introduisant d'autres?

Des documents anciens, maronites ou censés être tels, pourraient-ils éclairer un peu nos recherches et faciliter notre tâche dans la détermination du texte originel de notre pontifical?

Ou bien, à leur défaut, nous faudra-t-il nous contenter de nos rituels des ordinations et des consécrations, les plus anciens que nous ayons, les analysant, les scrutant, leur arrachant, s'ils en ont un, leur secret sur leur origine?

Nous allons essayer d'y répondre dans cet article, divisé en quatre paragraphes:

1. - Documents anciens,
2. - Imitation latine,
3. - Doublets étrangers, surtout jacobites,
4. - ~~Autres défauts.~~ Imperfections et défauts.

— 17

1. - Documents anciens.

I. En fait de documents anciens se rapportant à notre sujet, nous n'avons guère que le livre de la Direction, antérieur au XIe s. et dont les origines maronites sont incontestables pour certains, Edit. du R.P. Fahd, Alep, 1935, en arabe; et le livre du Sacerdoce attribué à st Jean Maroun, Edit. du R.P. Jos. Hobaica, texte syriaque et traduction arabe, sans date ni ~~lieu~~ lieu d'édition.

A. Dans le premier, il est parfois traité, à propos de prescriptions canoniques, des ministres sacrés et de leurs fonctions. Tous les degrés de la hiérarchie ecclésiastique, que nous trouvons dans nos anciens pontificaux, y sont mentionnés: patriarche, métropolite, évêque, chorévêque, curé, périodeute, prêtre, archidiacre, diacre, sous-diacre, lecteur, chantre ou signé, pp 187, 197, 201, 206-207, 217-219, 222, 234, 239 à pass.; d'autres degrés, inconnus aux ponti-

ficeur anciens, sont aussi cités: exorciste, p 219, portier, p 33?, archimandrite, ou abbé des moines, pp 187, 201 etc. (suite au bas de la page)
On y parle aussi parfois de l'imposition des mains, pp 325-326, 33? 345, etc. et de la consécration de l'église et de l'autel, pp 256-258. mais le rituel de l'une et de l'autre n'y est pas exposé. Les livres ... similaires dans les communautés orientales, comme le Nomocanon de Barhebraeus chez les Jacobites, donnent pourtant le schéma détaillé des différents rites. Vr Nomocanon, pour Ordinations, cap 7, Sec. 3, 5, 6? ... et pour consécrations des églises et des autels, cap 1, Sec 7, de l... tablithe, ibid. et du st chrême et autres huiles, cap 3, sec 1, 4, 5.

B. Il en est un peu autrement du Livre du Sacerdoce. S'il se tait sur les consécrations, les principaux rites de l'ordination y sont par contre sommairement relatés.

Au cours de ses développements, l'auteur parle souvent de l'évêque, du prêtre et du diacre. Les sous-diacres, lecteurs, chantres, portiers et diaconesses, n'y sont mentionnés qu'une seule fois, pp 179, 180, 186-187. On est étonné qu'il n'y soit question ni de la charge du patriarche, ni de son sacre ou intronisation. On a seulement consacré le chapitre 33, se référant au Canon 44 du Concile de Nicée, à parler en quelques mots de l'autorité du patriarche sur les métropolites et les évêques, et de l'autorité du patriarche romain sur les autres.

Pour l'expliquer, on pourrait peut-être invoquer que ce livre, loin d'être un recueil canonique, comme celui de la Direction, ou un traité liturgique, est plutôt un commentaire spirituel et moral sur le sacerdoce, un traité théologique sur les ordres du diaconat, du presbytérat et de l'épiscopat. Seul, le chapitre 33 fait exception et ne laisse pas de surprendre: serait-il une interpolation tardive?

Après avoir esquissé ici et là les éléments généraux constitutifs de chaque ordre, pp 2, 61, 75 à 84, et traité de la forme du sacrement de l'ordre, pp 59, 75 à 89, l'auteur signale les rites particuliers de l'ordination diaconale, p 63, presbytérale, pp 83, 86 à 91, et épiscopale, pp. 83, 84, 86 à 91, et ceux de la bénédiction ou tonsure des moines, pp 95-96.

Les éléments généraux sont indiqués dans le corps du volume: énumérés à la fin du chapitre XXIV, ils sont commentés et expliqués au chapitre suivant. Ce sont la présentation de l'ordinand au pontife devant l'autel; - son agenouillement devant l'autel où reposent les saints mystères; - l'imposition des mains du pontife sur l'ordinand,

---

(suite de la 2e ligne) : Rappelons que portiers et exorcistes so... mentionnés dans les plus anciens documents orientaux: concile d'Antioche (341) pour exorcistes seulement, concile de Laodicée (343), s. Epiphane de Chypre (+ 403), Constitutions apostoliques (Vr s... Si nos pontificaux maronites ne leur consacrent pas d'ordinations particulières, on y discerne toutefois des prières ou fragments de prières se rapportant, dans l'ordination du chantre, à l'exorciste, et dans ce... du sous-diacre, au portier. (D'après cours dactylographié du Séminaire s. Anne de Jérusalem - CISAJ.)

ficeaux anciens, sont aussi cités: exorciste, p 219, portier, p 337, archimandrite, ou abbé des moines, pp 187, 201 à-pass. (suite au bas de la page)

On y parle aussi parfois de l'imposition des mains, pp 325-326, 33 345, etc. et de la consécrationde l'église et de l'autel, pp 256-258. mais le rituel de l'une et de l'autre n'y est pas exposé. Les livres très similaires dans les/communautés orientales, comme le Nomocanon de Bar-Hebraeus chez les Jacobites, donnent pourtant le schéma-détaillé des différents rites. Vr Nomocanon, pour Ordinations, cap 7, Sec.3,5,6? & et pour consécrations des églises et des autels, cap 1, Sec 7, de 1 tablitho, ibid. et du st chrême et autres huiles, cap 3, sec 1,4,5.

B. Il en est un peu autrement du Livre du Sacerdoce. S'il se tait sur les consécrations, les principaux rites de l'ordination y sont par contre sommairement relatés.

Au cours de ses développements, l'auteur parle souvent de l'évêqu du prêtre et du diacre. Les sous-diacres, lecteurs, chantres, portiers et diaconesses, n'y sont mentionnés qu'une seule fois, pp 179, 180,186-187. On est étonné qu'il n'y soit question ni de la charge du pariarche, ni de son sacre ou intronisation. On a seulement consacré le chapitre 33, se référant au Canon 44 du Concile de Nicée, à parler en quelques mots de l'autorité du patriarche sur les métropolites et les évêques, et de l'autorité du patriarche romain sur les autres.

Pour l'expliquer, on pourrait peut-être invoqué que ce livre, loin d'être un recueil canonique, comme celui de la Direction, ou un traité liturgique, est plutôt un commentaire spirituel et moral sur le sacerdoce, un traité théologique sur les ordres du diaconat, du presbytérat et de l'épiscopat. Seul, le chapitre 33 fait exception et ne laisse pa de surprendre: serait-il une interpolation tardive?

Après avoir esquissé ici et là les éléments généraux constitutifs de chaque ordre, pp 2,761,75 & 84, et traité de la forme du sacrement d l'ordre, pp 59,75 & 89, l'auteur signale les rites particuliers de l'or dination diaconale, p 83, presbytérale, pp 83,86 à 91, et épiscopale, pp. 83,84,86 & 91, et ceux de la bénédiction ou tonsure des moines, pp 95-96.

Les éléments généraux sont indiqués dans le corps du volume: énumérés à la fin du chapitre XXIV, ils sont commentés et expliqués au chapitre suivant. Ce sont la présentation de l'ordinand au pontife devant l'autel; - son agenouillement devant l'autel où reposent les saints mystères; - l'imposition des mains du pontife sur l'ordinand,

---

(suite de la 2de ligne) : **Rappelons que portiers et exorcistes so** mentionnés dans les plus anciens documents orientaux: concile d'Antioche (341) pour exorcistes seulement, concile de Laodicée (343) s.Epiphane de Chypre (+ 403), Constitutions Apostoliques (Ve s Si nos pontificaux maronites ne leur consacrent pas d'ordinations par ticulières, on y discerne toutefois des prières ou fragments de prièr se rapportant, dans l'ordination du chantre, à l'exorciste, et dans ce du sous-diacre, au portier. (D'après cours dactylographié du Séminai s.Anne de Jérusalem - CDSAJ.)

comportant agitation des bras; - la consignation de l'ordinand; - la proclamation "Gratia Divina", récitée par le pontife avant les parol consécratrices qui sont "Ordinatur"; - les salutations et consalutations; - enfin la communion qui n'est signalée qu'à l'ordination des moines,pp 84 ss, 96-99.

Les éléments particuliers sont: pour l'évêque, la mise sur deux genoux et l'imposition de l'évangile, sans parler de l'imposition d mains faite par deux ou trois évêques; pour le prêtre, la mise sur deux genoux, avec l'imposition des mains de l'évêque; pour le diacr la mise sur un seul genou, avec l'imposition ordinaire des mains de l'évêque,pp 83 ss.

Le rituel de la bénédiction des moines est décrit un peu plus amplement: l'élu se met debout pendant la prière qui le bénit; ayant subi l'interrogatoire, il écoute l'exhortation; puis c'est la consignation avec la ste croix, la tonsure des cheveux, le dépouillemer des habits séculiers et la prise des habits monastiques; les salutations et consalutations précèdent la communion,pp 95-96.

II. A la fin du Chapitre I, il y a une autre énumération des ce éléments. Elle vient là, avouons-le, inopinément, faisant suite à la définition du sacerdoce; ~~elle~~ diffère un peu de la précédente. "Notre sacerdoce, y est-il dit, s'accomplit par l'imposition perficiente de la main, les invocations illuminatoires et sacerdoficientes (qu'o nous pardonne ces termes!), les gestes matériels: se tenir de bout, et s'incliner, les consignations, les processions avec le st chrême et le corps et le sang du Sauveur",p 2.

Le texte imprimé porte: "les processions et le st chrême,etc.", mettant la conjonction "et", et non la préposition déterminative "de" Mais ainsi on n'obtient aucun sens acceptable, sans faire cette suppléance: "onction du st-chrême, communion au corps..". Or l'onction chrismale est inconnue aux ordinations en Orient, l'auteur du livre du Sacerdoce l'écarte lui-même en comparant notre sacerdoce avec celu de l'Ancienne Loi,cap XII,p 52. Quant à la communion, l'auteur aurait employé, pour la désigner, comme partout ailleurs, le terme de "Chaoutofouto-participation". Notre lecture est donc de beaucoup préférable. Les processions visées ici sont celles des ordinations majeure ~~vers la fin de l'ordination,~~ qui sont propres au rite maronite.

Cet élément maronite nous inclinerait à prendre cette seconde énumération, venant en fin de chapitre et pas assez logiquement à sa place, pour une interpolation ajoutée par un maronite, qui aurait remarqué que l'autre énumération, faite dans le corps du volume, est déficiente par rapport à son propre rite.

III. Les éléments généraux et particuliers des ordinations, tels que nous venons de les exposer, sauf la mise sur un ou deux genoux et sauf les salutations, se trouvent dans les Constitutions Apostoliques qui remontent jusqu'avant le Concile de Nicée. Les salutations y signalées à l'ordination épiscopale, se font le lendemain de l'ordination, lors de l'intronisation, texte ds Cod.Liturg.,t XI,pp 1-13, et ds Migne,P.G.,t 1,pp 1075. Mgr Duchesne, au contraire, met les salutations à l'ordination elle-même, Orig.du Culte,p 383.

C'est Denys l'Aréopagite, le pseudo-Denys, avant le concile de ~~Sai~~ Chalcédoine, qui introduisit, dans son livre: "De Hierarchia Ecclesiastica",la mise sur deux genoux pour le prêtre et l'évêque, et sur un seul genou pour le diacre. C'est le même qui énumère les éléments communs à toute ordination, comme le fait le livre du Sacerdoce, qui le suit en cela et même le copie. "Sont communs,dit-il, aux évêques, prêtres et diacres, dans leur ordination, l'accès à l'autel divin, la mise à genou, l'imposition de la main du pontife, la consignation avec la croix, la proclamation publique du nom et de la charge de l'élu et la salutaion perficiente,Cod.Liturg.,ibid.,pp 87 ss; Migne, ibid.,t III,pp 370-384.

Tous ces rites se trouvent, jusqu'à nos jours, dans notre pontifical comme dans celui de toutes les églises orientales, quoique sous des formes légèrement variées. Qu'on en mesure toute la vénérable antiquité!

IV. C'est là tout ce qu'on peut tirer du livre du Sacerdoce. Ce n'est pas beaucoup. Les rites qu'il commente ne sont pas assez développés pour nous permettre de les comparer utilement avec ceux de nos anciens rituels. Il ne fait que les nommer pour les commenter moralement et spirituellement, mais pas assez rituellement.

Force nous est donc de recourir à l'analyse critique de nos pontificaux primitifs, pour arriver à une conclusion, à un résultat pratique.

2. - Imitation ~~latine~~ et Ressemblance latine ?

Et d'abord l'examen interne de notre pontifical primitif, soit pour les ordinations, soit pour les consécrations, nous-y fait-il découvrir, par rapport au pontifical latin, quelque emprunt, ou du moins quelque imitation ? ou seulement quelque ressemblance ?

I. Retour de Rome en 1215, après y avoir pris part au IVe concile de Latran, le patriarche Jérémie al-Amchiti aurait-il introduit, dans notre pontifical, de nouveaux éléments empruntés au Pontifical Romain, ou bien simplement inspirés de ce Pontifical ? Dans l'occurence, le contact déjà assez long entre maronites et croisés, aurait grandement favorisé ces emprunts ou cette inspiration.

A. Il ne s'agit pas ici de la tradition des vêtements, ornements et insignes propres à chaque ordre. L'origine en remonte à une très haute antiquité. Duchesne, o.c. p 305. Elle est donc commune à tous les rites d'Occident et d'Orient, inhérente qu'elle est à la nature presque des ordinations.

En est-il de même de la tradition des livres saints ? Le même rite est observé chez les Chaldéens, mais seulement pour la tradition des prophéties au lecteur, des épîtres de s.Paul au diacre, et des évangiles au prêtre. Dans les rites jacobite, copte et grec, on ne signale que la tradition des prophéties au lecteur. Les Jacobites y ajoutent, de nos jours, le psautier au chantre. Déjà au Ve s., le Testamentum Domini signale la tradition de son livre au lecteur. Un Euchologe grec du VIIe s., le Barbérinus, le suit; il y ajoute la porrection des instruments au sous-diacre. ~~[illegible]~~ (D'après CDSAJ)

D'après Mgr Duchesne, ce rite n'est connu, dans l'Occident antique, qu'en ~~les~~ Gaule, et encore pour le lecteur et l'exorciste seulement, qui reçoivent chacun son livre, Ibid. pp 371-373, 359 ss.

Sans être donc exclusivement oriental ou occidental, ce rite de la tradition des livres saints, restreint d'abord au lecteur, a pu se généraliser, aussi bien dans pontifical maronite que latin, sans que l'un doive être pour cela tributaire de l'autre.

B. Que faut-il penser par contre de la porrection des instruments dans certaines ordinations ? De tous les Orientaux, les Maronites seuls font ~~au sous-diacre~~ allumer et éteindre la lampe du sanctuaire, dans l'ordination du sous-diacre, lui

fermer et ouvrir la porte de l'église, et porter un cierge allumé. §
Ces rites seraient-ils inspirés de ceux du Pontifical Romain pour le portier et l'acolyte? Dans ce cas, l'imitation ne se serait pas étendue à tous les autres rites de ces ordres latins, comme la porrection des burettes, du bassin et du manuterge, etc. Ce dernier rite se trouve chez les Grecs pour le sous-diacre.

Les Maronites font bénir le diacre avec les ss mystères; ils font porter la Ste Hostie au prêtre; les dignitaires: périodeute, chorévêque, évêque et patriarche, portent croix, évangile, s.chrême. n'est-ce pas là la transmission de pouvoir sur ces saints objets? Rien de ressemblant ni de près ni de loin chez les autres orientaux, si ce n'est, chez les Grecs, à l'ordination du prêtre: le pontife lui remet la Ste Hostie dans la main et le prêtre la porte ainsi, en plaçant sur l'autel ses mains, superposées l'une sur l'autre, ~~xxxxxxxxx~~ et en posant la tête par-dessus les mains. Cod.Liturg., t XII, pp 254 & 271-272.

C. La tonsure du chantre maronite serait-elle imitée de celle du clerc latin? L'endroit qu'elle occupe dans l'ordination du chantre et la formule qui l'y accompagne le laisseraient entendre. Elle s'insère dans la formule de la proclamation-consignation: "Consignamus hunc servum Dei"; elle n'y est point exprimée, comme elle le serait ~~dans~~ par exemple dans une formule comme celle-ci: "Tondimus". Complètement étrangère à la formule, elle s'y serait ajoutée par la suite.

Chez les Grecs, Coptes et Chaldéens, la tonsure est réservée au lecteur. Le rite en est ainsi presque universel dans toutes les églises; seuls les anciens jacobites ne l'ont pas connu. Les Chaldéens pratiquent aussi la tonsure de l'ordinand-prêtre, avant de lui conférer le saint ordre.

C. La recension d'al-Douaihi et ses dérivés présentent, au début des ordinations, le parrainage de l'ordinand. Selon ce rite, le candidat se présente au pontife avec un parrain ou un garant, qui ~~xxxxx~~ doit répondre de son aptitude et de son instruction. On voit vite la parenté de ce rite avec celui du Pontifical Romain: à l'archidiacre, qui lui présente les ordinands-diacres, prêtres ou évêques, le pontife demande: "Scis illos dignos esse?" Et l'archidiacre de répondre: "Scio et testificor".

D. ~~Ce rite latin a aussi un second~~ Un autre rite maronite a aussi sa parenté avec ce même rite latin :
l'archidiacre ...

"Offerimus sanctitati tuae", ~~Il n'est pas invraisemblable que ce rite, propre aux Maronites en Orient, ne soit imité du rite précédemment signalé du Pontifical Romain,~~ où l'archidiacre romain commence par présenter les diacres, prêtres et évêques au pontife, en disant: "Reverendissime Pater, postulat Sancta Mater Ecclesia".

Dans le Testamentum Domini, il est signalé qu'à l'ordination presbytérale, des prêtres amènent le candidat à l'évêque, et, pendant l'imposition des mains, "le touchent et le tiennent". (CDSAJ)

A l'ordination presbytérale et diaconale, les Eglises Melkites du Levant emploient de nos jours, une formule assez proche de la nôtre et qu'on ne trouve pas dans le Pontifical Byzantin: "Ecce servus Dei electus N., recepturus ordinem N. ad altare N., manu D.N. Metropolitae N. Dicamus ter pro eo: Kyrie eleison". Cette formule n'est conservée, dans le Pontifical Grec, que pour les évêques et les économes. (d'après Cod.Liturg.).

II. - En ce qui concerne les consécrations maronites, elles n'ont guère de ressemblance avec celles du Pontifical Romain.

Une exception doit être cependant faite de la consécration de l'église. Les deux rituels, différents l'un de l'autre pour l'ensemble, dans cette consécration, ont ceci de commun et qui est étranger aux autres rites orientaux, que le pontife fait trois fois, du dehors, le tour de l'édifice, en frappant chaque fois à la porte, disant: "Elevamini, portae". Chez les Latins, c'est l'archidiacre qui répond de l'intérieur; chez les Maronites, il y a trois prêtres à l'intérieur qui répondent à tour de rôle.

A cette même consécration de l'église, il est fait usage, avec l'onction du s.chrême, de celle de l'huile des catéchumènes, ce qui est étranger à tous les rites orientaux, ~~même au rite~~ maronite non excepté: toutes les consécrations des objets et lieux sacrés s'y font exclusivement avec le s.chrême. Nul doute que ce rite ne soit donc, comme le précédent, emprunté au rite latin, ou, si l'on veut, imité de ce rite.

3. - Doublets étrangers, surtout jacobites.

S'il en est ainsi du pontifical maronite avec le rite latin, on constate par contre qu'en beaucoup de points il emprunte ~~plusieurs~~ plusieurs éléments à d'autres pontificaux, surtout au pontifical jacobite actuel, révisé au XIIe s., au point que ces éléments for-

ment en son sein de véritables doublets inutiles et injustifiés.

I. En effet, l'analyse des ordinations nous révèle que certain rites et prières y sont répétés identiquement ou équivalemment dans la même ordination.

A. La présentation de l'ordinand a lieu deux fois: la première fois, l'ordinand se présente lui-même au pontife au début de la cérémonie; la seconde fois, il est présenté par l'archidiacre après l'avant-rite. Nous venons de voir que cette dernière présentation est très ~~apparentée~~ étroitement apparentée à celle du Pontifical Romain; nous verrons plus loin, (p 100), ~~com~~ qu'elle constitue un doublet.

B. L'imposition des mains a lieu non seulement plusieurs fois dans une même ordination, mais aussi de façons différentes.

Tout d'abord, le pontife pose les mains, plusieurs fois, sur les mystères et ensuite sur la tête de l'ordinand, ses joues et son cou, en faisant force gestes et mouvements et en récitant une prière consécratrice. C'est le propre rite du Pontifical Jacobite, rubriques et prière, qui est adopté chez nous dans les trois ordinations du sous-diacre, du diacre et du prêtre; on le chercherait en vain dans les autres. Chez les Jacobites, il est unique de son genre dans chaque ordination; chez nous, il s'ajoute à d'autres rites similaires.

Ces rites similaires consistent en ce que le pontife pose simultanément la main gauche sur les mystères et la main droite sur la tête de l'ordinand, en récitant des prières consécratrices. Ceci a lieu dans ~~xxxxxxx~~ toutes les ordinations, y compris celles du sous-diacre, du diacre et du prêtre, et excepté celle du chantre et, dans quelques pontificaux, celle aussi du lecteur. Cette seconde imposition de mains se reproduit plusieurs fois dans certaines ordinations, et chaque fois avec une prière consécratrice propre. Ici le doublt est flagrant

C. Un autre rite, qui ne se trouve chez nous qu'aux trois ordinations du sous-diacre, du diacre et du prêtre, c'est la consignation-proclamation du candidat avec la formule: "Ordinatus est". On le trouve textuellement dans le Pontifical Jacobite pour tous les ordres, sauf le chantre. Il double, dans nos ordinations du diacre et du prêtre, un autre rite semblable et équivalent.

D. Certains éléments de moindre importance: prière préparatoire, prière après l'imposition des mains, actions de grâces, etc., forment aussi doublet. L'un des deux éléments formant doublet, se trouve

appartenir tel quel au Pontifical Jacobite.

E. Il faut ranger, dans cette catégorie de doublets, des prières foncièrement consécratoires, qui viennent inopinément et étrangement après celles de l'imposition des mains, même bien plus tard, sans être accompagnées d'aucun rite. Il y en a une dans l'ordination du prêtre et une autre dans celle du pontife. D'allure très belle et de très haute tenue littéraire, l'origine en serait-elle grecque, latine?!

F. Nos rituels maronites font succéder l'une à l'autre toutes les ordinations, les terminant par celle qu'ils intitulent: "Pour les ordres supérieurs du sacerdoce", et qui contient, d'après les textes qu'elle reproduit, les ordinations du chorévêque, de l'évêque, du métropolite et du patriarche.
Vient immédiatement une ordination complète et indépendante pour le patriarche, le métropolite et l'évêque, disposée et ordonnée autrement que la précédente, et avec des textes différents. C'est celle du Pontifical Jacobite prise telle quelle.

II. Si fréquent dans les ordinations, le doublet n'est apparent dans les consécrations, qu'une seule fois, dans celle du s.chrême. Celle-ci est faite dans une anaphore eucharistique, comme celle de la ste Messe. La multiplicité des rites et des formules y est le résultat de la juxtaposition, dans nos rituels, de deux anaphores distinctes et différentes, dont l'une est celle du Pontifical Jacobite avec de légères variantes.

III. A priori, le doublet n'est pas normal, naturel; Il est illogique de pratiquer le même rite sur le même objet, sujet ou lieu, deux ou plusieurs fois dans la même cérémonie, et d'y dire deux ou plusieurs prières de consécration, d'actions de grâces ou autres. Ce phénomène fait spontanément penser à un emprunt étranger, ajouté au rituel primitif.

A. Le doublet jacobite, auquel nous limitons cet exposé, constitue dans le Pontifical Jacobite, un élément unique; si on le supprimait, il n'y aurait plus rien pour le remplacer.

Au contraire, il double chez nous d'autres rites et prières semblables, équivalents sinon identiques, et il jure, par son contenu et sa disposition, avec le reste. Si on le supprime dans nos pontificaux, ceux-ci, loin d'en souffrir, garderont malgré ...

éléments constitutifs du rite voulu, seront en plus allégés d'un élément superflu, et ne contiendront plus que des éléments, rites et prières, propres à l'Eglise Maronite et étrangers à tout autre rite oriental.

B. ~~Seconde~~ Autre remarque. Le doublet jacobite n'est pas généralisé dans toutes nos ordinations; certaines n'en ont presque aucun élément, telles les ordinations du pontife, du périodeute et de l'archidiacre. Loin de constituer, dans les autres, la base, l'essentiel, ~~ni~~ le fond, les éléments jacobites y sont peu nombreux par rapport aux autres,

Si les prières consécratrices jacobites se rencontrent dans presque toutes nos ordinations, suivies d'ailleurs des nôtres propres, il n'en est nullement ainsi du reste, rites et prières. (vr sup. parag.I.B,C,I). Ces derniers ne se trouvent que dans quelques ordinations. Là où ils se trouvent, ils n'occupent pas toujours la même place dans toutes les ordinations. Cette restriction du rite et de la prière jacobites à une ordination sans l'autre, et le déplacement du rite et de la prière jacobites dans une ordination autrement que dans ~~à une~~ l'autre, sont les signes manifestes qu'ils y sont adventices, jetés dans l'une sans l'autre, tantôt ici tantôt là, sans regarder à l'ordre général habituel.

C. Peut-on prétendre, comme le voudraient quelques-uns, que le Pontifical était, à l'origine, le même chez les Jacobites et les Maronites, et que les Maronites, gardant les rites et prières originels, y ont ajouté d'autres, propres à eux, pour se distinguer des Jacobites?

Pour que cette prétention puisse avoir chance d'être retenue, il faudrait que tout le Pontifical Jacobite, ou du moins ce qui y constitue l'essentiel d'une ordination ou d'une consécration, fût inclus dans le Pontifical Maronite où, selon l'hypothèse, de nouveaux éléments propres auraient été ajoutés, comme éléments distinctifs, par les Maronites.

Or nous venons de voir que ce n'est point le cas, le doublet jacobite n'est ni généralisé ni important dans nos ordinations. Les parties communes aux deux pontificaux jacobite et maronite ne constituent pas, dans le nôtre, ce qui est nécessaire et suffisant à une ordination ou consécration. On comprendrait malaisément que des per-

ties communes importantes aient (ainsi) été sacrifiées.

Quant à ~~Ce qui le montre, à l'inverse, c'est que~~ nos rites et prières propres, présentation de l'ordinand au début, tradition des livres saints, porrection des instruments, tradition des saints mystères, processions de la fin, préparation et procession des oblats et des mystères, proclamations diaconales, etc., ~~l'emportent en quantité et en qualité sur le prétendu original commun.~~ Il n'est pas possible que des éléments de cette nature ne soient qu'ajoutés, ils sont originels; ils ne sont pas mis en question, parce qu'ils ne sont pas doublés. — 1

D. Vous ne sortez guère, en tout cela, pourrait-on objecter, du domaine des hypothèses, ce ne sont tout au plus que des déductions. Soit! Mais nos déductions ne sont-elles pas solidement étayées, et nos hypothèses très vraisemblables? Dans cet ordre de choses, dans cet ordre d'études et de recherches, un exposé, comme celui que nous venons de faire, peut bien être considéré, nous osons le dire, comme l'équivalent d'une preuve.

Toutefois, manquons-nous, de fait, complètement et totalement, de textes positifs, corroborant, sinon prouvant notre point de vue?

L'ordination pontificale est double dans nos livres: l'une est celle des Jacobites, telle quelle, sans aucune modification. Elle y est précédée d'une autre, complète et différente. Que peut bien être cette dernière, sinon l'ordination maronite, à laquelle on a ajouté l'ordination jacobite?

Notre Codex I possède deux ordinations pour le chantre, placées l'une à la suite de l'autre. La première, dont le commencement est tombé, complète cependant depuis la tonsure jusqu'à la fin, n'a pas les deux prières reproduites par la seconde, après le rite de la tonsure, et qui sont celles du Pontifical Jacobite pour le chantre. L'emprunt jacobite est ici flagrant. Après avoir écrit l'ordination maronite, le copiste, tout d'un coup, se reprend, mû on ne sait par quel motif et recommence à écrire la même ordination, avec, en plus, les deux prières qui constituent les seules prières essentielles de l'ordination jacobite du chantre.

Nous regrettons de ne pas avoir la même preuve, tangible et ~~tangible et~~ péremptoire, dans toutes les autres ordinations; mais celle du chantre, jointe à celle du pontife, suffit comme exemple typique. — 19

Nous pourrions peut-être y ajouter les deux ordinations de l'archidiacre et du périodeute qui, sans être doubles comme celle du pontife, ni manifestement interpolées comme celle du chantre, présentent peu ou pas d'éléments jacobites, et gardent un cachet inconnu au pontifical jacobite et qui ne peut être que celui du pontifical maronite original.

E. Terminons par une dernière remarque, aussi objective que capitale, qui découle des précédentes, et qui doit être bien prise pour une preuve.

Les rites et prières formant doublets, loin d'appartenir au Pontifical Syrien ancien, celui de toutes les églises de Syrie, comme on voudrait l'insinuer, proviennent bel et bien du Pontifical Jacobite, particulier à l'Eglise Jacobite, ~~révisé~~ tel que l'a établi le Patriarche Michel le Syrien, mort en 1199.

Voyant la diversité des pontificaux et des rituels de son patriarcat, ce Patriarche entreprend de les collationner et de les réviser. Le fruit de son travail, on le trouve dans les deux vieux manuscrits de la Bibliothèque Nationale de Paris, N.113 du Fonds Syriaque, et de la Bibliothèque ~~de~~ Vaticane, Codex Syriaque LI. Le premier serait l'original, écrit de la propre main du patriarche, d'après Chabot, Litt.Syr., p 127. De nos jours, Jacobites et Syriens-unis ne se servent pas d'autres livres.

Nous ne sommes donc pas ici en présence du pontifical, ni du rituel, restés intacts, de l'Eglise ou des Eglises de Syrie d'avant cette époque. Le pontifical et le rituel actuels des Jacobites et des Syriens-unis ont un auteur connu, le Patriarche Michel 1er, surnommé le Grand ou le Syrien. La base, le fond, il faut bien le croire, est constitué par les textes anciens, mais la recension, la révision, telle quelle, est le résultat de modifications de tout genre qu'il a pu et dû y introduire. 19

Or l'élément jacobite doublet, fourvoyé dans notre Pontifical, figure tel quel dans la recension-révision de Michel le Grand. Il n'est donc pas emprunté à l'ancien prétendu original commun à toutes les Eglises de Syrie, que malheureusement nous ignorons. Il est de date relativement récente, l'origine en est spécifiquement jacobite, et comme tel, sans préjudice de ce que précédemment nous avons dit de l'anomalie des doublets en général, il doit être impitoyablement et inexorablement rejeté.

IV. On est stupéfait devant cette accumulation de rites et de prières et devant cette juxtaposition de rituels; comment l'expliquer, comment ce phénomène de doublet se serait-il produit?

De pieux scribes maronites, en l'occurrence même peut-être des évêques, - la conscience timorée, auraient, pour mieux aussurer la validité de la collation du sacrement de l'ordre, réuni tous les textes, maronites et autres, en leur possession. Le Patriarche al-Amchiti lui-même, en faisant sa recension du Pontifical, a pu être du nombre. Contemporain de Michel le Syrien, d'une part, et en rapports étroits, d'autre part, avec les Croisés, rien n'empêche de croire qu'il est l'auteur des emprunts jacobites faits à la recension de ce Patriarche alors célèbre en Syrie, comme de certains rites imités, ~~ou inspirés~~ tout au moins des ceux du Pontifical Romain.

On pourrait aussi supposer que des jacobites entreprenants, se prévalant de leur supériorité numérique, de leurs écoles et auteurs, de leur richesse matérielle, aient pu circonvenir nos ancêtres et abuser de leur bonne foi, pour opérer cette fusion de leur pontifical et du nôtre. C'est la thèse de tous nos anciens écrivains maronites, concernant l'infiltration des éléments jacobites dans nos livres liturgiques et autres.

4. Imperfections et Défauts.

S'ils n'ont pas la gravité des doublets, certains défauts et imperfections retiennent cependant l'attention dans notre Pontifical. Nous remettons à plus loin de parler des Rubriques dont l'insuffisance est manifeste, de l'avant-rite et des Formules Rituelles dont la diversité est injustifiable. Vr IIe Partie, pp 92 bis ss.

Signalons ici quelques anomalies.

Dans l'ordination du périodeute, les processions sont au nombre de quatre, dont deux se reproduisent l'une l'autre très exactement, sans aucun changement. Le candidat, par trois fois, dans trois de ces processions, oint de Saint-Chrême les fonts baptismaux. Que veut bien dire cette triple onction? Elle n'a sûrement pas d'effet consécrateur, car l'objet oint est déjà consacré. Elle ne peut ni ne doit être pour exercer le nouveau périodeute: on ne fait pas d'exercice de ce genre avec des objets sacrés et durant une cérémonie sacrée. Même dans cette hypothèse, comment le périodeute fait-il les onctions avant de recevoir le pouvoir ad hoc, ce qui se fait après les processions et les onctions.

L'ordination pontificale, doublée d'une autre jacobite, n'est pas définitivement ordonnée . Commune aux évêques, métropolites et patriarches, les rubriques n'y sont ni assez claires ni assez développées et explicites. Cela a donné lieu, dans les recensions postérieures, pour certains rites et prières particuliers à chaque ordre ou communs à tous, à des combinaisons vraiment insolites et fantasques. Le rituel aujourd'hui suivi dans le sacre d'un évêque ou métropolite donne six grandes prières consécratrices avec impositions des mains et de l'évangile, etc.

Maintenir les doublets tels quels, c'est les faire chevaucher inutilement et incongrûment sur les deux pontificaux jacobite et maronite. Supprimer les éléments maronites, doublés par les autres, pour maintenir ces derniers à leur place, c'est priver l'Eglise du Christ de rites et de prières très anciens, inexistant dans les autres communautés chrétiennes et propres seulement aux maronites.

Il faut au contraire supprimer les éléments étrangers, rites, prières et tout ce qui s'y rattache. Laissons leurs rites et prières aux jacobites et autres, et contentons-nous de nos propres rites et formules. Notre pontifical, surtout dans les ordinations, où il n'est ni composé ni disposé uniformément, ne souffrirait plus autant de ce défaut, il deviendrait au contraire plus simple et homogène, plus unifié, comme il devait être à l'origine.

On ne se lasse pas de répéter que nos cérémonies sont longues, démésurément longues. Nous venons de soulever le coin du voile sur la cause de ce grave inconvénient.

Pour abréger nos rituels des ordinations et des consécrations, au lieu d'y pratiquer des coupures, des suppressions et des réductions fantaisistes, à l'avenant, au petit hasard, au gré de son choix et au mieux de ses préférences, comme on l'a un peu fait par le passé, il suffit de les alléger de tous les éléments hétérogènes de provenance étrangère, jacobites et autres, qui s'y sont infiltrés..

Nous aurons ainsi un pontifical maronite, pur de tout mélange et de tout alliage, se suffisant en soi-même, car il reste contenir tous les éléments constitutifs d'une ordination ou consécration, un pontifical enfin ne péchant ni par défaut, ni en général par excès.

193

Deuxième Partie

RECONSTITUTION DU TEXTE PRIMITIF

+ Francis M. Zayek

Deuxième Partie

LE PONTIFICAL MARONITE RECONSTITUÉ

Nous allons suivre, dans cette Partie, une à une, les cérémonies de notre Pontifical. Chacune est analysée telle qu'elle figure dans le texte primitif: les éléments hétérogènes sont rejetés, ce qui reste forme le Pontifical, tel que nous le proposons dans notre reconstitution.

Après quelques préliminaires, nous exposerons successivement, en deux Chapitres:

1. Les Ordinations,
2. Les Consécrations.

Préliminaires

1. Quel nom donner au Pontifical, en syriaque et en arabe?

Les manuscrits syriaques, nous l'avons dit, ne contiennent à la fois ordinations et consécrations que depuis le XVI et XVIIe s. ; encore continue-t-on, comme par le passé, à dénommer chaque cérémonie à part, sans mettre tout le volume sous une seule dénomination embrassant l'ensemble.

A. Pour les ordinations, c'est le terme "Chirotonia", qui est le plus communément employé pour désigner une ordination, qu'elle se rapporte à un ordre majeur ou mineur, à un ordre réel ou à une dignité. Il n'y a donc pas de fondement, dans nos anciens pontificaux, à la distinction que certains auteurs voudraient établir entre Chirotonie ou imposition des mains et Rouchemo, terme syriaque voulant dire Obsignatio ou ordination, la première devant être réservée à la collation des vrais ordres: diaconat, presbytérat et épiscopat, et la seconde au reste. D'ailleurs c'est le mot syriaque "Dargh", Degré ou Ordre, qui désigne indistinctement ordres et dignités.

Les consécrations figurent habituellement sous le nom de "Koudocho", sanctification ou consécration; quelques-uns de moindre importance, sous celui de "Rchomo", obsignatio. La recension d'al-Douaihi donne à tout le volume contenant les consécrations le titre de "Techmechoto", servitia ou officia, célébrés par l'évêque, Codd. XV & XVI.

B. Les Pères du Synode Libanais parlent plus d'une fois du Pontifical. Le texte arabe originel lui donne le nom de "Livre des rites pontificaux- Kitab al-Kitab al-Habraouiat",ps I,cap 3,n 4. ou "Livre de la Chirotonie/",ps II,cap 14,n 5, ou "Livre des Ordinations- Kitab al-Rissamat",ps III,cap.6,n 2/22e.

Dans le texte latin officiel, il y a naturellement le nom de "Pontificale, Liber pontificalis", tout court, que le traducteur arabe,Mgr Joseph Nagem, rend toujours par "Livre des /choses/ pontificales- Kitab al Habriat", ibid. Une seule fois, il y ajoute, entre parenthèses, le nom de "Livre de la Chirotonie",ps II,cap 14, n 5.

Toutes ces appellations s'appliquent, cela s'entend, à la première partie seulement du Pontifical, qui se rapporte aux Ordinations. La deuxième partie, contenant les Consécrations n'y est pas visée. Quand il s'agit, dans le texte latin, de la consécration de personnes, comme le patriarche, le texte arabe originel porte "Rissamat", ordination et la traduction arabe, "Naçb", intronisation, ps III,cap 6,n 7/22e. Quand il s'agit d'objets, église, autel, chrême, etc., le texte originel dit "Takris", consécration,et la traduction arabe, de même,Takris, ~~soit "Takdis", sanctification~~, ps IV,cap 1,n 1 & 17; ps III,cap 4,n 1.

C. Nous adoptons donc nécessairement un nom double, celui de "Liber Ordinum/Chirotoniarum et Consecrationum, quae ab episcopo perficiuntur" : [illegible]

2. Les Rubriques.

Disons-le une fois pour toutes, les rubriques, dans les anciens pontificaux, sont non seulement rudimentaires, mais parfois obscures, parfois superposées, jetées sans ordre ni précision. Même dans les révisions récentes, elles laissent beaucoup à désirer.

A. Qu'elles soient rudimentaires, il ne faut pas longtemps pour s'en apercevoir. Pour indiquer des rites très importants, celui par exemple de l'imposition des mains, il a suffi d'une phrase: "Et ponit manum suam super mysteria et super caput ejus"; pour le même rite, la rubrique jacobite a plus d'une page de texte. On signale l'imposition des ornements sacrés sans en indiquer le mode, surtout celle de l'étole des ordres mineurs et du diacre: "Et induit eum orario ejus", dit-on pour le diacre; pour le sous-diacre, on ajoute: "..et ponit super collum ejus". Les processions sont signalées d'un mot: "Et circumducunt eum per ecclesiam". Et ainsi de suite.

On peut et on doit même s'en étonner, sans doute, mais pas outre mesure. Nos Pères dans la foi, et dans la liturgie, à qui nous devons ces rubriques, n'en avaient pour ainsi dire pas besoin pour eux-mêmes. Sachant ce qu'ils avaient à faire, sans en trouver nécessairement devant eux les menues indications, ils se servirent progressivement de rubriques, pour jalonner les cérémonies. Le but, la raison d'être des rubriques, n'était pas tant de guider les célébrants dans l'accomplissement des rites, que de leur en faire un rappel.

B. Naturellement, plus on s'éloignait de l'origine, plus grand devenait le danger de confusion, de manque ou de peu de compréhension

Nous parlerons plus loin en détails des rubriques de l'ordination chorépiscopale et pontificale. En voici d'autres exemples.

Si les auteurs de cette rubrique: "Et dicunt Sanctus es Deus et Sedimus", n'hésitaient pas, en la lisant, à réciter le Trisagion de la messe et ce qui le suit jusqu'au Credo, les copistes des siècles suivants, et petit à petit, ne la comprenant plus ainsi, finirent par la modifier en en supprimant le Trisagion et en maintenant le Credo, Codd. XLIV-XLVII & XXXVIII, ou en remplaçant le Trisagion par le Pater, Cod. XXXVIII.

Nous pouvons dire la même chose de la préparation des Chlats On a fini, faute de la comprendre, par abandonner cette rubrique: "Sit autem altare instructum (praeparatum) omnibus sanctis mysteriis" Vr infra, Messe d'ordination, p. 97.

Notre missel actuel, imprimé pourtant à Rome et depuis réimprimé tant de fois à Rome et au Liban, nous fournit à ce sujet un exemple typique. Après avoir annoncé la lecture évangélique par une formule invariable: "Ex Evangelio", le prêtre use de deux autres formules, apprenant aux fidèles qu'au temps de Notre-Seigneur Jésus-Christ: "ipse dixit discipulis suis et turbis" selon la première, et "haec ita fuerunt", selon la deuxième. A la moindre réflexion, on saisit que la première formule doit précéder la lecture évangélique débutant par des paroles ou un discours du Christ, et que la seconde, la lecture évangélique racontant un épisode de sa vie. Le texte ne le disant pas, on en est venu à les dire toutes les deux à la fois, et on continue à le faire de nos jours, quelle que soit la teneur de la lecture évangélique.

Le même regrettable phénomène se reproduit dans le pontifical pour les prières de l'imposition des mains sur le chorévêque, l'évêque, le métropolite et le patriarche: au lieu de les distribuer une pour chacun, comme le texte de la rubrique l'insinue seulement sans le préciser, on a fini par les dire toutes pour l'évêque.

C. Devant cet état de choses, force nous est d'élaborer les rubriques du Pontifical Reconstitué. Notre vénération pour les anciens textes nous porte à reproduire telles quelles les rubriques qu'ils nous fournissent, mais nous les explicitons et développons

après le mot "id est", dont nous les faisons suivre.

D'autres rubriques sont créées. Les manuscrits, par exemple, ne mentionnent ni thrône ni siège pour le pontife aux ordinations. La recension d'al-Douaihi le fait dans les développements arabes; dans les pontificaux des élèves de Rome, il n'en est pas question ~~non~~ plus. A plus forte raison il ne faut pas s'attendre à trouver ~~dans les uns ni les autres~~ ni quand le pontife doit s'asseoir ou se tenir debout ni quand il doit porter ou déposer mitre, crosse ou croix. Le Cod. 20 XXXVIII fait en cela exception.

Pour fixer ces différents points, nous nous référons aux usages en vigueur, que nous réformons au besoin, et plus encore aux convenances et nécessités du service du culte.

3. - L'Avant-Rite.

En général, chaque cérémonie un peu importante dans l'Eglise Maronite, est toujours précédée d'un avant-rite, constitué par un ensemble de chants et de prières, formant un tout complet, et dont les éléments sont: Doxologie et praison initiale,- un ou plusieurs psaumes avec ou sans prière-marmita,- le Houssoio ou prière du pardon ou prière propitiatoire qui est l'élément central et le plus important de tous, suivi d'un chant, Petoho ou chant apertoire, et d'une prière y afférente dite prière de l'encens,- les lectures scripturaires, etc.

A. L'avant-rite est plus ou moins développé, selon les cérémonies. Le psaume est quelquefois unique, doublé parfois d'un ou plusieurs ~~psaumes~~ autres. Quand il est unique, il est communément récité tout d'un trait; quand il y a plus d'un psaume, le second et les suivants sont généralement farcis de strophes ou tropaires, qui s'intercalent entre les versets; des prières dites Marmita (mot qui veut dire une section du psautier) séparent les psaumes. Le Houssoio est composé de deux parties: le prooemion ou préambule et le Sedro ou ordre de la prière, son corps; le premier est une invitation adressée aux fidèles pour les appeler à la prière, dont on indique le thème général, le second développe la prière, plus souvent en prose, quelquefois en vers. Les lectures sont plus ou moins nombreuses: la consécration de l'autel en compte treize de l'Ancien Testament et

trois du Nouveau; de nos jours, elles sont habituellement ~~xx~~ ou trois de l'Ancient x et trois du Nouveau Testament, par exemple à l'Office Divin, ou trois seulement du Nouveau, aux Offices de plusieurs cérémonies; mais dans la plupart des cas, elles ne sont plus que deux: une épître de St Paul et un péricope évangélique. L'épître est précédée d'un psaume de louanges de trois strophes, et l'évangile d'un verset de psaume précédé et suivi du chant de l'Halleluia. Après l'évangile, il y a une supplique rhytmée ou une proclamation diaconale, ou les deux à la fois. Suit le rite proprement dit, qui se déroule selon sa nature et sa structure propres.

B. Les Ordinations ont unavant-rite qui est, sauf le Houssoio, presque le même pour toutes. Les Consécrations, par contre, ont chacune son avant-rite propre. Pour l'avant-rite de l'une ou l'autre des consécrations, il manque parfois un ou plusieurs éléments secondaires; naturellement y pourvoirons-nous. Par contre les lectures et les psaumes ont un nombre inégal d'une consécration à l'autre. Il n'y aura uniformément qu'un psaume sans tropaireset deux lectures: épître pauline et évangile, par cérémonie.

C. Quand l'avant-rite ~~dans~~ est double dans une même cérémonie pour un seul et unique rite, comme pour ceux du St Chrême, et de la tablite, ou même pour deux ou plusieurs rites, comme aux ordinations doubles et multiples, il faut se contenter d'un seul avant-rite.

Cet ensemble de psaumes, hymnes, ~~et~~ prières et lectures, a en effet pour but de préparer les fidèles, clergé et peuple, à célébrer dignement et saintement le rite en question, qu'il soit unique ou multiple; il en suffit bien d'un seul.En plus de l'inconvénient de rendre la cérémonie trop longue par la récitation de deux avant-rites, n'est-il pas fastidieux et inutile de répéter, dans la même cérémonie, où il y aurait plus d'un avant-rite, les mêmes éléments qui sont parfois identiques, tels les psaumes, les lectures, etc.?

D. Il en est de même quand les ordinations et les consécrations sont célébrées avec la messe ou dans la messe. Nous sommes d'avis qu'il n'y ait alors qu'un seul avant-rite pour les deux, celui du rite remplaçant celui de la messe ou avant-messe: la préparation des fidèles est obtenue par un seul avant-rite, elle est la même qu'il y ait un ou plusieurs ~~avan~~ rites à la fois.

L'avant-rite est en plus l'équivalent de ce que, dans la messe, nous appelons avant-messe ou messe des catéchumènes. Tous deux sont composés sur le même modèle et comportent les mêmes éléments, sans dire qu'ils ont le même but, celui de bien préparer clergé et fidèles à célébrer comme il faut le rite envisagé. Inutile donc de répéter les mêmes éléments, comme nous l'avons déjà dit, ni de prolonger ~~inutilement inutilement~~, en le doublant, la préparation, au risque de rendre les cérémonies religieuses ennuyeuses et incommodes.

Dans l'antiquité chrétienne, après le baptême et l'ordination, on ne célébrait que la partie eucharistique de la messe, c.-à-d. on omettait l'avant-messe, parce qu'il y avait sans doute son équivalent au baptême et à l'ordination, l'avant-rite de l'un ou de l'autre.

Nous devons cet important témoignage,qui confirme nos vues à ce sujet, à St Justin dans sa 1ère Apologie et à Narsès de Nisibe, dans ses homélies XXI et XXXII. (D'après Hanssens, Instit.Liturg. t.II, part.1, pp. 4 et XV.)

Une indication assez significative nous est fournie, dans le même sens, par nos pontificaux anciens. Après l'avant-rite des ordinations du sous-diacre, du diacre, du prêtre, du périodeute et du pontife, on y spécifie qu'il faut dire: "Sanctus es Deus, et Fides", ou, à la place de ce dernier mot, "Credimus". C'est, en d'autres termes, le Trisagion et le Symbôle de foi de Nicée; le Trisagion qui suit l'avant-messe et y précède les lectures, et le Credo qui y suit les lectures.

Le Trisagion en effet, placé ici, n'est pas celui qui de nos jours précède la récitation de l'Office Divin; l'avant-rite, composé sur le même modèle que l'Office Divin, est déjà depuis longtemps commencé. Ce n'est pas non plus le Sanctus qui termine la Préface dans l'Anaphore; il n'est point question d'anaphore ici. C'est le Trisagion qui termine l'Avant-messe, et qui ici semblablement termine l'avant-rite, y précédant les lectures scripturaires, et rejoignant par ces lectures la récitation du Credo. La rubrique des pontificaux: "Et dicunt Sanctus es et Fides", ne peut avoir ~~une~~ une autre interprétation.

Or n'est-ce pas assez clairement dire qu'avant l'avant-rite des Ordinations, il ne faut pas réciter l'avant-messe , mais seulement le Trisagion qui le termine et ce qui suit jusqu'au Credo?

E. Si nos propositions à ce sujet sont agréées, combien en serait simplifié et opportunément réduit le rituel non seulement de nos ordinations et consécrations, mais aussi de plusieurs, sinon de toutes nos cérémonies liturgiques, qui sont célébrées avec la ste messe: baptême, confirmation, mariage, funérailles, toutes les cérémonies des grandes fêtes de l'année: Epiphanie, Rameaux, Pâques, Pentecôte, etc. La combinaison de l'avant-rite et de l'avant-messe serait avantageuse

à tous les points de vue: la cérémonie serait moins longue et la préparation plus adéquate au rite ou à la fête en question. On commencerait avec la préparation des Oblats, suivie de l'avant-rite avec Trisagion et lectures; le rite se déroulerait ensuite, suivi de l'anaphore de la messe, ~~ou bien précédé de l'anaphore et [illegible] après elle comme aux ordinations~~. V. aussi pp. 42 et 186.

~~III~~ 4. - Les rites proprement dits et leurs formules.

Le formulaire qui suit l'avant-rite, cela va sans dire, n'est pas de même structure et disposition pour tous les rites uniformément. Il dépend de la nature de chaque rite. Les plus augustes de nos rites, parce qu'ils sont d'institution divine, les sacrements, sont accomplis dans une anaphore ou rattachés à une anaphore. D'autres, sacramentaux et rites moins importants, sont accomplis ~~avec des onctions de s.chrême ou autre huile sainte, ou~~ simplement ~~même~~ avec une prière.

A. Dans l'économie générale de la liturgie des sacrements, sans parler de la théologie, il y a une communication de la Divinité par l'intermédiaire des éléments matériels, sensibles, que le sujet, par application, contact ou consommation, et toujours moyennant les conditions requises de forme, de matière, d'habilité, etc., reçoit et avec eux la grâce sacramentelle propre.

Cette communication divine s'accomplit dans un ensemble de rites et de prières, appelé Anaphore; le sacrement étant institué par Notre-Seigneur pour obtenir et conférer aux hommes, moyennant des conditions définies, une grâce spécifiée, cet effet est produit dans un dispositif rituel qui est l'Anaphore. Dieu se communique aux éléments et ensuite, par les éléments, aux personnes.

B. Au baptême, il y a une anaphore pour consacrer les eaux qui, positis ponendis, confèrent la grâce propre du sacrement de l'initiation chrétienne. A la confirmation, à l'extrême onction, jadis à la pénitence, il y a une anaphore pour consacrer les stes huiles, qui produisent, positis ponendis, les grâces attachées à ces sacrements. Jusque dans le mariage maronite de jadis, les conjoints n'échappaient pas à une onction d'huile sacrée, vr Introduction

au Rituel Maronite, p 75. Le sacrement de l'ordre, qui s'accomplit avec l'imposition des mains et la prière qui l'accompagne, est aussi rattaché à une anaphore, celle de la Messe; vr infra, Onction Chrismale et Onction Eucharistique, p 123.

C. Dans le Pontifical, il y a une seule anaphore complète, celle de la consécration du s.chrême. La structure en est viciée par le doublet jacobite, qui est ici manifeste, comme nous l'avons signalé plus haut, p 73. Elle l'est aussi par un autre phénomène insolite, qui est l'interpolation, dans nos pontificaux, de cette anaphore jacobite et maronite. L'interpolation consiste en des commentaires très développés sur le s.chrême, louanges dithyrambiques de cette huile sacrée , évocation de ses symboles bibliques qui, soit dit en passant, en sont souvent sinon toujours très éloignés, énumération de ses effets mirifiques, exagérés et déméeurément étendus, etc.

Dans notre reconstitution, l'interpolation sera soigneusement repérée et inexorablement rejetée. L'anaphore elle-même, dont le doublet jacobite sera éliminé, sera remise, là où il en est besoin, en son ordre primitif.

D. D'autres rites sont accomplis avec des onctions de s.chrême: consécration de l'église, de l'autel et du baptistère, etc.; ils sont par conséquent reliés à l'anaphore qui consacre cette huile et ne doivent pas comporter, dans leur rituel, d'anaphore propre. On est étonné, cela étant, que pour les trois que nous avons nommées, le rituel contient des éléments isolés d'anaphore: préambule de la préface, Invocation du St-Esprit, Pater, Proclamations diaconales du voile, etc. Ce phénomène est étranger au pontifical jacobite. Nul doute que ces éléments d'anaphore ne soient adventices dans le nôtre: tous ne sont pas dans toutes ces consécrations, ils n'y occupent pas la même place. Il en est d'eux comme du doublet jacobite. Nous les sacrifions, dans notre reconstitution, nous contentant des rites et prières qui restent et qui suffisent bien à consacrer église, autel et baptistère. — 211

Dans ces mêmes consécrations, des prières sont empruntées au rituel de consécration de la Pierre d'autel ou tablitho. Nous les mettons de même de côté, ~~les réservant à ce dernier rituel~~.

F. A ces mêmes consécrations, aux onctions chrismales et ailleurs, comme aussi aux ordinations, les rites sont accompagnés de formules,

ayant généralement la même structure et presque le même sens, celui d'exprimer le rite accompli: consignation, imposition des ~~mains~~ ornements ~~sacrés~~ et insignes sacrés, intronisation, onction, etc.

Chez les orientaux en général, ces formules sont uniformément à la 3ème personne du présent et au passif: "Ungitur, Benedicitur, etc.". Chez nous, Maronites, dans l'état actuel des textes, elles varient d'une cérémonie à l'autre.

E'. Aux ordinations, la 3ème personne du présent au passif n'est employée aucune fois; nous ne comptons pas en effet l'ordination pontificale jacobite, où il y a "Ordinatur".

a) On a plus généralement la 1ère personne du pluriel au présent et ~~au~~ l'actif: "Offerrimus", à la présentation de ~~l'archidiacre~~ l'ordinand par l'archidiacre; "Signamus", à la tonsure du chantre; "Consignamus", à la consignation du diacre; "Induimus", à l'imposition de la chasuble au prêtre , et "Intronisamus", à l'intronisation du périodeute, du chorévêque et des évêques. — 211

b) L'archidiacre est consigné, comme chez les Jacobites, avec cette formule, qui est à la 3ème personne du passé et au passif: "Oblatus, signatus et ordinatus est". Cette même forme est employée pour imposer ses vêtements, sauf la chasuble, au prêtre, mais ~~ex~~ à la forme active: "Se cinxit, induit". Al-Douaihi et ses continuateurs ont transformé cette formeule comme suit: "Indue, Cinge, Domine".

On trouve une formule de ce genre dans deux manuscrits grec du XIVe et XVe s., pour le stycharion du sosu-diacre: "Indutus est servus Dei N. stychario subdiaconatus, in nomine Patris", et dans l'un d'eux pour sa ceinture: "Servi Dei N. lumbi cincti sunt in preparationem Evangelii, in nomine Patris". (CDSAJ), & Cod.Liturg.XI t XI, pp 202, 208.

c) L'imposition des vêtements au diacre et aux ministres inférieurs, se fait avec une formule déprécatoire, invocative: "Indué, Domine, servum tuum tunicam//,... Stolam../in nomine Patris".

d) Se fait sans aucune formule la tradition des livres saints à tous; du luminaire au sous-diacre, de l'encensoir et du voile au diacre, de son bâton à l'archidiacre, du s.chrême et de la croix aux dignitaires moyens et supérieurs du sacerdoce.

e) L'imposition des sts mystères au diacre et au prêtre se fait — 21 à l'aide de prières assez développées; de même la tradition de

la crosse.

f) La formule déprécatoire ne peut être maintenue telle quelle: on ne voit pas en effet comment en concilier les deux bouts: "Seigneur, (c-à-d.: Père, Fils et Saint-Esprit), revêtez un tel.., au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit". Aussi la changeons-nous en celle de "Induimus N..in nomine Patris etc.".

Celle de "Se cinxit, Induit", est suivie immédiatement, pour la chasuble, de celle de "Induimus"; nous adoptons cette dernière seule pour l'ensemble des ornements du prêtre.

Reste celle de la consignation-proclamation de l'archidiacre; nous la réduisons, pour plus de conformité, à la formule plus commune et en faisons:" Offerrimus, signamus et ordinamus".

Ainsi toutes ces formules, aux ordinations, sont mises à la 1ère personne du pluriel at au présent de la forme active.

B''. Aux consécrations, les mêmes variations sont remarquées.

a) La formule est à la 3ème personne du présent passif, dans la consécration de l'église, aux onctions faites à l'intérieur avec l'huile des catéchumènes: "Signatur, sanctificatur", avec le s.chrême "Signatur et perficitur", et à la consignation avec la ste croix: "Signatur". Il en est de même à la bénédiction du Cimetière: "Benedicitur".

b) Une seule fois, on a la 3ème personne du passé passif, aux onctions sans chrême de la tablithe: "Signatum, unctum est". – 2 13

c) Aux onctions d'huile de catéchumènes et de chrême, à l'extérieur de l'église, empruntées au rite latin, la formule est déprécatoire: "Christe Deus, ..innova, sanctifica".

d) Certaines fonctions sont dépourvues de toute formule expressive: l'onction chrismale de la ste table: "Pontifex facit crucem cum chrismate, dicens: "In nomine Patris etc."; de la tablithe: le pontife l'accomplit en récitant des versets de psaumes précédés de l'Alleluia. Al-Douaihi l'ayant remarqué, complète la 1ère formule ainsi: "Signamus et consignamus hoc altare, in nomine Patris etc.". Il ne touche toutefois pas à la seconde.

e) Partout ailleurs, la formule est à la première personne du pluriel du présent actif: à la consécration de la ste table, du baptistère, des vases d'autel: "Consignamus, Signamus"; de même la formule introduite dans l'anaphore de consécration du s.chrême: "Signa-

mus et consignamus".

f) Devant ~~xxxxx~~ une telle variété de temps, de personne, de mode et de forme, dans les formules des consécrations, force nous est de faire, comme pour les ordinations, c-à-d les mettre toutes uniformément à la 1ère personne du pluriel du présent actif: "Amamus".

F'''. Cette dernière forme serait-elle foncièrement maronite? On ne la trouve point, de nos jours du moins, chez les autres orientaux. Même dans le Pontifical Romain, elle n'est peut-être pas aussi fréquente. Chez nous, elle est dans les plus anciens livres que nous possédions, ceux du XIIIe s. Serait-elle due à l'influence des Croisés et du IVe Concile de Latran, ou remonte-t-elle à une époque plus ancienne? - 211

On sait qu'avant le VIIIe s., la Fraction du Pain, à la messe, s'accompagnait, dans toutes les églises de rite syriaque, de la formule "Frangimus". Maronites et Chaldéens le gardent jusqu'à nos jours Quant aux Jacobites, ils l'abandonnèrent depuis le Patriarche Georges (750-790), comme le relate Bar-Salibi dans son Exposition de la Liturgie, édit. ~~xxxxx~~ Labourt, p 76.

Ne sommes-nous pas fondé à en déduire que très anciennement cette formule de la 1ère personne du pluriel du présent actif était employée comme elle l'est aujourd'hui, chez les Maronites? Aussi, en raison de sa vénérable ancienneté, la maintenons-nous là où elle est citée, et aussi la généralisons-nous partout, y réduisant toutes les formules rituelles similaires, également dans les ordinations et les consécrations.

Ce n'est pas seulement en uniformité, mais aussi et surtout en précision que nos rituels y gagneront.

4. Ordre de la Réception de l'Evêque.

Les cérémonies du Pontifical devant être célébrées par l'évêque, il est nécessaire de pourvoir à la réception du pontife quand il vient

se rend dans l'église pour y célébrer ces cérémonies. Aussi l'ordre de sa réception est-il mis en tête du Pontifical.

A. Nos anciens manuscrits sont muets à ce sujet. Seule la consécration de l'église nous fournit, à son début, une indication, dont al-Douaihi se saisit pour décrire sommairement comment recevoir — 215
l'évêque se rendant dans une église pour la consacrer. Dans ses Commentaires soit sur les Consécrations, soit sur la Messe, il développe un peu plus le mode de cette réception, prévoyant le cas où l'évêque habite près de l'église et celui où il vient de loin, pour célébrer la messe ou tout autre office, Expos. de la Messe, édit. de Beyrouth, 1895, t 1, pp 329 ss; Comment.Conséc., p 5.

Se basant sur ces données, les Missionnaires Libanais, dans le Cérémonial préparé par eux, entrent dans plus de détails sur la "Manière de recevoir le pontife, venant célébrer la ste Messe ou présider l'Office du choeur, ou se rendant dans une paroisse pour la visiter", et sur celle de l'accompagner de ses appartements à l'église et inversement, Expos.des Cérémonies Rituelles, Beyrouth, 1906, pp 54-56 & 58-62. L'aspersion d'eau bénite, dont al-Douaihi ne parle pas, fait son apparition dans ce cérémonial; Nous la négligeons.

Dans ce Cérémonial, on fixe au prêtre la gauche du pontife et au diacre sa droite, allant ainsi à l'encontre de ce qui se pratique de nos jours et s'est pratiqué dans l'antiquité ~~soit~~ dans les réunions, religieuses, saintes: ~~soit dans les réunions mondaines~~ partout et toujours, la première place est à droite, il en est ainsi sur la terre comme au ciel: selon l'ancien et le nouveau testament, le Christ est à la droite de son Père, psaume 109/110, v 1, Marc, 16:19 ~~et Luc~~. Nous suivons donc en cela l'usage commun et universel.

B. Loin d'être négligés, ces différents éléments seront utilisés par nous, pour composer un ordre ~~digne et suffisant pour~~ de recevoir l'évêque venant dans ~~son~~ une église. — 21

L'ordre des processions est emprunté à nos anciens manuscrits, notamment à la procession des Oblats, Cod.I, ff 40, 42v, 64 & 81, et à la consécration du s.chrême, Cod.VIII, f 20. Au lieu d'être portée en tête, comme le veut al-Douaihi, imitant en cela les Latins, la

ste croix est portée par un prêtre, marchant immédiatement devant le célébrant et accompagné d'un autre portant le st évangile, tous deux précédés de sous-diacres et de diacres portant cierges et encensoirs. Ce mode de porter la croix en procession est moins ostentatoire et plus discret, il convient toujours mieux dans nos pays du Levant, où fidèles et infidèles sont si mêlés les ~~xx~~ uns aux autres. Assemani dans son pontifical, ne prévoit pas autrement les processions, Cod. XXXVI, pp 16,21,35 & surtout 53.

Pour le parcours jusqu'à l'église, les psaumes 120-122 sont tout indiqués. A condition d'être approuvés par l'Ordinaire, des cantiques en langue vulgaire peuvent même être tolérés.

Après l'entrée à l'église, et pendant l'encensement, ~~xx~~ on chante le Soughito: "Gloria misericordiis tuis, Criste Rex noster".

Après l'encensement, a lieu l'Office que l'évêque vient célébrer ~~xxxxxx~~ ou présider. Que si l'évêque vient pour la visite pastorale, sans avoir à son arrivée d'office particulier à présider, ~~on récite ici, de l'Ordre de la Bénédiction Apostolique, les Proclamations ou, à leur défaut, la Supplique, vr infra~~.

Un sermon approprié aurait aventageusement lieu à cet endroit. La cérémonie s'achève sur une bénédiction, suivie de chants qui la terminent.

S'il le désirait, l'évêque pourrait être reconduit en procession à ses appartements, quand ils sont voisins de l'église. 21

6. Ordre de la Bénédiction Apostolique avec Indulgence Pléni

La tradition maronite attribue cet Ordre au patriarche Joseph Stéphen. Dans l'Explicit d'un de ses exemplaires de Bkerki, écrit et signé par le patriarche Jean al-Hélou, en 1818, ce dernier atteste se servir " de cet Ordre car il se trouve déjà dans notre Eglise" et il en renouvelle l'approbation.

Nous opérons peu de changement dans cet Ordre, divisé en deux parties: la première comprenant les Proclamations ou la Supplique, e la seconde, le reste.

A. Les Proclamations, faites en arabe, ont lieu à la gloire de Dieu et des saints, en l'honneur du Pape et de l'Eglise, etc. Nous

les augmentons d'une en l'honneur du Patriarche et de son épiscopat e au besoin, de l'évêque diocésain. Le texte veut qu'elles soient dites par un seul prêtre; nous préférons l'usage qui les fait dire, à tour de rôle, par les membres du clergé présents à la cérémonie. Le texte en est laissé dans sa simplicité, sauf les corrections nécessaires. De plus, nous les rendons facultatives, pour le cas où on pourrait décemment les dire.

La Supplique, sur le mètre de st Jacques, suit les Proclamations Elle en a le même objet: une commémoration et une prière générale. Pou abréger, nous la faisons chanter seulement là où la récitation des Proclamations est impossible, ou difficile. Le texte en est ~~emprunté~~ extrait du vieux Cod.VIII, f 17v, ~~après avoir été abrégé~~, où elle est peu développée.

Cette première partie n'est dite que si la Bénédiction est donné indépendamment de tout autre office, comme ~~la messe~~, la Visite pastorale, etc. Dans les ~~derniers~~ autres cas, pour ne pas allonger la cérémonie outre mesure, nous la rendons facultative, autant dire nous la supprimons. - 21

B. La deuxième partie commence avec la lecture de l'Indult Pontifical, suivie de la récitation du psaume 135/136: " Confitemini Domino quoniam bonus" et des litanies de tous les saints, modifiées et abrégées. Une courte exhortation sépare litanies et psaume; nous la mettons avant le psaume, immédiatement après l'Indult, sa place normale. Litanies et psaume, en effet, sont récités en guise de prière à l'intention du Souverain Pontife, pour gagner l'Indulgence plénière. Celui qui lit l'Indulte, le rappelle aux fidèles après cette lecture et avant les prières.

Les Litanies, dont pourtant nous apprécions la beauté et la valeur, sont supprimées, soit pour abréger, soit pour ne pas garder une forme de prière si exclusivement latine.

C. Enfin dans l'Ordre on prévoit que le Patriarche seul donne la Bénédiction Apostolique; nous l'ordonnons pour l'évêque pareillement.

Chapitre Premier

Les Ordinations

Avant d'en arriver à établir en détail l'ordre de chaque ordination, reconstituée selon les données du présent travail, il nous faut établir l'ordre général des ordinations, pour ne pas avoir à redire au même sujet la même chose, plusieurs fois.

D'où, dans ce Chapitre, deux Articles:

1. Ordre Général des Ordinations,
2. Ordre de chaque ordination en particulier.

Tout au début, sont placés quelques avis sur ce qu'il faut préparer pour célébrer les ordinations, et sur la manière de les inscrire et d'en donner attestation. Pour le reste, on le trouve dans les Rubriques. Les recueils canoniques et disciplinaires fournissent tout au long ce qui se réfère au sujet, au ministre, aux lieu et temps de l'ordination, etc.

Article 1. Ordre Général des Ordinations.

De toutes les ordinations maronites, celle du pontife garde, intact, des rites et des éléments, modifiés ou interpolés dans les autres selon le pontifical jacobite. Ce qui nous porte à dire que cette ordination pontificale, de toutes la plus importante, mais de toutes la moins usitée à cause du petit nombre des ordinands-évêques, a été préservée de la contagion jacobite qui a défiguré les autres, ou bien, si elle en a reçu quelque éclaboussure, a gardé néanmoins le caractère primitif et originel propre au rit maronite.

En effet, au lieu d'être combinés pour cette ordination, comme ils le sont pour les autres, les deux rituels maronite et jacobite sont transcrits, par bonheur, l'un après l'autre, le maronite avec ses imperfections que nous avons signalées et le jacobite tel quel, sans aucune modification.

L'ordination pontificale maronite, à notre sens, est donc l'image autant que possible exacte, sinon très exacte, de l'ancien rituel maronite des ordinations.

En conséquence, nous nous basons sur cette ordination, sans

négliger pour autant les autres, surtout celles de l'archidiacre et du périodeute, pour discuter une à une les parties de l'ordination [illegible], passant aux conclusions, pour les établir telles qu'elles figureront dans le Pontifical Reconstitué.

Cet article sera divisé en trois paragraphes: Préliminaires, Parties Communes, et Parties propres de l'Ordination.

1. Préliminaires.

1. Messe d'Ordination, ou place de l'ordination à la messe.

A. Dans la discipline actuelle, le prélat qui confère les ordres, célèbre la ste messe en présence des ordinands. Après qu'il eût communié avec les concélébrants, et avant de distribuer la communion aux autres, il consigne l'ordinand qui se présente à lui, récite l'avant-rite, accomplit enfin l'ordination et achève la messe.

C'est l'usage actuel des Syriens, sauf que la communion du célébrant, placée après l'ordination, est ainsi séparée du reste du sacrifice, qui pourtant doit être consommé par elle.

Le premier chez nous qui ait précisé et généralisé cet usage, est le patriarche al-Douaihi: "Quamprimum Oblatio offerenda est", commence-t-il l'ordination du chantre, Cod.XI. A la place de cette formule, les Codd postérieurs disent: "Ordinandus stat coram altare donec offeratur oblatio" Codd.XII & ss, formule également inconnue aux anciens pontificaux et au premier pontifical d'al-Douaihi, Codd. 1-VII & XI. C'est la propre formule des pontificaux jacobites. Insérée chez nous d'abord pour le sous-diacre et le diacre, elle est étendue par le texte de 1683 a celles du lecteur, du chorévêque, de l'évêque et du patriarche. De plus le texte de 1756 l'introduit dans celle du chantre et, par contre, l'omet dans celle du chorévêque.

B. A la place de cette formule jacobite, les anciens pontificaux, Codd I-VII, nous fournissent, dans l'ordination du chantre, immédiatement après le titre, cette autre: "Sit autem altare omnibus sanctis mysteriis structm (seu praeparatum)"; et dans celle du pontife, cette autre: "Stant coram altari parvo in beitgaza, dum disposita sunt super eo Corpus et Sanguis et cornu Chrismatis et Crium".

Les élèves de Rome, dans leur recension, avant l'époque d'al-Douaihi, convertissent cette rubrique en arabe, lui donnant le sens restreint de la préparation des Oblats: "Dispone altare secundum

ordinem habitualem missae", Codd XLIV, XLVI & XLVII. Leurs continuateurs de 1727 adoptent la modification apportée par al-Lourihi, en précisant: "Postquam episcopus consummaverit sanctam hostiam", Codd XLIX, L & ss.

C. Il s'agit donc ici, d'après les anciens pontificaux, de la préparation des objets sacrés afférents à l'ordination: S. Chrême, —222 Corps et Sang du Christ ou Ste Réserve, Croix, "omnibus sanctis mysteriis", qui devait se combiner naturellement avec la préparation des Oblats, le pain et le vin destinés au sacrifice. Ce rite, qui s'accomplit de nos jours sur le maître-autel, et qui s'appelle toujours: Préparation (ou Disposition) des Mystères, devait se faire, ~~xxxxxxxx~~ au XIIIe s., temps où fut écrit le pontifical d'al-Amchiti, sur l'autel spécial de la Prothèse, que nos textes placent dans le Beitgaza, terme voulant dire "lieu du trésor ou Trésor" et signifiant ici le lieu où sont conservés dans l'Église les sts Mystères, vrai trésor des chrétiens.

Après cette préparation des Mystères et, en même temps, des Oblats, par laquelle débute la messe, l'ordination commençait. Encore de nos jours, la plupart des cérémonies qui s'accomplissent avec la ste Messe, se placent à ce même endroit de la messe; l'ordination ne devait pas faire exception.

Mais la difficulté n'est pas là: commencée ici, l'ordination était-elle terminée au même endroit de la messe? Autrement dit, comment les différentes parties de l'ordination étaient-elles réparties dans la messe?

On chercherait en vain, il faut bien l'avouer, quelque indication que ce fût à ce sujet, dans les anciens textes. On y trouve toutes les parties de l'ordination: Consignation, Avant-rite et Ordination proprement dite, placées l'une à la suite de l'autre, sans interruption et sans autre indication; elles forment un ~~xxxxxxxxxxx~~ seul bloc.

L'usage actuel veut que ce bloc soit interposé entre la communion du célébrant et celle des fidèles; nous avons dit que c'est celui du pontifical jacobite. Mais la logique, le sens et la raison —84 liturgiques, sans parler de l'usage d'autres églises, nous autorisent à le placer ailleurs, après la préparation des Oblats, et ce serait l'usage maronite, peut-être même aussi l'usage antique des Syriens eux-mêmes avant la réforme de Michel le ~~Syrien~~ Grand.

La préparation des Oblats sera suivie immédiatement de la consignation de l'ordinand. Il n'est pas logique en effet que ce dernier assiste à la messe de son ordination, sans se présenter au pontife dès le début de cette messe, mais seulement à la fin, comme le veut l'usage actuel.

L'avant-rite, récité après la consignation et suivi de la procession des Oblats, servirait à la fois, comme nous l'avons dit plus haut, à l'ordination et à la messe, p 86-88.

Mais toute la difficulté est de savoir si, après la procession des Oblats, il faut célébrer la messe et, à sa fin, l'ordination, ou bien continuer l'ordination et, à sa fin, célébrer la messe en commençant par l'Anaphore.

Les deux hypothèses pourraient être soutenues. La première a en sa faveur l'usage actuel, dont l'origine remonte au moins au XIIe s. chez les Jacobites, au temps de Michel le Grand, d'où il aurait passé dans le rit maronite. La seconde s'appuierait sur l'usage de presque toutes les Eglises. Chez les Nestoriens et Chaldéens, les ordinations, quand elles ne sont pas conférées hors de la messe, sont immédiatement suivies de la Liturgie, Cod.Liturg.,t XIII, pp 26 & 28, nn 8 & 9. Dans les églises latine, grecque et arménienne, les candidats aux ordres les reçoivent tous, sauf le diacre dans le rit grec, avant le saint canon de la Messe et se mettent de suite à en exercer les fonctions, Ibid. p 28 in fine et Pont.Rom. - 22

N'est-il pas d'ailleurs plus logique et liturgique que les nouveaux ordonnés prennent possession de leurs fonctions et les exercent dans la séance tenante de leur ordination, en participant, chacun selon son ordre, au service du Saint-Sacrifice pour lequel il est ordonné?

Dans ce cas, on célébrerait d'un seul trait tout le rituel des Ordinations, tel qu'il figure dans nos anciens livres, le faisant suivre de la Liturgie ou Messe des Fidèles, et réservant seulement la communion et les parties suivantes jusqu'à la fin de la messe, plus exactement à leur place dans la messe. Commencée avec la messe par la préparation des Oblats, l'ordination s'achève avec elle par les derniers rites et prières de l'une et de l'autre.

Les Sts Mystères, nécessaires à la plupart des Ordinations pour permettre l'imposition simultanée des mains sur les Sts Mystères et l'Ordinand, et à quelques-unes d'entre elles pour la procession avec le Sacrement et son imposition sur la tête de l'Ordinand, sont représentés ici par la Ste Réserve, placée ~~xxxx les Oblats~~ sur la table de la Prothèse avec les Oblats, le s.Chrême et la croix, et portée, avant l'ordination, au maître-autel, à la procession des Oblats. De la sorte, la rubrique, qui prescrit ~~ces deux derniers rites~~, acquiert son plein sens; elle n'aurait, par contre, aucune raison d'être, si l'ordination devait avoir lieu après l'Anaphore et la consécration des Stes Espèces.

Notre penchant pour cette seconde solution ne se laisse que trop trahir. Il appartient cependant à l'Autorité d'en décider. V. supra pp. 86-88. - 22

2. Présentation de l'Ordinand devant le Pontife.

Après la préparation des Oblats, l'ordinand se présente lui-même au pontife devant l'autel, en lui baisant la main et demandant la bénédiction, il dit: Benedic Domine. C'est la formule par laquelle on continue à saluer, encore de nos jours, et en syriaque, dans certaines régions du Liban, les membres du clergé. La réponse qui y est faite, est invariablement, en syriaque, la suivante: Dominus te benedicat. Mais

dans le Pontifical la réponse est variable.

A. La formule la plus commune, qu'on trouve dans toutes les ordinations, sauf celle de l'archidiacre, ajoute à la bénédiction le titre et l'ordre du sujet et est accompagnée de sa consignation au nom de la ste Trinité: "Deus (ou Dominus ou Dominus Deus) te benedicat inter cantores ecclesiae N. pagi N,,in nomine Patris..

A l'ordination du prêtre, on y ajoute: "..et recenseat te in coetibus sanctorum patrum qui custodierunt deposita sua et meruerunt donum coeleste, in nomine Patris..".

Une seule fois, nous avons pour le Périodeute, avant la formule habituelle et séparée d'elle par la procession des Oblats, celle-ci qui s'accomplit sans consignation: "Dominus Deus benedicat te dextera sua et dignum faciat te hoc alto sacerdotii gradu".

Consultons l'ordination pontificale. Qu'y trouvons-nous ? Tout d'abord la formule habituelle, avec l'ordre et le titre de l'ordinand. Immédiatement après, vient la formule primitive, simple et brève: "Deus te benedicat!". Comment l'expliquer? — 2

Cette dernière formule n'étant pas séparée, dans l'écriture, de la prière préparatoire qui la suit, est confondue dans le texte actuel avec cette prière comme en formant la première phrase. Mais le texte et le contexte s'opposent diamètralement à cette adjonction. La formule s'adresse en effet à une personne qu'on bénit, la prière à Dieu lui-même. Ce que remarquant et dans l'intention d'y remédier les Codd.XI,XII et ss ajoutent:..benedicat te "nomine suo vivo.." et coupent cette prière préparatoire en deux ou trois sections, accompagnées de l'imposition des mains. Mais l'inconvénient reste et le sens n'est pas redressé.

Nous croyons que cette formule primitive une fois confondue avec la prière préparatoire, les scribes ont ajouté avant elle la formule habituelle déjà mentionnée; ou bien que cette formule habituelle ayant été ajoutée ici, précisément à la place de la première, parce qu'elle se trouve dans toutes les autres ordinations, la formule primitive fut alors facilement confondue avec la prière qui lui fait suite.

B. Telle quelle, cette présentation ne se trouve que chez les Maronites. Chez les Syriens, chez les Chaldéens, le sujet se présente lui-même au début, mais sans recevoir ni consignation ni bénédiction. Chez les Syriens, le pontife introduit au sanctuaire diacre, prêtre e évêque, en leur disant: "Spiritus Sanctus vocat te...". Chez les Copte comme chez les Grecs, l'ordinand est introduit par ses pairs devant le pontife qui le consigne au front. Pourtant un pontifical grec , de provenance syrienne, donne presque les mêmes formules que le nôtre L'ordinand dit: "Benedic Domine", et le pontife, le consignant: "Deus te benedicat etc.", Cod.Liturg.,t XI,pp 199 pour lecteur et 205 pour diacre.

C. Laquelle des trois formules sus-mentionnées faut-il adopter? Celle du périodeute ne peut s'appliquer à tous les ordinands. La formule habituelle, la plus commune, serait incompatible avec celle de la présentation de l'ordinand par l'archidiacre, faite après l'avant-rite, vr infra. L'archidiacre en effet, présentant alors l'ordinand, décline son nom, ordre et titre et l'évêque, qui les a déjà fixés à la première présentation, moins le nom, les décline de même à sa suite, dans le décret "Gratia Divina". On voit l'inutilité au moins de cette répétition dans trois formules.

C'est donc la formule simple et brève: "Deus te benedicat!",la plus ancienne, la primitive, qui seule, à notre sens, doit et peut être maintenue.

D. A la suite, l'ordinand est consigné au front par le pontife, au nom de la ste Trinité. Mais il faut faire attention que cette consignation se rapporte à l'acte de consigner, autrement dit, qu'elle soit séparée de la formule de bénédiction; on ne peut en effet dire: "Deus te benedicat,in nomine Patris etc.". Il faut sous-entendre: "..et ego te consigno,in nomine etc."; ce que les élèves de Rome explicitent en mettant: ".. et ego te benedico,in nomine..".

E. Nous ajoutons à ce rite l'imposition du Schema des moines au candidat à l'ordination pontificale. Le texte actuel ne prévoit pas de formule pour cette imposition, ni ne suppose la bénédiction du Schema. Nous y suppléons. Les formules de bénédiction et d'impositio

+ Francis Mi Zayek

sont empruntées la première au pontifical d'Assemani, Cod.XXXVI,p 22, et la seconde à l'ordre de la Tonsure des moines, Codd. XI,4e f avant la fin et XIV,p 387. Elles sont mises au présent et à la lère personn du pluriel: "Consignamus" et "Induimus".

3. Avant-Rite.

Sources: Cod.I,ff 4, 23, 40, 64v, & 78;
Cod.II,pp 6,64,104, 191 & 238;
Cod.III,pp 5, 55, 89, 137, ~~171~~ 210 & 239;
Cod.IV,ff 2,30, 58, 102 & 128.
Vr aussi Codd. VII, XI-XIV.

Les pontificaux nous donnent pour les ordinations un avant-rite qui est, sauf le Houssoio, presque le même pour toutes.

A. L'oraison initiale est en effet la même sauf pour le diacre et l'archidiacre, qui en ont une seule commune à tous les deux. Les psaumes et les tropaires sont les mêmes. La prière-marmita qui suit n'est différente qu'aux ordinations du diacre et archidiacre, du prêtre et du pontife. Si chaque ordination a son Houssoio, le chant-petoho qui suit est le même dans toutes, et la prière y rattachée,ou prière de l'encens, varie pour le diacre, l'archidiacre et le prêtre et pontife. Quant aux lectures, elles sont sous-entendues dans la rubrique "Et dicunt Sanctus es et Credimus"; seule l'ordination pontificale en nomme quatre: Isaïe, les Actes, St Paul et Evangile.

B. On peut indifféremment soit laisser ces particularités dans l'avant-rite, soit les réduire pour n'avoir plus qu'un seul avant-rite, avec seulement des houssoios propres, ou même avec un seul et unique houssoio, celui des ordres mineurs qui convient à toutes les ordinations. - 229

Dans ce dernier cas, cette partie des ordinations serait avantageusement simplifiée et autant que possible unifiée.

a) Nous ne gardons qu'une seule prière initiale, négligeant l'autre Initiale, dont le sens est équivalemment et en partie littéralement le même que dans l'Initiale la plus commune.

b) Faut-il maintenir le psaume ecclésiastique "Gloria in excelsis" et le Miserere avec ses tropaires, qui ne font que se répéter prosaïquement et ~~pe~~ peu élégamment. On pourrait, croyons-nous, les remplacer très avantageusement par les psaumes XV et XVI ~~ou par les deux à la fois~~: "Domine quis inhabitat in tabernaculo tuo", & "Conserva me Domine".

Dans tous les cas, il faudrait sacrifier, tout au moins, le ps[illegible]

ses tropaires. Les manuscrits, en effet, donnent, après le Miserere, le psaume 150 divisé en quatre versets, suivi du Gloria divisé en deux, le tout farci de six tropaires. Selon les Codd. I et IV, il est comme faisant partie du précédent; selon les Codd. II et III, il en est indépendant et forme une hymne de rechange: "alterum canticum", tono: Protegite me"; le cod. II ajoute aussi: "Sui toni"? La réforme d'al-Douaihi adopte ce second psaume avec ses tropaires tels qu'ils figurent dans le livre du pontife seuelement, Codd. I, II & IV, sans ceux du livre du diacre, Cod. III.

La métrique des tropaires est différente de celle des précédents, et par conséquent aussi l'air; ils doivent en être détachés. Puis c'est une pièce de rechange, qu'il est inutile de maintenir. D'autant plus que le sens y prête à discussion tout au moins, quand il s'y agit de la transmission du sacerdoce de l'ancienne loi, par l'entremise de s. Jean Baptiste, au Christ et à son Eglise. Nous devons toutefois déclarer que le fameux vers: "Joannes posuit /manum/ super ~~Christum Christum autem~~ Dominum Nostrum, Dominus autem Noster transmisit apostolis, atque Apostoli benedicti posuerunt in s. Ecclesiam", reproduit dans les pontificaux jacobites, ne se trouve chez nous dans aucun manuscrit ancien, mais seulement dans celui de 1756, Cod. XXXVIII.

c) Après chaque psaume ou groupe de psaumes, appelé Marmita, on récite une prière dite de la Marmita. Nos pontificaux, qui ne lui donnent pas ce nom, en citent quatre. On pourrait se contenter de ~~la plus commune;~~ celle du Chantre, ~~comme nous le faisons~~ ~~mais comme rien ne le nécessite, nous gardons toutes les quatre, chacune à sa place.~~

d) Chaque ordination ayant son Houssoio propre, quel houssoio réciter quand le pontife confère plusieurs ordres à un même sujet, ou différents ordres à différents sujets. Le pontifical de Michel le Syrien prévoit le cas où sont ordonnés à la fois prêtres et diacres ou encore prêtres, diacres et sous-diacres. Le nôtre ne prévoyant rien, nous avons proposé, pour ~~le premier~~ ces cas, de réciter le houssoio ~~de l'ordre le plus élevé, comme les autres ne sont que des étapes vers lui, et, pour le second cas, celui~~ des ordres mineurs dont le sens, étant général, peut s'appliquer à tous les ordres. Voir Michel le Syrien, Cod. Vat. Syr. LI et Cherfet 7/1 pp 106 & 108.

Une courte proclamation diaconale: "Stemus-pulchre", précède le Houssoio dans toutes les ordinations. Nous la trouvons dans le Cod.III; les autres, qui ne sont pas des diaconaux, en mentionnent seulement le titre. Les uns le mettent dans la bouche de l'archidiacre, qui offre l'encens, Codd. I & IV et VI suivis par XI; les autres, dans celle du diacre, Codd.II & III suivis par XIX, XXXVIII, XLIV-XLVII. Nous la réservons à l'archidiacre.

Le Houssoio, ainsi préparé et annoncé, débute. C'est la pièce la plus importante de l'office liturgique, il en est le centre. Pendant qu'un diacre encense croix, autel, célébrants et fidèles, le pontife le récite; la coutume admet qu'il en charge le prêtre assistant ou un autre, se réservant pour lui l'Ekphonèse de la lère partie.

Disons que nos pontificaux ne le signalent pas autrement que par les noms de ses deux parties: le prooemion et le Sedro; le nom de Houssoio ne s'y trouve aucune fois.

4 e) Chaque Houssoio est suivi d'une hymne, dite Petoho, Aperitio, dont le présent nom n'es donné toutefois dans aucun pontifical; composée de quatre strophes, sur l'air: "Ego sum lux vera", Elle est la même pour toutes les ordinations. Nous la réduisons à deux strophes seulement. On pourrait cependant tout aussi bien en distribuer les strophes, selon le sens, aux différentes ordinations.

f) Enfin, après le "Petoho", on récite une oraison dite de l'encens. Ici encore, on pourrait avantageusement se contenter de la plus commune, celle du chantre. Mais nous maintenons les quatre oraisons fournies par les textes. Toutefois celle de l'Archidiacre n'en étant pas une en réalité, d'après son sens, nous la remplaçons par celle du diacre.

g) L'avant-rite est terminé par la lecture des Livres saints. Les Manuscrits se contentent de dire ici: "Et dicunt Sanctus es Deus et Fides". Nous avons dit ailleurs, p, 87, que c'est le Trisagion qui précède les lectures, et que c'est le Credo qui les suit. Les lectures et tout ce qui s'y rapporte; Psaume de louanges, avant l'épître, Alleluia et son verset avant l'Evangile, annonces, bénédictions, etc., doivent être sous-entendus, intercalés entre le Trisagion et le Credo.

Ce saut du Trisagion au Credo n'est pas naturel. Comblons le fossé par les lectures : "Et dicunt Sanctus es Deus et Credimus (et haec omnia quae intereunt in Missa)", nous obtenons de la sorte un sens acceptable.

Seule l'ordination pontificale mentionne ici expressément les lectures; dans les autres, il faut nécessairement les supposer.

h) Une proclamation diaconale rythmée, équivalente d'une Ka'outa, et suivie de sa prière, vient après l'évangile.

4. **Procession des Oblats et autres Mystères.**

Les églises de langue syriaque n'ont pas, à la messe, la procession des Oblats, appelée dans le rite byzantin Grande Entrée. C'est la discipline actuelle; en était-il de même anciennement?

Moïse bar Céphas, IXe s., et Denis bar Salibi, XIIe s., mentionnent cette procession dans leurs Commentaires de la Messe; vr Hanssens, o c, pp 495-496. D'ailleurs l'hymne à l'air processionnel, chantée après l'évangile dans la messe maronite actuelle, n'en serait-elle pas une trace bien significative? — 283

Dans tous les cas, le rituel de nos ordinations, bien compris et bien interprété, nous décrit en détails cette procession. Il est vrai que les rubriques la concernant sont bien loin d'être claires et précises; elles sont même par endroits passablement contradictoires.

... En effet, trois seulement de nos ordinations, celles précisément qui sont restées le plus à l'abri de la contagion jacobite, reproduisent les rubriques de cette procession. Celles du pontife et de l'archidiacre la placent après l'avant-rite, sa place normale; celle du périodeute, au contraire, au commencement de l'avant-rite, suivi immédiatement de l'ordination.

C'est sans doute une erreur ou une ignorance de copiste qui nous aura valu cette anomalie dans l'ordination du périodeute. Des indices nous y font découvrir que l'avant-rite n'y est pas à sa place. Les portes en effet y sont fermées après la procession, avant l'avant-rite, pour ne se rouvrir qu'après. Mais on sait que les portes, pendant la liturgie, sont seulement fermées ~~avant~~ avant la messe des fidèles, séparée de la messe des catéchumènes

par la procession des Oblats. Et l'on s'aperçoit vite que pareillement aux ordinations les portes ne sont fermées que pendant l'ordination, et non pendant l'avant-rite. C'est la discipline antique, consignée dans notre Livre de la Direction, ~~et empruntée~~ pp 329-330, et empruntée au Canon 4 du Concile de Laodicée: "La Chirotonie, dit le Livre de la Direction, ne doit pas être célébrée en présence des catéchumènes, qui n'ont pas encore été initiés à notre religion".

L'avant-rite est d'ailleurs le propre office des Catéchumènes, c'est leur messe, c'est la partie à laquelle ils ont droit d'assister; on ne peut donc, pendant qu'on le récite, les mettre dehors de l'église et fermer les portes pour les empêcher d'y rentrer. - 234

B. Dans toutes les trois ordinations, on indique le moment de cette ordination par les termes: "D'abord, Alors". Dans toutes, on commence par l'entrée au Beitgaze, où le clergé revêt les ornements sacrés, où clergé et ordinand se tiennent devant le petit autel, et où l'avant-rite est récité. Dans l'ordination du périodeute, il n'est pas question pour le clergé de revêtir les ornements sacrés.

Que faut-il entendre par le mot Beitgaza? Est-ce une pièce retirée de l'église, comme nos sacristies modernes, ou le diaconicon des basiliques anciennes, ou simplement un endroit du sanctuaire constitué derrière ou près de l'autel, pour y conserver les sts mystères? On ne le précise point. Nous penchons pour la dernière interprétation. C'est là que se faisait la préparation des Oblats, sur un petit autel, prévu dans la discipline antique: "Qu'il y ait, dans chaque sanctuaire, stipule le Livre de la Direction, deux autels, dont l'un est transportable d'un endroit a un autre, et l'autre fixe, qu'on ne transporte pas de sa place", p 256. C'est de cet autel, après la récitation de l'avant-rite, que partait la procession des Oblats, pour aboutir au maître-autel, où se célébrait l'ordination, suivie de la ste messe. Pourtant, s'il faut en croire bar Céphas et bar Salibi, d'après l'analyse de leurs Commentaires de la messe, faite par Hanssens, supra, la procession des Oblats partait du maître-autel et aboutissait au même maître-autel.

C. Faut-il maintenir cette procession des Oblats et des Mystères aux Ordinations? - 235

D'aucuns pensent qu'elle n'a plus de raison d'être; la préparation des Oblats se faisant de nos jours sur le maître-autel, le

but de la procession n'existe plus, elle-même ne doit plus ni ne peut plus avoir lieu.

Sans préjudicier de l'indication fournie dans Hanssens que la procession des Oblats se faisait du maître-autel au maître-autel, nous nous permettons de penser autrement. Nos pontificaux mentionnent expressément cette procession allant du beithgaza au maître-autel. Rien n'autorise sa suppression comme rien ne s'oppose à son maintien. Nous la maintenons. Ainsi la messe maronite reprendrait, au moins aux ordinations, un rite antique aujourd'hui perdu.

§ II - Parties Communes.

5. Proclamation diaconale et prière y rattachée.

A. Une proclamation diaconale commence l'ordination proprement dite Elle est en prose et a la forme des litanies grecques dans toutes les ordinations, sauf celles du chantre et du périodeute, où elle est en vers. Dans la première, le sens est plus adéquat au but: on invite les fidèles à prier pour l'Eglise, le pontife consécrateur, l'ordinand et à demander l'intercession des saints en leur faveur. Dans la seconde, c'est plutôt une prière adressée à Dieu pour l'ordinand.

La première étant de beaucoup préférable, nous nous en contentons, l'étendant avantageusement aux deux ordinations où elle fait défaut.

B. La proclamation est suivie d'une prière y rattachée et qui varie d'une ordination à l'autre.

- 236

6. Prière préparatoire.

Le pontife récite alors une prière préparatoire à l'ordination, une prière pour lui-même, selon certains textes, Cod.I,f 105v.

A. Celle du pontifical jacobite: "Deus virtutum", qui y précède "Gratia Divina", le suit dans nos pontificaux, sauf dans celle du lecteur, où le texte, abrégé et modifié, manque de l'exphonèse: "Et accipe lectorem". Cette exphonèse manque aussi dans l'ordination pontificale où le texte est cependant entier. et où il précède "Gratia Divina".

B. Ces variations ne sont pas pour nous rassurer sur l'originalité de cette préparatoire dans nos pontificaux. Ils en ont heureusement une autre qui la précède dans l'ordination pontificale et qui ne se trouve point ailleurs que chez nous. C'est, selon les principes que nous

avons établis, le préparatoire maronite.

La préparatoire jacobite faisant ici doublet, nous le supprimons. Mais faut-il mettre à sa place la maronite, ou bien réserver cette dernière à l'ordination pontificale et se contenter dans les autres des prières qui suivent la proclamation diaconale et qui ont en substance le même sens? Le souci d'abréger nous incline vers la seconde solution, quoiqu'il soit beaucoup plus conforme au rite d'avoir la même préparatoire dans toutes les ordinations.

7. Présentation de l'Ordinand par l'Archidiacre.

A. Aussitôt après, l'archidiacre prend l'ordinand par la droite et le présente au pontife, en déclinant son nom, ordre et titre, et en lui demandant de l'élever au degré supérieur au sien, disant: "Offerrimus sanctitati tuae".

Cette présentation, dont nous avons signalé plus haut (p 70) la parenté avec celle du Pontifical Romain, est particulière aux maronites en Orient. Toutefois les Eglises Melkites emploient de nos jours, aux ordinations du diacre et du prêtre, une formule assez proche de la nôtre : "Ecce servus Dei electus N., recepturus ordinem N. ad altare N., manu D.N. Metropolitae N. Dicamus ter pro eo: Kyrie eleison". Cette formule n'est conservée, dans le Pontifical Byzantin, que pour les évêques et les économes.

Une autre formule, plus conforme à la nôtre, est reproduite dans un pontifical grec d'origine syrienne, pour les diacres, prêtres, évêques et dignitaires: "Offerrimus hunc religiosissimum N. subdiaconum in diaconum S.Ecclesiae N."; pour les autres ordres, il y a: "Offertur N.", Cod.Liturg., t XI, pp 209, 211, 216, 218, 220, 223, 226 à 233.

B. Tandis que chez les autres, l'ordinand, présenté, est aussi consigné, puis déclaré élu, chez nous, il y a deux présentations distinctes l'une de l'autre: celle du début et la présente.

Mais comme nous l'avons dit plus haut, p 101, en réduisant la formule de la 1ère présentation à un simple souhait, sans y inclure le titre et l'ordre de l'ordinand, toutes deux peuvent être maintenues sans inconvénient. On considère alors la première comme une auto-présentation, peut-on dire, une présentation active, un acte personnel de l'ordinand s'offrant à Dieu et au pontife son représentant; et la seconde, comme une présentation passive, l'acte officiel par lequel l'Eglise, par l'archidiacre, présente l'élu et, par le pontife, le reçoit, avant de lui conférer le saint ordre.

C. La seconde présentation, pourrait-on objecter, étant une imitation de celle du Pontifical Romain, et formant doublet avec la première qui serait la maronite, ne vaut-il pas mieux la supprimer?

La première présentation garderait alors sa formule telle quelle, avec l'attribution au sujet de son titre et de son ordre.

La première présentation garderait alors sa formule telle quelle, avec l'attribution du titre et de l'ordre du sujet.

Mais même dans ce dernier cas, il reste que cette formule constitue un doublet avec le Décret d'élection "Gratia Divina", qu'on ne peut bien entendu ni supprimer ni modifier, et où le pontife redit le titre et l'ordre avec le nom de l'ordinand. Aussi préférons-nous de beaucoup notre proposition.

8. Décret d'élection: "Gratia Divina".

Présenté par l'archidiacre, l'ordinand est aussitôt reçu par le pontife qui le proclame élu, redisant, à la suite de l'archidiacre, son nom, ordre et titre, et demandant pour lui le suffrage des prières des assistants.

A. Cette proclamation de l'élection du candidat est commune à tous les rites orientaux, quoique sous des formes très légèrement variées. Elle est dite ou chantée par l'archidiacre chez les jacobites et les coptes, par le pontife chez les grecs, les chaldéens et les maronites. Chez les premiers, elle est destinée au sous-diacre et ordres supérieurs; chez les grecs, le sous-diacre en est privé; nos pontificaux maronites en font bénéficier le lecteur aussi. Mais comme les ordres de lecteur et de sous-diacre ne comportent pas d'élection, nous croyons qu'ils ne ~~doivent pas respirer~~ devraient pas avoir cette solennité inhérente au Décret "Gratia Divina". Aussi en privons-nous, dans notre reconstitution, le lecteur et ne serions-nous pas fâché de voir l'Autorité compétente y joindre aussi même le sous-diacre.

B. Dans la discipline actuelle, l'ordinand se met à genoux et le pontife lui impose les mains pendant la récitation de "Gratia Divina". Toutefois nos manuscrits présentent à ce sujet beaucoup de divergence. A l'ordination pontificale, il n'y a ni mise à genoux ni imposition de mains; de même à celles du lecteur et du sous-diacre. Le prêtre reçoit debout l'imposition des mains, le périodeute se met à genoux sans recevoir d'imposition de mains. Une seule fois, dans l'ordination du diacre, ces deux rites se rencontrent ensemble.

Tant de divergence indique bien que ces rites sont adventices, ajoutés plus tard, il ne devait pas en être ainsi à l'origine. Ni les chaldéens ni les jacobites ne les connaissent. C'est sans doute sous

l'influence de l'opinion qui fait de cette formule la forme du sacrement de l'Ordre, qu'on finit par la faire accompagner de la mise à genoux et de l'imposition des mains qui en est la matière. Nous dépouillons la formule "Gratia Divina" de ces deux-rites.

C. La formule, loin d'être invariable, est plus développée à partir de l'ordination presbytérale, sans que le sens général en soit modifié. Au lieu d'arrêter une seule formule pour toutes les ordinations uniformément, ce qui serait beaucoup mieux, nous laissons à chacune la sienne propre, par scrupule de ne rien changer sans nécessité.

D. Dans le pontifical jacobite, la formule est suivie partout d'une courte oraison: "Eia Domine". Il en est de même chez nous. C'est un emprunt que nous n'avons pas cru devoir maintenir dans notre reconstitution.

9. Profession de foi.

La profession de foi est réservée a l'ordination pontificale.

A. Notre Cod.I n'en souffle mot, nulle part, pas même dans l'ordination pontificale jacobite; le Cod.IV se termine avant cet endroit. Les Codd.II et III la placent, dans cette ordination, entre les deux avant-rites qu'elle comporte, Cod.II,p 336 & Cod.III,p 315. Al-douaihi l'adopte dans sa révision, à la même place que les Codd.II et III, pour le patriarche, Codd.XIII,p 296, XIV,p 275, avant la présentation de l'élu par ses pairs, pour les évêques, Codd.XIII,p 238 en marge et XIV,p 109 en plein texte.

B. Force nous est, conformément à la discipline actuelle, d'introduire la profession de foi dans notre ordination pontificale, le texte en sera celui que les canons ou décrets ecclésiastiques auront fixé. Mais faut-il la placer avant la présentation ou bien après, et même à la suite du Décret d'élection "Gratia Divina" ? Il est plus rationel, nous semble-t-il, que le sujet, présenté et reçu, émette alors son acte de foi, avant de recevoir la consécration définitive. Ce que nous faisons dans notre Reconstitution.

C. Faisons une suggestion: cette profession de foi n'ayant rien de liturgique, et étant plutôt d'ordre théologique et disciplinaire, ne pourrait-elle pas être émise en dehors de la cérémonie de l'ordination, la veille au soir, par exemple, ou un jour quelconque auparavant. On sauvegarderait ainsi l'ancien rituel, sans dire que la cérémonie n'en serait pas alourdie.

prière préparatoire du pontife, présentation de l'ordinand par l'archidiacre, promulgation de son élection par le Décret "Gratia Divina", ce sont tous rites qui précèdent et annoncent, avec des formules presque communes, le rite proprement dit, l'ordination elle-même, le sacrement de l'Ordre qui va être conféré par l'imposition des mains et le prières consécratrices l'accompagnant, accompli et parachevé par les rites et formules lui faisant suite.

10. Imposition des mains, Prières consécratrices.

A. Nous n'entendons pas ici les impositions des mains qu'on a multipliées à l'excès ici et là: à la première et à la seconde présentation, aux consignations, aux proclamations de la fin, etc. Elles ne sont pas constantes dans toutes les ordinations, elles se multiplient au fur et à mesure que les pontificaux ~~xxx~~ s'approchent de nous, et cela un peu dans tous les rites. Leur ancienneté est donc sérieusement contestable, vr pr rit grec, Cod. Liturg., t XI, pp 125 & 129-mss du XIe et XIIe s.; et pp 156 ss-ms du XVe s. C'est de l'imposition des mains essentielle qu'il s'agit, celle qui est accompagnée de la prière consécratrice.

a/ Pour l'ordination pontificale, l'Ordo communis relate, après "Gratia Divina", que le pontife: "conversus ad populum jubet ordinandum ponere utrumque genu et ponit manum suam super caput ejus, dicens"; suit une prière où le geste de l'imposition de la main est expressément mentionné. Ensuite, le pontife: "ponit manum suam super mysteria et super caput ejus, dicens"; suit une prière où le pontife sollicite pour l'ordinand les grâces du st Esprit afférentes à l'ordre conféré.

b/ Dans les ordinations presbytérale et diaconale, il y a deux prières aussi, accompagnées de l'imposition des mains. Mais la première, au lieu d'être une imposition des mains simple comme dans l'ordination pontificale, est égalée à la seconde, c.-à-d. qu'elle est une imposition ~~xxxxxxxxx~~ des mains sur les mystères et sur la tête de l'ordinand. Il en est de même du sous-diacre.

c/ Pour ce qui regarde le chantre et le lecteur, ils ne reçoivent pas d'imposition de mains à la première prière; ils en ont une aux tempes, à la seconde.

d/ Restent les dignités. Pour l'archidiacre, le périodeute, le chorévêque, l'archevêque et le patriarche, notre pontifical n'a qu'une prière avec imposition des mains sur les mystères et leur tête; pour le périodeute, il y a une seconde prière sans aucune imposition de mains.

B.-Si la chose est aussi simple pour l'imposition des mains, et pour ses différentes manières, elle ne l'est pas pour les prières dans l'ordination pontificale.

a/ L'ordo communis de cette ordination est prévu pour le chorévêque, l'évêque, le métropolite et le patriarche. Il doit nous fournir les prières les concernant. Celle du chorévêque suit la première prière dans le corps même de l'ordo communis, celles de l'évêque, du métropolite et du patriarche sont reproduites dans un Appendice à l'ordo communis.

b/ Dans ce cas, doit-on répéter pour chacun de ces dignitaires la première prière et son mode de l'imposition des mains simple, et la faire suivre de la prière propre, ou bien peut-on se contenter pour chacun de sa seule prière propre avec son mode de l'imposition des mains simultanée sur les mystères et la tête de l'ordinand? L'évêque, qui reçoit un véritable ordre, sera-t-il seul consacré avec les deux prières accompagnées chacune de son mode de l'imposition des mains? Les autres, qui ne reçoivent que des dignités, peuvent-ils être sacrés avec la seule prière propre à chacun d'entre eux, accompagnée de l'imposition des mains sur les mystères et sur la tête de l'ordinand?

c/ L'analyse que nous venons de faire, un peu plus haut, de toutes nos ordinations, à ce sujet, nous permet de répondre à ces questions.

Les véritables ordres, ou si l'on veut les ordres majeurs du prsbytérat et du diaconat, auxquels on a égalé le sous-diaconat, sont conférés avec deux prières et deux modes d'imposition des mains. L'épiscopat qui est également un ordre, doit être conféré avec la première prière de l'ordo communis et la prière propre à l'évêque dans l'Appendice à cet ordo.

~~Par contre~~, les dignités d'archidiacre et de périodeute ~~ne~~ sont conférées ~~qu~~'avec une seule ~~prière~~ est accompagnée de l'imposition des deux prières dont

mains du second mode. Ceci étant, les dignités de chorévêque, de métropolite et de patriarche ne ~~doivent également~~ comportent que la prière propre à chaque dignité avec l'imposition des mains du second mode aussi. La première prière de l'ordo-communis et son mode de l'imposition des mains sont réservés à l'évêque, qui seul parmi les pontifes reçoit un ordre réel et non une simple dignité.

C. Voici donc en ~~résumé~~ comme le rite maronite ancien, originel.

a/ Dans les ordres réels ou majeurs, sur l'ordinand agenouillé sur un genou s'il est diacre, sur les deux genoux s'il est prêtre et évêque, le pontife récite deux prières accompagnées de l'imposition des mains.

a'/ A la première prière, l'imposition des mains sur le pontife est très simple, très naturelle, sans rien autre, comme cela devait se faire à l'origine, et comme il se pratique jusqu'à nos jours dans toutes les églises d'Orient et d'Occident.

Sur les prêtres et les diacres, il n'en est pas de même: l'imposition des mains se fait sur les mystères et la tête de l'ordinand. Mais nous pensons qu'il devait en être à l'origine comme dans l'ordination pontificale/ non modifiée. En effet, quand la prière jacobite fut introduite dans nos ordinations, elle y remplaça notre première prière et son mode de l'imposition des mains très simple; toutes celles qui suivirent, même l'ancienne première, présentement évincée et retardée et devenue seconde, reçurent un même et égal mode de l'imposition des mains, [illegible] sur les mystères et la tête de l'ordinand. La prière jacobite étant écartée dans notre reconstitution, notre première prière, qui reprend sa place, reprend aussi son mode ancien de l'imposition des mains, à l'égal de ce qui a été conservé sans modification dans l'ordination maronite type des pontifes. L'acte de l'imposition de la main est mentionné dans ces prières, tout comme dans celles de l'ordination pontificale; il n'en est pas de même dans celle du sous-diacre.

a''/ La seconde prière est accompagnée de l'imposition de la main sur les mystères et la tête de l'ordinand, sans que cet acte soit mentionné dans le texte de la prière. La rubrique est ici peu précise. Faut-il d'abord poser la main ou les mains sur les mystères, et ensuite reporter la main ou les mains sur la tête de l'ordinand, comme font les Jacobites de nos jours? La pratique en vigueur chez nous éclaircit l'obscurité de la rubrique dans un sens différent. Le pontife prend

pose à la fois, simultanément, la main gauche sur les mystères découverts et la main droite sur la tête de l'ordinand. Rite expressif qui constitue comme un canal entre l'ordinand et Jésus-Christ, souverain prêtre de notre sacerdoce, source de toutes les grâces y afférentes. Propre aux maronites, on ne le trouve dans aucune autre église ni orientale, ni à plus forte raison occidentale.

b/ Ailleurs, dans les ordres mineurs, sauf le sous-diaconat égalé ici au diaconat, et dans les dignités, le premier ~~prière manque et concomitamment son~~ manque mode de l'imposition des mains. Le chantre et le lecteur ont bien chacun deux prières, mais la seconde seule ~~en~~ est accompagnée de l'imposition des mains sur les tempes de l'ordinand. Pour l'archidiacre, comme pour toutes les autres dignités, il y a ~~n'~~ d prière dont la 2e seule est ~~qu'une seule prière~~ accompagnée du second mode de l'imposition des mains. ~~C'est ainsi que dignités et ordres mineurs sont distingués et différenciés dans notre pontifical des ordres majeurs.~~

D. Après ce rite, le plus solennel et le plus important, le seul essentiel de l'ordination, le sacrement est conféré, le caractère est imprimé. Le pontife fait lever l'ordonné de terre et on chante une proclamation rythmée que le pontife fait suivre d'une courte prière y rattachée. Oublié dans certaines ordinations, ce rite doit être rétabli partout. Du moment qu'on met l'ordinand à genou, pendant l'imposition des mains, il faut bien le faire lever de terre, une fois terminée cette imposition des mains.

E. Dans le Pontifical Jacobite, la prière de l'imposition des mains est uniformément suivie de l'oraison "Respice". Nos pontificaux, qui ont emprunté cette oraison, ne la mettent cependant pas toujours au même endroit. Nous y supprimons cet emprunt jacobite.

11. Consignation - Proclamation

A. C'est ici dans les pontificaux jacobites, comme dans ceux des Coptes, que se place la consignation de l'élu, avec un triple signe de croix imprimé par le pontife sur son front; elle est accompagnée de la proclamation : "Ordinatus est", où sont répétés, entre l'archidiacre et le pontife, les nom, ordre et titre du nouvel-ordonné. A l'ordination de l'archidiacre, la formule est "perficitur", à celle de l'évêque, "Ordinatur". Réservé communément au sous-diacre et ordres supérieurs,

ce rite est étendu, dans le pontifical des Syriens Catholiques de Dam. même au lecteur. Chez les Chaldéens, il est réservé aux diacres, prêt: et évêques, avec cette formule: "Segregatus, sanctificatus, perfectus et consecratus est N." - 21

On ne le trouve, dans l'Euchologe Grec, que pour les dignitaires grand économe, hygoumène et autres: "Sois béni, Seigneur; voici que notre frère N. a reçu la charge de Grand Econome.." (GOSAJ). Certains manuscrits le reproduisent aussi pour le sous-diacre: "Sois béni, Seigneur, voici que le serviteur de Dieu N. est ordonné sous-diacre de la très sainte église de N., au nom du Père etc." (Ibid.). Un pontifical grec d'origine syrienne la reproduit pour lecteur, sous-diacre, diacre, dignitaires. Cod. Liturg. t XI, pp 202 ss.

B. Le même rite avec la formule: "Ordinatus est", est reproduit dans nos trois ordinations du sous-diacre, du diacre et du prêtre, et avec la formule: "Offertus est, signatus et perfectus", pour l'archidiacre. Ce n'est pas seulement un emprunt, mais aussi un doublet jacobite, voisinant avec un rite maronite semblable. Nous le laissons de côté.

C. Nos pontificaux, s'ils n'omettent pas la consignation de l'élu, requise aux ordinations depuis Denis l'Aréopagite, présentent toutefois à ce sujet beaucoup de divergence.

De tous les ordres mineurs, seul le chantre est proclamé avec la formule "Signamus", et, au lieu de la consignation, il est en même temps tonsuré au nom de la ste Trinité. Le lecteur et le sous-diacre ne sont ni consignés ni proclamés ici.

Pour le diacre, c'est une consignation-proclamation type, avec la formule "Consignamus". Pour l'archidiacre, notre pontifical emprunte la formule jacobite, qu'il met cependant au passé: "Offertus est".

Contrairement aux autres formules de consignation, celle du prêtre reste muette, elle manque de la proclamation de son ordre et titre. Par contre, cette proclamation se fait, sans consignation, - 21 avec une simple imposition de la main, à la prise de la chasuble.

Aux ordinations majeures du périodeute, du chorévêque, de l'évêque et ordres supérieurs, aucune trace de consignation à cet endroit; par contre, la proclamation, sans consignation, est incluse dans la formule de l'intronisation.

D. Devant cette diversité, que faire?

Pour le prêtre et ordres inférieurs, rien n'est changé, sauf que la formule de l'archidiacre est mise à la première personne du pluriel et au présent actif: "Offerimus". Si la formule du prêtre est muette, la proclamation, comme par compensation, est faite à l'imposition de la chasuble. Lecteur et sous-diacre resteront sans consignation ni proclamation ici. De même le périodeute et ceux qui lui sont supérieurs

sujet, en ajoutant le mot "et consignamus" à la formule, ainsi: "Elronisamus et consignamus".

E. Dans le pontifical jacobite, une prière d'action de grâces suit uniformément la consignation-proclamation. Chez nous, cette prière n'est ni constante, ni mise à la même place; quand elle est reproduite. C'est un doublet jacobite que nous abandonnons.

12. Imposition des ornements et insignes sacrés.

Ordonné, consigné et proclamé, le sujet reçoit les ornements ou insignes de son ordre ou dignité.

A. Le chantre, pas plus chez nous que chez les Jacobites, n'a de vêtement spécial. Par contre le lecteur reçoit chez nous une tunique et un horarion; de même le sous-diacre ~~le diacre~~ et le diacre; l'archidiacre reçoit le grand voile sur la poitrine. - 2

Comme il ne sied pas que le chantre ne soit pas distingué des fidèles laïcs, et comme il est superflu de donner la tunique à tous les ordres, mais qu'il suffit de la donner une fois pour toutes, nous faisons donner la tunique au chantre qui, admis dans le clergé, portera ainsi un vêtement d'église. Aux ordinations suivantes, lecteur, sous-diacre et diacre, ne ~~recevront~~ recevront plus la tunique prévue pour chacun d'entre eux dans le pontifical, mais ils se contenteront de la tunique du cantorat, quitte à la rendre plus riche et à lui ajouter quelque ornementation, à mesure qu'ils avancent dans les ordres.

Quant à l'horarion, chacun de ces clercs aura le sien, qu'il porte différemment. Le mode de porter l'horarion n'étant pas précisément indiqué dans nos pontificaux, ~~ill~~ il nous faut, pour l'établir, recourir à nos usages. ~~et à ceux des églises orientales.~~ Vr infra, pour chaque ordre en particulier.

B. La ceinture, l'étole et la chasuble appartiennent au prêtre. Il n'est question ni d'amict ni de manipules, ou manchettes. Celles-ci sont d'ordinaire cousues sur les manches de la tunique; l'amict pourrait être maintenu par simple mesure de ~~propriété~~ propreté.

Quant aux formules, elles se répètent pour chaque ornement, comprenant la proclamation du nom, de l'ordre et du titre du prêtre, ce qui est vraiment fastidieux. Nous ne gardons ~~que la~~ cette proclamation dernière formule, celle de la chasuble: "Induimus". ~~qui sera dite en imposant tous les ornements presbytéraux à la fois.~~ - 250

C. Les ordres et les dignités supérieurs à l'ordre de la prêtrise. n'ont pas d'ornement particulier. Mais on ne peut-être se refuser de donner à chacun des prélats son homophorion, que prescrivent les textes disciplinaires, dont notre Synode Libanais, ps III, cap, VI, n 7/23? u [illegible] Nous inclinons à ~~le~~ ~~[illegible]~~ y voir une imitation et même un emprunt étranger, dans l'espèce grec. Nous le négligeons

Les ordres moyens et supérieurs du sacerdoce: périodeute et chorévêque, évêque et autres pontifes, comportent ~~[illegible]~~ des

insignes: la croix pectorale et la mitre à tous, sauf le périodeute; l'anneau à l'évêque et ordres supérieurs, la crosse enfin à tous.

Avec la crosse, la mitre est l'unique insigne mentionné dans nos anciens manuscrits d'ordination. Mais tandis que la crosse est citée dans toutes les ordinations et dans tous les pontificaux, la mitre l'est seulement dans l'ordination pontificale jacobite: le Cod. II lui donne dans la rubrique le nom de Toge-Mitre, et dans l'explication, ceux de Klilo-Couronne, Kalco-Tiare et Toge-Mitre, p 364; le Cod.III en parle dans l'ordination épiscopale, à l'explication de l'épitre de s. Pierre, I Pe, V,4, au mot "Corona gloriae", qu'il traduit en arabe par celui de Toge-Mitre, p 302.

La Masnafto, amict brodé, n'est pas mentionnée chez nous; elle l'est chez les Jacobites. Si elle n'est pas la mitre, celle-ci en tient lieu.

Tandisque la formule qui accompagne l'imposition des ornements ou insignes est en général "Dignus" chez les grecs et "Ad Gloriam... Trinitatis" chez les Jacobites, elle est variable chez nous, vr pp 36 à chaque ordination. Le Pontifical Chaldéens n'a point de formule pour ce rite.

13. Tradition, procession et lecture des Livres Saints.

Le pontife remet alors à chaque ordinand le livre saint dont la lecture aux Offices lui est assignée: au chantre le psautier, au lecteur les prophéties, au sous-diacre, les Actes des Apôtres, au diacre les épîtres de S.Paul et à l'archidiacre le Saint Evangile, qu'on remet également au prêtre et ordres supérieurs. Mais ces derniers ayant reçu, comme archidiacre, le Livre Saint par excellence, les Evangiles, ne doivent plus le recevoir sauf le prêtre s'il n'avait pas reçut la dignité d'archidiacre.

Et la procession part dans l'église, consistant en un ou plusieurs tours; nous la constituons avec un seul tour. En même temps, certains ordinands prennent possession de leurs fonctions, comme le sous-diacre; et les fidèles vénèrent le livre saint et les objets sacrés qu'ils portent.

Retour de la procession, l'ordinand lit un passage de son livre. Prêtre, Périodeute et dignitaires supérieurs lisent un péricope évangélique; faut-il maintenir cette lecture, si la tradition de l'évangile ne leur est plus faite? Ce serait plus logique.

14. Porrection des Instruments. Intronisation. Crosse.

a. Certains ordinands reçoivent des instruments relatifs à leur charge. Le sous-diacre reçoit un cierge allumé, on lui confie aussi, avec le soin du luminaire de l'église, la garde des portes du lieu saint. Certains manuscrits font verser de l'eau par le pontife sur la main du sous-diacre, Codd.II,p 56 à III,p 67. Les pontificaux à tendance romaine adoptent ce rite, les uns tel quel, Codd.XLIV-XLVII, les autres en le modifiant, faisant verser de l'eau par le sous-diacre sur la main du pontife, Codd. XLIX à ss. Le pontifical des Syriens Catholiques de Damas place ici la tradition du manuterge et des burettes ce qui est une innovation ajoutée aux anciens manuscrits. Ce pontifical comme le nôtre, imite ici le rite grec au même endroit, Cod. Liturg. VII t XII, pp 252-263.

B. Le diacre reçoit l'encensoir et encense l'autel, il reçoit ensuite le voile ou anaphore, représentant ici peut-être les flabelle ou ripidia, dont on ne trouve nulle part ailleurs mention dans nos pontificaux. Puis le pontife pose la main portant la patène garnie de la Ste Hostie sur la tête du diacre, et ensuite le calice, sans que le Précieux Sang soit expressément mentionné, en récitant chaque fois une prière.

Remarquons à ce sujet que si le diacre ne reçoit aucun pouvoir direct sur le Corps du Christ, mais seulement sur son Sang qu'il distribue aux fidèles, il n'en reste pas moins vrai qu'en des cas extraordinaires il peut donner la communion sous l'espèce du pain et, selon la discipline actuelle, faire la bénédiction avec le St Sacrement. Aussi le pontife ne lui remet-il pas les sts mystères entre les mains, comme il le fera pour le prêtre, mais seulement il les porte au-dessus de sa tête en guise de bénédiction; c'est donc une transmission de pouvoir mitigée. En le maintenant, nous ~~proposons de~~ le modifions ou plutôt ~~à la~~ réduisons à un seul acte avec une seule prière.

En effet, à bien considérer ces deux rites séparés et indépendants l'un de l'autre, on ne peut s'empêcher de remarquer que la prière —251 accompagnant le premier, celui de l'Hostie, mentionne aussi le Précieux Sang, qu'on demande pour le diacre la grâce de "porter et de distribuer aux ouailles", à l'instar du Corps du Christ. Le rite du Calice n'a donc plus raison d'être. C'est à penser qu'il n'avait pas lieu à l'origine, alors que l'ordination précédait, comme nous l'exposons ailleurs, pp 87 & ss., la consécration des Stes Espèces à la ste messe, et que, par conséquent, le Précieux Sang ne se trouvait pas sur l'autel. Il aurait été ajouté postérieurement, quand l'ordination fut placée après la consécration. La prière qui l'accompagne, n'y fait d'ailleurs aucunement allusion, ce qui est normalement incompréhensible: on y demande pour le diacre la grâce de l'intelligence des Stes Ecritures!

Dans ces conditions, nous proposons de maintenir le premier rite seul avec sa prière, supprimant le second, et faisant porter par le pontife, si l'ordination est maintenue à sa place actuelle, la patène et le calice à la fois, pendant qu'il récite l'unique prière concernant la ~~pat~~ patène. Dans le cas contraire, si l'ordination ~~xxx~~ est placée avant la consécration des Stes Espèces, ce rite double de la patene et du calice ne pourrait se faire que détaché de l'ordination, c.-à-d. avant la communion du diacre. (Dans le même ordre ~~xxxx~~ d'idées, il en faudrait peut-être dire autant des rites du Voile et de l'Encensement, ~~xx xx~~ qui devraient alors se placer à leur endroit dans l'ordre de la messe.)

C. L'Archidiacre reçoit le bâton, symbôle de sa dignité et insigne de son autorité sur les ministres inférieurs.

D. Selon les pontificaux, le prêtre reçoit de nouveau encensoir et évangile, déjà reçus au diaconat et à l'archidiaconat; ce qui est -254 donc bien inutile. Le pontife lui fait porter en procession l'Hostie ... au-dessus de la tête en récitant une prière. Après

l'imposition de la ste croix sur la tête du nouveau prêtre, avec une prière consécratrice, que nous retrouvons dans l'ordination chorépiscopale avec imposition des mains. On confie aussi au prêtre la récitation de l'office divin: l'évêque lui fait mettre l'encens et réciter le Houssoio ou prière propitiatoire, qui est la pièce centrale de l'office. Tous les manuscrits anciens spécifient qu'il s'agit d'un Houssoio "commun, général"; depuis al-Douaihi et de nos jours, c'est le Houssoio des prêtres défunts. C'est restreindre et même changer la portée de ce rite: il ne s'agit pas en effet ici de commémorer les prêtres défunts, mais bien de recevoir mission de prier et de présider la prière, officiellement, au nom de l'Eglise.

E. Le périodeute et le chorévêque reçoivent st évangile, s.chrême et croix; le pontife la double croix.

Après la lecture évangélique, a lieu l'intronisation du périodeute et du chorévêque sur le degré moyen, de l'évêque, du métropolite et du patriarche, sur le degré supérieur du Thronion.

Ce rite est suivi de la traditin de la Crosse aux mêmes dignitaires "moyens et supérieurs du sacerdoce". La crosse n'est pas autrement remise au patriarche qu'aux évêques et archevêques: nos pontificaux ne font aucune distinction à ce sujet entre les différents dignitaires. Le cod.II fait seul exception, suivi par les Codd. XII, XIV et ss. On y trouve, de l'élection et de l'intronisation du patriarche, les mêmes prescriptions canoniques que dans les pontificaux jacobites. Nous en retenons ce qui a trait à la tradition de la crosse, rite solennel et expressif, qui, commun aux jacobites -25 et aux nestoriens, ne doit pas être étranger aux maronites. Si nos pontificaux n'en disent mot, cela n'empêche pas que le rite ne puisse avoir une origine commune chez tous les orientaux de rite syriaque.

15. Derniers rites et prières. Admonition.

Suivent les derniers rites et prières de l'ordination: salutation faite par l'élu à l'autel et au pontife, prière d'action de grâce relative à l'ordination, consalutations entre l'élu et les membres du clergé, suivies de la communion, prières finales, enfin admonition adressée par le pontife aux nouvel-ordonnés, etc.

De ces rites, les uns sont oubliés dans certaines ordinations,

les autres, comme aussi la tradition des xxxxx Livres saints, leur lecture, la porrection des instruments, sont ici avancés, là retardé. Nous leur donnons également la même place à toutes les ordinations.

Dans l'état actuel des textes, la prière d'action des grâces suit la communion, avec laquelle elle n'a aucun lien. Dans le pontifical jacobite, elle suit la prière consécratrice et la consignation, parce qu'elle s'y rapporte. Cette dernière supprimée dans nos ordinations, parce qu'elle y constitue un doublet, nous mettons à/ sa place la nôtre propre, qui devait, croyons-nous, se placer ici à l'origine.

Consalutaions, communion, prières finales, ont la même place que dans l'ordre de la ste messe.

L'Admonition, prévue pour le diacre et conjointement l'Archidiacre, le prêtre, le périodeute et le pontife, termine l'ordination. Le texte en est, sauf pour le périodeute, très long. Etrangère à — 25 l'Euchologe grec actuel ou byzantin, elle s'y trouve cependant dans sa version slave pour le lecteur, comme aussi dans l'Euchologe d'Allatius (1260), dans un euchologe grec d'Alexandrie du XIV s., et dans des euchologes syro-melkites de Palestine, (Black, Cours de Liturgie, dactylographié, Séminaire Ste Anne de Jérusalem), et enfin dans un pontifical grec d'origine Syrienne, signalé par Jos. xxxxxxx-Assémani, Cod.Liturg. t.XI, p 202. Les pontificaux xxxxx chaldéens ne contiennent pas de monition. De même les Jacobites anciens (Cfr Pontifical de Michel le Grand); de nos jours, elle est réservée chez les Jacobites aux ordinations presbytérale et épiscopale. Chez les Coptes, elle est commune à toutes les ordinations.

Appendices à l'article premier.

1. Onction chrismale du prêtre et de l'évêque.

Dans la pratique actuelle, le prêtre reçoit une onction de s.chrême sur les paumes des mains, et l'évêque sur la tête et de nouveau les paumes des mains. Avant de se stabiliser ainsi, cette pratique, introduite par les élèves de Rome, avait subi beaucoup de fluctuation.

A. Dans les premiers pontificaux des élèves de Rome, après l'imposition des ornements sacerdotaux, une onction d'huile des catéchumènes est faite sur les mains des prêtres, Codd.XLIV & ss. L'un d'entre eux corrige et écrit en marge: "onction de s.chrême", Cod.XLVI. La formule est traduite du Pontifical Romain. L'onction chrismale de la tête et des mains des évêques est placée à la fin de l'ordination, les formules sont de même traduites du latin. — 26

Al-Douaihi lui-même, qui avait fait son pontifical autographe, sans y introduire ce rite ni pour le prêtre ni pour l'évêque, ne put finalement que l'adopter. C'est dans le texte définitif de

1683, élaboré en collaboration avec deux évêques, que nous le trouvo

Pour l'évêque, on le place d'abord, avec deux formules propres traduites du latin, avant la dernière prière de l'Appendice à l'ordination pontificale, Cod.XII. Dans les Codd.XIV et ss., il est placé à deux endroits différents de cette même prière, sans plus de formules latines; pour l'onction de la tête, au mot: "Propitius esto per mediationem Christi tui," et pour celle des mains, au mot: "da ei per Christum tuum". Toutefois le mot Christus "Mechiho" est converti en celui de Oleum "Mechho", aux deux endroits, Codd.XII corrigé, XIV & ss. A la fin de la même prière, une troisième fois cette conversion est opérée au mot: "qui per Christum ordinasti mysteria", corrigé en marge dans le Cod.XII et en plein texte dans le XII, écrit tout de bon dans les suivants. [1]

B. Dans la rédaction primitive des Commentaires sur les Ordinations, ces différentes onctions sont signalées conformément au Cod. XII. Pour l'onction presbytérale, il y a des corrections pour la rendre conforme au Cod.XIV: dans le texte, on corrige faussement - 23 "mains du prêtre" par "tête du prêtre", et après avoir écrit "avec l'huile sainte ou avec le s.chrême", on a effacé les premiers mots pour ne laisser que "avec le s.chrême", Cod.XII, pp 50 & 60. Le texte définitif imprimé signale l'une et l'autre de ces onctions aux mêmes endroits et selon le même mode que le Cod.XIV et ss., Comment.pp 131, 259-260.

C'était se donner bien trop de peine pour acclimater ce rite étranger dans notre Pontifical Maronite. Le motif invoqué par al-Douaihi est celui de suivre "le mode de l'Eglise Romaine". Il savait en effet que ces onctions " sont inconnues dans l'église de Constantinople, chez les syriens et chez nous-mêmes", Comment. ibid.

---

1 Pour le prêtre, l'onction se place d'abord avant la prière: "Sancte Deus Pater veritatis", qui suit celle de l'imposition des mains, Codd.XII & XIV, ce dernier en marge; ensuite et définitivement, au milieu de cette prière, au mot "Et unge eum de sancto tuo vivo", Codd.XIV & ss., et même Cod.XII en marge, après qu'on a effacé la première rubrique. Un seul pontifical la met à la fin de cette prière, Cod.XXVII.

Sentant la faiblesse de cette justification, al-Douaihi allègue ailleurs que ces onctions, dont mention est faite plus d'une fois dans nos offices, ont fait sûrement partie de notre ancien rituel des ordinations, à l'exemple de celles des lévites et prêtres de l'Ancienne Loi, mais qu'elles en furent retranchées on ne sait quand ni par qui, avant d'être réintégrées par nos pères au siècle précédent, Comment.pp 256-262. "Quant à notre rituel syriaque des ordinations, dit-il, nous n'y avons rien trouvé de cela dans les rubriques; ... ce sont nos pères du siècle dernier qui l'ont ajouté aux ordinations du prêtre et de l'évêque, selon le mode de l'Eglise Romaine", Ibid.,p 259.

C. Nos anciens pontificaux, pas plus d'ailleurs que ceux des autres églises orientales, ne contiennent en effet aucune mention de pareilles onctions. On y cherche même en vain une allusion à ce rite. Les auteurs, sans exclure notre livre du Sacerdoce, n'en touchent mot. Au contraire, Simon de Thessalonoque le proscrit et -25 prétend même que les latins ont innové en cela comme en d'autres choses, Cod.Liturg.,t XII,pp 99-100.

Cependant, par excès d'exactitude, nous devons signaler qu'à la procession de l'ordination du chantre, il est expressément dit dans l'hymne: "Christus Ecclesiae constavit arma veritatis: crucem vivam et impressionem chrismatis, cujus signo signantur sacerdotes".

Si le mot "sacerdotes" est authentique et original à cet endroit, il ne peut s'entendre que des prêtres de l'Ancienne Loi. Il serait ~~xxxxx~~ inexact, si on devait l'entendre de ceux de la Loi Chrétienne. On ne peut en effet restreindre l'onction chrismale, dans l'Eglise, aux seuls prêtres, elle est générale et commune à tous les chrétiens au baptême et à la confirmation.

S'il s'agissait ici de l'onction chrismale des prêtres à l'ordination, pourquoi la restreindre ~~à parler seulement~~ aux prêtres et ne pas l'étendre ~~à l'appliquer~~ aussi aux évêques? Une pareille interprétation serait d'ailleurs en contradiction avec les pontificaux et les auteurs anciens, qui, nous venons de le voir, ne parlent point d'onction chrismale aux ordinations.

Partant de ce dernier fait indubitablement établi, nous proposons de

lire, à la place de "sacerdotes", ceci: "Yaldaih- ejus filii", les enfants de l'Eglise.

2. Onction chrismale et onction eucharistique. –

Pour corroborer ce point de vue sur l'onction chrismale, nous produisons une preuve ou raison liturgique qui montre que cette onction ne peut ni ne doit faire partie de nos ordinations. – 25

Nous avons parlé plus haut de la relation de nos rites à l'anaphore, pp. 88-89. Le rite des ordinations se rattache à l'anaphore eucharistique de la messe.

A. Dès l'antiquité la plus reculée, les ordres, surtout le diaconat, le presbytérat et l'épiscopat, sont conférés dans la ste messe. L'usage actuel de toutes les églises d'Orient et d'Occident se relie à l'église primitive et jusqu'aux apôtres, qui imposèrent les mains sur Saul et Barnabée pendant qu'ils faisaient la Prière, le Service du Seigneur, Act., 13, 2-3, et même jusqu'au Cénacle, où Jésus institua le Sacerdoce et le conféra aux apôtres en célébrant avec eux la dernière pâque, qui était la première messe chrétienne.

B. L'ordination fait donc un avec la messe, la messe est une partie sinon essentielle, du moins intégrante de l'ordination. Chez nous, Maronites, les stes Espèces, devenues dans l'anaphore eucharistique, Corps et Sang du Christ, sont distribuées aux fidèles en nourriture de leurs âmes par la communion; elles transmettent aussi aux ordinands, sous la forme de la Ste Réserve, la grâce afférente à leurs ordres, quand le pontife, en récitant la 2de prière consécratrice, impose les mains, l'une sur la Ste Réserve, l'autre sur l'ordinand; chez les jacobites, les mains sont posées d'abord sur les mystères, ensuite sur l'ordinand.

L'imposition des mains, que son origine apostolique, et même sans doute évangélique, rend essentielle et indispensable dans l'ordination, est ainsi très heureusement faite en conjonction avec cette relation de l'ordination au Corps et au Sang du Christ et à l'anaphore qui les consacre.

L'ordination complète est par conséquent composée de l'anaphore qui consacre les stes Espèces, de l'imposition des mains et de la prière consécratrice l'accompagnant qui relient les stes Espèces à

l'ordinand, et enfin de différents autres rites et prières qui n'ont pas l'importance des précédents.

Cette relation est accrue, rendue aussi plus concrète, aux trois ordinations du diacre, du prêtre et de l'évêque. En plus de la relation aux mystères dont nous venons de parler, le Corps et le Sang du Christ sont posés sur la tête du diacre et du prêtre; pour l'évêque, les sts évangiles, où le Christ est présent par sa Parole, remplacent les stes Espèces où il est présent par son Corps et son Sang. Le principe est sauf d'une relation de l'ordinand à Dieu présent et communiqué.

C. Si, comme le voudraient certains auteurs, l'onction chrismale était nécessaire, ou même seulement souhaitée aux ordinations, le sacrement de l'ordre serait alors mis en relation avec l'anaphore dans laquelle est consacré le s.chrême, il serait relié inutilement à deux anaphores, alors qu'il en suffit bien d'une seule.

D'ailleurs, c'est une onction d'un ordre bien plus élevé que ce contact de l'ordinand avec la ste Eucharistie. Siméon de Théssalonique, dans son traité des sts Ordres, ne le considère pas autrement. Commentant l'ordination presbytérale selon le rite grec, "Defert elatas manus, dit-il, habens sacrum panem ad mensam; ipsum enim Dominum manibus ~~xxxxx~~ tenet, ejusque manus vasa sunt, ipse qui tenetur Jesus Christus est ei et manibus et capiti unctio. Ideo hic innovant... Latini, presbyteros suos legali more ungentes, quod Dionisius non dicit", Cod.Liturg., Ibid. supra. -202

Pour nous Maronites, comme pour tous les Orientaux, cette auguste onction eucharistique doit dispenser, ne fût-ce que pour cette raison liturgique , de l'onction chrismale du prêtre et de l'évêque.

3. Forme du Sacrement de l'Ordre.

Sur cette question, il y a, chez les syriens et généralement tous les orientaux, trois thèses.

A. La première situe la forme dans la proclamation "Gratia Divina". C'est celle de Siméon de Théssalonique, Ibid., pp 74,91. A sa suite plusieurs auteurs l'embrassèrent, parmi lesquels notre patriarche al-Douaihi qui essaie de la trouver dans ses Commentaires sur les

Ordinations, pp 229 à ss. Dans les pontificaux à tendance romaine, cette proclamation est écrite en gros caractères parfois, toujours précédée d'avis la présentant comme la forme du sacrement de l'ordre et invitant pontife et ordinand à avoir des dispositions en conséquence.

En réalité, de toutes les trois thèses, c'est la plus faible. Le sens des paroles de la proclamation s'y oppose: c'est l'annonce publique et officielle de l'élection du sujet et l'invitation des fidèles à prier pour lui. Aussi, chez les syriens et les coptes, est-ce l'archidiacre, et non le pontife consécrateur, qui la récite ou la chante. Chez les chaldéens, elle n'est pas accompagnée de l'imposition des mains. Enfin dans nos pontificaux et ceux des grecs anciens eux-mêmes, elle n'est pas non plus, partout et toujours, accompagnée de ce rite. Vr supra p 109-110 et Cod.Liturg., t XII,pp 125,129 pr pontif.grecs du XIe ou XIIe s. -26

B. La seconde thèse met la forme dans la proclamation "Ordinatus est". Nous la trouvons exposée dans notre Livre du Sacerdoce. Après avoir énuméré et commenté les divers éléments de l'ordination, l'auteur, dans l'économie générale de ce rite, place la forme vers la fin, en disant: "enfin par les paroles consécratrices et perficientes, qui sont: Ordinatur, il (le pontife) élève l'ordinand à son nouvel ordre", o c, pp 59,89.

La forme du présent "Ordinatur", mentionnée par le Livre du Sacerdoce, est gardée encore de nos jours chez les jacobites à l'ordination pontificale ~~seulement~~, à la place de celle de "Ordinatus est", employée partout ailleurs, ~~Il en est de même~~ à l'ordination archidiaconale, où il y a ~~nous avons~~ "Perficitur". ~~chez les jacobites, et "Perfectus est" chez les maronites~~.

La forme du présent cadre bien avec l'ensemble de la liturgie sacramentaire orientale. Dans le baptême, on le sait, la forme est "baptizatur", dans la confirmation "Imprimitur", dans l'extrême-onction "ungitur". Il ne serait pas même étonnant que la formule "Ordinatur" ne fût introduite, ultérieurement à sa formation, dans le rituel des ordinations, pour l'égaler en cela à celui de tous les autres sacrements.

Mais ~~comme~~ cette formule, considérée comme forme, se superpose,

comme il est facile de le saisir, avec la forme originelle, et forme doublet avec elle; c'est peut-être pour cela qu'elle fut convertie par la suite en la formule actuelle "Ordinatus est" qui ne lui laiss que le sens d'une simple proclamation de l'ordination déjà faite.

L'importance, donnée à cette formule, aura retenu sans doute l'attention de quelques maronites, tel Joseph Banesius qui se range à cette opinion dans la note qu'il nous laisse dans un manuscrit syriaque de la Vaticane, vr supra, pp 19-20; il l'attribue à nos anciens pères, qui, dit-il, "unanimi sententia docent: per impositionem manus et per verba consecratoria quae sunt hujusmodi: Divina Gratia etc. et haec: Ordinatus est in s.ecclesia etc., conferri sacerdotium". Dans un manuscrit de Bkirki, Cod.III, en face de cette formule, à l'ordination diaconale, on trouve sur la marge en latin cette indication: "loco formae"; en latin serait-elle de ce même Joseph Banesius?

Nous penchons à croire que c'est sans doute sous l'influence de pareilles idées que la formule jacobite "Ordinatus est" fut introduite dans nos ordinations du sous-diacre, du diacre et du prêtre.

C. La troisième thèse, la seule défendable d'après les stes écritures, les pères de la primitive Eglise et les textes liturgiques anciens , fait consister la forme dans la prière consécratrice essentielle, accompagnée de l'imposition des mains, qui en est la matière. Elle est préconisée de nos jours par les meilleurs auteurs,, embrassée chez nous par Assemani ~~et plus près~~ , Mai, S.V.N.Coll., t V, pp 189 & ss., et plus près de nous par mgr Darian, o c, pp 38 ss.

C'est cette troisième thèse que nous adoptons. Les pontificaux des églises syriaques et orientales n'autorisent pas à en admettre d'autre.

D. On pourrait se demander si, chez les maronites, et aussi les grecs, où il y a deux prières accompagnées chacune de l'imposition des mains, la forme et la matière proprement dites du Sacrement de l'Ordre sont la première prière et l'imposition des mains l'accompagnant, la seconde prière et son imposition des mains n'en étant que l'explicitation et le développement; ou bien et tout à la fois la première et la seconde prière? Nous fournissons ce sujet de

discussion aux doctes théologiens. Il faut cependant faire attention de donner en pratique une égale importance à ces deux prières.

Quant à nous, nous opinons que, chez les Maronites, il faut adopter la 1ère alternative pour les ordres majeurs: épiscopat, presbytérat diaconat et, semblablement, sous-diaconat. Pour les ordres mineurs et les dignités, la forme et la matière, si on peut en parler à leur propos, consisteraient pour le lecteur, le chantre, le périodeute et le chorévêque, dans la seconde prière; pour l'archidiacre, le métropolite et le patriarche, dans l'unique prière de leur rituel. Ces prières sont toutes accompagnées d'imposition de mains. Vr pp 111 & ss.

Article Deuxième

Analyse et disposition de chaque ordination en particulier

Nous mettons dans cet Article tout ce qui se rapporte à chaque ordination; touchant d'un mot l'avant-rite et les parties communes déjà exposés, nous nous étendons sur les rites et prières propres.

Après des considérations sur la nature et le nom de chacune de nos ordinations, le rituel en est établi, d'après les principes déjà énoncés et prouvés à l'article précédent. Enfin un tableau figurera en trois colonnes le texte reconstitué: on y aura ainsi comme une vue d'ensemble, un aperçu général et pour ainsi dire sensible de ce qu'était en réalité le texte primitif et de ce qu'il devient dans notre reconstitution; une première colonne présente le texte reconstitué ou les éléments maronites où nous aurons réintégré les parties perdiues ou oubliées et rétabli dans l'ordre réel et logique certains éléments intervertis; Dans la seconde, ce sont les éléments avancés (Av.), retardés (Ret.) et déficients (Déf.) qui sont signalés; enfin dans la troisième colonne, s'alignent les éléments supprimés, doublets jacobites et autres.

§ 0.- Parrainage de l'Ordinand.

De nos pontificaux anciens, un seul, le Cod.III, relate au début le rite du parrainage de l'Ordinand. Il y est donné comme une introduction à toute ordination; par la suite, dans la révision d'al-Douaihi et ses dérivés jusqu'à nos jours, il est ~~xxxxxxxxxxxxxxxx~~ seulement affecté à celle du chantre.

Dans les autres pontificaux, Codd.I,II,IV-VII, ce rite n'est point mentionné. Al-Douaihi omet d'en parler dans ses Commentaires

sur les Ordinations. D'autre part, la ressemblance entre ce rite et celui du Pontifical Romain au début des ordinations majeures, est frappante, vr supra p 70. Pour toutes ces raisons, nous y renonçons dans notre reconstitution.

§ 1 - Ordination du Chantre.

(Sources: Codd. I, ff 3v ss; II, pp 5 ss; III, pp 5 ss; IV, ff 1v ss et VI, f. 1 n.)

1. Considérations générales.

Le premier degré de la hiérarchie sacrée est celui du Chantre-Signé ou ordonné.

A. Tous les manuscrits anciens et récents lui donnent ce nom, donnant ainsi à entendre que l'office de chantre ne constitue pas en soi un degré ou un ordre de la hiérarchie. Tout fidèle peut, doit même chanter à l'église, sans recevoir pour cela une consécration spéciale: il est chantre. Parmi les chantres, on choisit quelques-uns qui reçoivent mission officielle de chanter; ils sont alors consacrés à cet office par une ordination, ce sont les chantres ordonnés, signés, consacrés, pour les distinguer ainsi de tous les autres chantres. Dans la 2e prière consécratoire, on semble vouloir attribuer au Chantre le pouvoir de l'Exorciste.

B. Aussi dans l'ordination du chantre, le pontife dit-il: "Signamus N. ad altare", sans exprimer le titre de chantre. Ce degré ne doit donc pas être appelé celui du Chantre tout court, il est bien plutôt celui de l'Ordonné, du consacré, ou mieux encore, du Chantre-Signé, comme portent tous nos manuscrits.

Son ordination n'est point ~~appelée~~ intitulée "Chirotonie", le texte porte simplement: "de cantoribus signatis". Nous lui donnons ce titre: "Ordo quo perficitur Cantor-Signatus".

2. Rituel d'Ordination.

Pas plus pour ce degré que pour les suivants, nous ne parlons de la présentation de l'ordinand devant le pontife; il en a été traité plus haut, une fois pour toutes, supra p 99.

Quant à l'avant-rite, dont il a été également traité, supra pp 102 & ss, nous l'établissons ici pour le chantre, en signalant les parties qui y sont communes au chantre et ~~autres~~ autres ordres.

Il est naturellement inutile de revenir ici sur ce qui a été plus haut établi au sujet de sa composition et sa structure générale.

A. Avent-rite. Il est composé des éléments suivants:

a/ La doxologie Initiale "Gloria Patri" n'est mentionnée que par les premiers mots. Seul, le Cod.II la donne presque au complet dans l'ordination du chantre, p 6, plus complètement encore dans celle du diacre, p 64, Les pontificaux à tendance latine se contentent de cit les noms de la Ste Trinité, s'arrêtent après "Spiritui Sancto". Nous a la forme maronite de la messe, plus simple que celle des pontifes.

Suit une proclamation diaconale générale: "Pro pace" , que nous négligeons soit pour abréger, soit surtout parce qu'elle ne contien rien qui se rapporte aux ordinations.

b/ L'Oraison Initiale: "Dignos fac nos, Christe Deus", ne porte son nom d'intiale qu'à l'ordination presbytérale, Codd.I, IV, VI & XI. Elle est commune à toutes les ordinations, sauf celles du diacre et de l'archidiacre qui en ont une seule pour toutes les deux. Le texte n'en subit aucune modification. Nous suivons certains pontificaux, Codd.XIV, XXII, XXV & XXVII, qui y ajoutent la particule "et" avant le mot "ad officium", le faisant se rapporter au verbe "perficiamus".

c/ Le psaume ecclésiastique: "Gloria in excelsis Deo", ne se trouve reproduit en aucun endroit; nous l'empruntons au Missel et au Bréviaire, où il est invariable.

d/ L'oraison -marmita, dont le nom de marmita n'est donné aucune fois, est commune aux ordres mineurs et au périodeute. Le texte n'en présente guère de variation.

e/ Le psaume 51/50 "Miserere" est divisé en dix versets et farci de dix tropaires; seul le Cod.II y ajoute le "Gloria Patri" avec un tropaire. L'air des tropaires, non mentionné dans les anciens pontificaux, Codd.I-VII, est "sui toni" dans les codd.XI, XLIV-XLVIII, sur l'air "Protegite me" dans les Codd.XII et les autres.

Le texte est donné seulement dans l'ordination du chantre, on y renvoie dans toutes les autres. Les manuscrits I, II, IV, VI et VII, donnent la partie du pontife, le Cod.III celle du diacre. A partir du XVIIe s., les deux parties sont réunies dans le même livre, comme elles le sont déjà dans le pontifical de Michel le Syrien,

Vat.Syr.LI, Cherfet 7/1, p 63.

Le texte, qui est le même dans tous ces manuscrits, est sûrement altéré par endroits: la métrique l'indique suffisamment. Chaque vers est en effet de 15 syllabes, divisées généralement en trois groupes de 5 syllabes chacun. Or il y en a qui en ont moins, le tropaire 1er, où manque donc un mot, que nous suppléons par celui de "misericordiis tuis"; il y en a qui en ont plus, les tropaires 2,3,4 et 10, où le remplacement d'un pronom par son antécédent, donne lieu à cette augmentation. Ce faisant le copiste écrit, sans remarquer l'extravagance de la chose: "Spiritus ... Deus.., erudi dono tuo servum tuum expectantem Spiritum tuum". Supprimons le second Spiritum, et reprenons le pronom: "expectantem illud", le sens et la métrique sont saufs. Ailleurs et dans le même but, une particule est supprimée, tropaires 5,7 & 8; une autre ajoutée, tropaire 6.

Pour remédier au même désordre dans le sens et la métrique, les différentes recensions avaient eu recours à des additions, suppressions ou interversions; le Cod.XXII est celui qui a le mieux réussi.

Le psaume Miserere et ses tropaires, comme le Gloria in Excelsis, sont communs à toutes les ordinations. Le texte des tropaires est composé pour un seul ordinand; nous en accommodons une seconde version pour plusieurs ordinands.

Quant au psaume 150 et ses tropaires supprimés, vr pr 102 & s s, on peut en voir le texte dans Cod.Liturg., t IX, p 16 & 121.
Vi supra, p 102, notre proposition de remplacer tous ces psaumes par le ps X v ou XVI ou les deux à la fois

f/ Le Houssoio ou Prière Propitiatoire est propre à chaque ordination. La proclamation diaconale qui le précède est commune à toutes. **Le texte de cette dernière est établi après avoir été** confronté dans toutes les ordinations du Cod.III, qui, étant un diaconal, le cite seul en entier; dans quelques unes, la phrase: "Et coram Domino dominorum", est oubliée; nous la restituons. Vers la fin, nous rectifions: "servi Dei", au lieu de "servi tui", "thura ponuntur", au lieu de "thure quod ponitur", et "ad misericordias" au lieu de "ex misericordiis".

Le Houssoio du chantre est commun à tous les ordres mineurs; nous l'étendons au cas où plusieurs ordres sont conférés ensemble. 2
Plus haut p 102, nous avons insinué qu'on pourrait s'en contenter pour toutes les Ordinations.
Dans le Procemion, la phrase: "ad hoc quod esse sit", manque

ici dans le Cod.I, mais elle s'y trouve à l'ordination du périodeute comme elle se trouve aux deux endroits dans le Cod.II. La seconde partie du Prooemion en coupe le sens et change la forme du parler: tandis qu'on invite les fidèles à la prière, exposée dans la deuxième partie du Houssoio ou Sedro, on change tout de suite de sujet et on se met à prier, anticipant sur le Sedro; phénomène très rare dans les Prooemia, que nous supprimons ici et partout où il se rencontre.

Les corrections opérées dans le Sedro sont les suivantes: "perficientes et pleni", Cod.II, au lieu de "perfecti et sublimes" Codd.I & IV; "ad servitium istud" Cod.IV suivi par Codd.XI,XIII, XXIV,XXV & XXIX, au lieu de "servitium N." Codd.I & II; "donantur" Cod.II, au lieu de "donamur" Cod.I, ou "nobis promittuntur" Cod.IV; Vers la fin, avant le mot "ad recipiendum et perficiendum", le Cod.I ajoute "fac digne", sans pronom complément; le Cod.IV, suivi par les Codd.XI,XIII,XXIV & XXIX; "fac eum dignum"; le Cod.XXII: "fecisti digne"; les Codd.XII & XIV, suivis par les codd.XXV,XXVII & XXVIII, "fecisti nos dignos". Avec aucune de ces corrections, on n'obtient de sens. Pour en obtenir un, il faut supprimer purement et simplement le verbe sous toutes ses formes, ce que nous faisons.

g) L'hymne "Petoho": Aperitio, est reproduite en entier dans les Codd.I,II & III; les Codd.IV, VI & VII en donnent seulement deux strophes, celles du pontife. - 272

h) La prière de l'Encens du chantre est commune à tous les ordres mineurs et au périodeute. Nous adoptons le texte de celle du chantre, peu différent du reste de celui du périodeute. Nous supprimons les mots "Ipsis misericordiis tuis paternis", parce qu'ils se rapportent au Père: (Paternis), tandis que la prière est adressée expressément au Fils (Fin), et parce que le terme "misericordiis tuis", est répété à deux mots d'intervalle. Le mot "Mdailouto": Cod. I, est corrigé en "Mdailonouto": Cod.II et pontifical jacobite. Le même mot qui veut dire "Servitude", est changé en celui de "Science, Intelligence", dans les Codd.IV & VI, suivis par les Codd.XI & ss.

N.B. Les sources de l'Avant-rite sont indiquées à la p. 102.

B. Parties Communes. L'ordination du chantre n'en possède que la proclamation diaconale rythmée. Nous l'abrégeons et l'accomodons pour le cas de plusieurs ordinands. La prière y rattachée manque; nous prenons celle du sous-diacre.

C. Parties Propres.

a) Les prières consécratrices sont au nombre de deux, dont la seconde est accompagnée de l'imposition des mains sur les tempes. Elles sont séparées l'une de l'autre par la lecture des psaumes, avancée ici, que nous renvoyons à sa place, après la tradition du Psautier.

Le texte est maintenu tel quel; toutefois, après que la fin de la seconde prière est annoncée et naturellement attendue, une phrase s'ajoute, qui n'ajoute rien de nouveau au sens; nous la supprimons. La vr ds Cod.Liturg.,t IX,p 15,lignes 7-11.

b/ La Tonsure du chantre s'accomplit avec une formule qui restreint l'attribution du titre à l'autel d'un martyr; nous disons: "ad sanctum altare Sancti N.", au lieu de "Martyris N.".

L'Hymne qui suit, et que nous donnons en deux versions, l'une pour un seul ordinand et l'autre pour plusieurs, est du Cod.III; par suite de la chute d'une feuille, le commencement en manque, nous suppléons d'après le Cod.XXXV et d'autres et nous abrégeons l'Hymne.

C/ Suivent les deux prières jacobites, que nous supprimons.

c/ La Tunique est imposée avec la formule empruntée à l'ordination du lecteur, mise toutefois à la 1ère personne du pluriel "Induimus". Ce rite, dont le chantre était privé, est ajouté, vr p 116

d/ Le Psautier est donné au chantre. Les Codd.I et II ne signalent pas de procession ici; par contre les Codd.III, et VI, et IV. L'Hymne est du Cod.III: nous y changeons le mot "sacerdotes" par celui de "ejus filii", vr supra pp 122-123. La lecture des psaumes 132/133 et 133/134: "Ecce quam bonum" et "Benedicite Dominum", placée auparavant, est transposée ici: on ne lit pas en effet le livre saint avant de le recevoir officiellement. Les psaumes sont dits par tous d'après les Codd.I-IV, et VI, par le chantre d'après la révision d'al-Douaihi, Codd. XII et ss., que nous suivons.

e/ Les derniers rites et prières se suivent dans leur ordre habituel: Salutation de l'autel et du pontife, prière en guise d'action de grâces, consalutation et communion. La prière finale qui manque, est empruntée à l'ordination du lecteur et du sous-diacre.

Nous ajoutons ici des avis stipulant que Cosalutations, Communion et Prière finale sont remises, quand plusieurs ordres sont conférés ensemble à un seul ordinand, après le dernier ordre;

3. Tableau de reconstitution.

Cod.I	Texte Reconstitué	Eléments Av., Int., Déf.	Eléments suppr
fol.3v	Préparation des Oblats. Accès devant pontife.		—
4-7v	Avant-rite	Déf.Lectures etc.	ps.150 et Top.
7v	Proclamation	Déf.Prière de la procl.	
	Aj(Prière de la procl)	Présent. et Gratia Div. Pr.préparatoire.	
7v	1ère pr.consécratrice.		
8		Av.Lecture des pss.	
8	2de pr.consécratrice.		
8v	Tonsure. Proclamation.		
8v			Pr.conséc. Jaco
9			Pr.conséc. Jaco
	(Aj. Priée tunique.)		
9v	Tradition Psautier.		
	Procession.		
	Rst (Lecture des pss.)		
9v	Salut autel et pontife.		
	Action des grâces.		
	Consalutations		
	Communion.		
	(Aj.Prière Finale.)	Déf.Prière finale.	

— 275

§§ 2 - Ordination du Lecteur.

(Codd.I,ff 16 ss; II,pp 25 ss; III,pp 19 ss; IV ff 10v ss. VI, f.7

1. Considérations générales.

La seconde ordination est celle du Lecteur.

A. Le nom, comme la nature de cette ordination, ne souffre aucune discussion. Dans al-Douaihi copiant al-Amchiti, cette ordination ne comporte pas d'imposition de mains sur les mystères et l'ordinand, Cod.XI. Il en est autrement dans tous les autres pontificaux anciens, Codd.I-IV, VI. Le décret d'élection "Gratia Divina", reproduit ici dans

notre pontifical, ne l'est pas dans le pontifical jacobite, qui en plus ne donne au lecteur ni tunique ni étole ~~et~~ ni ne le consigne avec la formule "Ordinatus est", voulant sans doute signifier qu'il ne s'agit pas ici d'une vraie ordination, mais plutôt d'une simple prière, d'une bénédiction, comme pour le chantre. Aussi serions-nous enclin à égaler cette ordination à celle du chantre, en en supprimant la présentation par l'archidiacre et le décret "Gratia Divina". mais c'est à l'autorité d'en décider.

B. Le nom est celui de Lecteur; le terme grec n'est point employé. Le titre, tant au début qu'à la fin, porte "Degré": ordre ou grade.- Nous intitulons cette ordination, comme la précédente: "Ordo quo perficitur Lector."

2. Rituel d'ordination.

A. Préliminaires. Après l'accès de l'ordinand devant le pontife, on renvoie à l'avant-rite de "l'ordo premeir", celui du chantre, en en mentionnant l'Initiale, le Houssoio et les tropaires, ~~mais la proclamation diaconale avec la prière y rattachée.~~

Accès et Avant-Rite sont absolument les mêmes que dans l'ordination du chantre; on peut s'y reporter.

B. Parties Communes.

~~a/~~ La proclamation diaconale du lecteur est la même pour le sous-diacre, le diacre, le prêtre et le pontife, Cod.III,pp 28, 56,91, 157 & 240. Nous l'établissons d'après les textes cités en ces endroits. ~~et l'étendons à toutes les autres ordinations.~~

La prière y rattachée manque ici; nous empruntons celle du sous-diacre.

b/ La Préparatoire jacobite, abrégée et modifiée, sans l'ekphonèse "Et accipe lectorem", est supprimée. La vr ds CL,T IX,p 22.

C. Parties Propres.

a) Les prières consécratrices jacobites sont les premières : "Rogamus te" et "Deus magne et dives"; une autre "Deus magne et dives" abrégée la première avec quelque variation, et s'intercale entre les deux prières maronites. Nous supprimons les trois. Les vr dans C.L. ibid. pp 26-28. -27

Les prières maronites sont les deux restantes, séparées par la troisième susmentionnée et par l'imposition avancée de la tunique et de l'étole. Nous les joignons et faisons accompagner la seconde de l'imposition des mains sur les tempes, rite originel affecté dans le texte actuel à la seconde prière jacobite.

Dans la seconde prière maronite, nous explicitons le nom de l'ordre conféré: "Et elige eum in lectorem in Ecclesia tua".

Le texte manque ici de l'hymne qui suit les prières consécratrices; nous l'empruntons à l'ordination du chantre.

b) L'imposition ou tradition de l'Etole, ou plutôt de la ceinture comme disent les Grecs, se fait seule, celle de la tunique n'étant pas maintenue. Vr supra p. 116. On pose l'étole, selon l'usage en vigueur, sur l'épaule gauche du ~~xxxxxdix~~ lecteur; cette étole est ~~fxxxx~~ formée de deux bandes séparées. La formule sera: "Induimus", au lieu de celle de: "Indue, Domine.. In nomine Patris".

c/ La tradition du Livre d'Isaïe ou des Prophètes est mentionnée deux fois. La seconde est suivie de la procession dans l'église. La première est accompagnée de la lecture. Nous plaçons la lecture après la procession.

Le Cod.III porte: Et legunt ex Isaia propheta, il mentionne après, comme les Codd.I et VI, la tradition du livre et la procession. Les Codd.I ~~et~~ IV et VI signalent ici un psaume de louanges avant la lecture, il est cité dans le Cod.III; nous le négligeons avec le Cod.II.

Au début de l'ordination, les Codd IV et VI font lire à l'ordinand un passage d'Ezéchiel; les Codd.I et ~~III/III~~ II n'en disent mot, ce dernier le signale toutefois sur la marge. Le Cod.III rend cette lecture conditionnée par la capacité de l'ordinand: Si potest, legit. A cette place, cette lecture est un emprunt jacobite, formant double avec la lecture qui suit la tradition du Livre; nous la supprimons.

d/ Les derniers rites et prières sont ici le salut à l'autel et au pontife, la communion, la prière d'action des grâces et la prière

finale; il y manque les consalutations que nous suppléons. L'ordre étant un peu interverti, nous le rétablissons: l'action des grâces est placée après le salut à l'autel et au pontife.

Addendum: L'Hymne de la procession est du Cod.III. Nous y corrigeons le mot "Bhirouthoun III, Bhirouthen XXXV: dans leur liberté", qui ne donne point de sens, par celui de "Behroiouthen: derrière elles", en déplaçant la lettre A, et en restituant la lecture u, et le sens est parfait.

3. Tableau de reconstitution.

– 279

Cod.I	Texte reconstitué.	Eléments Av. Ret. Déf.	Elém. Supprimés
fol.10	Accès de l'ordinand.		
	Renvoi Avant-Rite.	Déf. Trisagion-Credo.	
	Proclamation.		
	(Aj. Prière de la procl.)		
10	Présentation par archidiacre		Préparatoire Ja
10v	Gratia Divina		~~Présent. par l'ro~~
			~~Gratia Divina~~.
11-12v			3 prières Jacobi
12v	1re Prière consécratrice.		
12v-13		Av. Tunique, Etole.	Impos. Tunique
13			Ps. de louanges
		Av. Lecture Isaïe.	Tradition Isaïe
		Av. Proclamat. Hymne.	
13	2e Prière consécratrice.		
~~13v~~	~~Tradition Isaïe.~~		
~~14~~	~~Procession~~		
	~~Lecture Isaïe~~		
	(Procl. hymne)		
	(Imposition Etole)		
13v	Tradition Isaïe.		
14	Procession.		
	(Lecture Isaïe).		
	Salut autel et évêque.	Av. Communion.	
	Action des grâces.	Déf. Consalutations.	
	Aj (Consalutations).		
	(Communion)		
14v	Prière finale.		

§ 3 - Ordination du Sous-Diacre.
(Codd.I,ff 15 ss; II,pp 39 ss; III,pp 55 ss; et IV,ff 18v ss.-et VI,)

1. Considérations générales.

A. Les deux fonctions de chantre et de lecteur n'appartiennent pas, rigoureusement parlant, au service sacerdotal, proprement dit, qui a pour objet l'autel et les sts mystères. Le sous-diaconat commence la série des vrais ordres qui se partagent le ministère sacerdotal: le sous-diacre approche déjà de l'autel et aide le diacre dans le service divin. Dans son grade, sont compris les pouvoirs du portier et de l'acolyte.

Pour cette raison, tant en Orient qu'en Occident, son ordination comporte l'appareil des ordinations du diacre et du prêtre. Chez les maronites, comme chez tous les orientaux, elle comprend le décret d'élection: Gratia Divina, l'imposition solennelle des mains, etc., tous rites et formules réservés aux grandes ordinations.

B. Notre texte l'intitule: Chirotonia super Hypodiacono, au début; il porte à la fin: Gradus Hypodiaconatus. Le terme grec est maintenu tant en syriaque: Haoufodiacno, qu'en arabe: Haoufodiacon; En arabe vulgaire, de nos jours, on l'appelle: Chidiac; nous verrons que ce terme veut dire plutôt:Archidiacre. vr infra, pp 147 sq

Cette ordination sera intitulée: Ordo ~~chirotonias~~ quo perficitur ~~Archi~~ Subdiaconus.

2. Rituel d'ordination.

A. Préliminaires.

Après l'accès de l'ordinand, on renvoie à l'avant-rite des chantres "Obsignati", suivi du Credo. L'avant-rite est absolument le même pour les trois ordres mineurs.

B. Parties Communes.

a/ La proclamation diaconale est la même que celle du lecteur. Elle est ici seulement suivie d'une courte prière y rattachée, dont nous faisons bénéficier le lecteur et le chantre.

b/ La présentation par l'archidiacre ~~de l'ordinand~~ se fait avec une formule, qui n'offre guère de variantes. Nous l'empruntons au Cod.III aux ordinations du lecteur, du sous-diacre, du diacre, du prêtre, du

périodeute et du pontife, Cod.III,pp 31, 59, 65, 160, 214 & 270. La formule la plus simple est celle du prêtre; nous l'adoptons en l'accommodant à toutes les ordinations et en y énumérant: Ville, Village, Monastère ou Séminaire.

c/ Le Décret d'élection "Gratia Divina" a une formule commune au lecteur, sous-diacre et diacre, avec de très légères variantes. Nous adoptons pour tous celle du diacre.

Le Décret est suivi de l'orason jacobite "Eia Domine", que nous négligeons. La vr ds CL,ibid.,p 39.

d/ La prière Préparatoire jacobite avec son Ekphonèse est supprimée. La vr ds CL,ibid.,pp 39-41.

C. Parties Propres.

a/ Les prières consécratrices sont,la première jacobite: Deus qui a saeculo es, que nous supprimons; la vr ds CL ibid.,pp 41-42; la seconde: Deus qui dedit sacerdotium, et la troisième: Domine Deus clemens, maronites. Nous les faisons accompagner de l'imposition des mains établie plus haut, pp 111-114.

Dans son état actuel, le texte de la première prière maronite est sûrement altéré dans sa partie dispositive. Tel quel, il a un sens instable et altéré. Il y est question à deux reprises du sacerdoce de la Loi Ancienne et de celui de la Nouvelle, le verbe est au passé quand il se rapporte au secerdoce ancien, au présent quand il se rapporte au sacerdoce chrétien. Nous mettons ensemble les deux passages concernant l'ancienne Loi et les deux autres concernant la Nouvelle, et le sens est parfait.

L'oraison jacobite; Respice, qui suit l'imposition des mains, est laissée de côté. La vr ds CL,ibid.,p 46.

L'Hymne qui suit les prières de l'imposition des mains est celle du chantre. Le Cod.I en signale une avant et une autre après la 1ère prière maronite. Mais le Cod.III n'en cite qu'une seule après cette même prière, et dont le sens ne convient pas au sous-diacre ; nous la négligeons. La vr ds CL,ibid.,p 44.

b/ Comme le chantre et le lecteur, le sous-diacre n'a pas de consignation; nous ne tenons en effet aucun compte de la consignation jacobite, qui vient ici plus loin: Ordinatus est." La vr ds CL,ibid.

p 51.

c/ La tunique étant donnée une fois pour toutes au cantorat, le sous-diacre reçoit seulement l'étole. On lui en posera les deux bandes séparées sur l'épaule droite, les croisant ensuite sous l'épaule gauche, ~~pour les ramener en enlaçant sa taille sous l'épaule droite et finalement~~ pour les poser croisées sur l'épaule gauche, d'où elles ~~pendront~~ une en avant et une en arrière.

Dans le Cod.IV, il y a erreur: sous la rubrique relative à la tunique, on trouve la formule concernant l'étole. Dans les Codd.I et IV[+VI], il y a: Indue ordinem subdiaconatus, au lieu de: hanc stolam ordinis subdiaconatus, comme dans les Codd.II et III.

d/ La procession, pendant laquelle le sous-diacre prend possession du luminaire et de la porte de l'église, est placée avant la tradition et la lecture du livre des Actes. Nous rétablissons l'ordre: tradition, procession, lecture. Le Cod. IV [et VI] signale seulement la procession.

Un psaume de louanges précède la lecture; nous le négligeons selon ce qui a été décidé et établi pour le lecteur, supra, p 136.

L'Hymne de la procession est du Cod.III. Une proclamation diaconale rythmée et sa prière, inusitées ailleurs à cet endroit, sont supprimées. Les vr avec ps.de louanges, ds CL,ibid.,pp 48-49.

e/ Un cierge allumé est remis par le pontife au sous-diacre, après la prière d'action des grâces, avancée ici. Nous le mettons avant.

f/ Les derniers rites et prières sont ici le salut à l'autel et au pontife, la Communion, les Consalutations et la Prière Finale. La prière d'action de grâces est la jacobite, suivant la consignation-proclamation, ~~que nous supprimons ensemble~~. Les vr ds CL, ibid. pp 51-52; nous mettons à sa place [ainsi] celle du lecteur, qui devient commune ~~xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx~~ au lecteur et au sous-diacre.

Quant à l'ordre de ces rites et prières, un peu interverti, il sera le suivant: Salut à l'autel et au pontife, action des grâces, Consalutations, Communion et Prière Finale.

On peut noter qu'à la prière de l'action des grâces, près, les rites et prières de la fin sont communs à tous les trois ordres mineurs.

3. Tableau de reconstitution.

Cod.I	Texte Reconstitué.	Eléments Av., Ret., Déf.	Eléments sur
fol.15	Accès de l'ordinand.		—
15v	Lenvoi à l'avant-rite.		
	Credo.	Déf. Trisagion.	
	Proclamation diaconale et sa prière.		
	Présentation par Archid.		
	Décret "Gratia Divina".		
16			Oraison jacob "Eis Domine"
			Pr.Préparat.Jac
17			Pr.conséc.Jacob
17v	Prière consécratoire.		
18v		Av.Proclam.Diacon.	
18v	Prière consécratoire.		
	(Proclam.diacon.)		
19v			Oraison jacobite "Respice".
			Imposit.Tunique.
20	Imposition de l'Etole.		
20		Av.Procession avec prise possession du luminaire et de la porte.	Salut évêque.
20-20v	Tradition des Actes.		
	(Procession avec prise etc.)		
	Lecture des Actes.		Ps.de louanges
20v			Proclam.et sa pr
	Consignation Jacobite		~~Consignation jac~~
			Act.grâces jacob
21	Tradit.Cierge allumé.	Déf.Act.de grâces.	
21v	Salut autel et évêque. (Act.de grâces). Consalutations.(Communion) Prière Finale.	Av.Communion.	

§ 4 – Ordination du diacre.

(Codd.I,ff 22 ss; II,pp 63 ss; III,pp 82 ss & IV,ff 28 ss.

1. Considérations générales.

A. Le diaconat nous introduit dans les ordres sacrés, majeurs. A l'encontre des ordres précédents, des canons apostoliques et ecclésiastiques sont placés en tête de l'ordination, qui concernent les dispositions, les vertus et l'autorité du diacre. Tous les éléments constitutifs d'une véritable ordination se trouvent ici au complet et même en surabondance, comme nous le verrons plus loin.

B. Le texte porte au début: Chirotonia diaconorum, et peu après et à la fin: Gradus diaconorum. Ni le syriaque ni l'arabe ne garde le nom grec. Le nom syriaque courant est: Mechamchono, on n'en trouve pas d'autre dans nos manuscrits. En arabe, c'est la forme syriaque ancienne du même nom: Chammocho, devenue en arabe: Chammas. C'est à tort que certains y ajoutent l'épithète "Rissafli", épistolier ou à l'épître, pour le distinguer de l'archidiacre, qu'ils nomment, à tort aussi, "Ingili", évangélier ou à l'évangile, parce que le premier reçoit à lire les épîtres de s.Paul, et le second les sts évangiles; cette fonction n'est pas en effet ce qui les caractérise essentiellement, ni ce qui les distingue l'un de l'autre.

Notre ordination diaconale sera intitulée, comme la précédente et comme toutes celles qui vont suivre: Ordo Chirotoniae quo perficitur Diaconus. – 226

2. Rituel d'ordination.

A. Préliminaires.

a/ L'accès de l'ordinand présente cette particularité, qui n'est pas maintenue, que "le pontife le prend par la droite et l'introduit (au sanctuaire) "; c'est du pontifical jacobite, moins l'appel: Spiritus Sanctus vocat te.

b/ L'Avant-Rite présente une initiale différente seulement par la forme, mais équivalente quant au fond, relativement à la prière initiale commune; ~~nous la négligeons. le vr de CL, ibid., pp 56-57~~ La prière-marmita, le Houssoio et la prière de l'encens, sont propres. Le texte ne subit aucun changement dans la première et la dernière.

Dans le Houssoio, le prooemion comprend, vers la fin, des phrases qui en détruisent la structure; nous les retranchons. Il y a deux lectures pour le mot "Invidere" au début du prooemion: les codd.I, III, IV, et VI suivis par XI et ss, en font un participe actif: Invidens se rapportant à "Illi", ce qui ne donne aucun sens; le Cod.II en fait un substantif "Invidia", se rapportant à: Gratia, c'est le vrai sens. On lit dans le Livre de la Sagesse: "Je la communique (la Sages. sans envie", 7:13; ici de même: Dieu dont la bonté, la grâce est sans envie, c.-à-d. abondante et généreuse.

Dans le Sedro, une citation de s.Jean,12:26,est ainsi faite: "Sicut ego sum erit et minister meus", Codd.I, IV, et VI ou "sicut ego sum illic erit..", Cod.II. Nous rétablissons le texte évangélique: "Ubi sum ego, illic erit...". Autre correction: Ad altare, Cod.II, au lieu de: in altari,Codd.I, IV et VI; c'est la confusion du "l" avec le "b", deux lettres assez semblables en syriaque et très faciles à confondre, surtout dans l'écriture ancienne, où le "b" actuel était plus ouvert que fermé: (l actuel et ancien= ܠ ; b ancien= ܒ ; b actuel= ܒ . L'ordre alphabétique, d'ailleurs, exige ici le l.

Le Sedro est composé de 22 phrases commençant, après le mot: Diacre, par des mots dont les premières lettres sont celles de l'ordre alphabétique. Celci nous a permis de constater que la phrase "ch" manque dans nos pontificaux et dans ceux de Cherfet,7/1 et autres. Le Cod.XII la supplée en marge et les Codd.XIV et ss en plein texte, par une phrase qui répète celle qui la suit, à la fin. Notre texte lui-même, après la phrase "t", cite une phrase, donnée dans le pontifical syriaque de Damas, avec un mot de plus commençant par la lettre "ch": Chafir= Bene; nous ajoutons ce mot à notre phrase, que nous plaçons avant la phrase "t".

Pour le Petoho, le psaume de louanges et le verset de l'Alleluia nous renvoyons à ce qui a été dit à propos des ordres mineurs. Il y a un Petoho propre, vr infra, celui du prêtre.

B. Parties Communes.

a/ La proclamation diaconale commune est suivie d'une oraison propre y rattachée: Sancte Deus.

b/ La présentation par l'archidiacre et le Décret "Gratia Divina", sont communs au diacre et aux lecteur et sous-diacre.

c/ Sont supprimées l'Oraison: Eia Domine, qui suit le Décret et la Préparatoire, toutes deux jacobites.

C. Parties Propres.

a/ Les prières consécratrices sont au nombre de six: la première est la jacobite; la seconde en est, selon les passages, reproduction, paraphrase, corruption ou le texte originel primitif révisé par Michel le Syrien et devenu ce qu'il est dans la première; la 5ème et la 6ème sont la traduction des deux prières de l'ordination diaconale dans le pontifical grec, qu'on peut vr ds CL, t XII, pp 253 ss & 273 ss. Nous laissons de côté toutes ces prières; les vr ds CL, t IX, pp 68-72 & 77-80. Restent la 3ème et la 4ème qui sont exclusivement maronites.

Une Hymne-Proclamation et sa prière viennent après les deux premières prières; l'oraison jacobite: Respice, après la troisième.

Dans la 3ème prière maronite, une phrase formant épithète du mot "Stephanus" en est séparé par un autre membre de phrase; nous les joignons; il ~~yx~~ y a deux ekphonèses, nous en prenons la seconde.

L'Hymne-Proclamation est sur l'air de s.Jacques, dans le Cod.III, sur celui de s.Ephrem dans le Cod.XXXV; nous prenons cette dernière, car l'air en est habituel à cet endroit. La prière y rattachée est maintenue telle quelle. Une seconde version, Pour plusieurs, est donnée de l'Hymne. L'oraison jacobite: Respice, est supprimée.

b/ La consignation-proclamation du diacre, nous l'avons déjà dit, est la consignation maronite type. Celle des jacobites, qui est placée vers la fin, est supprimée. Le vr ds CL, t IX, ~~pp~~ pp 87.

c/ Le diacre ne recevra plus de tunique, l'ayant reçue au centorat, mais seulement l'étole, inversement posée que pour le sous-diacre: posée sur l'épaule gauche, elle finira ~~en pendant sur~~ sous l'épaule droite.

La formule contient la proclamation du nom, ordre et titre du nouveau diacre, qu'on vient de faire à la consignation; nous l'en retranchons ~~et nous la remplaçons par la finale: ad gloriam etc.~~, qui manque ici mais se trouve dans la formule précédente de la tunique ~~Le titre,~~ mentionné à la fin de cette dernière, est laissé de côté. ~~Enfin~~ Nous dirons: Ꝟ Induimus, au lieu de: Indue, Domine.

d/ La lecture de l'épître est faite avant la tradition du Livre et la procession. Nous rétablissons l'ordre habituel. Un seul de

nos anciens pontificaux, le Cod.III, spécifie que c'est le diacre qui lit l'épître, et il la cite et la fait précéder du psaume des louanges. Les autres portent: Archidiaconus,Codd.I à IV, ou Diaconus, Codd.II, IV VI psalmum et apostolum. Dans le Cod.III, nous lisons: Et dant illi legere ex Apostolo.

La procession est mentionnée seulement dans les Codd.II et III; l'hymne qui l'accompagne est du Cod.III.

La lecture est suivie d'une proclamation diaconale et sa prière, comme dans l'ordination du sous-diacre; nous la négligeons ici comme là, soit pour abréger, soit parce qu'elle est inusitée à cet endroit. La vr ds CL,ibid.,pp 81-83.

Dans le cas où le diacre n'est pas appelé à recevoir l'archidiaconat, mais seulement la prêtrise après le diaconat, on pourrait lui confier ici la tradition du Livre de l'Evangile, selon le rituel fixé pour l'archidiacre, vr infra.

e/ Le diacre reçoit l'encensoir et fait l'encensement de l'autel, en en faisant le tour; nous y ajoutons celui de l'église et des fidèles. L'hymne chantée: Odor thuris, est empruntée aux Codd. XIII, XXIV, XXIX et XXXVIII.

Il retire ensuite et agite le voile qui couvre les ss mystères, en récitant une proclamation. Le Cod.III, faisant seul exception, met la proclamation dans la bouche de l'archidiacre et y inclut une invocation en faveur du nouveau diacre. Nous suivons les autres pontificaux et supprimons en conséquence cette invocation.

La tradition des sts mystères au diacre et leur imposition sur sa tête, sont dans tous les pontificaux; nous les modifions selon ce qui a été établi plus haut, supra,p 118.

f/ Les derniers rites et prières, dont nous supprimons l'action des grâces jacobite, la vr ds CL,ibid.,pp 87-88, sont au complet, sauf les Consalutations. La communion est avancée. Nous suppléons les Consalutations et rétablissons l'ordre habituel: Salut à l'autel et à l'évêque, Action des grâces, Consalutations, Communion, Prière finale et Admonition.

La prière finale est précédée du Pater, comme dans l'ordination du prêtre. Mais ici le Pater devient comme la suite de la

prière de l'action des grâces, dont on modifié en conséquence lafin pour l'amener, comme à la messe. Nous supprimons la finale et ordonnons ces prières comme dans l'ordination presbytérale.

L'admonition du diacre est très longue, plus développée dans le Cod.II et davantage encore dans le Cod.III, qui en donne seulement la traduction arabe; elle se termine par une prière sur le diacre. Nous en adoptons le texte du Cod.I, collationné avec les autres, surtout le Cod.IV.

3. Tableau de reconstitution.

Cod.I	Texte Reconstitué.	Eléments Av., Ret., Déf.	Elém. supprimés.
fol.22			Canons Apostolq et autres.
23	Accès de l'ordinand.		
	Avant-rite		Initiale rempla
25v			Petoho remplacé
26	Proclam.diac. et prière.		
	Présentation par archid.		
26v	Décret "Gratia Divina".		Pr.jacob."Eia".
27			Pr.préparatoire. jacobite.
27v			Pr.consécr.jaco
29			Prière consécr. semblable
30		Av.Procl. et prière.	
30v	1e Pr.consécratrice.		
31			Or.jac."Respice
31v	2. Pr.Consécratrice.		
32	~~Pr.Consécrat~~ (Proclam.et prière).		Pr.Conséc.Grecq
33			Pr.Conséc.Grecq
33v	Consignation-Proclamation.		Imposit.Tunique
34	Imposition Etole.	~~[illegible]~~	~~[illegible]~~
	(Tradition s.Paul).		
	Procession d'après II & III.		
	Lecture s.Paul.		Proclam.& Prière
34v	Tradition Encensoir.	Ret.Tradition s.Paul.	
	Tradition Anaphore.		
	Tradition Sts Mystères.		
35			Prière calice.
35v	Consignation Jacobite.	- 292	~~Consignat. jacob~~ et act.grâces.

36 Salut autel et pontife. Av.Communion.
36v Action des grâces. Déf.Consalutations.
37 (Consalutations)
(Communion)
37 Prière Finale.
37v-40 Admonition Admonitiones

§ 5 - Ordination de l'Archidiacre.

(Codd.I,ff 40 ss; II,pp 101 ss; III,pp 136 ss; & IV,ff 68 ss)

1. Considérations générales.

A. L'archidiaconat est une dignité en même temps qu'un pouvoir sur les diacres et autres ministres inférieurs. Le pouvoir est donné par un rescrit de l'autorité compétente, la dignité est conférée par une ordination.

Les canons apostoliques et ecclésiastiques précèdent l'ordination, traitant de l'aptitude et de l'élection de l'archidiacre. Cette élection étant requise, on est surpris que le Décret "Gratia Divina", qui en est la promulgation officielle, manque ici dans le rituel d'ordination, tout comme la présentation par l'archidiacre. On ne peut prétendre qu'il en doive ainsi être, parce qu'il s'agit ici d'une dignité et non d'un ordre; toutes les autres dignités en effet n'en sont point privées; bien plus, le lecteur et le sous-diacre, qui ne sont pas élus, sont présentés par l'archidiacre et proclamés élus par le Décret "Gratia Divina". Il vaut mieux croire que ces éléments sont ici oubliés, nous les restituons. A moins de prétendre qu'à l'origine notre rituel des ordinations ne comportait pas ces deux éléments, qu'ils y furent introduits plus tard et que l'ordination de l'archidiacre reste un témoin de l'ancien rituel: n'étant pas fréquemment employée, elle fut moins soumise aux modifications que les autres.

b. Notre ordination est intitulée: Chirotonia qua perficitur Archidiaconus; elle est terminée par ces mots: Explicit de Archidiacono. Le nom grec est gardé en syriaque: Archidiacon. Jamais nos manuscrits n'en emploient la traduction, soit: Riche-Mechamchoné

Chef ou Premier des diacres. Le Cod.II seul la donne au titre en même temps que le nom grec.

En arabe, on dit de nos jours, indifféremment: Arkhidiacon ou la traduction arabe: Ras-al-Chamamissat.-Nous avons déjà dit que le nom de Chammas Ingili s'emploie à tort. supra p 142.

Les pontificaux à tendance latine disent mieux: Al-Chidiac, mot provenant de Archidiacon. C'est ainsi que nous le trouvons dans le pontifical d'al-Hassarati, Cod.XLVI, a la ~~ttt~~ consignation-proclamation: Je t'ordonne Chidiac; il y ajoute, dans la rubrique suivant le titre, comme aussi ceux d'al Carpaçi et d'al-Lichaalani, Codd. XLIV & XLV, l'épithète de Grand: Chidiac Kébir. Mgr Darian opine pour l'adoption de ce nom de Chidiac, o.c., pp 79 & 95; il affirme qu' al-Douaihi ne l'employa jamais pour désigner le sous-diacre, ibid.p 79 en note.

L'acception de ce mot dans le sens de sous-diacre serait le résultat de son rapprochement de son correspondant latin: Subdiaconus. Mais la terminologie syriaque, dans la liturgie en générale et particulièrement dans le pontifical, ne doit rien à la langue latine, sauf de très rares exceptions, contrairement ~~en été cela~~ à quelques uns de la langue grecque. C'est pour cela, faisant dériver ce mot du grec, nous l'affectons exclusivement à l'archidiacre.

Pour être complet, nous ne devons pas oublier que l'archidiaconat est aussi appelé parfois: Ordre Stéphanien, du nom de s.Etienne, premier diacre et archidiacre. Cod.II, en marge du titre.

C. La collation de l'archidiaconat est-elle nécessaire et obligatoire? L'usage actuel veut que le diacre y soit élevé avant d'être admis a accéder à l'ordination presbytérale. L'explication en est que, regardant peu à l'autorité qu'il donne sur les diacres, on ne considère que le pouvoir qu'il confère de lire le s.évangile; autrement dit, l'archidiacre de nos jours est moins le chef de ses frères, qu'un diacre faisant un pas de plus dans le service divin, en recevant le pouvoir de lire le s.évangile.

Quant à nous, nous pensons qu'il faut distinguer. Quand il s'agit d'un diacre qui doit présider effectivement, dans une cathédrale, un monastère ou un séminaire, le service des diacres, il faut le créer

La prière de l'Encens n'est pas mentionnée. Nous la suppléons

archidiacre par le rituel qui figure dans le pontifical. A part ce cas, il suffit, pour conférer ~~au simple diacre~~ le pouvoir de lire le s.évangile, d'introduire dans ~~son~~ l'ordination presbytérale, après la lecture de l'épître, la tradition, la procession et la lecture de l'évangile, en prenant ces rites tels qu'ils sont ~~inclus~~ dans l'ordination archidiaconale. ~~On pourrait tout aussi bien laisser ces rites archidiaconaux à l'ordination presbytérale,~~ car anciennement, dans les églises de langue syriaque, la lecture de l'évangile était réservée au prêtre et, à son défaut seulement, permise à l'archidiacre, jamais au simple diacre. - 23

C'est dans ce sens que ces différentes ordinations du diacre, du prêtre et de l'archidiacre, ont été élaborées dans ce pontifical.

2. Rituel d'ordination.

A. Préliminaires.

a/ L'accès de l'ordinand devant le pontife manque ici et ailleurs dans cette ordination. Nous le suppléons.

b/ Par contre, nous y trouvons le rite de la préparation des oblats au Beitgazo, avant l'avant-rite, et la procession des Oblats après.

c/ L'avant-rite est celui des ordres précédents, sauf les parties suivantes. L'Initiale et ~~est~~ [illegible] la ~~même que celle~~ du diacre; ~~nous la négligeons~~ [illegible] ~~La vr ds CL ibid., p 98; vr supra, p 142.~~ L'oraison-marmita sont la même que celle du diacre.

Le Houssoio manque de prooemion; les codd.XXIX et XXXVIII lui en donnent un dont le sens roule sur l'incarnation et l'eucharistie. Nous lui affectons celui du chantre. Le Sedro ne porte pas son nom dans les Codd.I & IV, qui se contentent de dire: Pontifex ponit thus et dicit; le nom y est dans les Codd.II & III.

101.40 (Accès de l'ordinand). Cf. Accès de l'ordinand.

La prière de l'Encens n'est pas mentionnée. Nous la suppléons par celle du diacre.

B. Parties Communes.

a) La proclamation diaconale manque; nous empruntons la plus commune. La prière qui la suit, est celle du ~~diacre~~ diacre.

b) La présentation par l'archidiacre et le décret: Gratia Divina, qui manquent ici, sont suppléés par ceux du diacre. - 296

c) Pas non plus de prière préparatoire.

C. Parties Propres.

a) Il y a d'abord une prière simple, puis une autre avec imposides mains, séparées par une lecture, la prière jacobite, la procession, la proclamation; supprimée la prière jacobite, le reste, avancé ici, est remis en sa place. Le Texte est inchangé

b/ L'archidiacre est consigné avec la formule jacobite que nous maintenons en la modifiant légèrement, selon les principes déjà énoncés au sujet des formules rituelles. La consignation est précédée d'un salut à l'évêque, avancé, que nous remettons plus loin. Elle est accompagnée de l'imposition du grand voile sur la poitrine et les épaules de l'archidiacre, que nous maintenons.

c/ Sauf ce voile, l'archidiacre ne reçoit aucun ornement spécial. On lui confie le s.évangile, dont il lit un péricope, en tenant à la main le bâton de sa dignité. ~~Aucun de nos pontificaux ne mentionne~~ La procession, qui ~~pourtant~~ doit ici accompagner, 4 tradition ~~ou jamais, du~~ saint évangile est mentionnée auparavant. nous la mettons ici. ~~; nous comblons ce vide~~. Une proclamation diaconale est supprimée

d/ Il manque aux derniers rites et prières, le salut à l'autel et la prière finale, que nous empruntons à l'ordination diaconale. Pour le reste, l'ordre est interverti par endroits, nous le rétablissons. Les Codd.I et IV prescrivent une admonition sans ~~en~~ donner de texte, les Codd.II et III préconisent de lire celle du diacre; nous suivons ces derniers. - 297

3. Tableau de reconstitution.

Cod.I	Texte reconstitué.	Eléments Av., Ret., Déf.	Eléments supprimés.
fol.40	(Accès de l'ordinand).	Déf.Accès de l'ordinand.	

40v Avant-rite. Déf. Prière de l'évêque. ... Prière de l'év.
42 Psaume. Actes
42 (Proclam.prière) Déf.Proclam. et prière. Prière consacr.
(Présentation par Archid.- Gratia Divina) Déf.Présentation par Archid.- Gratia Divina. Pr.Préparatoire. Prière cons. ...
— Prière consécratoire simple.
42v Av. (Procession) Procl.chantée et prière.
43 Prière consécratrice avec imposition des mains.
(Proclm.chant. et pr.)
44 Av.Salut à l'évêque.
Consignation.
44v Tradition évangile. ~~Déf.Procession~~
(Procession)
Lecture évangile. Déf.Salut autel. Proclam.Diacona
44v (Salut autel et év.) Av.Consalutaions Communion.
Action des grâces.
(Consalutations)
(Communion) Déf.Prière Finale. Admonition.
45 (Prière Finale)
(Admonition).

§ 6 - Ordination du prêtre. — 298

(Codd.I,ff 66ss; II,pp 113 ss; III.pp 155 ss & IV,ff 65 ss et VI,f.38)

1. Considérations générales.

A. L'archidiaconat clôt la série des ministres qui, sous l'autorité et la direction des évêques et des prêtres, prennent part à la célébration du culte divin. La prêtrise ouvre la porte à la vraie participation au sacerdoce.

Cette ordination est intitulée: Chirotonia qua perficitur Presbyter, elle se termine par: Explicit gradus qui super presbyteris. Les canons la précèdent qui définissent les aptitudes que le prêtre

doit avoir et le bon témoignage qu'il doit recueillir; il n'y est pas question d'élection proprement dite. Comme celle du diacre, ell comprend, et au surplus, tous les éléments constitutifs d'une véritable ordination.

B. Le nom syriaque du prêtre est "Kachicho", le nom arab "Kass ils veulent dire tous les deux: Ancien, Presbyter. Il y a en arabe courant d'autres noms qui sont tous impropres: Kahen, Sacerdos, qui lui est commun avec tous les participants au sacerdoce; ~~ett~~ Khouri-Curé, qui est propre à la dignité chorépiscopale; Ab-Père, habituellement réservé à un religieux. Le prêtre ne doit avoir qu'un seul nom en arabe, celui de "Kass", provenant du syriaque.

2. Rituel d'ordination.

A. Préliminaires.

a/ L'accès de l'Ordinand devant le pontife commence l'ordination.
b/ L'avant-rite est celui du chantre, moins les éléments propres suivants. L'Initiale, qui porte ici son vrai nom dans les Codd. I, ~~et~~ IV, et VI suivis par les Codd. XI et ss, excepté le Cod. XXII, est suivie du psaume Miserere dans les codd. I, II, & IV, et VI et dans les pontificaux à tendance latine; du psaume ecclésiastique "Gloria in Excelsis" et du psaume Miserere à la fois, dans les Codd. III, XI et ss; les deux psaumes, contrairement à ce qui a lieu dans les autres ordinations, ne sont pas séparés par une oraison-marmita, mais cités l'un à la suite de l'autre. C'est une anomalie qui n'a aucune raison d'être Il faut mettre l'oraison, reproduite ici comme ~~ttt~~ Initiale, entre les deux psaumes, elle devient oraison-marmita, et à sa place, rétablir l'Initiale habituelle; l'ordre redevient ainsi celui de toutes les ordinations. C'est ce que nous faisons.

Au Housscio, nous ajoutons au Prooemion. après le mot Docuit, le mot Discipulis, selon les Cod. IV, et VI suivi par les Codd. XI et ss. Selon les mêmes Codd. IV, et VI nous ajoutons au Sedre, avant Illi concreditae sunt claves, le mot "a te"; selon le Cod. II, nous ajoutons: Orna eum sanctitate, avant le mot: puritate animae et corporis, et: Bonorum, devant: Operum.

L'Hymne Petoho, ici comme dans l'ordination diaconale, est différente dans tous les pontificaux. Dans les Codd. I et, IV, et VI ~~elle est d'une~~

il n'y en a pas d'autre. Dans les Cod.II et III, l'Hymne Petoho habituelle y est ajoutée; elle est seule pour le diacre dans le Cod.III. Le texte, qui n'est pas reproduit à cet endroit dans aucun de ces pontificaux, doit être le même que celui des tropaires du psaume 150, qui suit le Miserere, dans l'avant-rite; il en a le même commencement: Sanctus qui reposuit habitationem suam. Nous y renonçons ici comme là-bas, vr supra, pp 102-103. Dans le pontifical jacobite, on trouve ces tropaires après le Houssâio du second office de l'ordination pontificale et après l'évangile des ordinations du diacre et du prêtre.

La prière de l'encens est commune au prêtre et au pontife. Le texte, qui présente quelques variantes bien légères, est pris tel quel dans l'ordination pontificale.

Si on veut se contenter d'une seule strophe de l'Hymne Petcho, c'est la seconde qui convient au prêtre et à plusieurs ordinands.

Le psaume des louanges avant l'épître, est emprunté à l'ordination du sous-diacre, Cod.III,p 70. Le verset de l'Alleluia est: Sacerdotes tui induunt justitiam,etc.

B. Parties Communes.

a/ La proclamation diaconale est la commune, suivie d'une prière y rattachée propre au prêtre.

b/ La présentation de l'ordinand par l'archidiacre se fait avec la formule habituelle: Offerrimus Sanctitati tuae.

c/ Le décret d'élection: Gratia Divina, fournit ici des additions qui pourraient être également justifiées ou condamnées; elles sont pour le moins contestables: Gratia Divina et donum coeleste D.N.J.Christi.. vocat et eligit per voluntatem divinam et jussiones ecclesiasticas et per electionem quae a Deo est... Est-ce dédoubler Dieu dans ses attributs et ses actions, comme s'ils étaient différents entre eux et distincts de lui: la grâce divine du Christ élit par la volonté divine..? Ou bien c'est Dieu Un qui élit, c'est sa grâce qui élit par sa volonté? Nous supprimons ces additions, d'autant plus que, loin d'enrichir le sens, elles l'alourdissent considérablement.

Faut-il maintenir au moins: D.N.J.C.? Ces mots, qui ne se trouvent chez nous qu'ici et dans l'ordination pontificale, au Décret

d'élection, y sont à toutes les ordinations du pontifical jacobite; dans ce dernier toutefois, on ne met pas de qualificatif au mot Gratia, l'épithète Divine n'y est pas, il y a seulement: Gratia D. N.J.Christi. En conséquence, nous supprimons ces mots: D.N.J.C., dans nos deux ordinations du prêtre et du pontife, ne fût-ce que pour les égaler en cela à toutes nos autres ordinations.

L'oraison jacobite: Eia Domine, qui suit le décret d'élection, n'est pas maintenue.

d/ De même la prière préparatoire jacobite est supprimée.

C. Parties Propres.

a/ Les prières consécratrices, supprimée la prière jacobite qui vient la première, ~~restent au nombre de deux~~ supprimée aussi la prière qui la suit et qui en est, selon les passages, reproduction, paraphrase ou corruption, ou qui en est le texte primitif original révisé par Michel le Syrien, restent au nombre de deux. Cf. ibid. pp 126.

Dans la première prière maronite, un "d" déterminatif entre: hanc chirotoniam, et: Spiritum Sanctum, doit être supprimé pour redresser le sens.

Une autre prière consécratrice très longue vient inopinément et inutilement après les précédentes: Sancte Deus Pater Veritatis; elle n'est pas accompagnée d'imposition de mains. A elle seule, elle suffirait à l'ordination. Nous la laissons de côté. Les pontificaux à tendance latine et ceux qui les ont imités, y mettent l'onction chrismale du prêtre. la vr ds CL, ibid., pp 135-139.

L'Hymne-Proclamation qui suit est du Cod. III, nous ~~l'avons abrégée et~~ en avons supprimé les deux fameux versets, reproduits ailleurs dans le pontifical jacobite, et introduits ici chez nous: Requievit Altissimus super montem Sinai et reposuit manum suam super Moysen; Moyses posuit eam super Aaron et pervenit ad Joannem. Joannes posuit super Dominum Nostrum, et Dominus Noster dedit eam Apostolis, et Apostoli benedicti posuerunt eam omnibus sacerdotii gradibus. Cod. III, pp 167-168; CL, ibid., pp 134-135. le texte est divisé en deux parties, dont l'une est mise ici et l'autre à la même place dans l'ordination du Périodeute.

La prière rattachée à l'hymne en est séparée par la prière: Sancte Deus Pater veritatis, que nous avons supprimée.

L'oraison jacobite: Respice, qui suit les prières consécratrices

est laissé de côté, comme partout ailleurs. La vr ds CL,ibid., pp 139-140.

b/ La consignation du prêtre se fait avec une formule muette, sans les mots qui l'expriment et sans proclamation. Elle se compose des versets 15 et 16 du psaume 80/79: Domine Deus Sabaoth, respice de coelo etc. La proclamation est compensée par celle qui se fait à la tradition des ornements sacerdotaux. Doit-on ajouter ici à la formule muette le mot: ~~[illegible]~~ quem consignamus, in nomine tuo, Pater, etc.? nous ne l'avons pas fait. Cpr CL,ibid.p 140. Innuimus nous seulement ajouté: Lucem Tibi etc.

La consignation jacobite, placée immédiatement après, ~~avec~~ et accompagnée de l'imposition de la main, est supprimée. Le même est supprimée l'action des grâces jacobite qui lui fait suite et qui forme doublet avec la maronite qui vient plus loin. Vr prières supprimées ds CL,ibid.,pp 140-142.

c/ Le prêtre habillé de la tunique, reçoit la ceinture, l'étole de deux bandes unies posée sur l'amict, et la chasuble, sans manipule ni manchettes; ces dernières pourraient être cousues sur les manches de la tunique. Vr supra,p 116.

Les formules se répètent à des formes, temps et personnes différents, et ~~traînent~~ traînent, chacune, la proclamation du nom, et du titre et de l'ordre du prêtre. Nous nous contentons de la proclamation à la dernière, formule ~~celle de la chasuble~~: Induimus; les autres ont été mises à la 1re personne du pluriel ~~l'appliquent à tous les ornements du prêtre~~. Vr supra aussi,p 116. Pour les parties supprimées, les vr ds CL,ibid.,pp 142-143.

d/ Le prêtre, et ceux qui lui sont supérieurs, lisent un péricope du s.évangile, sans qu'il y ait tradition et procession du Livre. Les manuscrits font précéder cette lecture évangélique d'une autre de s.Paul, précédée d'un psaume de louanges. Nous n'en voyons pas la nécessité. Il suffit de reproduire ici ce qui se fait dans l'ordination de l'archidiacre, où a lieu la lecture pourrait-on dire type de l'Evangile: or elle n'y est pas précédée d'épître pauline. Pareille lecture, chez les Jacobites, au même endroit, n'est pas non plus précédée d'épître.

Les psaumes des louanges, selon leur sens, sont ~~utilisés~~ par nous avant la lecture pauline de l'avant-rite.

C'est le nouveau prêtre qui est désigné pour lire l'évangile;

les Codd. IV & VI font exception, en le faisant lire par l'évêque sans spécifier si c'est le consécrateur ou le nouvel-élu.

Ici nous avons ajouté à la rubrique que, si l'ordinand n'a pas encore reçu officiellement le livre de l'évangile à l'Archidiaconat, on lui en fera ici la tradition, suivie de la procession, avant qu'il en fasse la lecture.

Une proclamation diaconale, appelée "Litanies", fait suite à la lecture évangélique; nous abrégeons le texte pris dans le Cod. III. Une prière propre lui est rattachée. La proclamation est la même ici et aux ordinations qui vont suivre. La dernière strophe y est plutôt la prière se rattachant à la proclamation.

e) Les instruments qu'on donne au prêtre, sont d'abord l'encensoir et l'évangile, déjà donnée aux ordinations précédentes, et dont pour cette raison, nous supprimons ici la tradition et la procession l'accompagnant. Puis c'est la tradition solennelle de la Ste Hostie, portée ensuite en procession, pendant qu'on chante une hymne empruntée aux Codd.XIV, XXII & XXV.

Les Codd. anciens I, IV, VI et même les Codd. à tendance latine XLIV, XLV & XLVI, ne disent que ceci: "On place l'Hostie dans une patène, et on la porte en procession". La rubrique syriaque est la même dans les Codd. procédant de la réforme d'Al-Douaihi, Codd.XI et suivants.

Le Cod. ancien II explicite ainsi la rubrique et la développe en syriaque: "L'évêque lui fait porter au-dessus de sa tête la patène et le Corps y placé, l'un des prêtres tenant la patène sur sa tête". Dans les Codd. procédant de la réforme d'al-Douaihi XII et suivants, cette même rubrique est mise en carchouni, après et à la suite de la rubrique syriaque originelle, avec toutefois cette indication que c'est l'ordinand qui tient l'Hostie sur sa tête, dans un calice ou sur une patène, sans le secours d'un prêtre, et que le calice ou la patène contenant l'Hostie, est couvert par un voile, Le cod.XXXV ne mentionne pas le voile, et ne dit pas que l'Hostie est portée sur la tête, mais seulement qu'il porte l'Hostie sur la patène et la tient (cette dernière) par ses deux mains.

Les manuscrits à tendance latine mettent la tradition de l'Hostie et du Sang, avec une formule latine, avant les lectures; quant à la prière l'accompagnant, ils la mettent ici, après la procession et la font accompagner de l'imposition des mains. 3

Dans notre Pontifical reconstitué, nous gardons la rubrique originelle en sa simplicité. L'Hostie est donnée, sur la pâtène, dans un calice, dans un Disque (ou même dans l'ostensoir) à l'Ordinand, qui la porte ainsi par les deux mains devant sa face en procession.

Au retour de la procession, le pontife reprend l'Hostie, la maintient au-dessus de la tête de l'Ordinand en récitant une prière, où la phrase "Ipsa requiescat et descendat", s'intercale malencontreusement dans cette autre phrase "Fac requiescere virtute ..Ipsa requiescat etc... super caput servi tui". Nous supprimons la 1ère phrase. Cfr Cod.Liturg., ibid., p 151.

Tous les manuscrits mettent ici une prière accompagnée de l'imposition de la croix sur la tête du prêtre ordonné; ils la reproduisent pour le chorévêque, sans le rite qui l'accompagne. Nous la réservons, avec son rite, au Chorévêque.

Salutations et consalutations précèdent le rite par lequel le nouveau prêtre est chargé de réciter officiellement l'Office. Le pontife lui ordonne d'imposer l'encens et de réciter un "Sedro" général, commun, en syriaque : "Gaonoio". Vr supra p. 119. Nous proposons le Sedro du 4ème nocturne du jour où a lieu l'ordination: il est toujours commun, commémorant la Ste Vierge, les Saints et les défunts, et demandant pour tous les fidèles les secours d'En-haut. La révision d'al-Douaihi, sous la même ancienne rubrique, fait réciter le Sedro des prêtres défunts.

Codd.XI,p 156, XII,p 174, XIV,p 123 & XXII,p 154. Le Cod.XIII et les autres mettent la rubrique en arabe: Pour les prêtres défunts. Loin de les suivre, nous avons déjà dit que c'est restreindre et changer la portée et le sens du rite. Vr supra,p 119.

f/ Les derniers rites et prières sont au complet, dans un ordre toutefois interverti: Salutations à l'autel et au pontife, consalutations, Communion, Action des grâces, Prières finales, Admonition. Nous rétablissons l'ordre habituel: Salutations, Action des grâces, Consalutations, Communion, Prières finales, Admonition.

Le prêtre est longuement exhorté, plus encore dans les Codd.II et III que dans les autres. Les Codd.IV et VI et sûrement aussi le Cod.I, dont la feuille où commence l'admonition est perdue, précisent que cette admonition est: Presbyteris coeterisque sacerdotibus. Le Cod. III a soin d'expliquer en carchouni qu'elle est: Nobis omnibus... et omnibus abhinc gradibus sacerdotii.

3. Tableau de reconstitution.

Cod.I	Texte Reconstitué.	Eléments Av. Ret. Déf.	Elmts supprimés
Fol.45			
46	Accès de l'ordinand.		Canons.
	Avant-rite.	Déf. Initiale.	
48v	Proclamation diacon. et sa prière.		Hymne Petoho.
49	Présentation par Archid.		
	Gratia Divina.		
49v			Oraison jac. Ha?
50			Préparat. jacobite
51v			Prière cons. jacob
52v	Prière consécratrice.		Pr. semblable.
53v	Prière consécratrice.		
54	Proclamation diac.		
55v	Prière rattachée.		Pr. consécratrice.
56			
56	Consignation.		Pr. Jacob. Resp ce.
56v	Consignation [illegible]		~~Consignat. Jacob.~~
			Act. grâces.
57	Imposition des Ornements.		

— 307

57v Lecture de l'évangile. Ts. à épître.
58 Litanies. Prière.
58v Trad. proc. Encens
Trd. Proc. Evangile

Tradition Sts Mystères.
Procession. Prière.

[illegible] Tradition de l'Office. Av. Salut. à Consalut. Impos. Croix et prière.
Av. Communion.
(Salut. Autel à Pontife)
60v Action des grâces.
(Consalutations)
(Communion)
61 Prières Finales.
[illegible] ~~Admonition.~~ Admonition

60 Admonition.

-308

(7-8 Ordination du Périodeute (et du Chorévêque).

(Codd. I, ff 63v ss; II, pp 189 ss; III, pp 207 ss & IV, ff 101v ss + VI f.5

1. Considérations générales.

1 Après le prêtre, on s'attendrait à voir venir l'archiprêtre, comme après le diacre l'archidiacre. Le pontifical maronite ne connaît pas ce nom d'archiprêtre. Son équivalent ~~xxx~~ serait celui de périodeute, qui vient immédiatement après le prêtre, et aussi celui de chorévêque, qui, quoique compris dans l'ordination pontificale, constitue néanmoins avec le périodeute ce que le pontifical appelle les degrés ou ordres moyens du sacerdoce, relativement aux évêques et dignitaires supérieurs, expressément nommés Grades ou ordres supérieurs du sacerdoce, et aussi aux prêtres et ministres inférieurs, qui seraient, quoiqu'ils ne soient pas nommés ainsi, les Degrés ou Ordres Inférieurs du sacerdoce.

Périodeute et chorévêque constituent donc les "degrés moyens du sacerdoce". Quoique, dans le texte primitif, on donne au chorévêque le même rituel commun d'ordination qu'aux pontifes, on a soin cependant d'y distinguer, pour les processions et l'intronisation par exemple, les degrés moyens des ~~dx~~ degrés supérieurs du sacerdoce. Qui vise-t-on, dans l'ordination pontificale, par ces degrés moyens, sinon le chorévêque? Sauf l'avant-rite et les prières de l'imposition des mains, les ordinations du périodeute et du chorévêque ont leurs parties non seulement communes, mais ~~aussi~~ identiques, surtout les processions, l'intronisation, la tradition de la crosse, etc.

Ceci étant, il est bien plus logique de détacher le chorévêque du rituel de l'ordination pontificale, pour l'adjoindre plutôt à celui du périodeute, dont il a en commun presque tous les éléments. Les deux dignitaires moyens du sacerdoce auraient ainsi en commun l'avant rite et les autres parties de l'ordre commun. Ce faisant, nous ne serions allé contre le texte primitif qu'en donnant au chorévêque l'avant-rite du périodeute, à la place de celui qui lui était commun avec les pontifes.

Posons ici une question ~~à effet~~ pratique. Si on élève un périodeute à la dignité chorépiscopale, faut-il réciter sur lui les parties communes de l'ordination du chorévêque et de celle du périodeute? Naturellement que non, pensons-nous; il est inutile de répéter les mêmes rites et formules sur la même personne, on ne donne pas deux fois la même chose à la même personne , qui ne la reçoit en réalité qu'une seule fois. Ce cas de périodeute créé chorévêque doit néanmoins rester en pratique assez rare.

II. L'ordination du périodeute a ce titre: Chirotonia qua perficitur Periodeuta. Il n'est pas dit, dans les canons qui la précèdent, que le périodeute doit être élu, ni qu'il doit avoir bon témoignage des fidèles. Le décret d'élection Gratia Divina y est pourtant prévu.

Le nom grec est gardé tant en syriaque: Peridiouto, qu'en arabe: Bardioute. Aucune fois, le mot syriaque qui le traduit: Soäourc, Visiteur, n'est cité dans nos pontificaux.

C'est comme le Vicaire ambulant de l'évêque, le Visiteur du Diocèse, dirions-nous aujourd'hui; comme tel, il est un peu chef des prêtres, Archiprêtre.

III. Le huitième degré de la hiérarchie sacrée est celui de chorévêque ou chouroio. C'est le Chorepiscopos des grecs. Ses attributi au moins en partie, sont rappelées dans un canon, mis, avec d'autres canons visant les évêques, en tête de l'ordination pontificale. Il y est question de l'exarque et par lui du chorévêque; l'exarque n'est pas mentionné dans nos pontificaux, c'est le chorévêque, son équivalent et correspondant chez nous, qui est visé. Le pouvoir d'exarque, y est-il dit, "est un titre de sacerdoce, ce n'est pas un ordre, mais un pouvoir seulement sur les prêtres et les religieux qui sont soumis à l'évêque".

Linguistiquement, canoniquement et historiquement, ce nom de chorévêque était donné à un prélat à caractère épiscopal, quoique de second ordre, d'une moindre importance que l'évêque de la Ville, élu par lui pour régir, sous sa direction, les bourgs et villages, comme son vicaire ou coadjuteur; Bergère, Etude Hist.sur les Chorév d'après Dib, Ibid.p 192.

De nos jours, le chorépiscopat n'est plus, selon sa conception antique, une fonction, un office, un service, comme celui de périodeute. C'est une dignité dont on honore un vicaire général, un archiprêtre de cathédrale, un secrétaire d'évêché ou de patriarcat, un curé de grande paroisse ou simplement un prêtre bien méritant; pour tous, il y a une seule ordination, ils sont tous égaux au point de vue de l'ordre reçu, différents seulement au point de vue de leur fonction ou pouvoir. Nous verrons plus loin qu'il faut y joindre les Abbés des moines ou Supérieurs des congrégations religieuses. vr infra, Appendices, n 3.

Pour désigner ce dignitaire, nos pontificaux emploient tous et constamment le terme de chorévêque: Khourafiscoufo, le Cod.II,p 337, l'abrège une seule fois, lui donnant une forme plus rapprochée du syriaque, celle de Khouroio. Excepté le Cod.III, ils ne disent jamais Curé qui est avec l'évêque; vr infra, Ordint.Pontificale.

En arabe, on peut dire indifféremment ou Khouri tout court, ou Khourascof, le premier nom dérivant du syriaque et le second du grec. Le terme de: Khouri Oscofi, Curé épiscopal ou de l'évêque, est un contre-sens ou tout au moins impropre; vr infra, Ordin.Pontif. Quant au titre de Monseigneur, couramment employé pour remplacer celui de

chorévêque, il faut l'écarter sans pitié. C'est un titre qui se dit en s'y adjoignant sans les remplacer, des grandes dignités dans l'église latine: évêque, protonotaire, etc. Il pourrait dans ce sens être employé chez nous, quand on parle ou écrit en une langue européenne; on peut dire: Mgr le Chorévêque, comme on dit: Mgr l'évêque. Mais c'est aussi un titre ~~purement~~ honorifique donné dans l'église latine à des ecclésiastiques, sans qu'ils soient nécessairement constitués en dignité; comme tel, il ne peut être porté par des prêtres maronites, s'il ne leur est concédé par le Saint-Siège.

2. Rituel d'ordination.

~~Il~~ Nous ~~adoptions~~ ons celui du périodeute seulement, qui devient commun, sauf les parties propres, au chorévêque aussi. Dans les pontificaux, celui du chorévêque, identique ou presque avec le présent, est cependant inclus dans l'ordination pontificale; comme nous l'avons déjà dit.

A. Préliminaires.

a/ Après un premier accès devant le pontife, qui n'est point accompagné de consignation, et qui se fait avec une courte formule, se place la procession des Oblats, déplacée pourtant en cet endroit, puis vient l'accès habituel devant le pontife.

b/ Suit l'avant-rite, qui est celui des ordres mineurs sauf le Sedro du Houssoio. On trouve ce dernier, chez les Syriens, dans le second office de la consécration du s.chrême, Cherfet, 7/1, p 34; le sens en effet en est général et peut convenir à tout office préparatoire à n'importe quelle cérémonie.

Nous y corrigeons: Et desideriis praestantissimis, Cod. IV et VI au lieu de: Desiderio virtutum, Cod. I, ajoutant le déterminatif "dK", ou: Ornamentis virtutum, Cod. II, ou: Plantationibus virtutum, Cherfet, ibid. Avant le mot: Archiepiscopos, nous ajoutons: Constituisti, Cod. XXV.

B. Parties Communes.

a) La proclamation diaconale, celle du Chorévêque, est rythmée. Elle est donnée à l'ordination du prêtre, après les prières consécratrices. Nous la remplaçons par la commune. Sa prière est maintenu

b/ La présentation par l'archidiacre est la même. Le Décret Gratia Divina porte: vocat et offert, au lieu de: Vocat et eligit, qu'on trouve partout ailleurs. Il en est de même dans l'ordination pontificale. L'oraison jacobite: Eia Domine, est supprimée.

c/ La prière préparatoire jacobite est également supprimée.

C. Parties Propres.

a/ Pas de prière consécratrice Jacobite ici. Il y en a pour le périodeute deux maronites. A l'inverse de ce que nous trouvons dans les autres ordinations mineures, c'est la première seule qui est accompagnée de l'imposition des mains la seconde est accompagnée de cette simple rubrique: Pontifex orat.

Dans la 1ère prière, après le mot: Ad ordinem periodeutae, nous retranchons la mention du titre: Ad altare s.N, pagi N., qui sera reprise plus loin. Dans les deux prières, de légères corrections de mots, bien nécessaires, ont été faites.

Les prières consécratrices du chorévêque ont été détachées de l'ordination pontificale et placées ici. La 1ère est accompagnée de l'imposition des mains; la seconde de même, mais comme elle est citée auparavant, dans l'ordination presbytérale, avec l'imposition de la croix sur la tête de l'ordinand, nous lui conservons ce rite et ce caractère. Le texte est inchangé.

Il y a deux proclamations: l'une après la première prière du périodeute et l'autre, avec sa prière, après la seconde. Le sens en est trop ordinaire, banal. Nous avons adopté la première partie de la proclamation qui vient, en cet endroit, dans l'ordination presbytérale. Vr p. 154. Nous l'avons fait suivre de la prière accompagnant la seconde.

L'oraison jacobite "Respice", est supprimée.

b) Périodeute et Chorévêque ne sont ni consignés ni proclamés à cet endroit. Il en est de même des ordres et dignités supérieurs. Mais leur intronisation comporte leur proclamation. Quant à leur consignation, elle n'est point suppléée.

c) La mitre est donnée au Chorévêque seul à cet endroit, suivant

La formule est inspirée de celle de l'Autorisation.

l'usage actuel, inconnu aux anciens pontificaux; Par contre, aucun ornement particulier n'est assigné au périodeute ni au chorévêque.

d/ La porrection des instruments se fait avec et durant quatre processions: à la 1ère, le périodeute porte le s.évangile, à la 2de et à la 3ème, le s.chrême, à la 4ème, la ste croix. Aux trois 1ères il doit faire des onctions chrismales au baptistère; à la dernière, il doit le bénir. Après chaque procession, il doit se prosterner devant le pontife, qui, chaque fois, ce qui fait quatre fois, récite et répète sur lui la même prière: Potestate quae a verbo tuo. C'est vraiment de la surcharge, absolument inutile, aucunement explicable ou acceptable, vr supra,p 77.

Nous réduisons le tout à une seule et unique procession, faisant porter au périodeute ou chorévêque la croix par la gauche et le s. chrême par la droite, et lui faisant bénir le baptistère avec, une seule fois, après quoi le pontife récite sur lui, une seule fois, la prière: A Potestate. Inutile de lui remettre l'évangile qu'il a déjà reçu à l'archidiaconat. vr CL,ibid.,pp 189-193.

La prière récitée ici par le pontife commence par le mot: A potestate ou Per potestatem quae est a verbo tuo; c'est la lettre "b" mis devant le mot. Mais ainsi on n'obtient pas de sens acceptable Le verbe et la phrase principale qui suivent demandent la lettre "l": Ad; le sens aussi le réclame: Ad potestatem quae est a verbo tuo omnia vivificante, dignum fac, Domine Deus, hunc servum tuum.... et da ei... Nous avons dit ailleurs que les lettres syriaques "b" et "l" sont faciles à confondre, surtout dans l'écriture ancienne, vr supra,p 143.

Le Cod.III se contente de citer les hymnes des processions, sans détailler ces dernières ni mentionner la porrection des instruments. Ces hymnes sont déjà employées dans d'autres occasions, nous en prenons une employée pour le lecteur, nous y ajoutons une autre dont le titre est dans le Cod.XI,p 197 et le texte dans le bréviaire: Magnifica me, Domine, magnifica me. Celle du chantre pourrait être répétée ici.

e/ La lecture évangélique est précédée d'une épître de s.Paul, elle-même précédée de son psaume de louanges; nous abandonnons ces

dernières, conformément à ce qui a été établi plus haut, à propos de la lecture évangélique à faire par le prêtre, supra p 155. Contrairement a ce qui est spécifié dans l'ordination presbytérale, c'est ici au pontife consécrateur à lire l'évangile; nous n'en voyons pas la raison: comme aux ordinations précédentes, c'est le nouvel-ordonné qui doit faire la lecture. Il est à remarquer que le pontifical jacobite, qui ne prévoit de lecture évangélique à cet endroit que dans l'ordination pontificale, la réserve au nouvel-ordonné, sans la faire précéder d'épître pauline.

La proclamation-litanies qui suit la lecture est la même que celle du prêtre, la prière y rattachée est ~~propre~~ en partie identique avec celle de la prière consécratrice, nous la remplaçons par la dernière [illegible] de la proclamation elle-même.

f/ Le rite et la formule de l'intronisation sont les mêmes pour le périodeute, le chorévêque et les pontifes, y compris le Patriarche. La rubrique est claire: Le pontife le fait asseoir sur le degré moyen (ou supériuer pour les pontifes) du Siège et le fait lever (du Siège). Seul le Cod.II pourrait prêter à quelque équivoque en renvoyant à la fin le mot: Sur le Siège; nous y lisons: On le fait asseoir et on le fait lever sur le Siège. Ce qui a donné lieu sans doute à la rubrique moderne, conforme à celle des jacobites: qui fait soulever l'ordinand sur le Siège. Nous nous en tenons à notre ancienne rubrique.

A l'ordination du périodeute, la formule manque d'un membre de phrase: In potestatem periodeutae; nous le suppléons d'après la même formule reproduite dans l'ordination pontificale.

La même formule du périodeute est suivie d'une courte prière: Requiescere fac seu Demitte, qu'on ne trouve pas dans l'ordination pontificale; nous la négligeons. La vr de CL, ibid., p 177.

g/ Après l'intronisation, la tradition de la crosse. Rite et formules sont les mêmes pour le périodeute, et le chorévêque et les pontifes. Dans le Cod.II, le texte de la formule est un peu différent et altéré.

h/ Salutations, Consalutations et Communion ne sont pas mentionnés parmi les derniers rites et prières; nous les suppléons. L'admonition est avancée, mise au début; nous la renvoyons à la fin. Le Pater présente ici le même phénomène que dans l'ordination diaconale; nous l'accomodons selon qu'il est dans l'ordination presbytérale.

3. Tableau de Reconstitution.

Cod.I	Texte Reconstitué.	Eléments Av. Ret. Déf.	Eléments supprimés.
fol.63v			1er ~~accès~~.
64		Av.Procession Oblats.	
	Accès devant le pontife. — 3/1		Procession de Oblats
64v	Avant-Rite ~~(Proc.Oblats)~~.		
66v	Proclamat.Diac. et sa prière.		
	Présentation par archid.		
	Gratia Divina.		
67			Oraison Jac."Eia".
68-70	2 prières consécratrices pour Périodeute.		Pr.préparat.Jacob.
66-68	2 prières consécratrices pour chorévêque.		
70	Proclamat.diacon. et sa prière.		
70v		Déf.Consignation.	Oraison Jac.Respice
	(Imposition de ~~la mitre~~). pour chorévêque		
70v-71v			Trois Processions, tradit.évangile.
ibid.	Tradition s.chrême et Croix.		
	Procession, Bénédict.Baptistère.		
	Prière: Ad Potestatem.		
71v			Psaume de louanges et épître.
ibid.	Lecture évangélique.		
72	Procl.-Litanies et sa prière.		
ibid.	Intronisation (croix pectorale et mitre) ~~(et Consignation)~~.		
72v	Tradition de la Crosse.		Courte prière.
73		Av.Admonition.	
74	~~[illegible]~~	Déf.Salutations, ~~[illegible]~~	
	(Salut à l'autel et au pont.)	~~[illegible]~~	
	Action des grâces.	Déf.Consalut.& Communion;	
74v	(Consalut.& Communion).		
	Prières Finales.		
	(Admonition).		

§ 9 - Ordination Pontificale.

(Codd.I,ff 75v ss; II,pp 229 ss; III,pp 238 ss; et IV,ff 124-128

1. Considérations générales.

Après l'ordination du périodeute, les pontificaux reproduisent un rituel d'ordination contenant des parties communes au chorévêque, à l'évêque, au métropolite ou archevêque, et au patriarche, et d'autres particulières à chacun de ces grands dignitaires.

1 - En voici le titre:"Chirotonia que perficitur chorepiscopus, (episcopus) et metropolita (et patriarcha), gradus superiores sacerdotii." Si nous avons suppléé les mots: Episcopus et Patriarcha, c'est parce que le texte des rubriques et des prières l'exige: ils y sont nommés expressément, et que le contexte l'autorise: ils font évidemment partie des degrés supérieurs du sacerdoce.

Cette ordination pontificale, dans ses parties communes, est: "Dicenda pro gradibus sacerdotii superioribus; sed quando ~~xxxxxx~~ (pontifex) ~~xxxx xxx xxxxxxxxxxx~~ dat impositionem manus et repetit orationem (communem), appellet unumquemque secundum gradum ejus."

Les parties propres au chorévêque sont incluses dans l'ordre commun à tous: le chorévêque y est mentionné constamment, sauf une seule fois, qui est en faveur de l'évêque. Les parties propres à l'évêque, au métropolite et au patriarche sont reproduites, à la fin, en Appendice à l'ordre commun.

Nous y trouvons en effet ce titre: "Chirotoniae Orationes pro sacerdotii-primatu (seu principatu: Riche-Cohnouto) super metropolita et super patriarcha;" il faut y suppléer, au début: Super Episcopo, comme le veulent le texte et le contexte.

Suit cette rubrique: "Cum pervenies ad id: "Ad potestatem quae ex verbo tuo", electus si sit de gradibus (sacerdotii) superioribus, dic super illum hanc orationem quae est episcoporum et has tres post eam (positas) orationes quae sunt /prima excepta/ metropolitae et patriarchae)." Ici encore ces suppléances sont commandées par le texte et le contexte.

Ces prières sont celles de l'imposition des mains: Orationes Chirotonias; elles doivent prendre, dans l'ordre commun, la place de celles qui y sont affectées au chorévêque; c'est pour cela

qu'elles sont mises en Appendice. Bien entendu, ces prières qui, après la suppression de la première, celle des évêques, empruntée au pontifical jacobite, restent au nombre de trois, doivent être distribuées, la première, après la suppression, à l'évêque, la second au métropolite et la troisième au patriarche, et non pas affectée toutes les trois à chacun de ces pontifes.

Enfin ces prières de Chirotonie doivent naturellement s'accompagner de l'acte, du rite de l'imposition des mains, quoique les rubriques, ne le précisant pas, l'insinuent seulement par le titre. Il en est de même dans les pontificaux jacobites anciens, Codd.Vat. Syr.LI et Cherfet 7/1, 7/6 et autres. Celui de l'Archevêché syrien catholique de Damas, qui en fait la remarque, prescrit, avec la prière le rite et le geste. " Quoique les prières(du métropolite et du maphrien ou patriarche), y lisons-nous, soient sans rubriques(littéralement: jetées, négligées, du syriaque:Chadio), il faut néanmoins faire comme nous l'avons exposé pour l'évêque",c-à-d. accompagner ces prières du rite de l'imposition des mains.

Après cela, on continue l'ordre commun:"Lege evangelium," poursuit la rubrique, et orationem inthronisationis etc.

Faute d'avoir ainsi compris cette ordination pontificale, à la fois commune et propre, les recenseurs du texte primitif , anciens et modernes, devaient tomber dans pas mal de fausses interprétations et même de contradictions. A notre grand regret, nous allons étaler toutes les variations et toutes les extravagances inouïes qu'ils nous ont values à ce sujet.

II - C'est le Cod.I lui-même, suivi par les Codd.II, IV et VI qui commence la série. Après un avant-rite complet et la procession des Oblats, il emprunte au pontifical jacobite deux prières qui y sont affectées à l'ordination des périodeutes, chorévêques et abbés. Immédiatement après, il termine:"Absolutus est gradus chorepiscopi." (Absolutus est ... seulement dans le Cod. VI) Avertis par le titre général que cette partie est commune à tous les pontifes, nous avons tout droit d'être surpris de ce qu'elle soit restreinte au "Gradus chorepiscopi". Première contradiction.

Dans la partie suivante, intitulée: Chirotonia super episcopo, les prières, formules et rites sont affectés nommément et expressément

au chorévêque, qui y est constamment cité, sauf une seule fois. Comment alors mentionner avant cette partie que l'ordination du chorévêque est terminée; comment lui donner, à cette partie, le titre: Chirotonia super episcopo ? Deuxième contradiction.

Si nous devions, en outre, prendre à la lettre ces titre et Explicit incidents, pourrions-nous imaginer pour le chorévêque ordination plus maigre? Elle serait sans présentation par l'archidiacre, sans le décret d'élection: Gratia Divina, sans imposition de mains, sans procession, sans intronisation, sans tradition de crosse, tous éléments qu'on trouve dans l'ordination du périodeute, bien inférieur pourtant au chorévêque en dignité et en pouvoir.

Pour supprimer cette invraisemblance et la contradiction, il faut simplement supprimer l'Explicit et le titre sus-visés, incident ici et faux, résultant d'une malencontreuse interpolation.

III - Le Cod.III renchérit sur les autres. Sans titre général, il intitule ainsi cette partie du pontifical: Chirotonia qua perficitur Khouroio qui est cum episcopo. C'est nouveau dans la terminologie liturgique et disciplinaire. Il ne s'agit donc plus de chorévêque, mais de Curé qui assiste l'évêque. C'est ce Diaconal, le Cod.III, qui forge ce nouveau nom, pour traduire sans doute, mais au prix d'un contre-sens flagrant, le nom grec de chorévêque. Ce nom ne veut point dire en effet: Curé de l'évêque, mais bien: Evêque de Koura, en grec: χώρα Village, Bourg.

Les élèves de Rome suivent en cela, comme d'ailleurs al-Douaihi lui-même, le Cod.I; les révisionnistes du texte de 1683, le Cod.III, nous valent toute une littérature, pénible parfois, sur le chorévêque; Al-Douaihi Comment.Ord.,pp 137, 145; Darian,Ibid.pp 123, 136; Dib,Ibid.,pp 193-194.

Ce nom de Curé de l'évêque mène en effet à bien des confusions et des contradictions. On se met en peine de lui trouver une ordination consistante et proportionnée à son importance. Al-Douaihi en marge dans son pontifical autographe et ses continuateurs en pleine page, à partir du Cod.XII, transforment la prière préparatoire en prière d'imposition des mains et la font suivre de l'intronisation, de la tradition de la crosse, de l'imposition de la mitre, etc. Le texte de 1756 y ajoute la présentation par l'archidiacre et le Décret

Gratia Divine avec, à la fin, l'imposition de la Chapre; il supprime les deux prières jacobites.

Al-Douaihi, et, à sa suite, Mgr Darian, Ibid. p 128, en note, induits sans doute en erreur par le titre général, cité plus haut: "Chirotonia qua perficitur Chorepiscopus et Metropolita", étendent au métropolite cette ordination du curé de l'évêque, disons du Vicaire Général ou du Curé Archiprêtre de la Cathédrale, selon la discipline occidentale, consignée dans le Synode Libanais et invoquée par al-Douaihi dans ces Commentaires sur les Ordinations, Ibid.p 137 ss.

Ceci pourrait s'entendre de l'ordre commun de l'ordination pontificale, commun au chorévêque et aux pontifes, comme nous l'avons dit plus haut. Mais il est faux et illogique de prétendre que cette ordination contrefaite du curé de l'évêque puisse lui être commune avec le métropolite. L'écart est trop grand entre les deux dignités pour qu'elles puissent avoir la même ordination.

Les collaborateurs d'al-Douaihi durent s'en apercevoir; les Codd.XIV et suivants réservent cette ordination au Curé qui est avec l'évêque, sans plus l'étendre au métropolite; la recension de 175 maintient bien le nom de métropolite dans le titre, mais elle le fait rapporter à Curé et non à Ordination: Chirotonia qua perficitur Curatus episcopi et metropolitae, et pour plus de précision, en arabe: .. Curatus episcopi et curatus metropolitae.

L'ordination du chorévêque devient donc celle du Curé de l'évêque ou de l'archevêque. De là à prétendre que le chorévêque manque de chirotonie, ce qui revient à dire qu'il n'existe pas, il n'y a plus qu'un pas. Al-Douaihi ne décrit que l'ordination du Curé qui est dans la Ville épiscopale, Comment., pp 137 ss. Partant de là, Mgr Darian affireme que l'ordination chorépiscopale est introuvable dans nos pontificaux, Ibid.pp 136 ss. Pourtant l'un et l'autre, sans le remarquer, se contredisent bien ailleurs; al-Douaihi, au milieu de développements qui ne sont rien moins que peu clairs à ce sujet, nous apprend: "Les scribes, pour ne rien omettre des rites ecclésiastiques, ont transcrit dans le pontifical syriaque, non seulement les rituels d'ordination des trois ordres précédents (prêtrise, périodeute et Curé-Vicaire), mais aussi celui avec lequel est ordonné le chorévêque préposé à régir les villages, Ibid., p 149; et Darian, après avoir cité ce passage, signale comme ordination chorépiscopale celle du Codex Liturgicus

Ibid., pp 136-137.

Ce qui est vrai, c'est bien le contraire: nos pontificaux anciens ne contiennent point d'ordination pour l'archiprêtre, mais seulement pour le chorévêque. Néanmoins, de nos jours, quand il s'agit de bénir un chorévêque, on se sert malheureusement de cette ordination contrefaite du curé ou de l'archiprêtre, vr Dib, Ibid. p 194. C'est bien paradoxal; ce qui l'est plus, c'est que les archiprêtres, là où il y en a, dans les villes épiscopales, ne reçoivent pratiquement pas cette ordination dite archipresbytérale, vr Dib, Ibid. p 194. L'archipresbytérat comme dignité, comme titre honorifique n'est en outre jamais conféré.

Cette ordination chorépiscopale, si maltraitée par les collaborateurs et continuateurs d'al-Douaihi, que devient-elle dans les pontificaux à tendance latine? C'est bien simple: il n'y est plus questi de chorévêque, mais de curé de l'évêque et de l'archevêque. À qui on assigne une ordination rapprochée de celle de la recension de 1683, -Cod. XIV. A partir du texte de 1727, cette ordination est remplacée par celle du périodeute, dont le degré ou l'ordre est purement et simplement supprimé, et dont l'ordination un peu modifiée devient celle du Curé.

IV - Autant de confusions, de contradictions, dans l'ordination chorépiscopale, autant sinon plus dans l'ordination pontificale proprement dite, celle de l'évêque, du métropolite et du patriarche.

Comme nous l'avons dit plus haut, nous sommes ici en présence d'une ordination commune à tous ces pontifes et originellement aussi au chorévêque, que nous en avons détachée et dont dorénavant nous ne parlons plus. Les parties propres, consistant en les prières des impositions des mains, sont citées en Appendice. Au lieu de les distribuer à raison d'une par catégorie de pontifes, on finit par les assigner toutes à l'évêque, réservant au patriarche l'ordination pontificale [illegible] et supprimant celle du métropolite qu'on aujourd'hui à l'évêque ou [illegible] on accommode une autre ordination (pontificaux à tendance latine).

En tête de l'Appendice, il y a, après le titre, une rubrique citée plus haut: Cum perveniat..., supra, p 166.

Au milieu de l'ordination commune, cette même rubrique est reproduite avec une légère variation sur les prières à réciter: Electus si sit de gradu episcoporum, et ultra, oret (pontifex) super illum (orationem)"Ad potestatem quae ex verbo tuo", illam magnam post hunc ordinem scriptam, quae est oratio episcopatus; post eam, (orationem)"Domine omnium creator"; post eam, (orationem)"Domine omnium rex"et post eam, (orationem)"Tu es Dominus Deus"; sin autem de ordine medio,dicitur haec oratio...: " Ad potestatem quae est ex verbo tuo vivificante". - 32

Pour un lecteur peu averti, l'erreur est fatale: ces prières ainsi désignées et énumérées doivent être récitées sur l'élu s'il est " ex gradu episcoporum et ultra"; n'est-il pas bien plus facile de les assigner toutes à l'évêque, ne retenant plus l'additif: "et ultra"?

Le Cod.II se charge de préciser la rubrique en ce sens. Après avoir reproduit celle de l'ordination commune telle quelle, il modifie ainsi celle qui figure en tête de l'Appendice: "Cum pervenias ad locum quo dicitur: "Ad potestatem quae ex verbo tuo", dic etiam hanc orationem et has tres post illam hic scriptas." Immédiatement il ajoute en arabe qu'au lieu de réciter quatre fois la prière: "Ad potestatem",(comme dans l'ordination du périodeute), il faut mettre à sa place les (quatre) prières en question.

Cette rubrique figure sous cette forme, après le titre qui mentionne les degrés de métropolite et de patriarche, sans spécifier ~~[illegible]~~ s'il faut réciter ces prières pour l'un et l'autre également, et sans prévoir ce qu'il y aurait à faire pour l'un ou pour l'autre, séparément.

Les collaborateurs et continuateurs d'al-Douaihi prennent sur eux d'accomplir cette tâche. Après avoir forgé et contrefait l'ordina- du curé de l'évêque, ils assignent à l'évêque la véritable ordination chorépiscopale avec ses prières de l'imposition des mains et y ajoutent, après chacune des quatre processions, une des quatre prières de l'Appendice, faisant accompagner la première de l'imposition des mains de tous les évêques présents, la seconde de ~~l'imposition de~~ l'imposition de l'évangile, la troisième de la tradition de l'évangile à l'élu et la quatrième de l'onction chrismale de la tête et des mains; dans le Cod.XII, la chrismation se fait avant cette prière

avec des formules empruntées au pontifical romain, dans les Codd.) et suivants, au milieu de cette prière coupée à deux endroits, sans aucune autre formule.

A cette ordination épiscopale ainsi disposée, de nouveaux éléments sont ajoutés, empruntés au pontifical jacobite. Ce sont des canons qui fixent le mode d'élection et de consécration d'un évêque par ~~xx~~ le patriarche et du patriarche par le synode des évêques. Il y est traité de la prise du schéma des moines par l'élu dans la sacristie, de la mise à genoux du patriarche devant le prêtre élu évêque et des évêques devant le patriarche élu, pendant que se fait la notification de l'appel du st Esprit et l'émission ~~le recueillement~~ du consentement; tous rites et formules inconnus à nos anciens pontificaux. Nous maintenons seulement la prise du schème, conformément à la vraie coutume.

Loin de faire mieux, les auteurs des pontificaux à tendance latine, après avoir supprimé le degré de périodeute et affecté son ordination au Curé de l'évêque, réservent la vraie ordination chorépiscopale à l'évêque, sans y ajouter les prières de l'Appendice. Les deux premières de ces prières sont incluses dans une nouvelle ordination composée pour le métropolite, que les pontificaux issus de la révision d'al-Douaihi englobe dans une même ordination avec l'évêque.

Quant au patriarche, le texte de 1756 lui réserve, après y avoir introduit de légères réductions et modifications, l'ordination pontificale jacobite que nos pontificaux ajoutent à la nôtre propre. Avant ce texte, son caractère d'ordination commune à tous les pontifes, évêque, métropolite et patriarche, lui avait été maintenu. Les **pontificaux à tendance latine, qui, en adoptant cette ordination** pontificale jacobite, l'avaient un peu abrégée, finissent par l'abandonner depuis la recension de 1777.

Avant de terminer, nous devons revenir sur la première prière de l'Appendice, appelée: (Orationem): "Ad potestatem quae ex verbo tuo", illam magnam post hunc ordinem scriptam, quae est oratio episcopi." En y appliquant un peu notre attention, nous constaterons que le copiste a mal ~~xxxxx~~ transcrit, au milieu de l'ordre commun, cette rubrique de l'Appendice, parce qu'il l'y avait mal lue et plus mal interprêtée.

Dans la rubrique qui traite de la distribution des prières de l'Appendice, il est stipulé, au milieu de l'ordre commun, que pour l'évêque et autres pontifes on récite les prières en question dont on cite les premières phrases, et que, pour le degré moyen des chorévêques, on récite la prière: Ad potestatem quae ex verbo tuo, qu'on reproduit en entier, Cod.I,f 90 & II,p 273.

La même rubrique figure en tête de l'Appendice, avec cette différence que les prières réservées aux pontifes y sont seulement énumérées, sans leurs premières phrases et que la prière: Ad potestatem, n'y est pas précédée de la condition: Si l'élu est du degré moyen des chorévêques, Codd.I,f 95 & II,p 293, un peu modifié. La rubrique est suivie, sans interruption et sans aucune séparation, du texte des prières réservées aux pontifes.

Un copiste, sans beaucoup de discernement, a dû prendre, à cause de cette absence de séparation et d'interruption, la phrase: Ad potestatem quae ex verbo tuo, pour un membre de la prière des évêques qui en forme le commencement. Cette prière devient sous sa plume, au milieu de l'ordre commun, la grande prière: Ad potestatem. Dans sa pensée, il y aurait deux prières Ad potestatem, l'ordinaire, l'habituelle, réservée au périodeute et au chorévêque, et l'autre, la grande, réservée aux évêques.

Ce qui l'a induit en erreur, c'est sans doute que l'original copié ne devait pas séparer les mots "..quae ex verbo tuo" des premiers mots de la prière des évêques: "Domine Deus qui omnia fecisti", que ces mots le fussent ainsi dans la même ligne, ou que les premiers finissent une ligne et que les seconds commencent la ligne suivante, comme dans notre Codex I, ce qui est plus probable

Depuis ce Codex I et à sa suite, jusqu'à nos jours, cette prière des évêques est malheureusement reproduite chez nous, flanquée de cette phrase qui la commence: Ad potestatem quae ex verbo tuo, Domine Deus qui omnia fecisti...

Il ne peut cependant en être aucunement ainsi. La prière en question est celle du pontifical jacobite et, avec quelques variantes du pontifical grec; elle est bien connue, toujours et partout, elle débute par les mots: Domine Deus qui omnia fecisti, sans la phrase: Ad potestatem.

Dans nos propres pontificaux, on la trouve sous cette forme à l'ordination pontificale jacobite, Codd.I,f 106v & II,r 350.

Et puis, ainsi rattachée à cette prière, la phrase: Ad potestatem, ne se rapporte à aucun verbe; pour lui en trouver un, il faut arriver au verbe qui commence la deuxième partie de la prière: Emit super hunc servum tuum. Mais c'est placer le complément bien trop loin de son verbe et bien trop avant, ce qui est inusité en syriaque. Sans qu'en ce cas il faille lire et écrire: A potestate, ou: per potestatem, avec la lettre "b", pour obtenir un sens acceptable. Nous avons vu ailleurs que la lettre "l", facile à confondre avec la lettre "b" en syriaque ancien, est exigée ici. supra, p 163.

V - Nous nous arrêtons. Combien notre lecture et interprétation du texte primitif est bien plus simple et rationnelle: une seule ordination pontificale, comme chez les Jacobites, pour l'évêque, le métropolite et le patriarche, (le chorévêque en formant partie anciennement et maintenant détaché), avec des prières et rites communs à tous, et d'autres, signalés en leur due place, particuliers pour chacun d'entre eux.

Les confusions et contradictions, que nous venons de relater, ont pour point de départ, à notre sens, le manque de compréhension de rubriques enchevêtrées, peu constantes et passablement obscures, l'inexactitude de certains titres incidents, enfin et surtout l'habitude qu'avaient les anciens de confier pêle mêle à leur plume ce que, de fait et dans la pratique, ils savaient très bien démêler; chose qui, avec le temps, pouvait et devait amener de bien fâcheuses conséquences, comme dans le cas qui nous occupe.

Les pontifes sont tous des évêques, un seul nom les englobe en syriaque, et en arabe, celui de: Riche-Kohné, Ras-Kahanat, mots qui veulent dire: Archisacerdos, primas sacerdotum, princeps sacerdotum; l'équivalent que nous employons est le mot: Pontife. Les mots d'évêque, de métropolite et de patriarche gardent en syriaque et en arabe leur origine grecque: Afiscoufo-Oscof, Metropoulitous-Motran, Patriarco-Batrak ou Batriark. Egaux au point de vue du sacerdoce, ils en ont tous la plénitude. La différence de noms indique non pas une inégalité dans l'ordre, mais une dignité, une préséance, une hiérarchie de pouvoir seulement.

Pour terminer, remarquons que, dans la pratique, un prêtre élu évêque ne doit pas être ordonné périodeute ou chorévêque, avant de recevoir le sacre épiscopal. Excepté en effet les prières de l'imposition des mains, l'ordination est commune à tous, mutatis mutandis. Par contre, un périodeute ou un chorévêque, élu évêque, doit recevoir toute l'ordination épiscopale, sans en rien retrancher, quoique certaines parties, comme les processions, semblent être communes à leurs ordinations. C'est tout au plus si on peut se passer de faire de nouveau, l'imposition des mitre, crosse et croix pectorale, déjà imposées aux ordinations précédentes; l'élu les mettrait ici sans qu'elles lui soient imposées avec les rites et formules habituel

Un évêque élu patriarche sera sacré selon l'ordre commun de l'ordination pontificale, avec ce qui y est propre au métropolite et au patriarche;
un métropolite élu patriarche, avec ce qui y est propre au patriarche seulement
mais il n'est pas nécessaire de répéter ici l'imposition solennelle des ornements et insignes pontificaux, déjà reçus, sauf toutefois bien entendu le pallium patriarcal ou grand homophorion. Par contre, on célèbrera le rite solennel de la tradition de la crosse patriarcale, commun à tous les orientaux de rite syriaque.

Un prêtre, s'il venait jamais à être élu patriarche, devrait (3) recevoir d'abord l'ordination épiscopale complète, à laquelle on ajoutera, aux prières de l'imposition des mains, celles réservées au métropolite et au patriarche; depuis les processions, on continuera selon l'ordre prévu pour le patriarche. Si ce prêtre est honoré de la dignité de périodeute ou de chorévêque, on observera ce qui vient d'être dit au sujet de ces dignitaires élus évêques.

2. Rituel d'ordination.

A. Préliminaires.

a) Après des canons apostoliques et patristiques, c'est la préparation des Oblats au Beithgazo, immédiatement suivie de l'avant-rite, sans l'accès de l'ordinand devant le pontife. Ce dernier rite est remis après la procession des Oblats, immédiatement avant l'ordination. Nous le mettons avant l'avant-rite, sa place normale.

La prise du Schéma aura été faite tout au début, avec une formule de bénédiction et une autre d'imposition, empruntées toutes deux à la Tonsure des Moines.

b) Dans l'avant-rite, l'Initiale habituelle et la marmita sont interverties; nous en rétablissons l'ordre. Le Houssoio est naturellement propre. Vr N.B, p. 178. Il est suivi de l'Hymne-Petoho commune. La prière de l'encens est commune aux prêtres et

aux pontifes.

Le psaume des louanges est celui de l'ordination pontificale, le verset de l'Alleluia est: Sacerdotes tui, etc. Les deux psaumes 23 et 84/ 22 et 83, qui précèdent le Trisagion, sont supprimés. Lectures, proclamation et sa prière, sont celles des Codd. anciens.

B. Parties Communes.

a/ La proclamation diaconale est la plus commune, la prière y rattachée est propre. Toutes les deux sont mises avant le Trisagion, nous les plaçons à leur endroit habituel.

b/ Une prière préparatoire propre au pontifical maronite se place ici, nous la maintenons. Le texte en est un peu altéré, au contraste établi entre le sacerdoce de l'Ancienne et de la Nouvelle Loi, nous le rétablissons en déplaçant des pronoms et en ajoutant le mot "Patriarche". Cpr CL,t.IX,pp 214-217,où elle est divisée en trois sections et où le commencement en est modifié par l'adjonction du mot "nomine suo".

c/ Entre la préparatoire et la présentation par l'archidiacre, sont placées les deux prières jacobites de l'ordination du périodeute du chorévêque et de l'abbé, que nous supprimons, la communion qui est ici avancée, les deux titres incidents: Explicit gradus chorepiscopi.. Item Chirotonia super episcopis. le rappel réitéré de l'autre rite, une proclamation diaconale et la préparatoire jacobite, tous éléments ajoutés ici pour justifier l'attribution de cette partie à l'ordination de l'évêque et qu'également nous supprimons.

Présentation par l'archidiacre et décret Gratia Divina sont maintenus tels quels. Ici comme pour le périodeute, le Décret porte: vocat et offert au lieu de: vocat et eligit, qu'on trouve partout ailleurs.

d/ La profession de foi est restreinte aux pontifes. On en trouve le texte dans les Codd.XIV et ss. Nous avons dit ailleurs que le texte en sera celui que prescrivent les canons ou décrets de l'autorité compétente, Supra, p 110, et qu'elle pourrait être détachée de l'Ordination.

C. Parties Propres.

a/ La première prière consécratrice, accompagnée de l'imposition simple de la main, est réservée à l'évêque seul, qui reçoit un ordre réel et non une dignité: Deus qui totam ecclesiam.

Les prières de l'Appendice, supprimée la première qui est celle

du pontifical jacobite, restent au nombre de trois: la première est pour l'évêque: Domine omnium creator; la seconde pour le métropolite: Domine et rex omnium, la troisième pour le patriarche: Tu es Dominus Deus.

Dans la première, nous rétablissons ainsi une phrase dont l'ordre des membres est interverti: Pone dextram..super servum tuum qui expectat.. et adumbra eum. Cpr CL,t X,p 39,ll 6-10. La deuxième est sans modification. Dans la 3ème, nous ajoutons, au passage relatif aux patriarches de l'Ancienne Loi, le mot "in similitudinem", pour obtenir un sens clair.

L'hymne-proclamation qui suit n'est pas mentionnée dans les anciens pontificaux, Codd.I-III; nous en avons une dans le Cod.XI sur la marge et dans les Codd.XII et ss en plein texte. La vr ds CL,t X,p 30. Nous adoptons ici celle du périodeute. La prière y rattachée est propre: Inclina Domine aurem tuam. Suit la prière jacobite "Respice", qui a presque le même sens et que nous supprimons ici comme partout ailleurs auparavant.

-334

b/ Les pontifes ne sont ni consignés ni proclamés ici. Leur intronisation comporte leur proclamation, ~~nous y ajoutons la consignation à la fin, comme pour le périodeute et le chorévêque, supra p 162.~~

~~c/ Les pontificaux ne font donner aucun ornement ni insigne aux pontifes. Selon l'usage actuel, nous faisons imposer - chacun son horarion, puis la croix pectorale, la mitre et l'anneau, après quoi le pontife consécrateur récite la formule: Ad gloriam.~~

d/ Les pontifes reçoivent deux croix (la double croix archiépiscopale?), qu'ils portent en procession, tandisque d'autres portent évangile et s.chrême. La même procession est répétée dans les mêmes conditions, sauf que pour la 1ère on reproduit une prière rythmée: Pontifex oret hanc orationem (metro) ephremitico, qui est récité après la procession: nous supprimons procession et prière comme étant doublets de la procession et prières qui suivent. Les hymnes de la procession sont du Cod.III,p 273. 4 vr ds CL, t. X, p. 45

e/ La lecture évangélique est précédée d'une épître de s.Paul, précédée elle-même du psaume de louanges, que nous supprimons, vr supra,p 155. Elle est faite par le pontife consécrateur, nous la faisons faire par le nouveau consacré, vr supra p 164.

Suivent la proclamation-litanies et sa prière, qui sont celles

de l'ordination du périodeute. La prière citée ici est la même que celle qui vient après les prières consécratrices du périodeute. Nous la remplaçons par celle du périodeute après l'évangile.

f) Pour l'intronisation, nous n'ajoutons rien à ce qui a été dit à propos de celle du périodeute et du Chorévêque, p.164, sauf qu'on remet ici au pontife ses insignes: anneau, croix pectorale et mitre

g) La tradition de la ~~xxxxxx~~ crosse à l'évêque et au métropolite, elle est la même pour eux et pour le périodeute et le chorévêque. Pour ce qui regarde la tradition de la crosse patriarcale, nous nous référons aux Codd.I,f 111, II,pp 365 & ~~II~~ 370. Le texte y est prévu pour les évêques et le patriarche; nous le réservons au patriarche seul. vr en outre, supra,p 119.

h/ Aux derniers rites et formules, il manque les salutations, ~~de l'autel et du pontife~~, les consalutations, la communion; nous les suppléons. L'admonition est mise au début, nous la renvoyons à ~~xxxx~~ la fin. La prière d'action des grâces se termine, mal à propos, par des phrases amenant le Pater, nous les supprimons, comme dans les ordinations du diacre et du périodeute; le Pater est récité simplement avant les prières finales, comme dans l'ordination presbytérale; ces prières finales sont celles du périodeute. Quant enfin à l'admonition, elle s'adresse à tout le clergé et au peuple présent, plutôt qu'au nouvel élu; elle est faite pendant qu'on présente au pontife consacré ses ouailles, clergé et fidèles, l'église et ses sacrements, ce qui correspond un peu à une prise, ~~ou mieux à une transmission~~ de possession, ou mieux à une transmission de possession.

N.B. Au sedro du Houssoio, le mot Potens selon le Cod.I, est omnipotens selon le Cod.II; ~~Perfectus selon les Codd.I et II, est Perfecte selon le Cod.XXII;~~ Sine invidia et fraude selon le Cod.I, est Sine Invidia et sine fraude selon le Cod.II. Nous suivons les derniers. Vers la fin, nous suppléons le mot Vixerunt, oublié sans doute, qu'on trouve dans le même passage au 3ème nocturne de Mardi et qui est réclamé par le sens; tous les autres verbes qui suivent seront mis ~~xxxxxxxxxx~~ au ~~xxxxxx~~ singulier, comme dans le Cod.II, et non au pluriel comme dans le Cod.I.

3. Tableau de reconstitution.

Cod.I	Texte Reconstitué.	Elmts Av. Ret. Déf.	Elmnts supprimés.
fol.75v			Canons. — [illegible]
77	~~Préparation des Oblats.~~ ~~Rét/Déf~~		Préparation des Oblats
	(Accès devant pontife).		
78	Avant-Rite.		Psaumes, Isaïe, Actes

80v	~~Proclamation et prière~~	Av.Proclamation et prière.	
81v	~~Procession des Oblats~~ .	Ret.Accès devant pontife.	Procession des Oblats
82	(Proclamation et prière)		
	Prière préparatoire		
83			2 prières jac
83v		Av.Communion.	Explicit
84			Litre: Chirot.episco
			Rappel avt ri
			Préparat.Jaco
84v		~~Xxxx~~	Trisagion.Cred
	Présent.par archidiacre.		Doxologie.
	Gratia Divina.		
85		Déf.Profession foi.	Pr.jac."Eia".
85v	~~(Profession de foi)~~		
85v	Pr.consécratrice pr évêque.		
86-88		(Pr.consécr.Chorév.)	
95v			Pr.Consécr,Evê jacobite.
96	Pr.Consécratrice pr évêque.		
96v	Pr.Consécratrice métropolite.		
97-99v	Pr.Consécratrice Patriarche.	Déf.Proclamat. Déf.Consignation.	
88	(Proclamation et) sa prière.		
88v			Pr.Jac."Respic Process.Prière rythmée.
		Déf.Impost.Insignes.	
89v	~~(Imposition insignes)~~.		— 337
90	Procession avec Croix.	(Rubrique.Prière Chorév).	
90v	Lecture évangélique, Procl. & Prière.		Ps. & Entrée.
	Intronisation & (avec insignes) ~~(Consignat.)~~.		
91	Tradition de la Crosse pr év. & Métrop.		
	(Tradit.Crosse Patriarcale).		
91v		Av.Admonition.	
		Déf.Salutations.	
93v	(Salut autel & pontife)		
	Pr.Action grâces.	Déf.Consalutations.	
94	(Consalutations & Communion).		
94-95	Prières Finales. (Admonition).		

Appendices à l'Article Deuxième.

1. Imposition du Pallium pontifical au Patriarche.

L'imposition du Pallium Pontifical au nouveau patriarche ne fait partie, strictement parlant, des ordinations. Elle est cependant comme le complément de l'ordination patriarcale, c'est à ce titre que nous le lui rattachons.

A. Naturellement, il n'en est pas question dans nos anciens pontificaux. Il faut arriver à l'époque d'al-Douaihi pour en rencontrer les premiers rituels. Le Cod.XII, de 1675, présente, entre les pages 310 et 319, sur une feuille intercalée, un ordre succint qui est à peu près celui du Pontifical Romain. Il est intitulé: Ordre de la prise du Pallium du Patriarcat.

Le même Cod.XII, quelques pages plus loin, donne un ordre plus développé, qui ajoute au premier la réception, la veille au soir, du légat portant le pallium. Il a pour titre: Ordre de la réception de (la bulle de) confirmation et de la prise du pallium apostolique. L'Explicit, écrit de la main du diacre Simon Aouad, en 1710, l'attribue au patriarche Jacques Aouad. De fait, nous le trouvons dans le Cod.XXV, p 61, confectionné par Elie Mohassib et Jacques Aouad. Depuis il est dans plusieurs manuscrits, nos Codd.XVIII, p 130, XXVII, p 190, LIV in fine, et nombreux exemplaires employés à l'Eglise Patriarcale. Le texte, presque tout entier en carchouni, est le même en tous. Un seul exemplaire, le Cod.XXVII, en traduit le titre en syriaque et le reproduit en même temps que le titre carchouni.

Assemani, dans son Pontifical, adopte le second de ces ordres, sauf qu'il assigne à toute la cérémonie le matin avant la messe, sans la réception du légat le soir, et que le texte y est presque tout en syriaque, Cod.XXXVI, p 33.

B. L'ordre que nous proposons procède de tous ces textes. Le titre en sera: "Ordre de la prise du ~~grand~~ Horarion qui est le Pallium." Dans son Explication de la Messe, t I, p 306, al-Douaihi lui donne les noms de: Orarion, Hamnica (Epimanikia?); le Synode du Mont-Liban celui de: Omophorion, batrachil (Epitrachilion?) Dera-Tunique, Synod.Lib., ps III, cap 6, n 7/23.

Nous supprimons la réception solennelle de la bulle

mation et du Pallium, qu'on a l'air de vouloir ainsi personnifier. La cérémonie aura lieu tout entière le matin avant la messe. ___ 3

Au début, "un chant de triomphe" était précédé d'une strophe sur l'air: Ad definitionem fidei, Cod.XII,2d ordre; presque tous les hérésiarques y sont anathématisés. Ecrite sur une page en face de celle où commence l'ordre, elle lui est sûrement ajoutée, de composition récente, très probablement de la plume de Jacques Aouad lui-même; nous le laissons de côté.

Quant au "chant de triomphe" lui-même, qui, sur un air inconnu, paraphrase et tronque les psaumes 148-150 et qu'Assemani modifie légèrement, nous avons préféré le remplacer par ces psaumes, chanté comme au 4ème Nocturne avec ce refrain: Et tibi decet gloria Deus.

Venait ensuite une Supplique ou Bo-outo sur le mètre de s.Jacque qui terminait l'Office du soir; c'est la même que celle de l'ordre de la réception de l'évêque; à ce titre, elle pourrait se dire au début de la présente cérémonie du Pallium, si le Patriarche était reçu solennellement avant la messe. Aussi la supprimons-nous ici.

La cérémonie commencera le matin avec la messe, à la prière des ornements et insignes pontificaux. Le patriarche émet la profession de foi prescrite et le Pallium lui est imposé par le doyen des évêques avec la formule d'usage traduite du Pontifical Romain. Le Patriarche bénit l'assemblée des fidèles et la messe commence; on prescrit d'y lire l'évangile du Bon Pasteur, Jean,17:1-16.

2. Tonsure des moines et moniales.

Denis l'Aréopagite, dans sa "Hierarchia Ecclesiastica", Cod.Liturg t XI,pp 96 ss, parle de la tonsure des moines. Elle est sommairement décrite dans notre livre du Sacerdoce, pp 95-96. Le Nomocanon de Barhebraeus en donne un schéma détaillé auquel correspond le premier Office du rite contenu dans nos pontificaux, Nomoc.,can,VII,sect 10. — 3

Ces derniers sont nombreux. En plus de ceux des Bibliothèques d'Europe, Nationale de Paris,Fond.Syr.NN 110, 112, 113; Vaticane, Catalog. Assemani,t II,pp 335 ss, nous en possédons quelques-uns à la Bibliothèque Patriarcale de Bkerki, dont aucun toutefois n'est antérieur à l'époque d'al-Douaihi.

Les premiers que nous en ayons, sont de ceux qui sont faits sous l'influence latine, Codd.XLIV et XLV, du milieu du XVIIe s; ils lui donnent son vrai nom: Tonsure des moines (Souforo), tandis que le Livre du Sacerdoce emploie le mot (Choumloio): Ordination, accomplissement.

Al-Douaihi emprunte sans doute à ces pontificaux le texte de la tonsure des moines que contient son pontifical autographe. Nous savons, de l'épître qu'il écrivit à Pierre Mobarac, qu'il a recensé et révisé, entre autres livres liturgiques, celui de la tonsure des moines, Chebli, Biog.d'al-Douaihi p 200 et Debs, Hist.Mar., p 363; et de la Préface du Codex Liturgicus, que le Manuscrit envoyé à Rome par al-Douaihi, contenait, outre les ordinations et les consécrations, le "ritus initiationis monachorum", o.c., t IX, p XLV. Mais les Commentaires soit des Ordinations soit des consécrations gardent un silence complet sur ce sujet. Si le Cod.XII ne contient pas le rite, le Cod.XIII, qui est de la même année, en donne le premier office seulement.

Parmi les livres des ordinations de cette époque, les uns omettent la tonsure des moines, Codd.XXIV et XXVII, les autres la reproduisent, Codd.XIV et XXV. Dans la Préface du Cod.XIV, Joseph Mobarac déclare que les cérémonies de ce rite "sont copiées sur les manuscrits conservés à Kannoubine, à Kouzhaya et à Haouca, telles que la tradition les a transmises dès les temps anciens".

Ces livres, qui nous donneraient le texte de la Tonsure, revu et corrigé par al-Douaihi et ses collaborateurs, tout comme pour les ordinations qu'ils reproduisent, diffèrent un peu d'al-Douaihi dans son pontifical autographe, Cod.XI: En plus de l'office habituel de la tonsure des moines, ils en ont un autre pour celle des moniales, tandis qu'al-Douaihi et ses devanciers n'en avaient qu'un seul pour les uns et les autres. Le texte des prières est chez eux plus développé.

Plus tard, le Cod.XXVI n'a qu'un office de la tonsure des moines, considérablement réduit et dans l'avant-rite et dans le rite lui-même, pp 204-221. Un office identique se trouve dans le Cod.XXXV, pp 279-291.

Dans tous les autres livres, le rite comporte trois offices. Le

premier, le plus important des trois, est commun aux moines et aux moniales dans al-Louaihi, réservé seulement aux moines chez les autres et doublé d'un second pour les moniales, composé sur le même modèle, mais un peu moins développé. Les deux autres offices, nommés le premier ordre ou degré moyen, le second ordre ou degré majeur, les mêmes dans tous les livres, sont interdits aux femmes et accessibles seulement aux hommes. Ils sont formés l'un et l'autre de longues et nombreuses oraisons, avec, de nouveau, prise d'habit ou schéma; les Codd.XIV et XXV y ajoutent une oraison à chacun d'eux. — 342

Les "Règles et Constitutions" des moines maronites, imprimées à Rome pour les Religieux Baladites en 1735 et pour les Religieux de mar Chaïa en 1741, donnent une adaptation abrégée et modifiée de ce rite, sous les titres de "Ordo benedictionis noviti[orum]" et "Ordo servandus in susceptione s.habitus monastici". Le premier est l'admission, faite la veille, du candidat dans la communauté, le second la prise de l'habit le lendemain. Tous deux sont recueillis des trois offices de nos manuscrits. Pour les moniales, il y a un ordre spécial composé sur le même modèle, avec des prières empruntées la plupart à l'ordre des moines, quelques-unes sont différentes.

Les mêmes rituels des "Règles et Constitutions" se retrouvent exactement ~~dans~~ indiqués le Synode libanais, pr IV, cap 2.nn 18 & 19, et cap 3, nn 22 & 23, pour la tonsure des moines et des moniales. Mais depuis ce temps, on chercherait en vain ce rite dans nos livres d'ordination: ni Assemani, ni la Commission de 1750, ni Mgr Darian n'en touchent plus mot. Serait-ce parce que ce rite, loin d'être réservé aux évêques peut être accompli par les Supérieurs des Communautés religieuses? **Pour cette raison, nous le laissons en dehors de notre Pontifical** reconstitué.

3. Bénédiction abbatiale.

Aucun de nos pontificaux, ni anciens ni récents, que nous sachions ne contient d'ordination ou bénédiction abbatiale. Une allusion y est discrètement faite dans un canon, ~~relatif~~ et relatif à l'exarque dont le chorévêque est chez nous l'équivalent, mis en tête de l'ordination pontificale. Il stipule que ce dignitaire a pouvoir et autorité sur les moines ~~comme~~ et sur les prêtres soumis à l'évêque. Y voudrait-on dire que le chorévêque, sans être moine, a pouvoir sur tout le clergé

épiscopal, régulier et séculier comme nous dirions aujourd'hui, ou bien que par la même ordination, visée ici dans le canon, sont créés et le supérieur des moines et le supérieur des prêtres, tous deux égaux en dignité, en pouvoir d'ordre, sauf que le premier préside à la communauté des moines et le second à celle des prêtres, le premier sous le titre d'Abbé et le second sous celui de Chorévêque?

Les pontificaux jacobites, anciens et récents, n'ont qu'une seule ordination pour chorévêque, périodeute, abbé et abbesse. S'il en était ainsi chez nous, l'interprétation du canon en question ne ferait aucune difficulté: c'est le second sens qui doit être accepté.

Al-Douaihi, dans la rédaction primitive de ses Commentaires sur les ordinations, parle du "curé nommé chorévêque.. et appelé dans les monastères le grand Abbas ou archimandrite, c.-à-d. le grand supérieur", Cod.XXXV,p 164. Après avoir parlé du chorévêque supérieur des prêtres, le patriarche ajoute: "la seconde raison pour laquelle les curés (nous disons: les chorévêques) sont créés, c'est celle de la présidence des moines... Des supérieurs, ayant sous leur direction des centaines et des milliers de moines, cénobites, anachorètes, stylites, gyrovagues, ont été autorisés par les Pères, pour diriger comme il faut ces prêtres et ascètes, à porter crosse et mitre et à s'asseoir sur le degré moyen du trône", Ibid. L'explication est claire: les Abbés, préposés aux communautés monastiques, sont ou peuvent être créés chorévêques, la même ordination sert à consacrer les chorévêques ordinaires et les abbés des moines. — 341

Dans la rédaction définitive des Commentaires, il n'est plus question du chorévêque-abbé, mais seulement du chorévêque-curé de l'évêque, Texte imprimé,pp 134 ss. Après l'avoir mentionné de prime abord selon l'usage de son église, identique à celui de toutes les églises syriaques, qui prévoit une seule ordination pour chorévêque et abbé, al-Douaihi, par la suite, avec la collaboration des évêques Makhlouf et Masrouni, s'est ravisé et le supprima, nous ne savons pour quel motif ou prétexte. Ce qui est inexplicable, c'est que ni al-Douaihi ni ses collaborateurs et continuateurs ne pourvoient à cette bénédiction ou ordination abbatiale; serait-elle la même, dans leur pensée que l'ordination chorépiscopale?!

Dans le Synode Libanais, nous trouvons trace de cet usage maronite et syriaque. Auparavant, des moines et des supérieurs de moines

étaient consacrés chorévêques par l'imposition des mains de l'évêque. Les Pères, n'y distinguant pas la bénédiction abbatiale mais y voyant seulement la dignité chorépiscopale, proscrivent ce qu'ils appellent "abusum omnino tollendum" et condamnent ceux des moines qui auraient reçu ou recevraient à l'avenir cette dignité, à être privés de son titre et à ne point user des privilèges concédés aux titulaires.

En échange, il est permis seulement aux abbés, à condition de recevoir la bénédiction de l'évêque et l'autorisation du patriarche, d'user des facultés des chorévêques, moins l'ordination des sous-diacres, Syn.Lib., p III, cap 3, n 4/V. Ailleurs le schéma de cette bénédiction est donné, mais il ne fut ~~jamais~~ mis en pratique, ~~Ibid., p IV, cap 2, n 20~~ qu'depuis trois ou quatre ans. Ibid. p IV, cap. 2, n. 20.

On voit l'erreur: pourquoi proscrire un rituel ancien, dans l'occurrence l'ordination chorépiscopale, pour en prescrire un autre? Et quel est cet autre rituel? C'est celui des jacobites réservé aux chorévêques, périodutes et abbés. En plus, le Synode, ou plutôt son auteur Mgr Assemani forge un rituel pour la bénédiction de la mère abbesse et la vierge, qui est un mélange du rituel habituel des ordinations et de celui de la tonsure des moniales, Ibid., cap 3, n24. 34

Dans son pontifical, Assemani, n'étant plus satisfait des rituels précédents d'une part, et d'autre part étant en veine d'invention, essaie deux autres rituels pour la bénédiction de l'abbé et celle de l'abbesse et diaconesse, qui sont encore plus hybrides, si on peut dire: les prières y sont empruntées à l'Euchologe grec, ordination du lecteur et de l'abbé, ds CL, t XI, p 120,122 & al. Le décret d'élection: Gratia Divina, oublié sans doute pour l'abbé, est étendu à l'abbesse et diaconesse, Cod.XXXVI.

Sans en arriver là ~~ces extravagances,~~ contentons-nous de l'ordination chorépiscopale: l'Abbé des moines la recevra comme le chorévêque, on veillera à y changer seulement le nom. L'abbesse peut et doit se passer d'ordination proprement dite: elle n'a ni pouvoir d'ordre ni pouvoir de juridiction, ces pouvoirs étant détenus par le supérieur des moines dont relèvent les moniales. Qu'elle se contente de l'office de la ton

Cette discipline, que nous préconisons, est aussi bien conforme, au point de vue canonique comme au point de vue liturgique, à nos anciens usages qu'aux textes en notre possession.

La partie du Pontifical contenant les Ordinations, se termine par quelques rubriques, pour le cas où plusieurs ordinands sont promus à des ordres différents.

L'Office est celui du Chantre, qui est commun.

Les Chantres sont ordonnés d'abord, ensuite les lecteurs etc.

Les consalutations et la communion ont lieu dans l'ordre inverse: y sont admis d'abord ceux qui reçoivent l'ordre le plus élevé, ensuite ceux qui reçoivent l'ordre immédiatement inférieur et ainsi de suite.

La prière finale sera celle ~~de l'ordre~~ du rituel de l'Ordre le plus ~~élév~~ élevé.



Chapitre Deuxième

Les Consécrations

Il s'agit naturellement, dans le Pontifical, des consécrations réservées à l'évêque, celles du s.chrême, de l'huile des catéchumèn de l'huile des infirmes, de l'église, de l'autel, du baptistère, de l tablithe ou pierre d'autel, de la patène et du calice et autres vase sacrés, auxquelles s'ajoute la bénédiction des cimetières.

Les consécrations, étant, de par leur nature, différentes les unes des autres, il n'y a pas lieu de faire à leur sujet des considérations générales, comme pour les ordinations.

Après avoir parlé de leur célébration conjointement avec la ste messe, nous exposerons, en autant d'articles, les diverses consécrations, signalant les modifications apportées au texte primitif et le faisant voir dans des tableaux figurant la reconstitution du texte.

Le tout est précédé de quelques avis ou directions sur ce qu'il faut préparer pour chacune d'entre elles; nous laissons aux recueils théologiques, canoniques ou disciplinaires, le soin de détailler tout ce qui s'y rapporte.

Article Préliminaire: Consécrations et ste Messe.

Excepté celle du s.chrême, les consécrations peuvent-elles se faire avec la messe et en même temps qu'elle? Pour certaines, les rubriques, issues de la révision d'al-Douaihi, sont formelles. 348
A la fin de la consécration de l'église, on avertit que, si l'autel n'est pas consacré, il faut le faire immédiatement et l'évêque doit aussitôt y célébrer la messe et ordonner qu'on l'y célèbre pendant neuf jours consécutifs, Codd. XVI,p 94 & XVII,p 43. A la fin de la consécration de l'autel, la durée est réduite a sept jours seulement, Ibid. ~~xxxxxxxxxx~~ et respectivement pp 115 & 69.

Pour le reste, rien n'est prévu, mais la pratique veut qu'on célèbre la messe avec le calice et la patène et sur la tablithe qu'on vient de consacrer. Nous ne pensons toutefois pas que ces prescriptio et pratiques soient de rigueur absolue: on le fait quand on peut et

qu'il n'y a pas par ailleurs d'empêchement.

Dans ce cas, reprenant notre proposition touchant le remplacement de l'avant-messe par l'avant-rite et la place de l'ordination à la messe, ~~aux ordinations~~, nous en étendons l'application aux consécrations, vr supra, pp 82-88 et 97-99. Après la préparation des oblats, on récite l'avant-rite qu'on fait suivre de la consécration de l'église, de l'autel, du tablitho ~~de la tablitha~~ ensuite ~~on fait la procession des oblats et~~ on continue avec l'anaphore ou messe des fidèles.

Dans la consécration de la tablitho, de la patène et du calice, si on doit les employer à la messe immédiatement après leur consécration, il faudra, terminée la consécration, remplacer tablitho, patène et calice anciens par ceux qu'on vient de consacrer et transporter, dans ces derniers, le pain et le vin destinés au Sacrifice, et cela avant de commencer l'anaphore.

Article 1 - Consécration du s.chrême.

(Codd.VIII tout entier, ff 4-69; XVI, pp 259-348 & 239 ss; XVII, 162-226 & 127-154; XXXXV, pp 54-61 pour le diaconal). — 36

1. Considérations générales.

La consécration du s.chrême est sans contredit la plus importante de toutes. Dans l'antiquité et jusqu'au XVIIe s., une grande solennité lui était réservée, on y conviait non seulement les membres du haut clergé, mais aussi les chefs civils de la nation; c'était un évènement à portée ~~et~~ à caractère national.

A. Al-Douaihi nous apprend que la cérémonie très longue de cette consécration commençait le mercredi saint au soir, pour se continuer ~~le jeudi saint~~ et s'achever dans la matinée du jeudi saint, Comment. sur les Consécr., p 44. Le seul rituel de cette consécration que nous ayons de l'époque antérieure à celle d'al-Douaihi, manque malheureusement à son début de trois feuillets, où devait se trouver, si jamais elle y était, cette indication assez étrange et qui devait se référer à la préparation. Nous ne pouvons donc contrôler si ce rituel, le cod.VIII, portait les mêmes titres que ceux de la révision d'al-Douaihi, à savoir: "Officium primum pro feria IVa (hebdomadae) ~~[illegible]~~ Passionis", Codd.XVI, p 259 & XVII ~~[illegible]~~ p 162, et "Officium secundum consecrationis chrismatis divini, perficiendum feria Va sanctorum mysteriorum", Codd.XVI, p 282 & XVII, p 182. En tout cas, la fin de la première partie et le commencement de la seconde, dans ce Codex VIII, ne portent rien de ~~[illegible]~~ cela,

Cod.VIII,ff 19v & 20r. Dans le Cod.XVII, les deux sous-titres de premier et de second office sont écrits sur deux bouts de papier collés postérieurement sur la feuille: serait-ce un indice qu'ils sont ajoutés au texte primitif copié? Pour nous, la cérémonie aura lieu tout entière le matin du jeudi saint.

La cérémonie était ainsi en effet très longue; le Cod.VIII lui-même la divise en deux parties, la première s'arrêtant après la prière de l'encens de l'avant-rite et la seconde reprenant aux lectures. Al-Douaihi l'abrège pour l'accomoder aux exigences de son temps, vr supra,p 26. Avec un avant-rite abrégé, il adopte l'anaphore après l'avoir soumise à beaucoup de suppressions et de réductions. Son abrégé est appelé: Ordo Minor consecrationis chrismatis divini, Codd.XVI,p 239 & XVII,p 127; le Cod.XVII ajoute: qui celebratur feriâ Va mysteriorum, et en marge: Hora tertia; un bout de papier légèrement transparent est ensuite collé sur cette dernière indication marginale. Le Codex XVI, qui n'indique pas le jour, a soin de dire: Hora tertia pulsantur campanae, ~~vr supra p 26~~ Cet ordre est appelé Mineur par raport sans doute au texte complet des anciens manuscrits, le Cod.VIII par exemple, qu'al-Douaihi reproduit tel quel, quand même, dans sa révision, sous le titre de: Ordo Major, Codd.XVI,pp 259-348 & XVII,pp 162-257.

B. D'abréger la cérémonie de la consécration du s.chrême, c'est une nécessité inéluctable. Mais pour y parvenir, loin de toucher à la structure de l'anaphore, comme le fait la révision d'al-Douaihi, nous avons trouvé d'autres moyens. D'abord le doublet jacobite est ici manifeste. L'anaphore jacobite étant écartée, la cérémonie en est ainsi considérablement réduite, vr supra,p 73. Un autre phénomène est l'interpolation, ~~du texte,~~ dans nos manuscrits, du texte tant de l'anaphore maronite que de la jacobite. Rejetée cette interpolation, la cérémonie déjà allégée de l'anaphore jacobite, est bien suffisamment abrégée.

Disons, pour mémoire, que les auteurs de la révision d'al-Douaihi, faute de remarquer ces deux phénomènes de doublet et d'interpolation, les ont parfois maintenus au détriment des éléments originaux.

C. Cette consécration du s, chrême s'accomplissant dans une anaphore, elle ne doit pas se faire dans la messe ni avec elle, pour

éviter l'inconvénient de réciter deux anaphores pendant la même cérémonie. Nos anciens manuscrits, pas plus d'ailleurs que ceux des jacobites, ne relient cette consécration à la ste messe. Au contrair ils spécifient qu'elle a lieu le matin du Jeudi Saint, à 3 H., soit 9 H. de la computation moderne ou 3H. avant midi. Or la messe du Jeudi-Saint se célébrait vers le soir à cette époque. C'est donc al-Douaihi qui, le premier, en imitation sans doute du rite latin, introduisit chez nous la messe chrismale et la fit célébrer dans la matinée du Jeudi-Saint, Codd.XVI & XVII, Ibid. Elle en est complètement séparée dans notre reconnstitution.

D. L'usage de ne consacrer le s.chrême qu'une fois que l'ancien était épuisé, dut céder devant cet autre usage romain de le consacrer tous les ans au Jeudi-Saint, après que ce qui en restait de l'année précédente était brûlé, vr supra, pp 8 ss.

Il résulte néanmoins du texte, sinon clairement, du moins par déduction, qu'on devait réserver un peu de l'ancien chrême pour le mêler au nouveau dans la consécration. La rubrique ne le dit pas; on y lit: Hic sumit cornu chrismatis manu sua et dicit: Alleluia. Mais la formule qui suit le laisse entendre: Hoc chrismate sanctificato, consignamus et signamus hoc chrisma sanctificandum, in nomine Patris etc., Cod.VIII, f 50. A moins de donner au participe [illegible] le sens du [illegible] : quod sanctificetur, ou du passif : sanctificatum.

Al-Douaihi, dans l'Ordre Mineur, précise et explicite dans notre sens: S'il en reste de l'ancien chrême, le pontife en prend et verse dans la cruche de l'huile, disant: Hoc chrismate sanctificato etc. Sinon, de sa droite, il consigne la cruche avec trois signes de croix, disant: Consignamus et signamus hoc chrisma, in nomine etc., Cod.XVII, p 146. L'autre Codex XVI se contente de dire: Le pontife consigne la cruche avec trois signes de croix, disant: Alleluia, consignamus et signamus hoc chrisma, in nomine etc. En marge, on y ajoute: Il prend la corne du chrême et en verse dans la cruche, dissant: Hoc chrismate sanctificato, consignamus etc., Cod. XVI, sans pagination a cet endroit.

Une variation sur ce rite nous est fournie par le Livre de la Direction. Dans l'article intitulé: Canon de (s.) Jean-l'Evangéliste, p 222, nous lisons: Il n'est pas permis aux métropolites et évêques de consacrer le chrême sans ferment de l'ancien chrême consacré, p 223,... Il lui est aussi permis (au patriarche) de consacrer un

nouveau chrême sans de l'ancien chrême,p 225. Nous donnons ce texte sans commentaire.

E. Le rite et sa formule sont propres à notre rituel; on ne les trouve pas dans celui des jacobits. Que veulent-ils dire? Peut-être dans l'esprit du premier copiste qui les aurait introduits, devaient-ils servir à consacrer le chrême, comme les paroles de l'Institution Eucharistique les stes Espèces; de fait, ils occupent la même place dans l'anaphore. Mais non; ils ne peuvent ni ne doivent avoir de valeur consécratoire. Autrement à quoi servirait l'anaphore avec tous ses rites et prières? Leur place en plein milieu de l'anaphore jure avec la nature de cette dernière, il faut donc les supprimer ici.

C'est tout au plus si, (débarassé de sa formule?) et placé ailleurs, ce rite peut être considéré comme une imitation du rite semblable de la messe antique du Jeudi-Saint, où une partie de l'Hostie, était conservée d'année en année pour être mélangée au sacrifice et consommée en même temps .

F. En outre, il y aurait incompatibilité entre ce rite, maintenu tel quel, et un autre qui se place un peu plus loin, entre les prières consécratrices de l'anaphore et le Pater, et qui est semblablement dans les deux rituels jacobite et maronite.

Le pontife jacobite bénit avec la main le chrême déjà consacré ~~dans l'anaphore~~ et le consigne au nom de la ste Trinité. Le pontife maronite fait de même, mais avec le baume qu'il tient à la main. La formule maronite s'énonce ainsi: Credidimus et credimus hoc s.chrismatis mysterium sanctificatum et perfectum esse, in nomine etc. La formule jacobite se contente de versets de psaumes avec Alleluia.

Ce rite est le pendant de ce qui se fait à la messe,quand le prêtre, tenant la ste Hostie, fait avec elle des signes de croix sur le précieux Sang. Rite mystérieux que cette consignantion du Sang par le Corps, comme aussi celle de l'Huile consacrée par le Baume consacré

Notre rubrique ne dit pas s'il faut mélanger ici les deux matières de l'huile et du baume. Chez les jacobites, le mélange de ces deux matières et d'autres aussi diverses et nombreuses,se fait avant la consécration; la révision d'al-Douaihi, dans l'Ordre Mineur, suit cet usage, Codd.XVI,p (254) & XVII,p 138. Chez nous, d'après les anciens manuscrits, on n'en parle ni avant ni pendant la consécration

Toutefois sur la marge du Cod.VIII, f 54, en face de la rubrique syriaque: Et consignat per balsamum, une rubrique en arabe-carchouni d'écriture, d'encre et d'époque différentes et récentes, ajoute cett précision : Hic ponit materiam balsami et cum illa facit tres cruces super urceo(olei) et effundit in oleum.

Mais ici il y a une dificulté d'ordre pratique. Le baume, matièr grasse, est assez difficile à mélanger avec l'huile, sans le faire chauffer auparavant jusqu'à le faire fondre, ce qui demande naturelle ment quelque temps et ne peut en conséquence se faire durant la cérémonie. Pour obvier à cet inconvénient, il faudrait, avant la cérémonie, faire chauffer le baume avec une quantité égale d'huile, pour le rendre plus liquide et plus facile à mélanger, pendant la cérémonie, avec l'huile contenue dans la jarre.

Entre les deux rites de la consignation et de la commixtion du baume et de l'huile, comme nous venons de les exposer, une contradiction, tout au moins une incompatibilté se laisse voir. Dans le premie le nouveau chrême est consigné avec l'ancien; dans le second, c'est l'huile qui est consignée avec la baume, Après avoir parlé de chrême, qui est le résultat du mélange de l'huile et du baume, on parle de nouveau de baume séparé de l'huile. le premier texte suppose le mélange déjà fait, contrairement au second. Que faire?

Pratiquement, nous maintenons ce second rite, qui a son équivalent dans l'anaphore jacobite et dont l'anaphore eucharistique contient un rite semblable, l'immixtion du Corps dans le Sang. Si en effe l'huile restait séparée du baume, le chrême ne pourrait être confectionné; il y faut le mélange de ces deux matières. Placées séparément sur l'autel et consacrées dans cet état, elles seront mélangées seulement après la consignation.

Quant au rite de la commixtion du nouveau et de l'ancien chrême, si on tenait à le maintenir, on pourrait l'adjoindre au présent rite de l'immixtion du baume dans l'huile. Après cette immixtion, on verse dans la jarre du nouveau chrême qui vient d'être consacré, un peu de l'ancien chrême, consacré l'année précédente. La formule Credidimus et credimus etc., servira pour les deux rites à la fois.

G. Dans la discipline actuelle, l'huile des catéchumènes et cel des infirmes sont consacrées normalement par le Patriarche seul, en

même temps que le s.chrême. Il n'en était pas ainsi dans les ancien temps, le simple prêtre consacrait l'une et l'autre , lors de l'administration du baptême et de l'extrême onction; les rituels en sont inclus dans ceux de ces deux sacrements, leur place est dans le Livre du Rituel et non dans celui du Pontifical.

Dans ce dernier, nous les reproduisons toutefois, après celui de la consécration du s.chrême, conformément à la discipline en vigueur.

Dans le cas ~~où on serait dans~~ de nécessité, on pourra ~~de~~ consacrer l'une ou l'autre de ces deux stes huiles, séparément de la consécration d s.chrême; mais cela ~~ce qui~~ doit rester très rare, on récitera alors les oraisons prévues pour ce cas, avant et après les prières consécratio et reproduites sous des titres particuliers dans le présent Pontific

-356

2. Rituel de consécration.

A. Avant-Rite.

Nous aurons un seul avant-rite, modelé sur ceux de nos autres cérémonies.

a/ La doxologie initiale n'est pas mentionnée dans nos textes: nous adoptons la commune.

b/ L'oraison initiale, le début du Cod.VIII étant tombé, est prise dans les codd.XVI,p 259 & XVII,p 163; rien n'y est changé.

c/ Les manuscrits citent, après l'oraison initiale, les huit psaumes suivants: 23, 45, 89, 92, 84, 76, 99 & 110, chantés respectivement sur les huits tons. Le Cod.VIII, commence, f 4, au ps.110. Suivent huit Canons, indiqués par leurs premiers mots: Laudate Dominum magnificum, - Confirmatum est cor meum, - Domine audivisti,- Nocte, anima mea, - Ad Dominum clamavi, - Benedictus es, - Benedic it omnes & Magnificat anima mea. Psaumes et Canons sont suivis chacun d'une prière, dite de marmita, dont le sens très élevé, sublime a pour objet l'onction du Christ, l'union en lui de la divinité et de l'humanité, son union avec l'Eglise et avec les âmes,etc.

Aucune de nos cérémonies, de nos jours et dans l'antiquité, que nous sachions, ne comporte pareille série de psaumes et de canons. Nous en choisissons un seul psaume, le 45: Eructavit cor meu ~~que nous faisons~~ suivre de son oraison marmita; le ps. 92: Bonum est

dont le premier mot : ... doit être supprimé ...

confiteri Domino, serait aussi indiqués; ~~dans les deux psaumes,~~ il y est question d'onction.

d/ Dans le prooemion du Houssoio, il y a cette phrase: Illi qui divinitatem suam humanitate nostra unxit (seu miscuit), dum duas unam fecit, Cod.VIII, f 9v. Al-Douaihi modifie ainsi le premier membre de la phrase: Illi qui humanitatem nostram divinitate sua unxit, laissant tel quel le second, où pourtant se trouve la difficulté, Codd.XVI, p 269 & XVII, p à72. Le sens ne pourrait être orthodoxe que si on interprête "Unam fecit" par "Univit" et qu'on sous-entende "In persona sua". Nous corrigeons: Dum duas univit ~~invicem, changean~~ les ~~mots "Unam fecit" (hda àbad) par (hayed bahdodé)~~.

Le sedro présente la première manifestation de l'interpolation du texte: la partie dispositive est séparée de la partie impétrative par des tirades qui remplissent 4 1/2 pp et 1/2 sur 6pp et 1/2, Ibid., ff 10v-12v.

e/ L'hymne Petoho n'est pas dans le Cod.VIII, qui relie le Houssoio immédiatement à la prière de l'encens, probablement parce que ces hymnes se trouvaient réunis dans un seul et unique livre liturgique, où on les prenait. Nous l'empruntons à la révision d'al-Douaihi, Codd.XVI, p 274 & XVII, p 175.

f/ La prière de l'encens, Cod.VIII, f 13, pas plus que les éléments précédents, ne subit aucun changement.

d'& f'/// Le Houssoio et la prière de l'encens sont doublés "d'un autre Sedrouno (petit sedro) pour le st chrême, sur le mètre de s.Jacques" Ibid.f 13v, et d'une autre prière de l'encens, Ibid. f 19v. Le Sedrouno est un peu la répétition en vers du premier Houssoio. Ce sont deux pièces de rechange que nous abandonnons.

g/ Les lectures des stes Ecritures sont mentionnées globalement, sans être citées: Et legunt Scripturas, Ibid.f 20. Dans le pontifical jacobite, elles sont au nombre de 13, 10 de l'Ancien et 3 du Nouveau Testament. Al-Douaihi se contente de ces dernières. Nous en gardons l'épître et l'évangile, précédés respectivement du psaume des louanges et du verset de l'alleluia. L'évangile est suivi de la proclamation , dont la dernière strophe est en réalité la prière à dire par le pontife après la proclamation; le tout est emprunté aux Codd.XVI, p 245 & XVII, p 132.

h/ Pour la procession des Oblats, f 20, la rubrique est inter --

prêté et développée; les chants sont dans le Cod.XVI,pp 248ss, & le Cod.XVII,p 135 et le Cod.XXXV,p 56.

B. Anaphore.

a/ La prière Initiale, Cod.VIII,f 20, est prolongée d'une interpolation de 3 pp sur 4, qui se greffe à la fin, après les mots: Omnibus diebus vitae nostrae.

A la première phrase, pour plus de précision, nous ajoutons le mot: Consecrationis; "Et in initio (consecrationis) hujus s.chrismatis". Dans al-Douaihi, Ordre Mineur, seule la première phrase de cette prière est maintenue, le reste est ~~supprimé~~ supprimé pour faire place à toute l'interpolation! Codd.XVI,p (253) & XVII,p 137.

b/ La Proclamation Diaconale, indiquée par son titre dans le Cod.VIII,f 22v, est reproduite en entier dans l'Ordre Mineur d'al-Douaihi, Codd.XVI,p (253 ss), XVII,p 139 & XXXV,p 58. Sur 14 strophes, nous gardons ~~cinq~~ trois seulement; la dernière est complétée d'après le texte reçu, les réponses des fidèles sont ajoutées. — 35

L'Ordre Mineur fait mélanger ici, pendant la proclamation, le baume et l'huile par le pontife qui récite une prière assez courte à teneur consécratrice, Ibid. dont l'origine ne peut être repérée.

c/ La Prière Préparatoire, Cod.VIII,f 22v, est prolongée, dans sa première partie secrète, par des considérations incohérentes sur le baptême, et, dans sa seconde partie, par une interpolation; nous retranchons les deux prolongements.

Cette prière s'adresse au Père, mais parfois on en parle à la 3ème personne; nous corrigeons ce défaut. ~~Vers la fin de la secrète l'adjectif "Gomouronoito" doit être "Goumronoito", de Goumro, Carbo et non de Gmar, Perficere.~~

d/ Les préambules de l'anaphore ou le dialogue du début, Cod.VIII f 25v ss, comprennent les éléments suivants.

Une proclamation diaconale qui accompagne la découverte des Oblats par l'enlèvement du Voile qui les recouvre et qui est appelé Anaphore; nous en retranchons une interpolation de 3 pp et détachons la finale pour en faire la réponse du peuple, comme dans l'anaphore jacobite. Dans la messe, cette réponse contient le mot: Sacrificium, comme de juste; notre Cod.VIII le maintient incongruement, tandis que le pontifical jacobite le remplace par celui de: Chrisma; nous suivons ce dernier.

Le "Gloriam, honorem, adorationem,etc.", Ibid.,f 27v, est additionné d'une interpolation d'une page; le "Caritas Dei",f 28v, d'une autre de deux pages, on y parle de Dieu à la 3ème personne et à la 2de personne, nous mettons le tout à la 3ème personne; le "Ad te Deus Abraham", f 30, est complété d'après le texte reçu dans le "Vere dignum", l'adjectif:Methayad-Unitum, est manifestement mal écrit pour:Methib-Debitum, Ibid.

Le "Memoriam Domini Nostri", qui fait partie des anaphores de la messe et de la consécration des eaux baptismales, manque ici. Faut-il le suppléer? Al-Douaihi ne le fait pas. A l'origine, les mémoires manquaient-elles à cet endroit de l'anaphore? Toutefois, le Vere dignum suppose le Memoriam; aussi croyons-nous nécessaire de les suppléer, nous les empruntons à la consécration des eaux baptismales, vr Rituel,p 38.

e/ La prière qui suit serait-elle la préface du Sanctus? Ibid., f 30v. La cour céleste est évoquée, comme dans sa correspondante de l'anaphore eucharistique, mais le Sanctus, qui la conclut à la messe, fait ici défaut. On le trouve un peu plus loin, mais alors c'est l'anaphore jacobite. Faut-il en conclure que cette prière date d'une époque où le Sanctus n'avait pas encore rompu l'unité de la Préface dans les anaphores, ce qui nous mènerait à une antiquité, nous n'osons prétendre? Ou bien,l'auteur de notre texte a supprimé le Sanctus ici, parce qu'il a préféré le garder à l'anaphore jacobite? l'état actuel de toutes les anaphores nous fait pencher vers cette seconde hypothèse; nous ajoutons le Sanctus au milieu de la Préface,le faisant précéder d'une phrase qui l'y amène; le reste de la Préface serait le Post-Sanctus.

Des deux conclusions de la Préface, qui se supperposent et sont incompatibles l'une avec l'autre, nous gardons la première.

La préface n'est pas dite secrètement. Elle est suivie pourtant d'une autre intitulée: Elevans vocem dicit; mais c'est entièrement une interpolation de 3 pp et 1/2.

000/ L'anaphore jacobite se place ici, ff 33-44. D'importantes modifications: additions, suppressions, interversions et interpolations, y sont introduites. C'est d'abord la préface du Sanctus avec le Sanctsu, interpolée d'environ 1 p et 1/2; le post-sanctus interpolé également d'une page et demie; la prière de l'épiclèse qui est

ax écourtée de son commencement, interpolée et sans la triple invocation: Exaudi me Domine; la prière qui suit l'épiclèse qui est interpolée d'une page, l'offrande et l'action des grâces qui sont interpolées chacune de deux pages.

Remarquons que chaque prière se compose de deux parties dont la première est dite secrètement; notre texte donne néanmoins aux Secrètes des ekphonèses avec doxologies!

Le reste de l'anaphore jacobite est négligé, ou plutôt combiné avec les rites similaires de l'anaphore maronite, où, chose remarquable, les interpolations deviennent beaucoup plus rares.

f/ L'anaphore commence par une prière qui rappelle les bienfaits de Dieu envers nous, entre autres le don du s.chrême, Ibid.,f 44v.

Elle consiste en une Secrète et une Collecte, comme toutes les suivantes. Mais beaucoup d'indices nous font penser ici à une imitation en cela du rit jacobite: les Secrètes, dans ce genre de prières, ne sont pas connues chez les maronites,témoin les prières du début de l'anaphore; elles sont conclues par des doxologies alors qu'elles ne doivent pas en comporter, doxologies qui en plus se supperposent dans la même prière au Père, au Fils et à la Trinité. Aussi avons-nous pensé fondre Secrètes et Collectes en un seul tout à dire à haute voix. —30

Nous supprimons, vers la fin de cette prière, les termes: "Ungentes signantesque" qui s'intercalent au milieu de la phrase, en en répétant mal à propos le commencement: Per signum unctionis ... signantes ungentesque. Nous changeons: Unctio tua, D.N.JC., par: Unctio Di Ni Jesus Christi. Le mot Domine mi, qui revient à chaque bout de phrase, ici et ailleurs, est souvent supprimé.

g/ La prière qui suit s'adresse au Fils, pour lui xxxxxxx demander d'opérer en nous les effets de l'onction chrismale, Ibid., f 46v. Le texte n'est pas meilleur que celui de la précédente, surtout dans la Secrète. On s'adresse confusément au Père et au Fils, on emploie un pronom sans antécédent, on dit: Sanguine Christi tui, Domine NJC.,on emploie Sacerdotium angelicum=Malachoio, pour: regale:Malchoio, etc.

Dans la seconde partie, Ut sit vobis doit être Ut sit nobis.

Chaque pétition de la première partie se termine par le verbe Dona; chacune de la seconde par le mot Amen, ce qui alourdit considé-

rablement la phrase et rend le ton trop familier, sinon vulgaire, nous supprimons les deux mots. La conclusion est adressée au Père, puis à la Trinité, alors qu'elle doit l'être au Fils.

h/ Une troisième prière présente l'aspect d'une action de grâces Ibid., f 49. Mêmes remarques que précédemment pour le texte; la personne à qui on s'adresse, est tantôt le Père, tantôt le Fils, c'est aussi la Ste Trinité; le sens réclame le Fils. La confusion, facile et répétée, du l et du b en syriaque, nous vaut ici: Ad corpus, pour:Corpore tuo participem fecisti.

000/ Ici se place la consignation du chrême nouveau par l'ancien, Ibid., f 50, que nous upprimons ici et reportons plus loin, vr supra, pp 189 ss.

i/ Les Diptyques et les Mémoires sont signalées sous cette rubrique: Et inclinat se et proclamat Etika et orat dicens; suit une prière qui, sans avoir le sens d'une commémoration proprement dite, en tient cependant la place et que nous abrégeons ~~reproduisons telle quelle~~. La langue y est peu correcte, le verbe et le sujet passent souvent du singulier au pluriel et vice versa., Ibid., f 51.

Le mot Etika est la reproduction en syriaque des mots grecs: Eti kai (eti) qui commencent plus d'une proclamation diaconale dans le ri byzantin, entre autres celles des catéchumènes et des fidèles à la messe. Il s'agit donc ici d'une proclamation de ce genre, qui n'est p titée; nous préconisons la courte proclamation générale: Pro pace.. et nous l'adoptons -

Remarquons que la consécration jacobite du chrême n'a rien de semblable à cet endroit; celle des eaux baptismales,chez nous, non plus. A la messe, il y a sacrifice; il faut bien nommer ceux pour qui il est offert. A la consécration des eaux baptismales et du chrême,quoique les diptyques et les mémoires ne soient pas absolument incompatibles avec la nature des choses, pas n'en est besoin, à rigoureusement parler.

Faut-il les maintenir à cet endroit, où elles le sont aussi à l'ancienne messe maronite, c.-à-d. avant l'Epiclèse? Nous n'osons pas faire le pas qu'il faut pour les supprimer.

Une mémoire spéciale est faite ici de la T.Ste Vierge, comme à la messe, par le célébrant et le peuple; la partie du pauple, non reproduite, est suppléée.

k/ L'Epiclèse est mentionnée par une simple rubrique, Ibid., f 52. La triple invocation du s.Esprit: Exaudi me Domine, qui manque, est

rétablie. Comme suite, nous lui donnons une prière d'épiclèse, juxte posée, sans en faire partie, à l'épiclèse jacobite dans notre Codex VIII, f 38, et nous la continuons par la ~~prière~~ prière: Et dignos fac eos, Ibid. ff 52 & 53v, reproduite à deux endroits dans notre texte: après l'épiclèse avec deux pages d'interpolation, et un peu plus loin sans l'interpolation. La doxologie appelle, comme à la messe et dans le pontifical jacobite, la réponse du peuple: Sicut erat etc., que nous ajoutons, ainsi que le Pax vobis et le reste. A moins de prétendre que cette finale se récitait anciennement chez nous par le prêtre à la messe et ici par le pontife, comme le remarque Jacques d'Edesse pour ~~le rit~~ l'usage d'Alexandrie à la messe, Labourt, Expositio Liturgiae, de bar Salibi, ds CSCO, Scriptores Syri, Ser II, t XCIII, p 10.

Une prière d'intercession fait suite, Ibid., f 53

l/ La consignation et l'immixtion ont lieu ici, Ibid., f 54. Le baume est mélangé à l'huile avec une consignation au nom de la Ste Trinité, comme à la messe le précieux Sang est consigné avec l'Hostie qu'on y laisse tomber. Nous y ajoutons le mélange de l'ancien et du nouveau chrême, vr supra, pp 189 ss.

Une proclamation diaconale est récitée après cette consignation, qui a nom: Praedicatio posterior. Mentionnée seulement dans le Cod. VIII, f 54v, elle est reproduite dans l'Ordre Mineur d'al-Douaihi, Codd. XVI, p (262), XVII, p 142 & XXXV, p 60. Sur 9 strophes qui la composent, nous retenons seulement 3. — 36

m/ Le Pater est précédé d'une préface et suivi de son embolisme Ibid., f 54v. Nous sacrifions les Secrètes de l'une et de l'autre, non seulement par souci d'abréger, mais parce que le sens y est ~~xxxxx~~ tourmenté et peu cohérent et la langue incorrecte; en plus elles répètent le sens des Collectes. Nous supprimons de la préface deux pages d'interpolation.

n/ La prière de l'Inclination, Ibid., f 58, est prolongée d'une interpolation de deux pages, que nous retranchons.

o/ Le Sanctum Sanctis est-il bien à sa place dans cette anaphore, Ibid., f 60 ? A-t-il sa raison d'être ici? Le pontifical jacobite ne le possède pas. A la messe, il fait partie du rituel de la communion, de la participation aux sts mystères , au sacrifice, à laquelle il

constitue l'invitation. Mais ici quelle en est la portée? Tout en l maintenant. Nous sommes d'avis de le supprimer ainsi que la formule qui le suit et qui, moins développée, est la même que celle de la consignation. On pourrait plus avantageusement maintenir l'élévation du s.chrême,en récitant, à la place de Sanctum Sanctis, la formule qui vient immédiatement après: Sanctum chrisma .. consecravimus..

p/ La bénédiction finale, très développée, est suivie d'une rubrique,Ibid.,ff 60v & 63, fixant le mode de cette bénédiction. La rubrique se rapporte donc à la formule qui la précède et non à l'homélie sur le s.chrême qui la suit. Le Cod.XVII y ajoute à tort, à la fin, le mot Dicens, la faisant rapporter à l'homélie; tous les autres la terminent sans ce mot, Codd.VIII,f 63, XVI,p 336 & XVII,p 214.

L'Homélie ne fait pas partie du rituel proprement dit de la consécration du s.chrême, Cod.VIII,ff 63-69, suppléé pour les ff perdus de la fin par Codd.XVI & XVII,ibid.Nous la laissons de côté, ainsi qu'une prière finale sur le peuple, qui fait double emploi avec la précédente.

Selon la discipline actuelle, l'huile des catéchumènes et celle des infirmes sont consacrés en même temps que le s.chrême. le rituel de consécration en est réduit ici à la formule consécratrice prononcée par le pontife et à une proclamation diaconale qui l'accompagne.

Le s.chrême et les autres stes huiles sont enfin portées en procession au Beitgazo ou lieu de leur conservation. Les pontificaux n'en disent rien, mais la nature des choses nous suggère ce rite, qui termine, dans le pontifical romain, la consécration du s.chrême.

3. Tableau de Reconstitution.

Cod.VIII.	Texte reconstitué.	Eléments supprimés.
	Avant-rite (début manque)	Psaumes et Canons et leurs prières.
fol.9	Houssoio	Interpolation.
13	(Hymne petoho)	
13	Prière de l'encens	
13v-19		Sedrouno et pr.encens
20	Lectures,etc. Procession des Oblats. Credo.	

20v	Prière Initiale de l'Anaphore.	Interpolation
22v	Proclamation médiane et pr.préparatoire.	Interpolation et passage relatif ~~au baptême~~.
25v-30	Préambules de l'anaphore.	
26-27		Interpolation. — 367
28-28v		Interpolation.
29		Interpolation.
	(Memoriam DNJC.)	
30-31v	Préface du Sanctus (avec Sanctus)	Interpolation.
33-44		Anaphore jacobite.
44v-46v	Prière dispensation des bienfaits de Dieu.	
46v-49	Prière demande effets du s.chrême.	
49-50	Prière action des grâces.	
~~5~~ 50		Mélange anc.et nouv. chrême.
51-52	Diptyques et Mémoires.	
52	Epiclèse (& suite)	Interpolation.
53-54	Prière intercession.	
54	Consignation, Immixtion. (mélange deux chrêmes)	
54v-55v		Secrète préface Pater.
55v-56v	Préface du Pater	Interpolation.
56v-57		Secrète Embolisme Pater.
57	Embolisme du Pater.	
58	Prière de l'Inclination.	
58v-60		Interpolation.
60	~~Sanctum Sanctis?!~~	Sanctum Sanctis et prière répétée
60v	Elévation du s.chrême.	
60v-63	Bénédiction finale et (procession finale).	— 36[illegible]
63-69..		Homélie
		Pr.sur le peuple en XVI & XVII.
	(Cons.autres stes huiles)	

Art. 2 - Consécration de l'huile des catéchumènes.

(Codd.IX,pp 273 ss; XVI,pp 234 ss & XVII,pp 154 ss).

La doxologie et la prière initiales sont des Codd.XVI & XVII, Ibid. Ils y ajoutent le psaume Miserere et une autre prière, comme s'il s'agissait d'un avant rite; nous les abandonnons.

Le Cod. IX débute par la formule de consécration que nous transcrivons, cpr Rituel,p 53. Une proclamation diaconale, séparée de la formule consécratrice par deux prières qui sont celles du pontifical jacobite et comme telles supprimées, est récitée id .

Dans une prière finale, que nous négligeons, on semble recommencer la consécration.

Art. 3 - Consécration de l'huile des infirmes.

(Codd.XVI,pp 226 ss & XVII,pp 158 ss)

Seul le Cod.XVI dote cette consécration d'un avant-rite , nous ne le suivons pas, car pratiquement les stes huiles sont consacrées ensemble avec le s.chrême, l'avant-rite de la consécration du s. chrême leur est commun.

D'après le Cod.XVI, c'est ici l'Ordre Mineur de la consération de l'huile des infirmes, par comparaison sans doute à l'Ordre complet ou Majeur, qui est celui de la Lampe, consistant en sept stations, Cfr Rituel,pp 109 ss.

Comme dans la consécration précédente, nous supprimons le psaume, qui est le Gloria in Excelsis d'après le Cod.XVI et le Miserere d'après le Cod.XVII. Le reste est conforme aux manuscrits et au Rituel Maronite,pp 206 ss.

Une longue prière finale, en arabe carchouni, est reproduite dans le Cod.XVII à cet endroit; le Cod.XVI la reproduit après l'Ordre Mineur de la consécration du s,Chrême. Nous la laissons de côté.

Art. 4 - Consécration de l'Eglise.

(Codd.XVI,pp 63-94 & XVII,pp 9-43; XIII, XXIV & XXIX XXVI,ff.119-...

~~Force nous est de nous servir exclusivement de manuscrits issus~~

de la réforme d'al-Douaihi, ne connaissant d'avant cette époque que le manuscrit 120 du Fonds Syriaque de la Bibliothèque Nationale de Paris, dont nous attendons encore une copie photographique.

1. Considérations générales.

La consécration de l'église est formée d'éléments assez hybride le rit latin y est mis bien à contribution. Les trois processions autour de l'édifice, avec le colloque, à chacune d'elles, entre le prélat consécrateur et trois prêtres postés à l'intérieur, les aspersions d'eau bénite et les onctions d'huile des catéchumènes, sont autant d'emprunts au Pontifical Romain, qui ne se trouvent dans aucun autre rit oriental et qui, chez nous, remontent à cette époque lointaine, pas très éloignée de celle des Croisades.

Ce sont des emprunts, non des doublets. Comme tels, on pourrait à la rigueur les maintenir. Mais nous les abandonnons. Les processio[ns] en effet, ont pour raison et objet, dans le rit latin, la translation des reliques de leur lieu de déposition dans le nouveau sanctuaire, pour y être colloquées dans l'autel à consacrer. Or ni chez nous, ni chez les jacobites il n'est question de ce dernier rite. Quant aux aspersion[s] d'eau bénite et aux onctions d'huile des catéchumènes, elles sont étrangères à toutes nos autres consécrations.

Chez les jacobites, l'autel et le baptistère sont consacrés avec l'église. Chez nous des cérémonies indépendantes leur sont affectées, qui sont formées, comme la consécration de l'église, de certains éléments d'anaphore et de prières empruntées telles quelles à la consécration de la pierre d'autel ou Tablithe.

A l'inverse de ce qui se pratique chez les jacobites, l'église, chez nous comme chez les latins, est d'abord consacrée et ensuite l'autel. C'est bien plus logique.

Dans le cas où on serait dans l'obligation de consacrer à part l'autel ou le baptistère, on réciterait alors l'avant-rite qui leur est assigné dans les manuscrits, avant de procéder à leur consécratio[n]. Quand ils sont consacrés avec l'église, ce qui doit être la règle, leur avant-rite est abandonné.

2. Rituel de consécration.

Dans les manuscrits, la cérémonie est marquée à son début par

des indications sur l'office de la veille au soir de la consécration et sur la réception, le matin, de l'évêque consécrateur.

Dans le Cod.XVII seul, les psaumes 118, 92 & 93 précèdent le Frontispice. Le premier est divisé en trois sections, affectées la première à la consécration de l'Eglise, Lettres A-Z, la seconde à celle de l'autel, Lettres E-N, et la troisième à celle du baptistère, lettres S-T. —3'

La rubrique initiale prescrit de réciter la veille trois fois le Psautier, et de dépouiller l'église, le matin, de tout son mobilier, qu'on doit déménager et mettre dehors. En arabe-carchouni, on développe ces indications, sans les dépasser, ~~dans les Manuscrits autres que le Cod.XVII~~.

Les tropaires "Beata es Ecclesia", affectés à la réception du prélat dans les Manuscrits, autres que le Cod.VI, sont assignés, dans ce dernier, au psaume Miserere, après le dépouillement et avant la prière Initiale.

Nous ne retenons rien de tout cela. La cérémonie commencera, comme toutes les autres, par l'avant-rite.

A. Avant-rite.

L'avant-rite est double: 1) un premier office à l'Eglise sans lectures, et 2) un second qui enveloppe les processions à l'extérieur de l'Eglise.

a) 1) Dans le premier Office, la doxologie et l'oraison Initiale ne souffrent aucune difficulté, sauf que la première est signalée seulement par les premiers mots, et que la seconde ne commence pas, comme d'habitude, par le mot: "Acpuo lan": Dignos fac nos. Codd. VI,f 122v, XVI p 66 & XVII p 9.

b) Le Cod. XVII seul mentionne le psaume ecclésiastique: Gloria in excesis Deo, qu'il fait suivre du dépouillement de l'église, pendant qu'on chante le psaume 118. Les Codd.VI & XVI ne citent que ce dernier psaume, sans autre addition. Le Cod.VI met la bénédiction de l'eau tout au début, après le dépouillement, et l'aspersion après le Houssoio; les Codd.XVI & XVII mettemt la première ici avec l'aspersion. Le Cod.XVII ajoute quand même qu'on fait venir l'eau bénite à la Pentecôte! La formule de la bénédiction de l'eau est citée à la suite dans le Cod.XVII, après la prière de l'encens dans le Cod.XVI. Elle est la même que celle de notre Rituel Maronite, p. 312.

c) Le Houssoio est précédé, dans le Cod.XVII seul, de la courte proclamation diaconale: Ad placationem bonam, qui se

[illegible] dans les Codd.XVI & XVII ~~xxxx~~ dans la consécration de l'autel et du baptistère. Le texte du Houssoio est particulier au Cod.VI, f 120v; c'est la prière: Christe Deus noster, qui suit l'onotion de l'église, f 131, et dans la consécration de la Tablite, f 109v.

d) L'hymne-Petoho porte ici son vrai nom de Petoho, dans les Codd XVI & XVII. L'air en est: "Sanctus es Deus amator hominum". Le Cod. VI dit seulement: "Solitaire-Lhoudoio", f 122, qu'il met après la prière de l'encens.

Ce premier Office, que nous omettons ici, suivant la règle de n'avoir qu'un seul avant-rite par cérémonie, sera utilisé en grande partie dans la consécration de l'autel.

2) Nous nous contentons du 2d Office, qui débute par le Gloria et l'oraison Initiale.

e) Ici se placnet les emprunts faits au rit latin:triple procession autour de l'Eglise, et chaque fois colloque entre le consécrateur et l'un des trois prêtres d'âge différent laissés à l'intérieur, aspersion d'eau bénite, onction d'huile des catéchumènes sur le seuil de la porte, onction déplacée dans le Cod.VI et suivie d'une autre avec le st Chrême, etc., le tout entremêlé et entrecoupé de chants, de lectures et d'oraisons. — 57

f) Laissant de côté rites et lectures, nous retenons seulement le Gloria et l'Initiale, mises entre la sortie de l'Eglise et la 1ère procession. L'Initiale est écourtée de sa fin, comme font les Codd.postérieurs à al-Douaihi, formée par la grande Doxologie Trinitaire: "Initium, consummatio et finis etc.". Le psaume (qui manque) est le "Gloria in excelsis".

g) Le Houssoio manque du Prooemium que nous suppléons. Le Petoho, mentionné seulement dans le Cod.VI, est cité en entier dans les autres. La prière de l'encens est une prière de proclamation dans le cod.VI; nous prenons celle du 1er Office dans le même Codex, f. 122.

h) Comme lectures, il y a une épître pauline, précédée du psaume de louanges, et un péricope évangélique avec Alleluia et verset; le tout, mentionné seulement dans le Cod.VI, est cité au complet dans les autres. La proclamation diaconale rythmée, mationnée dans le Cod.VI, est suivie d'une courte prière y rattachée.

B. Consécration.

a) Pendant qu'on se prépare à commencer la consécration, on chante deux hymnes "Simplex", prises dans le Cod.VI, f 128v.

Une prière préparatoire, la même que celle du Pontifical jacobite pour les ordinations et la consécration de l'Eglise, vient après cette rubrique: "Et dicunt:Fides (Cod.VI), Sanctus es et Fides (les autres)". Nous les supprimons semblablement.

b) Les onctions ont lieu pendant les processions.

Chaque procession débute par une prière: la première: "Incurva Domine cervices"; la seconde: "Tibi Domine Deus animarum" est, sauf le début, la reproduction de l'Initiale, nous la remplaçons par celle qui suit la première et qui est: "Domine Deus coelestium virtutum"; et la troisième enfin: "Eia Domine Deus misericors".

Les chants qui accompagnent les processions, mentionnés dans le Cod.VI, sont ceux des autres manuscrits, sans changement.

Quant aux onctions, les manuscrits en font faire une avec l'hui sacrée sur les murs, les coins et les colonnes, une autre avec le st Chrême, et une consignation avec la Ste Croix. Tout est maintem sans changement. Les formules sont très légèrement retouchées par endroits pour répondre plus exactement aux rites. Elles sont à la 3ème personne: Signatur, Perficitur; nous les mettons uniformément à la 1ère personne du pluriel: Signamus, perficimus. La formule de la consignation avec la ste Croix, manque; nous la suppléons: In nomine Patris etc.

c) Après les onctions, il y a un Sedro: Christe Deus noster, qui est le même que celui du 1er Office et qui vient dans la consécration de la Tablitha. Nous le négligeons. De même, l'invocation du St Esprit qui suit et qui est propre à l'Anaphore.

d) La proclamation diaconale permet au prélat de se laver les mai Simplement mentionnée dans le Cod.VI, complètement omise dans les autres, nous l'empruntons à la consécration de l'autel.

e) La formule "Signatur" n'a plus de raison d'être; c'est "signatum est" qu'il faudrait; nous convertissons: "Signavimus".

f) Le Pater, avec préface et embolisme, secrète et haute, est supprimé, comme étant un élément d'anaphore.

g) A la fin, un prêtre trace trois lignes avec du safran ou de l'ocre rouge. On n'indique pas où ces lignes doivent être tracées; l'usage, que nous suivons, les veut sur les murs, à hauteur de la taille.

h) Enfin c'est l'oraison finale, suivie des consalutations entre les membres du clergé, et entre eux et les fidèles, pendant qu'on chante des hymnes appropriées.

5. Tableau de reconstitution.

Codex VI.	Texte reconstitué.	Eléments supprimés.
f 119v		Office de la veille
		Réception de l'Évêque
		Bénédiction de l'eau
129-122		1er Office avant-rite
122-125	Avant-rite	Emprunts latins.
126-127		Long Sedro. Sanctus et Fides.
128	Lectures etc.	
	Proclamation et sa prière.	
128v-129	Hymnes Simplex	Préparatoire Jacobite

129v	Trois processions et trois onctions, avec formules et chants Proclamation.	
131		Sedro ~~du~~ 1er Office.
131v-132		~~Invocation~~ du St Esp
132v	Proclamation par le prélat: "Signavimus". Tracé des lignes de safran.	Pater et ses prières
133v	Prière finale. Salutations et consalutations.	

Art. 5 - Consécratbon de l'autel.

(Codd.VI,f 134 ss; IX,pp 308 ss; XVI, pp 94ss; XVII, pp 44 ss; XIII, XXIV & XXIX)

1. Considérations générales.

Il s'agit de la table sainte, nommée autel ou table de vie. Nos manuscrits emploient pour cette cérémonie le terme de Rechom, Signatio, et non celui de Koudocho:Consécratio. Nous les suivons.

Comme nous l'avons déjà dit, en règle générale, la table sainte doit être consacrée, comme le baptistère, en même temps que l'église

Une rubrique préliminaire veut qu'on commence par laver l'autel avec de l'eau et l'oindre ensuite d'huile sacrée, litt. Mbasmo:suavi odoratissimus. Le Cod.XVII seul, dans le développement de la rubriqu syriaque, précise que l'eau est bénite,p 44. Pendant ces actions, on prescrit de chanter le psaume 118. Le clergé revêt ses ornements après tout cela. Pour nous, nous passons outre; rien n'empêche cependant de laver l'autel au préalable, avant la cérémonie et en dehors d'elle.

2. Rituel de consécration.

A. Avant-Rite.

Il est, à quelque chose près, le même que celui du 1er Office de la consécration de l'église. Doxologie, prière initiale, Psaume:Gloria in excelsis, marmita, ~~sont les mêmes. Le~~ Houssoio ~~étant celui de la consécration de la tablitho,~~ sauf le prooemion, sont les mêmes. ~~nous le remplaçons~~

s rites supprimés, supra, et comme bientôt après le Pate r. est

L'hymne-Petoho est propre. La prière de l'Encens manque dans le Cod.IX; nous la suppléons d'après le Cod.VI; elle est plus développée dans les Codd.XVI & XVII.

Suivent treize lectures de l'Ancien et trois du Nouveau Testament, avec leurs versets et psaumes: 1er Livre de la Taura (Pentateuque), 2d Livre de la Taura, 4ème Liv.de la Taura, Deutéronome, 5ème Liv.de la Taura, Gloire de Josué fils de Nun, Livre des Rois, la Grande Sagesse, les Proverbes de Salomon, le Prophète Aggée, le Proph.Jérémie, le Proph.Ezéchiel, le Proph. Isaïe, les Actes des Apôtres, Epître aux Hébreux, Evangile de St Jean. Nous retenons les deux dernières lectures avec les versets et psaumes qui les précèdent. Le Cod.VI les mentionne ainsi: "Diaconus: Prophetia, Apostolus, Alleluia et versicula; Sacerdotum-primas: Evangelium".

L'évangile est suivi d'une proclamation diaconale rythmée et de sa prière. La première est abrégée. La seconde, qui manque dans le Cod.IX, est prise dans le Cod.VI; elle est un peu plus développée dans les Codd.XVI & XVII.

B. Consécration.

On se rend alors à l'autel, en chantant les hymnes "Simplex".

Après le Trisagion et le Credo, que nous surprimons, le clergé contourne l'autel (Cod.VI), ou l'entoure (Cod.IX), tandis qu'on chante une hymne déjà reproduite comme hymne-Petoho.

La même rubrique "Et circumdant altare", est accompagnée d'une hymne "Laetare", que nous mettons ici, en remplacement de la précédente; elle est chantée pendant qu'on fait la procession autour de l'autel.

Après les hymnes, plusieurs rites et formules sont supprimés: Une longue prière dont le sens est étranger à la cérémonie, Cod.VI, f 134-142, et Cod.IX pp 359-363, et que les Codd.XVI et suivants font accompagner de l'imposition de l'encens, que le Cod.XVII intitule Sedro et dont le Cod.XXIX supprime la 1ère partie dispositive; Ce serait comme une prière préparatoire; - Les deux psaumes 23 & 24; -Une prière dans la consécration de la Tablithe; - le rite et la proclamation du Voile; -le Gratia D.N.J.Christi; -les psaumes 27 & 28.

Parmi ces éléments disparates, se trouve la proclamation Médiane, seule gardée, abrégée, pour être chantée pendant qu'on se range autour de l'autel.

C'est ensuite la prière: "Adoramus te, Domine Deus".

L'invocation du St Esprit, propre à l'anaphore, comme plusieu des rites supprimés, supra, et comme bientôt après le Pater, est

supprimée. Elle est ~~mxix~~ mise plus loin dans le Cod.VI. Sont également supprimées trois prières qui suivent: la première, secrète et sans la suite haute dans le Cod.VI qui la met ailleurs; la seconde plus complète dans la consécration de la Tablithe, et la troisième qui rappelle les bienfaits de Dieu, plus complète dans celle du baptistère.

L'onction de la table sainte avec ~~le~~ st Chrême, qui se place ici dans le cod.IX, p 381, est mise avant l'invocation du st Esprit et les prières qui suivent, dans les Codd.VI, XVI, XVII et suivants.

Les Codd.VI & IX font faire les onctions sur le milieu de l'autel, les autres sur le milieu et les quatre coins. Nous adoptons la rubrique du Cod.VI et sa formule plus complète.

S'il y a dans l'église d'autres autels que le maître-autel, il faut les ~~xxxxxxxixi~~ consacrer ici, d'après le même mode.

La proclamation diaconale, séparée des onctions par les psaumes 84 & 85 que nous supprimons, se place ici. Elle est abrégée et récitée pendant que l'évêque se lave les mains.

Suit une prière, qui se termine, sans succès d'ailleurs, par le Pater, comme si elle en était la préface. C'est la même, avec de très légères variantes, que celle qui est rattachée aux "Litanies" après l'évangile dans la consécration du baptistère. Nous la supprimons avec le Pater.

La prière suivante: "Domine Deus virtutum", répétée à deux pages d'intervalle, appartient à la consécration de la Tablithe. Dans le Cod.VI, il y en a une autre ici, la précédente étant mise avant la prière ~~fixxxx~~ finale.

Les salutations et consalutations, avec les chants qui les accompagnent, précèdent la prière finale: "Christe Deus noster", que nous ~~x~~ maintenons. Les Codd.XVI & suivants donnent une autre prière finale: "Misericordiae Divinitatis tuae", que nous négligeons. 38

3. Tableau de reconstitution.

Cod.IX.	Texte reconstitué.	Éléments supprimés.
p 308		Lavement de l'autel Onction d'huile
308-317	Avant-rite.	
318-349		Lectures scripturaires.
350-358	Lectures.Proclamation.Hymne. et sa ~~xxxxxx~~ prière.	
[illegible]	Procession avec chant	
359-363		Trisagion, Credo. Préparatoire. Psaumes 23 & 24.
364	Proclamation Médiane.	
365-369		Prière Tablithe. Éléments d'anaphore;PSS.27 & 2[illegible]

369-370	Prière	
370-380		Epiclèse. ~~Deux~~ 1ère prières de la Tablitho, Une prière du Baptistère
381	Onction avec s.Chrême.	
382-385	Proclamation.	
385	Prière	Pater et sa prière
386-,388		Prières tablitho } réitérées
387-388	Salutations et Consalutations.	" "
389	Prière Finale.	

Art. 6 - Consécration du Baptistère. (Cod. VI, f. 142 r.

(Codd.IX,pp 240 ss; XVI,pp 115 ss; XVII,pp 69 ss & XIII,XXIV,XXIX)

1. Considérations générales.

Cette consécration, comme la précédente, est intitulée: Rechom Signatio Baptismi. Nous maintenons le titre, en y ajoutant, pour plus de précision: Rechom (Ouzono - Lavacri seu Areae seu) Fontis baptismi.

En règle générale, le baptistère, comme l'autel, est consacré avec et en même temps que l'église. Nous maintenons cependant cette cérémonie pour le cas où l'évêque serait dans la nécessité de consacrer le baptistère seul, sans l'église, dans une église ~~soit~~ déjà consacrée ~~soit non encore consacrée~~. ou dont la consécration est ajournée

La rubrique préliminaire est semblable à celle de la consécration de l'autel. L'ordre des rites et le langage sont défectueux, mais le sens en est assez clair: on commence par laver le baptistère et l'oindre d'huile odoriférante, le clergé revêt ensuite les ornements sacrés, l'avant-rite commence et, au psaume 118, on répète les onctions d'huile, pendant qu'on chante, d'après le Cod. VI, f. pp. 93 et 94 : Bone... (Seul, le Cod.XVI mentionne l'onction une seule fois au psaume 118. Quant à nous, nous abandonnons le tout et faisons débuter la cérémonie, comme toutes les autres, par l'avant-rite.

2. Rituel de consécration.

A. Avant-Rite.

La doxologie et la prière initiale, qui manquent dans le Cod

IX, sont suppléés d'après tous les autres. Les psaumes sont les 118, 93, 94 et le Gloria in Excelsis. Il nous faut nous contenter d'un seul, le dernier.

Le Houssoio, l'Hymne Petoho et la prière de l'encens sont collationnés sur tous les manuscrits. Le Cod Vat 16 intitule le Petoho: Ad thuribulum, ou Pro Thuribulo: Efirmo

Les lectures avec leurs versets sont séparées de ce qui précède par une triple consignation sans chrême, le Dominus vobiscum, le Trisagion et le Credo, que nous supprimons. Elles ne sont que deux, une épître de s.Paul, 1 Cor.10:1-13, que nous abrégeons, 1-4, et un péricope évangélique, s.Jean, 5:1-10.

Suit une proclamation diaconale, qui est un exemple typique de proclamation mélangée. Le titre, à l'encre rouge, est: Christe Deus noster. Les strophes qui s'y rapportent, en sont séparées par deux autres d'un autre genre: Stemus omnes in oratione. Elles sont suivies de quatre strophes d'un genre différent des deux précédents: Pro pace... Pro loco... Pro commémoratione.. pro patribus nostris. Le tout se termine par cette strophe: Oremus, petamus et dicamus. Nous en prenons seulement les trois strophes qui se rapportent au titre et les faisons suivre de la prière rattachée à la proclamation: Domine Deus qui coelum inclinasti.

B. Consécration.

Les textes en notre possession ne donnent pas l'hymne au ton Simplex, habituelle à cet endroit. Elle est pourtant nécessaire pendant le trajet du choeur au baptistère; nous en empruntons deux strophes au rituel du Baptême, Rituel Maronite, pp 59 ss. — 38

La proclamation diaconale commence le rite de la consécration; nous en retenons trois strophes sur cinq et la faisons suivre de la prière y rattachée: Dignos fac nos.

L'évêque fait ensuite une triple consignation au nom de la ste Trinité, suivie de la prière: Gloria tibi Deus gigas mundi. Nous supprimons, à la suite, le rite du Voile et sa proclamation, qui sont propres à l'anaphore. La prière suivante ~~qui est la préface de l'invocation du s. Esprit~~ est comme une préparation à l'Onction.

Ici se place l'onction avec le s.chrême; la formule est:

Signamus et consignamus; nous y ajoutons, après le mot Lavacrum, ce de Baptismatis et nous gardons une seule des deux formules: Ad glor Dei Patris.

L'onction est suivie d'une belle prière relatant les bienfaits de Dieu envers ~~xxxx~~ nous, citée déjà dans la consécration de l'autel et abandonnée dans notre reconstitution, vr supra, p 208. Ici elle sui l'onction, là elle la précède; la conclusion en est différente de l'une à l'autre consécration, elle est étrangère au sens dans celle de l'autel. ~~Nous la supprimons encore ici, parce qu'elle est superflue après la consécration et qu'elle traite du baptême et non du baptistère.~~

Une proclamation diaconale, dont c'est ici l'endroit dans les autres consécrations, manque dans la présente. Nécessaire pour permettre à l'évêque de se laver les mains, nous la constituons avec les strophes supprimées de la proclamation du début et la plupart avant la pri[illegible] (précédée)

La prière suivante est un post-épiclèse et a pour objet les nouveau-baptisés; nous la supprimons.

La cérémonie se termine par la Prière Finale. — 384

3. Tableau de Reconstitution.

Codex IX	Texte Reconstitué.	Eléments supprimés.
pp 240 ss	Avant-rite	Lavement & onction; ps 118
248		Consignation. Trisagion. Cre
252-257	Proclamation & prière. (Hymne Simplex)	
257-259	Proclamation & prière. Consignation avec Croix.	
260	Prière.	
261-264		Rite et proclamat. du Voile
264-265	Prière préparatoire à l'onction	~~Préface de l'épiclèse.~~
266	Onction chrismale & formule. (Proclamation)	
266-270	Prière sur les bienfaits divins	~~Prière dispensation bienfaits de Dieu.~~
270-272		Post-épiclèse.
272-273	Prière Finale.	

Art. 7 - Consécration de la Pierre d'Autel (Tablitho).

(Codd.XVI,pp 128-155; XVII,pp 83-109; XIII & XXIV, VI, f. 117

Le seul manuscrit d'avant l'époque d'al-Douaihi qui contienne cette consécration, selon nos présentes informations, est le ms 120 du Fonds Syriaque de la Bibliothèque Nationale de Paris, ~~D'apr l'analyse du Catalogue Zotenberg, pp 79-80, nous croyons qu'il ne diffère pas de nos manuscrits.~~ dont nous avons une copie photographique.

1. Considérations générales.

Il ne suffit pas de consacrer la table de l'autel pour pouvoi y célébrer la ste messe, il y faut de plus chez les orientaux de r syriaque, la pierre d'autel ou tablitho, faite de pierre ou de bois solide et dur, comme il y faut chez les grecs l'antiminsion.

Sa consécration, qui est, à quelque chose près, identique che les jacobites et chez nous, est à peu près conforme à ce qui en est dit dans le Nomocanon de Barhebraeus, liv.1, Sect 7. L'onction est accompagnée de versets, sans formule expressive comme serait celle Ungimus, consignamus. Peu après l'onction, on cite la formule: Onctus est , sans l'accompagner d'onction. Pourtant d'après le Nomocanon, on doit verser le s.chrême sur la tablitho en chantant Alleluia et versets, et faire ensuite l'onction en disant: Ungitur hoc altare; ce qui est bien plus logique et qui doit seul être admis.

Dans ces conditions, pour notre reconstitution, et conformémе au reste de nos consécartions, nous mettons la formule à la 1ère personne: Ungimus, et nous suivons le Nomocanon, plutôt que les pontificaux, tant jacobites que maronites, dans le mode d'accompli l'onction.

Nous dirions en outre que cette consécration ayant un rituel qui est, d'une part, sûrement jacobite comme en témoigne le Nomocar et, d'autre part, assez trop long, on pourrait peut-être l'abandon et adopter, ~~pour la consécration de la tablitho,~~ en sa place le rituel suivant, réservé au calice et autres vases d'autel; la tablitho après tout n'en fait-elle pas partie? elle pourrait leur être avantageusement adjointe.

De nombreux éléments sont placés ici, séparant les lectures de la proclamation diaconale, qui habituellement les suit immédiatement. Nous mettons ici trois strophes de la Proclamation et les faisons suivre de la prière y rattachée.

Le rituel de consécration des vases d'autel contient, à la formule consécratrice de l'onction chrismale, cette phrase: Signamus haec vasa chrismate puro.., hoc sanctum altare Sti N. in villico benedicto.., in Nomine etc. On voit que la formule vise et les vases et l'autel. En supprimant les mots "haec vasa", la formule serait classique pour l'autel-Tablithe. Pour les autres vases, Calice, Patène, etc., la même formule sans les mots "sanctum altare etc., pourrait être employée, ou bien serait réservée la prière qui suit la formule et qui est intitulée: "Oratio altera pro vasibus omnique vestimento sacerdotali", Codd.VI, f 158 & IX,p, 305. Le Cod.VI ajoute au titre: "Sitque Chrisma", c.-à-d. que le St Chrême soit employé mêmement dans la consécration des vases comme dans celle de l'autel-Tablithe.

Remarque pratique. La Tablithe se place sur la table sainte. Elle y est proéminente, saillante, ce qui pourrait, la maladresse de certains ministres aidant, faire trébucher et même peut-être renverser calice et patène. Pour éviter cet inconvénient, certains font creuser le milieu de la Table Sainte et colloquent la Tablithe dans le creux ainsi pratiqué; Ce creux devrait naturellement être fait avant la consécration de la Table Sainte. Quant à employer, pour matière de tablithe, du bois mince, comme le bois de plaquage ou contre-plaqué, pour obvier à l'inconvénient de la proéminence, nous n'y souscrivons pas: ce genre de bois, toujours fragile, n'est-il pas exposé à se bomber?

2B. Rituel de consécration.

A. Avant-rite.

Après la doxologie et l'oraison initiales, vient, sauf dans le Cod.VI, le psaume ecclésiastique:"Gloria in Excelsis Deo", sans prière de marmita. Le Miserere est farci de tropaires sur l'air: "Gaudete Justi", chantant la beauté et la gloire de l'Eglise, sans rien dire del'autel. Comme précédemment, nous nous contentons du "Gloria in Excelsis". Le Houssoio est identique avec celui du 1er Office de la consécration de l'Eglise et la prière y postérieure à l'onction; il a le même thème que les tropaires. Après l'avant-rite et en dehors de lui, il y deux autres Houssoios, dont nous prenons le 2d pour notre avant-rite et supprimons l'autre. L'hymne-Petoho et la prière de l'Encens sont inchangées. De même les lectures et leurs versets. L'Hymne "Simplex", qui manque, est empruntée à la consécration de l'Eglise.

B. Consécration.

De nombreux éléments sont placés ici, séparant les lectures de la proclamation diaconale qui habituellement les suit immédiatement. Nous mettons ici trois strophes de la Proclamation et les faisons suivre de la prière y rattachée.

Ces éléments sont: le Credo, élément d'Anaphore, et la prière préparatoire Jacobite, que nous supprimons tous deux; les psaumes 23 & 24, chantés pendant que le pontife dispose les tablithes sur l'autel et les consigne sans onction; un Houssoio suivi de Petoho et prière de l'Encens, que nous supprimons; les psaumes 26 & 27, chantés dans les mêmes conditions que les précédentes; un autre Houssoio que nous utilisons dans l'avant-rite, avec Petoho et prière de l'Encens, supprimés; les psaumes 131 & 132, chantés comme précédemment; enfin la proclamation: "Christe Deus noster" et sa prière.

Nous faisons faire une triple consignation avec la croix, sans onction de chrême, sur chaque Tablithe, en une seule fois, et non en trois fois séparées; en d'autres termes, les croix sont faites l'une après l'autre sans interruption sur chaque Tablithe, et non pas, comme prescrivent les pontificaux, une 1ère ~~fois~~ croix sur chacune des Tablithes successivement, puis une 2de sur chacune successivement, et enfin une troisième. Notre mode est plus pratique et plus simple, celui qui est suivi quand il n'y a qu'une seule Tablithe.

Une prière précède les onctions. Ces dernières sont faites selon que nous avons exposé plus haut, p 212.

L'onction faite, le pontife se lave les mains, pendant que l'Archidiacre récite la proclamation, que nous avons abrégée.

La prière finale précède salutations et consalutations.

La cérémonie se termine par une formule de bénédiction, différente dans le Cod.VI de celle des autres Codd. Nous la remplaçons par la formule habituelle: Salva populum tuum etc.

§ 3. Tableau de reconstitution.

Codex VI.	Texte Reconstitué.	Eléments supprimés
f 107-112v	Avant-rite (Houss.remplacé)	Houssoio. Miserere et Tropaires.
115v-117v	Proclamation et prière.	
113		Houssio
114v		" transposé.
112v	(Hymne Simplex)	Credo. Prière préparatoire.
113,114 & 115v	Triple consignation avec psaumes.	
117	Prière consécratrice.	
117-118	Onction Chrismale.	
118	Proclamation.	
118v	Prière finale.	
	Salutations et Consalutations.	
119	(Bénédiction habituelle)	Bénédiction

Art. 8 - Consécration des vases d'autel.

(Cod. VI, f. 153 r.

(Codd. IX, pp 282-308; X, ff 54-60; XVI, pp 156-170; XVII, pp 109-120)

1. Considérations générales.

Une consécration particulière est destinée à tous les vases qui touchent les sts mystères: calice, patène, cuiller, disque et astérisque; si ces derniers ne sont plus usités, il faut comprendre aujourd'hui dans cette consécration, conformément au titre et selon l'esprit de notre rite, au moins le ciboire, ~~custode, lunule,~~ qui ~~tous~~ touche les stes espèces et dans lequel les stes espèces sont conservées. Nous avons dit plus haut qu'on pourrait y ~~faire~~ joindre avantageusement la tablitha.

Ce qui est étonnant, c'est que les anciens pontificaux jacobite que nous avons pu consulter au couvent de Cherfet, ne contiennent rien de semblable. Le pontifical de Damas, écrit au XIXe s., reproduit à cette fin des rpières d'origine latine, comme celles de nos pontificaux influencés par le rit latin.

2. Rituel de consécration.

A. Avant-rite.

L'avant-rite est précédé d'une rubrique, que nous négligeons, voulant que les vases soient portés par la gauche du prêtre, Cod. IX et ou plutôt du pontife, autres Codd.; Nous les faisons placer simplement sur l'autel.

Pour la première fois, la doxologie Trinit. est presque complète dans le Cod. Elle est séparée de la prière initiale par la proclamation: Pro pace, que nous abandonnons. Elle manque dans le Cod. VI. Il y a une initiale différente dans le Cod. X.

Le Miserere est suivi d'une prière marmita, que les Codd. VI, XVI et suivants ne reproduisent pas; nous la maintenons.

Le Houssoio est précédé de la proclamation habituelle et est suivi de l'hymne Petoho, dont le texte est reproduit dans les Codd. XVI et suivants, et de la prière de l'encens. L'hymne Petoho est sur l'air: Sanctus es Amator hominum; les Codd. IX et VI qui en citent seulement le titre, se contentent de dire: Sanctus es Deus; ces mots commençant le Trisagion, ils y accouplent par mégarde, ou par sympathie comme ~~cela~~ aux ordinations, le Credo. Le titre devient: Trisagion et Credo. Le Cod. X intercale le Pater entre les deux! Les Cod. XVI maintient le

Credo, le Cod.XVII le supprime. Tout cela entre l'hymne Petoho et prière de l'encens est inimaginable! Nous n'en gardons rien.

Les lectures et leurs versets ne subissent aucune modification. Le verset de l'Alleluia manque dans les Cod.IX et VI, nous le suppléons d'après les autres.

La proclamation diaconale qui suit les lectures, est abrégée de deux strophes; la prière y rattachée, mentionnée seulement dans le Cod.IX, et manquant dans le Cod. VI, est citée au complet dans les autres.

B. Consécration.

En se rendant à l'autel, on chante une hymne sur l'air: Ego eg lux vera. Nous abandonnons, avec le Cod.XVII, la 5ème strophe qui est pour les défunts. et maintenons seulement deux et donnons liberté aux officiants de dire une ou plusieurs, ou toutes à la fois, des quatre strophes restantes, qui célèbrent l'Eglise, l'autel, les apôtres, etc.

La proclamation diaconale se limite à : Dominum deprecemur!

Une triple consignation au nom de la Trinité, sous-entendue dans le Cod.IX, qui en cite la formule, explicitée dans le Cod. VI et les autres, a lieu ici.

Elle est suivie d'une longue prière dont le sens et la composition sont assez incohérents. La révision d'al-Douaihi la détache du présent Ordre pour lui donner une autre affectation: celle de bénir le linge d'autel, Cod.XVI,p 167, ou en même temps les vêtements sacerdotaux, Cod. XVII,p 119; elle en détache le dernier tiers pour la même affectation,Codd.XVI,p 170 & XVII,p 120. Les Codd.XIII et XXIX laissent cette prière dans le présent Ordre, en la terminant à son premier tiers.

Ceci étant, et cette même prière ayant servi, dans le Rituel imprimé à des buts identiques ou semblables, Rit.p 285 & 289, nous l'abandonnons ici, d'autant plus que la suivante, beaucoup mieux ordonnée, la remplace et en tient avantageusement lieu.

La prière qui précède les onctions chrismales: Domine Deus Excelse ~~misericors~~, est considérablement abrégée et légèrement modifiée dans les Codd.XVI et XVII, pour y être affectée à la réconciliation des vases profanés; nous la maintenons telle quelle, Cod.XVI,p 363 et XVII,p 124 et VI f. 157r.

La formule qui accompagne les onctions comporte l'assignation

du vase consacré à un autel déterminé, Cod.IX,p 304. Comme ce n'es[t] toujours le cas, nous détachons cette assignation de la formule. D'ailleurs le Cod.X reproduit la formule sans l'assignation, comme aussi sans la finale: Una ~~fortitudo, etc~~ [Virtus etc.]

Suit une oraison, intitulée: Altera oratio ad vasa omneque vestimentum sacerdotale, Cod.IX,pp 305-307. Les Codd.XVI et XVII pp ~~166 & 116~~, qui réservent le présent Ordre à la consécration de calice et de la patène, exclusivement, Codd.XVI,p 156 & XVII,p 109, y maintiennent la présente prière. Pour les autres vases sacrés, qu'ils énumèrent, ils renvoient à une autre prière, qu'on ajouterait au présent Ordre, dans les cas où ces vases sont à consacrer avec le calice et la patène, Codd.XVI,p 169 & XVII,p 118.

Nous utilisons la 1ère prière telle quelle, comme étant opportune après les onctions; nous n'y modifions que le mot: Sanctifica vasa haec, dont nous faisons: Fac haec vasa quae sanctificata sunt.

La formule de la bénédiction finale est précédée du Pater. Comme elle semble recommencer la consécration, nous la ~~remplaçons par la formule plus commune et générale: Salvum populum tuum~~ [modifions légèrement].

3. Tableau de reconstitution.

Codex IX.	Texte Reconstitué.	Eléments supprimés.
pp 282 ss	Avant-rite.	Proclamation:Pro pace.
289	(Petcho suppléé)	Trisagion et Credo.
292	(Verset de l'Alleluia suppl.)	
293	Proclamation & prière.	
294	Hymne pour la procession.	
297	Proclamation:Dominum Deprecemur!	
297	Consignation sans onction.	
297-302		Longues/ prière utilisée ailleurs.
302-303	Prière avant onctions.	
303-305	Onctions chrismales & formule.	
305-307	Prière après onctions.	
307	(Bénédiction finale.~~suppléée~~)	

Art. 9 - Bénédiction du Cimetière.

(Codd.XVI,pp 349 ss; XVII,pp 125 ss; XIII,pp 171 ss & XXXV,pp 20

La révision d'al-Douaihi nous fournit, la première, une "Prière pour le Cimetière". Le Cod.XXXV l'enrichit, à l'avant-rite de lectures et de processions avec aspersion d'eau bénite, encensement et bénédiction avec la croix. Adoptant les rituels qu'elle nous fournit, nous les combinons et au besoin les complétons. __ 3(

Le s.chrême n'étant pas employé dans la bénédiction du Cimetiè cette bénédiction, à rigoureusement parler, ne devrait pas être réservée à l'évêque. C'est sans doute sous l'influence latine qu'el le fut et qu'un simple prêtre ne peut la faire sans autorisation de l'évêque,Syn.Lib.,p IV,cap 1,n 15.

Dans le Rituel imprimé, nous avons inclus la prière:Tibi glori par laquelle le cimetière est béni. Faut-il s'en contenter? Nous reproduisons ici cette même prière précédée d'un avant-rite, pour le cas où l'évêque, bénissant un cimetière, voudrait donner à la cérémonie un peu plus de solennité.

Dans les livres en notre possession, l'avant-rite commence au Houssoio; nous y ajoutons la doxologie, une prière initiale emprunté aux vêpres de Samedi et le psaume De profundis.

Le Sedro est très long dans sa 1ère partie dispositive. De même le Petoho, formé de 13 strophes. Peut-on se contenter de la 2ème partie du Sedro? Ce serait à souhaiter. En tout cas, nous réduisons le Petoho à 6 strophes.

Seul le Codex XXXV fait faire, pendant le chant du Petoho, ~~XXXX~~ trois tours dans le cimetière, où l'évêque fait: 1/ une aspersion d'eau benite; 2/ un encensement et 3/ une bénédiction avec la ste croix,p 25. Nous ne le suivons pas.

La prière de l'encens est du Cod.XVI; les lectures et leurs versets et l'hymne qui les suit, du Codd.XXXV. Les lectures, au nombre de quatre, deux de l'ancien et deux nouveau Testament, sont réduites à ces deux dernières. — 305

La consécration proprement dite est faite par une seule prière: Gloria tibi et tibi gratiarum actio, suivie de la formule: Benedicitur hoc coemeterium. Comme partout ailleurs, nous mettons la formule à la 1ère personne: Benedicimus.

Une Supplique, Boàouto, du mètre de s.Jacques, termine la cérémonie.

Art. 9 - Bénédiction du Cimetière.

(Codd.XVI,pp 349 ss; XVII,pp 125 ss; XIII,pp 171 ss & XXXV,pp 2

La révision d'al-Douaihi nous fournit, la première, une "Prière pour le Cimetière". Le Cod.XXXV l'enrichit, à l'avant-rit de lectures et de processions avec aspersion d'eau bénite, encens ment et bénédiction avec la croix. Adoptant les rituels qu'elle nous fournit, nous les combinons et au besoin les complétons.

Le s.chrême n'étant pas employé dans la bénédiction du Cimeti cette bénédiction, à rigoureusement parler, ne devrait pas être réservée à l'évêque. C'est sans doute sous l'influence latine qu'e le fut et qu'un simple prêtre ne peut la faire sans autorisation de l'évêque, Syn.Lib., p IV, cap 1, n 15.

Dans le Rituel imprimé, nous avons inclus la prière: Tibi glor par laquelle le cimetière est béni. Faut-il s'en contenter? Nous reproduisons ici cette même prière précédée d'un avant-rite, pour cas où l'évêque, bénissant un cimetière, voudrait donner à la cérémonie un peu plus de solennité.

Dans les livres en notre possession, l'avant-rite commence au Houssoio; nous y ajoutons la doxologie, une prière initiale emprun aux vêpres de Samedi et le psaume De profundis.

Le Sedro est très long dans sa 1ère partie dispositive. De mê le Petoho, formé de 13 strophes. Peut-on se contenter de la 2ème partie du Sedro? (Ce serait à souhaiter.) En tout cas, nous réduisons le Petoho à 6 strophes.

Seul le Codex XXXV fait faire, pendant le chant du Petoho, trois tours dans le cimetière, où l'évêque fait: 1/ une aspersion d'eau benite; ~~2/ un encensement et~~ 3/ une bénédiction avec la st croix, p 25. Nous ne le suivons pas.

La prière de l'encens est du Cod.XVI; les lectures et leurs versets et l'hymne qui les suit, du Cod.XXXV. Les lectures, au nombre de quatre, deux de l'ancien et deux nouveau Testament, sont réduites à ces deux dernières.

La consécration proprement dite est faite par une seule prière Gloria tibi et tibi gratiarum actio, suivie de la formule: Benedicitur hoc coemeterium. Comme partout ailleurs, nous mettons la formule à la 1ère personne: Benedicimus.

Une Supplique, Boàouto, du mètre de s.Jacques, termine la cérémonie.

CHOREVEQUE MICHEL RAJJI
Secrétaire au Patriarcat Maronite

DU PONTIFICAL MARONITE

ETUDE HISTORIQUE ET CRITIQUE

RECONSTITUTION DU TEXTE PRIMITIF

+ Francis M. Zayek

BKERKE

1944
&
1947